★ Année 1949. — N° 16 A. N. Le Numéro : 5 francs. Samedi 19 Février 1949. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONCES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 700 fr. ; ÉTRANGER : 2.550 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.07, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 24e SÉANCE

1re Séance du Vendredi 18 Février 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Excuse et congé.

3. — Demande de discussion d'urgence.

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

5. — Date des élections aux conseils généraux dans les départements d'outre-mer. — Arbitrage sur un avis défavorable de la commission de l'intérieur à la discussion d'urgence d'un projet de loi.

MM. Cordonnier, président de la commission de l'intérieur; le président, Moch, ministre de l'intérieur.

Urgence déclarée. Renvoi du projet de loi à la commission.

6. — Réglementation de la propagande électorale pour les élections cantonales. — Discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. Cordonnier, président de la commission de l'intérieur.

MM. Moch, ministre de l'intérieur; le président de la commission, le président.

Art. 1er à 4. — Adoption.

Art. 5.

Amendement de M. Guiguen: MM. Guiguen, le président de la commission, le ministre de l'intérieur. — Rejet, au scrutin.

MM. Le Coutaller, le président.

Adoption des trois premiers alinéas.

Deux derniers alinéas réservés.

Amendement de MM. Le Coutaller et Guiguen, tendant à introduire un article 5 *bis*. — Adoption.

Art. 6. — Adoption.

Art. 7.

Amendement de M. Malicz.

Renvoi de l'article et de l'amendement à la commission.

Art. 8. — Renvoi à la commission.

Amendement de M. Jules Duquesne tendant à introduire un article 8 *bis:* M. Jules Duquesne. — Adoption, au scrutin.

Art. 9. — Adoption.

Amendement de M. Albert Rigal, tendant à introduire un article 9 *bis:* MM. Albert Rigal, le président de la commission, Marcellin, sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Rejet, au scrutin.

Art. 10. Adoption.

Seconde délibération sur l'article 8 *bis* demandée par M. Fagon: MM. Fagon, le président de la commission.

7. — Report de la date des élections aux conseils généraux dans les départements d'outre-mer. — Inscription à l'ordre du jour d'une discussion d'urgence. — MM. Cordonnier, président de la commission de l'intérieur; le président.

8. — Demande de discussion d'urgence, en seconde lecture, d'une proposition de loi.

9. — Modifications au code du travail. — Discussion d'urgence d'un projet de loi et d'une proposition de loi.

Rappel au règlement: MM. Patinaud, Beugniez, président de la commission.

M. Bonnet, rapporteur.

Question préalable posée par M. Patinaud: MM. Patinaud, Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale. — Rejet au scrutin.

Motion préjudicielle tendant au renvoi au Conseil économique: MM. Besset, le président de la commission, Meck, Rosenblatt, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le président. — Scrutin et pointage. — Renvoi de la proclamation du résultat.

10. — Relèvement des taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

Adoption de l'article 5 dans une nouvelle rédaction résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

Adoption de l'ensemble.

11. — Modification de l'ordre du jour.

MM. Mousset, président de la commission de l'agriculture; Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale; le président. — Adoption, au scrutin, de la proposition.

12. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. ROBERT PRIGENT,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du jeudi 17 février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Lalle s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. Pouyet une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de loi n° 6350 tendant au renouvellement intégral des conseils généraux, qui a été renvoyée à la commission de l'intérieur.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Fayet, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à amnistier certains délits politiques commis en Algérie.

La proposition sera imprimée sous le n° 6495, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. *(Assentiment.)*

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

DATE DES ELECTIONS AUX CONSEILS GENERAUX DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Arbitrage sur l'urgence d'une discussion.

M. le président. L'ordre du jour appelle la demande d'arbitrage de M. le président du conseil sur l'avis défavorable donné par la commission de l'intérieur à la demande de discussion d'urgence du projet de loi reportant la date des élections aux conseils généraux dans les départements d'outre-mer (n° 6365).

La parole est à M. Cordonnier, président de la commission de l'intérieur.

M. Denis Cordonnier, *président de la commission.* Mesdames, messieurs, la commission de l'intérieur s'est prononcée hier sur le projet n° 6365 reportant la date des élections aux conseils généraux dans les départements d'outre-mer. L'urgence n'a pas été acceptée, les 23 voix nécessaires n'ayant pas été réunies; elle a recueilli toutefois 17 voix contre 4.

Je prie l'Assemblée de bien vouloir prendre acte de ce que la commission de l'intérieur n'a pas accepté l'urgence faute de quorum et non par opposition de principe.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Jules Moch, *ministre de l'intérieur.* Je n'entends pas aborder le fond, mais je note qu'il est nécessaire que la loi soit votée de toute urgence. C'est une simple question de forme qui se pose devant l'Assemblée, la commission s'étant prononcée par 17 voix contre 4 en faveur de l'urgence, le quorum étant de 23.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'urgence.

(L'Assemblée, consultée, prononce l'urgence.)

M. le président. Quand la commission sera-t-elle en mesure de soumettre son rapport à l'Assemblée ?

M. le président de la commission. La commission doit maintenant se réunir pour désigner son rapporteur.

M. le président. Il y a donc lieu de renvoyer le projet à la commission.

Le renvoi est ordonné.

— 6 —

PROPAGANDE ELECTORALE POUR LES ELECTIONS CANTONALES

Discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence du projet de loi portant réglementation de la propagande électorale pour les élections cantonales (nos 6289-6469).

La parole est à M. Cordonnier, président de la commission de l'intérieur.

M. Denis Cordonnier, *président de la commission.* M. Mont, rapporteur, actuellement malade, m'a prié de l'excuser auprès de l'Assemblée et de bien vouloir donner lecture de son rapport que voici :

« La commission de l'intérieur, dans sa séance du 16 février, a examiné le projet de loi n° 6289 relatif à la propagande électorale pour les élections cantonales.

« Deux soucis l'ont guidée :

« Le premier a été de fixer la réglementation de cette propagande dans un texte unique comportant le minimum de références aux textes législatifs antérieurs.

« Le second a été de respecter la volonté de l'Assemblée nationale qui, au début de sa deuxième séance du 25 août 1948, avait décidé de mettre à la charge de l'Etat les dépenses de propagande des candidats aux élections cantonales. L'article 27 du rapport en discussion ce jour-là est devenu, sans modification aucune, l'article 7 du présent projet.

« D'autre part, en retenant l'évaluation de 162 millions de francs proposée dans le projet gouvernemental pour couvrir les dépenses électorales, la commission n'a pas voulu limiter à ce chiffre les charges éventuelles résultant pour l'Etat de l'application de l'article 7. Elle a unanimement attribué à ce crédit une simple valeur indicative.

« Unanimement encore, elle a exprimé le souhait de voir attribuer un contingent d'essence égal pour tous les candidats dans une même circonscription électorale. »

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Jules Moch, *ministre de l'intérieur.* N'ayant pu prendre antérieurement connaissance du rapport, ce dont je m'excuse, je suis amené à faire observer à l'Assemblée que j'ai eu quelque difficulté à obtenir de M. le ministre des finances le crédit de 162 millions de francs qui figurait dans le texte déposé par le Gouvernement; or, faute d'avoir pu chiffrer les incidences du texte qui résulte des délibérations de la commission, je ne suis pas en mesure de dire si les dotations prévues ne dépasseraient pas ce total de 162 millions de francs.

Or, si les limites fixées par M. le ministre des finances étaient dépassées, je serais obligé de rappeler à l'Assemblée l'article 16 de la loi sur les maxima. D'autre part, à ma connaissance, la commission des finances n'a pas donné son avis sur le texte qui nous est soumis.

La question se pose donc de savoir si les conclusions du rapport peuvent entraîner des dépenses supérieures à 162 millions de francs. M. le président de la commission pourrait-il préciser quelles sont les dotations gratuites consenties en supplément de ce qui était prévu ?

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Les dotations gratuites prévues par le rapport de M. Mont sont exactement celles qui figuraient dans la loi votée le 25 août 1948 par l'Assemblée. Elle correspondent à l'attribution du papier nécessaire à l'apposition de deux affiches électorales du format colombier et de deux affiches du format un sixième colombier, à l'envoi d'une circulaire de format 21×24, enfin à l'établissement de bulletins de vote en nombre au plus égal à trois fois le nombre des électeurs inscrits dans chaque circonscription. Les commissions instituées auront encore à faire parvenir aux électeurs la circulaire et les bulletins de vote.

Voici exactement, au point de vue matériel, à quoi correspondent les décisions de la commission de l'intérieur.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je signale que, d'après les estimations faites au ministère de l'intérieur, la dépense correspondant à la fourniture des enveloppes, de trois bulletins de vote par électeur, d'une circulaire, de deux grandes affiches et de deux petites affiches est de l'ordre de 600 millions de francs. Je n'ai pas le dossier en main, car je ne pensais pas que la question viendrait en discussion dès ce matin, mais je l'ai suffisamment étudié avec certains de nos collègues, hier après-midi, pour garantir l'exactitude de cette affirmation.

Ceci étant, j'indique que le Gouvernement opposera l'article 16 de la loi des maxima à toute proposition de dépense supérieure à 250 millions de francs. M. le ministre des finances accepte, en effet, de porter le crédit initial de 160 millions à 250 millions de francs, ce en quoi il a fait un sacrifice dont il m'a dit lui-même,

hier, après le départ de mes visiteurs, qu'il lui était pénible. Mais il ne peut pas aller au delà.

Par conséquent, il faudrait revoir ce texte en liaison avec les services du ministère, pour se maintenir dans ces limites; faute de quoi, et si les propositions de la commission demeuraient ce qu'elles sont, je serais obligé, à regret, par solidarité ministérielle, d'opposer l'article 16 de la loi des maxima.

M. le président. Si le Gouvernement n'y fait pas d'objection, l'Assemblée pourrait réserver les articles 7 et 8 relatifs aux dotations et se prononcer sur les autres.

M. le ministre de l'intérieur. J'accepte cette méthode, monsieur le président, à condition que soit également réservé l'avant-dernier alinéa de l'article 5, qui a trait au cautionnement. En effet, si l'Assemblée augmente le volume des prestations de l'Etat, elle peut être amenée, en contrepartie, à augmenter légèrement le montant du cautionnement imposé aux candidats.

Ainsi, l'Assemblée pourrait adopter les articles 1er, 2, 3, 4, 5 — excepté l'avant-dernier alinéa — 6, 9 et 10. Il resterait donc à examiner un alinéa et deux articles. Les auteurs d'amendements transactionnels pourraient alors rechercher, en liaison avec la commission et les services qui ont chiffré les dotations, le moyen de se tenir dans les limites fixées par M. le ministre des finances.

M. le président. Le Gouvernement demande que l'avant dernier alinéa de l'article 5 et les articles 7 et 8 soient réservés.

La commission accepte.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

[*Articles 1er à 4.*]

M. le président. « Art. 1er. — Pour assurer l'égalité des moyens au cours de la campagne électorale, il sera attribué à chaque candidat qui aura fait une déclaration de candidature auprès du préfet du département quinze jours au moins avant la date prévue pour les élections, et à chaque candidat qui aura fait une déclaration de candidature entre les deux tours de scrutin avant le mercredi précédant le second tour, un contingent de papier permettant d'assurer la propagande par voie d'affiche et de circulaire, ainsi que l'impression des bulletins de vote, dans les conditions ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Chaque candidat aux élections cantonales ne pourra faire apposer, durant la période électorale et avant chaque tour de scrutin, sur les emplacements déterminés par la loi du 20 mars 1914:

« 1° Plus de deux affiches électorales dont les dimensions ne pourront dépasser celles du format « colombier » (63 × 90 cm.);

« 2° Plus de deux affiches format un sixième colombier (21 × 45 cm.) pour annoncer la tenue des réunions électorales.

« Chaque candidat ne pourra faire imprimer et envoyer aux électeurs, avant chaque tour de scrutin, qu'une seule circulaire de format 21 × 24 centimètres.

« Il ne pourra faire établir, pour chaque tour de scrutin, un nombre de bulletins supérieur à trois fois le nombre des électeurs inscrits dans la circonscription. Ces bulletins ne pourront dépasser le format 8,5 × 6,3 centimètres. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — L'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de circulaires, tracts, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale, en dehors des conditions fixées par la présente loi, sont interdites. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Dans le mois qui suivra les élections, chaque candidat devra justifier auprès du préfet que les quantités ou les contingents de papier qui lui ont été attribués ont été employés entièrement et exclusivement pour l'impression de ces documents électoraux.

« Les bons d'attribution ou les bons de monnaie-matière inutilisés devront être restitués. » — *(Adopté.)*

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5. — Des commissions, dans lesquelles seront obligatoirement représentés les candidats ayant satisfait aux dispositions de l'article 1er, et dont la composition et le fonctionnement seront fixés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 10 ci-après, seront chargés, dans les circonscriptions électorales, de:

« *a*) Fournir les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et des bulletins de vote, faire préparer leur libellé et en assurer l'envoi en franchise aux électeurs;

« *b*) Faire remettre aux mairies en temps voulu les bulletins de vote de chaque candidat, qui doivent être mis à la disposition des électeurs le jour du vote.

« Pour bénéficier des dispositions de l'article 7, chaque candidat ou son représentant, après la déclaration de candidature prévue à l'article 1er, devra verser avant les élections, entre les mains du trésorier-payeur général, du receveur particulier des finances ou de l'agent comptable du Trésor, agissant en qualité de préposé de la Caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de 5.000 F.

« Ce cautionnement sera remboursé aux candidats qui auront recueilli au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les trois premiers alinéas de cet article.

(Les trois premiers alinéas, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. M. Guiguen a déposé un amendement tendant à ajouter après le paragraphe *b*) un paragraphe *c*) ainsi libellé:

« *c*) Prendre les dispositions nécessaires pour assurer le vote par correspondance et par procuration. »

La parole est à M. Guiguen.

M. Louis Guiguen. Mesdames, messieurs, je propose d'insérer, dans l'article 5 le paragraphe dont M. le président vient de donner lecture.

Le Gouvernement va sans doute me répondre qu'il n'y a pas de dispositions à prendre pour assurer le vote par correspondance, puisque ce vote n'est pas prévu pour les élections cantonales prochaines.

Je pose alors au Gouvernement la question suivante: Quelles sont les dispositions que vous avez prises pour que les milliers de Français et de Françaises qui sont toujours réfugiés, qui n'ont pu rejoindre leur localité d'origine, puissent participer au vote lors des élections cantonales des 20 et 27 mars prochain?

J'ai l'impression que le Gouvernement n'a rien fait et ne veut rien faire.

En effet, la situation était identique en octobre 1947 pour les élections municipales. Plus d'un mois avant ces élections, le groupe communiste alertait le Gouvernement et demandait pourquoi les réfugiés n'allaient pas pouvoir voter, la loi ne prévoyant pas leur cas.

En effet, la loi n° 46-1846, du 24 août 1946, instituant le vote par correspondance pour les réfugiés, à l'occasion des élections municipales et cantonales, n'était applicable que pour l'année 1946. Il suffisait donc de proroger cette loi. Or, en septembre 1947, le Parlement était en vacances et le Gouvernement, pour une fois soucieux des prérogatives de l'Assemblée nationale, refusa de prendre des dispositions qu'il prétendait illégales.

Seule, disait le Gouvernement à cette époque, une loi votée par l'Assemblée pourrait proroger les dispositions de la loi du 24 août 1946.

Aujourd'hui, le Gouvernement ne peut invoquer de semblables motifs, car l'Assemblée nationale n'est pas en vacances et je suis persuadé qu'elle ne refusera pas au Gouvernement les moyens d'assurer à des milliers de Français et de Françaises, victimes de la guerre, la plénitude de leurs droits de citoyens.

De plus en plus, en effet, on a l'impression qu'on veut ignorer en haut lieu la permanence du problème des réfugiés et refuser toutes mesures propres à soulager les misères qu'endurent encore des milliers d'hommes et de femmes, dont certains ont quitté le coin de terre natale depuis bientôt dix années.

Depuis septembre 1947, on a supprimé l'allocation journalière aux réfugiés et on l'a remplacée par une prime mensuelle d'éloignement. Toutefois, cet avantage a été totalement supprimé aux isolés. Ainsi, des vieux et des vieilles qui avaient perdu dans les bombardements leur compagne ou leur compagnon sont-ils privés de tout secours. Délibérément, le Gouvernement ajoute à la peine morale de ces vieux et vieilles, qui avaient tout perdu, leur maison, leur foyer, leur époux ou épouse, une misère physique des plus tragiques.

Pour illustrer l'état d'esprit de certains milieux, permettez-moi de vous citer la réponse qui a été faite par un collaborateur du ministre des finances à une délégation de l'union des sinistrés et réfugiés du Morbihan. Ce haut fonctionnaire leur a déclaré: « Il n'est plus question de réfugiés. Tous ceux qui n'ont pu encore rentrer sont réadaptés. »

Je m'élève contre cet état d'esprit. En effet, n'en déplaise à ceux qui ont eu la chance de passer à travers les grains et qui ont bien vite oublié, il reste des problèmes sociaux à résoudre pour les réfugiés. En raison des lenteurs de la reconstruction, des milliers de gens n'ont pu rejoindre leur localité d'origine et vivent encore de façon misérable.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir accepter notre amendement. Il n'est pas possible que, d'urgence, le Gouvernement ne prenne pas les mesures qui permettront à nos réfugiés de prendre part aux élections cantonales.

En tout cas, l'Assemblée ne voudra pas permettre qu'aux misères physiques

subies par les sinistrés s'ajoute un amoindrissement de leurs droits de citoyens français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je dépose une demande de scrutin sur mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le président de la commission. M. Guiguen a repris, sous forme d'amendement, sa proposition de loi n° 6138, qui tend à appliquer, pour les prochaines élections cantonales, les dispositions de la loi du 24 août 1946.

Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission de l'intérieur a repoussé cette proposition de loi — donc implicitement l'amendement en discussion — par 17 voix contre 6 et 5 abstentions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement ne peut accepter le texte proposé par M. Guiguen car, dans sa forme actuelle, il entraînerait des complications nombreuses.

M. Guiguen a, par ailleurs, déclaré que l'Assemblée devrait manifester sa sollicitude aux réfugiés en ouvrant les crédits nécessaires. Je suis obligé, dans ce cas encore, d'opposer l'article 16 de la loi des maxima.

Peut-être, si l'Assemblée le désirait, pourrait-on cependant trouver une transaction.

Dans le projet relatif aux élections cantonales, qui n'ont pas eu lieu, et qui avait été déposé par le gouvernement de M. André Marie sous le n° 5156, figurait un article 8 ainsi conçu:

« Les dispositions de la loi n° 46-1846 du 24 août 1946 instituant le vote par correspondance des réfugiés pour les élections municipales et cantonales, seront applicables en 1948, pour le renouvellement de la série sortante des conseils généraux. »

En reprenant ces dispositions, et en remplaçant 1948 par 1949, on pourrait, sans doute, satisfaire la revendication des élus de tous les partis qui représentent les quelques cantons très sinistrés de France.

L'article 1er de la loi à laquelle je me réfère était ainsi rédigé:

« Art. 1er. — A titre exceptionnel, et pendant l'année 1946 » — c'est pourquoi elle est tombée en désuétude le 31 décembre — « le vote par correspondance des personnes ayant quitté leur résidence habituelle du fait des événements de guerre et qui ne l'ont pas regagnée à la date du scrutin, est applicable, pour les élections municipales, dans les communes déclarées sinistrées, pour les élections cantonales, dans les cantons où une partie de la population n'a pas regagné sa résidence habituelle.

« La liste de ces cantons sera fixée par arrêté du ministre de l'intérieur. »

Si l'Assemblée le désire, j'accepte de prendre la responsabilité de fixer une liste des douze ou quinze cantons les plus sinistrés de France, mais il doit être bien entendu qu'il s'agit d'une mesure exceptionnelle que l'on ne peut pas étendre. Je pense, en ce moment, à des villes comme Lorient, Saint-Nazaire, Saint-Lô, le Havre, Dunkerque, etc.

Cette mesure serait donc de portée limitée et dépendrait du ministre de l'intérieur qui prendrait ses responsabilités devant les nombreux assauts qui lui seraient livrés afin que cette liste fût étendue.

En généralisant la méthode à tout canton dans lequel une maison a été détruite, nous aboutirions, à deux mois des élections, à une situation d'une difficulté incontestable et entraînant des dépenses que nous ne pourrions couvrir.

Si la commission accepte cette proposition, nous pourrions donc, à titre transactionnel, reprendre l'article 8 du projet n° 5156 et non pas insérer le paragraphe c qui nous est soumis et dont je ne mesure pas la portée. Je ne suivrai donc pas M. Guiguen sur ce terrain.

M. le président. La parole est à M. Guiguen.

M. Louis Guiguen. J'estime que mon amendement est nécessaire.

En somme, M. le ministre de l'intérieur reprend exactement la proposition de loi que j'avais déposée et dont l'article unique était ainsi libellé:

« Les dispositions de la loi n° 46-1846 du 24 août 1946 instituant à titre exceptionnel et pendant l'année 1946 le vote par correspondance des personnes ayant quitté leur résidence habituelle du fait des événements de guerre et qui ne l'ont pas regagnée, sont applicables pour les élections cantonales des 20 et 27 mars 1949. »

En somme, à la suite de l'engagement pris par M. le ministre de l'intérieur, j'ai entière satisfaction et les dispositions de la loi du 24 août 1946 s'appliqueront aux élections des 20 et 27 mars prochain.

Je crois, cependant, nécessaire de maintenir le paragraphe c) car il faudra bien, pour mettre en œuvre la décision que nous allons prendre, que les responsables puissent s'appuyer sur un texte.

Je ne crois d'ailleurs pas que le maintien de ce paragraphe puisse gêner en quoi que ce soit le Gouvernement.

M. le ministre de l'intérieur. Nous en tiendrons compte dans le règlement d'administration publique.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Guiguen ?

M. Louis Guiguen. Je le maintiens, monsieur le président, car c'est le principe même du vote par correspondance pour les réfugiés qui est ainsi posé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Guiguen.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	578
Majorité absolue.....	290
Pour l'adoption.....	182
Contre	396

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Jean Le Coutaller. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Coutaller.

M. Jean Le Coutaller. Après la décision que vient de prendre l'Assemblée il conviendrait de reprendre l'article 8 du projet n° 5156 pour l'insérer dans le projet en discussion.

M. le président. D'après les explications qui viennent d'être données, ce texte ferait l'objet d'un article additionnel.

Si vous voulez bien déposer un amendement sous la forme, par exemple, d'un article 5 *bis*, je suis prêt à le recevoir.

Je rappelle que la commission a accepté que les deux derniers alinéas de l'article 5 lui soient renvoyés.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je dois signaler à l'Assemblée que la rédaction de la première phrase du quatrième alinéa: « Chaque candidat ou son représentant devra verser avant les élections... » n'est pas exactement celle qui a été adoptée par la commission.

Pour que l'article 7 et l'article 1er soient en concordance, il serait nécessaire de remplacer les mots: « Chaque candidat ou son représentant... » par les suivants: « Pour bénéficier des dispositions de l'article 7, chaque candidat ou son représentant, après la déclaration de candidature prévue à l'article 1er... »

M. le président. Cette rédaction figurait dans le texte qui m'a été remis par la commission et j'en ai donné lecture.

Mais les deux derniers alinéas devant être renvoyés à la commission où ils pourront subir d'autres modifications, je n'avais pas cru nécessaire d'insister sur cette différence.

A la demande du Gouvernement, d'accord avec la commission, les deux derniers alinéas de l'article 5 sont renvoyés à la commission.

[*Article* 5 bis.]

M. le président. Je viens de recevoir de M. Le Coutaller un amendement tendant à insérer un article 5 *bis* ainsi conçu:

« Les dispositions de la loi n° 46-1846 du 24 août 1946, instituant à titre exceptionnel et pendant l'année 1946 le vote par correspondance des personnes ayant quitté leur résidence habituelle du fait des événements de guerre et qui ne l'ont pas regagnée, sont applicables pour les élections cantonales des 20 et 27 mars 1949. »

M. Louis Guiguen. C'est exactement mon texte.

M. le président. Rien ne s'oppose à ce qu'il figure sous les noms des deux parrains. (*Sourires.*)

Personne ne demande la parole sur l'amendement de MM. Le Coutaller et Guiguen ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6.]

M. le président. « Art. 6. — Sera puni d'une amende de 5.000 francs à 100.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un an ou de l'une de ces deux peines seulement:

« 1° Quiconque enfreindra les dispositions des articles 2 et 3 de la présente loi:

« 2° Quiconque se servira de la franchise prévue à l'article 5 pour adresser aux électeurs tous autres documents que ceux énumérés audit article. »

Personne ne demande la parole sur l'article 6 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 7.]

M. le président. « Art. 7. — L'Etat prend à sa charge le coût du papier attribué aux candidats, des enveloppes, de l'impression des affiches, des bulletins de vote et circulaires, ainsi que les frais nécessités par l'envoi des circulaires.

« Les frais d'affichage restent à la charge des candidats. »

M. Mallez a présenté un amendement tendant à supprimer, dans l'article 7, les mots: « des enveloppes » et les mots: « ainsi que les frais nécessités par l'envoi des circulaires ».

Le Gouvernement ayant demandé que cet article soit renvoyé à la commission, il semble que l'amendement de M. Mallez doive l'être également.

M. Henri Mallez. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mallez.

M. Henri Mallez. Monsieur le président, je tiens à préciser que cet amendement — qui tend à décharger l'Etat du coût des enveloppes et des frais d'envoi des circulaires — n'a pas été déposé par moi de gaîté de cœur.

En effet, je suis partisan, comme la plupart des membres de cette Assemblée, de mettre à la charge de l'Etat les frais de la campagne électorale.

Toutefois, comme M. le ministre de l'intérieur nous a avertis qu'il ne disposait pas des fonds suffisants pour faire face à tous les frais des élections cantonales, j'ai estimé qu'en ne mettant pas à la charge de son administration le coût des enveloppes et les frais d'envoi des circulaires réaliserait une économie assez substantielle, tout en gênant le moins possible les opérations de la campagne électorale.

M. le président. Le Gouvernement a demandé le renvoi de l'article 7 à la commission.

La commission accepte.

Le renvoi est ordonné.

L'amendement de M. Mallez à l'article 7 est également renvoyé à la commission.

[*Article* 8.]

M. le président. « Art. 8. — Les dépenses résultant des dispositions du précédent article seront couvertes par un crédit de 162 millions de francs ouvert au ministre de l'intérieur, au titre de l'exercice 1949, applicable au chapitre 307: « Dépenses relatives aux élections » du budget de l'intérieur.

« Ce crédit sera compensé, à due concurrence, par l'excédent des prévisions de recettes sur les crédits votés au titre du budget général de l'exercice 1949. »

Le Gouvernement a également demandé le renvoi de cet article à la commission.

La commission accepte.

Le renvoi est ordonné.

[*Article* 8 bis.]

M. le président. Je suis saisi par M. Duquesne d'un amendement tendant à insérer un article 8 *bis* ainsi rédigé.

« Les bulletins de vote ne peuvent comporter que le titre de la liste sans désignation du nom du président ni d'un membre quelconque du groupement politique soutenant les candidats de la liste. »

La parole est à M. Duquesne.

M. Jules Duquesne. Le dernier alinéa de l'article 2 fait état du format des bulletins de vote.

Dès lors il serait utile de préciser aussi que les bulletins de vote ne doivent porter que le titre de la liste, sans désignation du président ni d'un membre quelconque d'un parti soutenant les candidats présentés par la liste, ceci afin d'éviter toute confusion.

La plupart d'entre nous savent quelle confusion s'est produite dans certains bureaux de vote lors des dernières élections.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Marcellin, *sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Duquesne, accepté par la commission et par le Gouvernement.

M. Paul Theetten. Je dépose une demande de scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe d'action démocratique et sociale.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	597
Majorité absolue.....	299
Pour l'adoption.....	530
Contre	67

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 9.]

M. le président. « Art. 9. — Les dispositions des articles 1er à 6 ci-dessus sont applicables à l'Algérie.

« Les dépenses prévues à l'article 7 sont, en ce qui la concerne, à la charge de l'Algérie. »

Personne ne demande la parole sur l'article 9 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 9, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Albert Rigal a déposé un amendement tendant à insérer un article 9 *bis*, ainsi conçu:

« Tous les électeurs et toutes les électrices qui se sont vu retirer leur droit de vote en raison d'une peine infligée, durant l'occupation, pour des actes dirigés contre l'ennemi et le gouvernement de Vichy; tous les électeurs et toutes les électrices qui se sont vu retirer leur droit de vote en raison d'un délit autre que de collaboration, crime, vol, profit illicite, sont rétablis dans leur droit de vote. »

La parole est à M. Albert Rigal.

M. Albert Rigal. Mesdames, messieurs, de très nombreux Français et Françaises se sont vu retirer leur droit de vote, même après avoir été candidats ou après avoir participé à des consultations électorales, parce qu'ils avaient commis des actes hostiles au gouvernement de Vichy et à l'occupant.

C'est, par exemple, le cas de M. Faucheux, d'Orléans, qui, emprisonné à Châteauroux sous l'occupation allemande, pour avoir participé à des actions de francs-tireurs et partisans, avait réussi à se sauver en sciant les barreaux de sa prison. M. Faucheux a été candidat et a participé à toutes les élections. Il se voit retirer, maintenant, son droit de vote.

Je vous citerai également le cas d'une patriote qui, sous l'occupation allemande, ravitaillait en tickets de pain les maquisards et réfractaires. Elle aussi s'est vu retirer son droit de vote.

Je puis vous citer encore le cas de ce cheminot qui perçait des sacs de sucre partant vers l'Allemagne et répartissait le sucre entre ses camarades.

Eh bien! tous ces actes, nous les encouragions dans la Résistance. Tout le monde, même à la radio de Londres, appelait au sabotage, sous les formes les plus diverses, de l'activité de l'occupant et du gouvernement de Vichy.

Aujourd'hui, ces patriotes sont frappés et considérés comme des criminels de droit commun. Il faut que l'Assemblée les rétablisse immédiatement dans leurs droits de citoyens français.

Je voudrais citer également le cas de certains Français et Françaises auxquels, dans les mois et dans les années passées, on a retiré leur droit de vote pour des peccadilles, par exemple pour un délit de chasse, pour avoir attrapé un malheureux lapin dans une chasse privée, délit pour lequel l'on frappe vraiment trop sévèrement des pauvres gens: de quinze jours de prison, parfois avec sursis, mais cela suffit pour entraîner la perte des droits civiques. C'est le cas de milliers et de milliers de Français.

Les innombrables mineurs qui ont été frappés pour leur action courageuse, pour avoir défendu le droit de grève et leur droit à la vie se trouvent également privés de leurs droits les plus sacrés. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Yves Fagon. Innombrables!

M. Albert Rigal. Parfaitement! Ils sont des milliers!

Pour toutes ces raisons, je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter mon amendement.

M. Yves Fagon. A vous entendre, toutes les prisons françaises seraient pleines de mineurs. *(Exclamations à l'extrême gauche.)*

M. Albert Rigal. Allez à Saint-Etienne, et vous constaterez qu'effectivement la prison est pleine de mineurs.

M. Julien Airoldi. Mais M. Fagon s'en moque.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Rigal ?

M. le président de la commission. Nous discutons un projet de loi portant réglementation de la propagande électorale pour les élections cantonales.

L'amendement qui nous est soumis a trait à la formation des listes électorales. Or, celles-ci sont définitivement closes. D'autre part, un certain nombre de dispositions visant précisément les faits que vient de rappeler M. Rigal ont déjà été adoptées.

En conséquence, la commission ne peut accepter son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur. Pour les motifs que vient d'exposer M. le président de la commission, le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Rigal, pour répondre à la commission et au Gouvernement.

M. Albert Rigal. Je fais observer au Gouvernement qu'il serait très facile de rétablir les intéressés dans leur droit de vote.

Dans toutes les mairies, les dossiers sont établis. Si mon amendement était adopté, dans un délai de quinze jours les cartes pourraient être remises aux électeurs intéressés.

C'est pourquoi j'estime qu'on ne peut suivre le Gouvernement, qui tente de masquer son opposition par des difficultés techniques.

Il s'agit là d'un problème politique de premier plan. Ce sont les travailleurs que l'on frappe, alors que trop de collaborateurs, et tous ceux dont nous avons ici souligné l'activité néfaste, peuvent en toute quiétude aller aux urnes.

C'est pour cette raison que nous demandons le scrutin public. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Albert Rigal, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	592
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	182
Contre	410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article* 10.]

M. le président. « Art. 10. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article* 10, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Plusieurs articles ayant été réservés, l'Assemblée sera appelée ultérieurement à statuer sur l'ensemble.

Quand la commission de l'intérieur sera-t-elle en mesure de rapporter ?

M. le président de la commission. Monsieur le président, en vertu de l'article 47 du règlement, je dois réunir immédiatement la commission.

Je propose que cette réunion ait lieu dans quelques minutes.

M. Yves Fagon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fagon.

M. Yves Fagon. Je demande une deuxième délibération de l'article 8 *bis*, résultant de l'adoption d'un amendement de M. Duquesne, dans une forme qui peut donner lieu à des difficultés d'application. Je demande donc que l'article 8 *bis* soit renvoyé à la commission.

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, M. Fagon demande à l'Assemblée de procéder à une deuxième délibération sur l'article 8 *bis*.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte.

M. le président. Il en est ainsi décidé.

— 7 —

DATE DES ELECTIONS AUX CONSEILS GENERAUX DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Inscription à l'ordre du jour d'une discussion d'urgence.

M. le président. La parole est à M. Cordonnier, président de la commission de l'intérieur.

M. Denis Cordonnier, *président de la commission de l'intérieur.* Au début de la séance, l'Assemblée a prononcé l'urgence de la discussion du projet de loi reportant la date des élections aux conseils généraux dans les départements d'outre-mer.

Dans l'impossibilité où la commission se trouve de le rapporter immédiatement, je demande, en vertu de l'alinéa 20 de l'article 63 du règlement, un délai de deux jours francs, et l'inscription du projet à l'ordre du jour de la séance de mardi matin.

M. le président. Votre demande nous amènerait à tenir une séance, qui n'est pas prévue, lundi prochain.

D'autre part, le bénéfice de l'urgence aux termes stricts du règlement serait perdu mardi, à moins que l'Assemblée n'estime que le dimanche n'est pas compris dans le décompte des deux jours francs.

M. le président de la commission. Je lui demande de bien vouloir considérer, à titre exceptionnel, que le dimanche n'entrera pas en ligne de compte, et de décider l'inscription en tête de l'ordre du jour de la séance de mardi matin.

M. le président. La commission de l'intérieur demande l'inscription en tête de l'ordre du jour de la séance de mardi matin de la discussion d'urgence du projet de loi relatif à la date des élections aux conseils généraux dans les départements d'outre-mer.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'inscription est ordonnée.

— 8 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, EN SECONDE LECTURE D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. Conformément au quatrième alinéa de l'article 66 *bis* du règlement, la commission du travail et de la sécurité sociale demande la discussion, à la fin de la présente séance, de son rapport fait sur la proposition de loi, amendée par le Conseil de la République, tendant à relever les taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, des pensions de vieillesse et d'invalidité de la sécurité sociale ainsi que le plafond des cotisations d'assurances sociales, d'allocations familiales et d'accidents du travail (nos 6406-6473).

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de cette demande.

— 9 —

MODIFICATION AU CODE DU TRAVAIL

Discussion d'urgence d'un projet de loi et d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence : 1° du projet de loi modifiant le chapitre IV du titre III du livre II du code du travail ; 2° de la proposition de loi de M. Le Sciellour et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les dispositions de l'article 141 du livre II du code du travail (nos 6161-3864-6472.)

M. Marius Patinaud. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Patinaud, pour un rappel au règlement.

M. Marius Patinaud. La commission du travail n'a eu à examiner que le projet de loi modifiant le chapitre IV du titre III du livre II du code du travail. Elle n'a décidé l'urgence et n'a poursuivi la discussion sur le fond que pour ce projet.

Je considère donc que la présentation de la discussion qu'a faite M. le président est une violation du règlement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Patinaud, j'ai respecté l'esprit et la lettre du règlement en appelant la discussion d'un projet et d'une proposition de loi tels qu'ils ont été inscrits mardi dernier par l'Assemblée à l'ordre du jour de la présente séance.

M. le président de la commission du travail, à qui je vais tout à l'heure donner la parole, voudra bien nous expliquer dans quelles conditions la commission a déposé un rapport conjoint sur les deux textes, mais votre président ne peut appeler les affaires figurant à l'ordre du jour que dans la forme où elles y ont été inscrites.

La parole est à M. le président de la commission du travail.

M. Louis Beugniez, *président de la commission.* Mes chers collègues, l'observation que vient de faire M. Patinaud est pertinente en ce qu'elle a trait à la forme sous laquelle la discussion qui va s'ouvrir a été inscrite à l'ordre du jour, mais elle n'est pas justifiée quant au fond.

Si, en effet, la proposition de M. Le Sciellour n'a pas été discutée par la commission du travail, elle est incluse dans le projet gouvernemental, ce qui a permis à votre rapporteur d'indiquer en tête de son rapport que celui-ci avait également trait à cette proposition.

J'accepterais volontiers de supprimer cette mention, mais je fais observer que cela ne changera rien au fond, puisque le texte de la proposition de M. Le Sciellour: « Les élections des délégués mineurs auront lieu en semaine et sur les lieux du travail » est repris dans le projet gouvernemental.

M. le président. La parole est à M. Patinaud, pour répondre à la commission.

M. Marius Patinaud. Le rapport est ainsi intitulé: « Rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur: 1° le projet de loi modifiant le chapitre IV du titre III du livre II du code du travail; 2° la proposition de loi de M. Le Sciellour et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les dispositions de l'article 141 du livre II du code du travail. »

En réalité, la commission du travail n'a pas discuté la proposition de M. Le Sciellour et n'en a même pas eu connaissance. Par conséquent, elle n'a pu se prononcer ni sur le fond ni sur l'urgence. C'est donc abuser que de présenter ainsi le rapport au nom de la commission du travail. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'incident est clos.

La parole est à M. Bonnet, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Louis Bonnet, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, nous ne pouvons, à l'occasion de l'examen du projet de loi qui vous est soumis, reprendre à notre compte les deux premiers alinéas de l'exposé des motifs de ce projet. A notre avis, sanctions et révocations des délégués mineurs sont une chose, que nous n'avons d'ailleurs pas à examiner ici, et le mode d'élection des délégués mineurs en est une autre. C'est uniquement du régime électoral que nous voulons parler.

Ce projet n'a d'ailleurs tout son sens que dans le cas d'élections générales des délégués mineurs, le régime de la proportionnelle étant inapplicable dans le cas d'élections partielles.

Actuellement, le régime applicable pour l'élection des délégués mineurs retient le régime de l'élection à deux tours au scrutin de liste.

Ce mode de scrutin n'est plus conforme aux tendances actuelles qui ont généralisé partout les élections à la proportionnelle. Que ce soit pour l'élection des délégués du personnel de l'industrie et du commerce, que ce soit pour l'élection des membres des comités d'entreprises, que ce soit encore pour l'élection des administrateurs des caisses de sécurité sociale ou d'allocations familiales, y compris les caisses du régime spécial des mines, c'est le régime des élections à la proportionnelle qui est appliqué.

En ce qui concerne l'élection des délégués mineurs, le présent projet de loi tend à instaurer pour elle le même régime que dans les autres branches d'activité du pays.

L'organisation actuelle des houillères, en particulier, étant celle du groupe d'exploitation, nous aurions désiré que cette formule soit retenue à l'article 1er du projet en ce qui concerne la présentation des listes et la constitution des collèges électoraux. La constitution des listes par groupe est certainement, au moins en ce qui concerne les charbonnages, la plus conforme à l'organisation actuelle.

Ce projet devant s'appliquer, non seulement aux charbonnages, mais aussi aux mines de fer, carrières et ardoisières, nous n'avions pas explicitement proposé une modification à cet article 1er. Un amendement proposé à la commission du travail a cependant été retenu par la majorité de la commission et remédie à cette situation.

Le présent projet de loi modifie par ailleurs les conditions requises pour être, d'une part, électeur et, d'autre part, éligible aux élections de délégués mineurs. Les mesures de sécurité, en particulier dans les mines, ne seront jamais trop bien appliquées; il s'agit de vies humaines à sauver et de mutilations à éviter. Il est donc nécessaire que ceux qui sont chargés de veiller à l'application de ces mesures soient de bons professionnels, connaissant les dangers du métier, ayant fait leurs preuves dans ce métier, conditions qui ne peuvent être remplies qu'avec une certaine expérience de la vie.

Cependant, votre commission du travail, dans sa majorité, a estimé que cette expérience était acquise à l'âge de vingt-huit ans, au lieu de trente ans comme il est proposé dans le projet.

Le projet de loi modifie également l'article 141 du code du travail en ce qui concerne en particulier le lieu de vote.

L'article 141 du livre II dispose que les élections des délégués mineurs ont lieu un dimanche à la mairie.

Etant donné les très grands inconvénients de cette disposition, et pour y remédier, notre collègue M. Le Sciellour et plusieurs de ses amis avaient déjà déposé en mars 1948 une proposition de loi n° 3864.

Le Gouvernement, dans le projet qui nous est soumis, reprend en l'affirmant cette proposition, et l'article 6 du projet dispose que les élections auront lieu sur le lieu du travail.

Par ailleurs, la majorité de votre commission du travail vous propose les modifications suivantes.

A l'article 5, elle propose de porter à sept jours le délai imparti aux organisations syndicales pour faire parvenir à l'ingénieur en chef des mines la liste des candidats qu'elles désirent présenter.

A l'article 6, un amendement prévoit que toutes dispositions utiles seront prises pour faciliter le vote des travailleurs du poste de nuit à la sortie du travail.

A l'article 9, un article 141 *b*) prévoit automatiquement le remplacement d'un poste de délégué titulaire ou suppléant devenu vacant.

A l'article 10, dernier alinéa, un amendement tend à faire assister le maire, chargé de centraliser les résultats, d'un représentant de chaque organisation syndicale ayant présenté des candidats.

La majorité de votre commission du travail et de la sécurité sociale vous propose d'adopter le texte qui est sorti de ses délibérations.

M. le président. Conformément à l'article 46 du règlement, M. Patinaud pose la question préalable.

La parole est à M. Patinaud. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marius Patinaud. Mesdames, messieurs l'exposé des motifs du projet soumis à notre Assemblée débute en ces termes:

« Comme suite à leur activité au cours des grèves récentes dans les mines, des sanctions doivent être prises contre un certain nombre de délégués mineurs. »

Et il poursuit: « Les délégués révoqués devant être remplacés... »

La violence du ton, la crudité des aveux ont gêné la majorité gouvernementale de la commission du travail qui, cependant, a voté l'urgence pour accentuer la répression contre les mineurs, en même temps qu'elle refusait l'urgence pour la revision des abattements de zone des salaires.

Cette majorité, qui a manifesté une timide réticence à l'égard de la formule brutale: « des sanctions doivent être prises et les délégués doivent être remplacés », ne s'est cependant pas embarrassée de logique, puisqu'elle a accepté la proposition de M. Bonnet, membre du groupe du mouvement républicain populaire, de mettre fin au mandat de tous les délégués mineurs à compter du 15 avril 1949.

Ce projet témoigne d'une véritable haine à l'égard de la corporation minière (*Applaudissements à l'extrême gauche*), d'une haine atroce à l'égard de ses meilleurs éléments, les courageux délégués mineurs actuellement emprisonnés, suspendus ou révoqués pour avoir fait leur devoir et usé d'un droit constitutionnel, le droit de grève.

Le Gouvernement et sa majorité estiment qu'il y a urgence à accentuer la répression contre les mineurs. Il estime aussi qu'il y a urgence à amnistier les trafiquants, les collaborateurs économiques et les traîtres. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Il est bien évident qu'on ne peut pas demander autre chose à un Gouvernement qui compte dans son sein un homme comme M. Pinay, conseiller national de Pétain, condamné pour profits illicites, et qui vient de réaliser une fortune sur la hausse des cuirs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le texte qui nous est soumis ne vise pas à renforcer la sécurité dans les mines.

Il tend au contraire, par les conditions draconiennes qu'il impose pour le choix des délégués, à rendre impossible l'élection des meilleurs d'entre les mineurs: les plus combatifs, ceux qui, maîtres de leur technique, sont toujours au premier rang pour la défense de leur camarades.

Il vise à l'élection antidémocratique des délégués, par la réduction massive du nombre des électeurs.

Il constitue une régression importante et porte la marque d'une défiance envers la jeunesse et d'une xénophobie honteuse.

Il n'est pas inspiré du souci de l'intérêt national qui exige que la corporation minière, à la tâche rude et périlleuse, soit placée dans des conditions humaines de travail, soit même favorisée.

Il aboutit au contraire, par les conditions d'exploitation sans cesse plus dures, par la réduction des pouvoirs des délégués mineurs, à refaire de la mine l'épouvantail, le bagne, et du beau métier de mineur, comme jadis, un métier de forçat.

Et cependant, la mine tue chaque jour à une cadence accélérée.

Nous avons entendu à la commission du travail exposer de bien curieuses conceptions sur les origines des assassinats en série au fonds des puits.

N'osa-t-on pas prétendre que les délégués mineurs n'étaient pas suffisamment qualifiés et qu'il convenait, selon le projet gouvernemental, d'élever l'âge minimum des candidats de 25 à 30 ans, leur temps de présence à la mine de 5 à 10 ans, et le temps de présence dans la circonscription, de deux à cinq ans?

Pour un peu — et il ne s'en est fallu vraiment que de très peu — nous aurions appris que les morts dans les puits sont dues aux délégués mineurs.

Nous avons même entendu faire état de cette constatation que, dans le Bas-Rhin,

le nombre des accidents a augmenté le jour où les mineurs ont élu des délégués C. G. T. à la place de délégués C. F. T. C.!

M. Marcel Rosenblatt. C'est un scandale!

M. Marius Patinaud. Le fait n'est pas douteux. Mais il ne signifie pas autre chose que ceci: l'exploitant, volontairement, tenait encore moins compte des observations des délégués C. G. T. que de celles des délégués C. F. T. C.

Il est possible, à la condition de le vouloir, de réduire le nombre d'accidents au fonds des puits de façon à le rendre presque nul.

Mais les décrets Lacoste ont, en pleine connaissance de cause, équilibré l'augmentation de l'extraction du charbon par un nombre plus grand de cadavres: 68 morts, plus de 12.000 blessés graves, dont plus de 500 resteront infirmes, voilà le bilan depuis la fin de la grève.

C'est pour ne pas voir cela, pour ne pas le subir, que les mineurs se sont battus pendant huit semaines. Et c'est parce qu'ils se sont battus pour défendre leur pain et leur vie que ce projet veut réduire leurs droits.

Ceux qui voteraient ce projet, tous ceux qui le voteraient, se feraient les complices des assassinats au fond des puits. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

L'efficacité de la fonction de délégué mineur à la sécurité est liée non seulement a la connaissance des dangers de la mine et des moyens d'y faire face, mais aussi à la conscience de classe qui pousse le délégué à être toujours au premier rang pour la défense de ses camarades.

Les barons de la mine n'ont pas accepté par philantropie l'institution des délégués mineurs en 1890. Ce fut une conquête sociale. Ils n'ont jamais aidé les délégués à accomplir leur mission; ils s'y sont toujours opposés. Et les barons de la mine ont trouvé de dignes successeurs, gérants loyaux de leurs intérêts, dans les ministres socialistes.

Dans la majorité des cas, lorsqu'arrive un accident, il est prouvé que l'exploitant n'a pas tenu compte des conseils, des avertissements des délégués mineurs.

La mauvaise foi la plus révoltante consiste à dire que c'est le mineur lui-même qui est imprudent, qu'il ne prend pas les mesures de précaution nécessaires, et qu'ainsi il est responsable de son propre malheur.

En réalité, les prix des tâches actuellement imposées aux mineurs sont si bas qu'ils exigent un rythme de travail interdisant que soient prises toutes les précautions.

Qui est responsable? Le mineur, qui « tape dans la butte » pour que puisse vivre sa famille, ou M. Lacoste, ne recherchant l'abaissement du prix de revient que par l'accroissement de l'effort humain sans souci de la modernisation de l'équipement?

Nous pensons que, comme jadis les barons de la mine, c'est M. Lacoste le responsable.

Il a réinstallé leurs méthodes, avant sans doute de les réinstaller eux-mêmes.

Car c'est de cela qu'il s'agit.

Pas plus qu'on ne peut défendre la République sans la classe ouvrière, on ne défendra sans elle les nationalisations.

Dans les bassins miniers, la situation s'apparente à celle connue aux mauvais jours du passé, et le projet présenté a pour mission de l'aggraver encore.

Je me souviens qu'un jour de 1934, à Roche-la-Molière, une famille de mineurs attendait le retour du père. Il devait sortir au poste de quinze heures. Les enfants et la femme attendaient; la table était dressée: c'est un cercueil contenant le cadavre du père qui est arrivé. Aucun ménagement n'avait été pris.

C'est cela que nous ne voulons pas revoir, que les mineurs ne veulent pas revoir, que les Français ne veulent plus revoir. Et c'est pourquoi nous dénonçons votre projet comme inspiré exclusivement de la haine de la classe ouvrière.

Nous appelons tous les Français à intensifier leur action pour balayer votre Gouvernement qui fait la guerre au peuple de France pour complaire aux bellicistes d'outre-Atlantique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Sous couvert d'instituer la représentation proportionnelle dans l'élection des délégués mineurs, le projet gouvernemental modifie complètement non seulement les conditions d'éligibilité des délégués mineurs, mais aussi la composition du corps électoral.

Une première observation s'impose.

C'est naturellement au nom de la fidélité des principes, au nom de la vertu de la représentation proportionnelle, que le projet a été défendu.

Il est donc bon de rappeler que, pour les partis de la majorité, la représentation proportionnelle n'a de vertu que si elle prive la classe ouvrière et son parti de la place qui, légitimement, leur est due.

On a été beaucoup moins pressé d'appliquer la règle de la représentation proportionnelle aux élections cantonales, par exemple.

D'autre part, la représentation proportionnelle n'est que le prétexte, comme le prouve un autre projet gouvernemental connexe de celui qui nous est soumis, qui a pour objet de modifier profondément les fonctions actuelles des délégués mineurs et qui porte une grave atteinte au statut des mineurs.

Le caractère rétrograde de la modification du corps électoral est mis en valeur par le fait que, si l'Assemblée suivait le Gouvernement, il faudrait, pour être électeur:

1° Avoir vingt et un ans, au lieu de dix-huit précédemment.

Un Français peut être député à vingt-trois ans, mais il lui en faudrait vingt et un pour être capable d'élire un délégué mineur!

2° Pour les étrangers, justifier de 10 ans de travail en France, au lieu de 3 actuellement, ce qui montre la volonté évidente d'interdire pratiquement aux étrangers le droit de voter.

Quand on sait que les étrangers constituent la majorité des mineurs de fond, il est aisé de se rendre compte du caractère antidémocratique et xénophobe de cette mesure.

3° Comme, par ailleurs, les délégués du fond seront élus également par les ouvriers de la surface, on aboutira au rôle déterminant de ces derniers par rapport aux travailleurs du fond, privés des voix des jeunes et des étrangers n'ayant pas dix ans de présence.

Il est bien évident que toutes ces mesures tendent à restreindre l'autorité et le pouvoir des délégués mineurs, élus par un nombre sans cesse plus restreint de mineurs, n'ayant eux-mêmes qu'une possibilité de choix amenuisée par des décisions visant à éliminer les plus conscients, les plus combattifs d'entre eux. Ces mesures tendent, en un mot, à ne rendre éligibles que ceux qui n'ont jamais eu d'histoires avec l'exploitant.

Vous voudriez faire du délégué mineur un complice de vos méthodes inhumaines d'exploitation, chargé de dire *amen* à toutes vos exactions.

Les mineurs ne vous le permettront pas, et ils auront avec eux tous les travailleurs, toute la population indignée par votre comportement.

Vous êtes anxieux devant la réprobation qui monte contre vous, en présence du nombre impressionnant des mineurs tués au cours de leur travail. Vous faites soutenir la thèse qu'il n'y a pas plus d'accidents qu'avant. Vous osez même faire écrire qu'il y en a moins. Thèse mensongère, que démolira mon ami Lecœur lorsque viendra en discussion l'interpellation qu'il a déposée sur cette question.

Je veux me borner à montrer que ces accidents ont lieu, dans leur majorité, parce que l'exploitant ne tient pas compte des appréciations des délégués mineurs.

A la fosse 18 de Lens, le 30 décembre 1948, un éboulement fait quatre victimes. Le délégué mineur Duquesne Germain avait signalé le danger au cours de ses visites réglementaires, le 4 mai, le 8 mai, le 18 mai. Si l'exploitant avait pris ses rapports en considération, l'accident n'aurait pas eu lieu.

Au groupe d'Auchel, le 31 décembre 1948, l'ouvrier Barand Joseph, père de cinq enfants, est tué par un éboulement dont la cause est l'utilisation de sapin pourri pour le boisage: responsabilité de l'exploitant.

Le 12 janvier 1949, l'ouvrier Ptack est pris sous un éboulement. La sécurité n'avait pas été assurée, malgré les avis répétés du délégué suppléant Goesberg Charles.

Le 14 janvier, à la fosse Condé, à Valenciennes, le mineur Buchwald est tué. Dans un rapport du 14 décembre 1948, le délégué mineur Renard Henri avait signalé que le pied de la taille était constitué par un mauvais terrain, qu'il convenait de prendre des précautions si on ne voulait pas courir le risque d'accidents graves. Il ne fut pas tenu compte de ses observations.

Le 16 février, au puits Mars à Saint-Etienne, l'ouvrier Abd el Krim Ouazenad est tué par un éboulement. Malgré de multiples observations du délégué Fayolle, c'est du bois pourri qui a été fourni pour l'étayage.

Je borne là cette énumération qui pourrait être indéfiniment allongée, si grand est le mépris témoigné par le Gouvernement à l'égard de la vie des mineurs.

Cette politique, votre politique confirme *a posteriori* combien fut juste la lutte des mineurs.

Grévistes et non grévistes, ceux qui ont tenu jusqu'au bout, et ceux que la misère et vos brutalités ont contraints à rentrer plus tôt, ressentent dans leur dignité, dans leur chair, dans la vie de leur famille, votre haine, et ils en mesurent les ravages.

Ils comprennent les raisons profondes de votre volonté de les diviser. Ils savent que c'est pour mieux les exploiter, pour les faire souffrir davantage. Et lorsqu'ils se voient commandés avec les mêmes méthodes, par les mêmes hommes souvent qui les commandaient du temps des hitlériens, alors ils réalisent combien leur lutte revendicative fut aussi une lutte pour la liberté et pour la paix.

Malgré vous, contre vous, l'union se scelle au fond des puits. Malgré vous, contre vous, par leur union et leur action, les mineurs que vous traitez en ennemis feront échouer vos mauvais coups.

La décision prise par la majorité gouvernementale de la commission du travail de renouveler tous les délégués mineurs au 15 avril 1949 prouve combien vous êtes pressés et inquiets sur l'avenir de vos méprisables manœuvres. Vos efforts pour ac-

croitre la misère des couches laborieuses en France, vos abandons complets de toutes nos positions nationales, votre souci de n'avoir d'autre attitude que celle dictée par vos maîtres d'outre-Atlantique ne réussiront pas à entraîner notre peuple dans la guerre qu'on nous prépare contre le pays du socialisme et les démocraties populaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Dans cette lutte qui vous imposera la paix, les mineurs, comme ils l'ont été contre l'occupant, seront encore au premier rang. Comme la haine de la classe ouvrière a seule inspiré le projet qui nous est soumis, au nom du groupe communiste je lui oppose la question préalable. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Daniel Mayer, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Le Gouvernement s'oppose à la question préalable.

Je ferai, tout d'abord, une discrimination entre plusieurs ordres d'arguments qui viennent d'être développés au nom du groupe communiste. Je négligerai, car cela reviendrait dans tous les débats, la déclaration de guerre aux pays dits des démocraties populaires et à l'Union soviétique, où, paraît-il, on construit le socialisme. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je négligerai également les allusions à tout ce qui se passe outre-Atlantique, car je ne crois pas que M. Patinaud lui-même mette dans ses propos la moindre pointe de sérieux. (*Interruptions sur les mêmes bancs.*)

Je parlerai plus particulièrement, car une propagande, hélas! facile est faite à ce propos, des accidents qui ont lieu dans les mines. Je sais que le parti communiste a entrepris une vaste campagne de démoralisation des milieux ouvriers des bassins houillers et qu'il tente de provoquer une nouvelle agitation sociale en utilisant des arguments douloureux concernant ces accidents.

M. Jacques Gresa. C'est du *Gringoire* tout pur.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. A M. Patinaud qui a parlé de « la classe ouvrière et de son parti » — sous-entendu le parti communiste — je répondrai avec bien moins d'esprit polémique qu'il n'en a montré lui-même, qu'il n'y a pas « un » parti de la classe ouvrière et que nul n'a le monopole de représenter les intérêts de celle-ci. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Marcel Poimbœuf. Parce que nous sommes en démocratie.

M. Marius Patinaud. Ce que nous pouvons dire, c'est que le parti socialiste n'est plus le parti de la classe ouvrière. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. J'en suis désolé, mais je ne pense pas du tout au parti socialiste. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Mais oui! Peut-être l'ignorez-vous, bien que vous usiez et abusiez de ses bienfaits, mais nous sommes dans une démocratie où tous les partis représentent l'ensemble de la nation française. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

En tout état de cause, je ne veux pas anticiper sur les éléments de la réponse que mon collègue M. le ministre de l'industrie et du commerce fera dans quelques jours à M. Lecœur à l'occasion d'une interpellation sur les accidents qui se sont produits dans les mines.

Je désire, cependant, produire quelques chiffres, car rien n'est plus terrible pour la classe ouvrière que la démoralisation. Or, toutes les campagnes du parti communiste, qui semblent faites dans l'intérêt de la classe ouvrière, tendent en réalité, partout où vous vous présentez, à la démoralisation de celle-ci et à la désespérance de l'esprit humain; (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Jacques Gresa. Les assassins de la classe ouvrière, c'est vous!

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. En 1947, il s'est produit 258 accidents mortels, dont 137 dans les bassins du Nord et du Pas-de-Calais. En 1948, on en a compté 281, dont 128 dans ces deux bassins.

Si, dans l'année 1946, il s'est produit 290 accidents mortels, dont 151 dans les bassins du Nord et du Pas-de-Calais, à aucun moment vous n'avez songé — je reconnais que vous aviez alors entièrement raison — à rendre responsable le ministre de l'époque de la catastrophe d'Ostricourt qui, le 23 mars 1946, a fait treize morts et six blessés graves, parce que ce ministre s'appelait Lecœur et était membre de votre parti. Vous feriez donc bien de ne pas rendre non plus systématiquement responsables tous les ministres uniquement parce qu'ils ne pensent pas exactement comme l'exige la doctrine du parti communiste. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Vives exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Marius Patinaud. La différence, c'est que Lecœur défend les mineurs tandis que vous, volontairement, vous voulez les faire tuer au fond des puits. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Vives protestations à gauche et au centre.*)

Sur de nombreux bancs. Rappel à l'ordre!

M. le président. Monsieur Patinaud, l'accusation que vous portez contre M. le ministre du travail est insupportable, et si vous persistez dans de tels propos, vos paroles ne figureront pas au *Journal officiel.*

M. Marius Patinaud. Ce que je considère comme insupportable, c'est que le ministre puisse dire que Lecœur, militant ouvrier et mineur, ait pu porter en quoi que ce soit la responsabilité de la mort de ses camarades. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Paul Sion. Il n'a pas dit cela!

M. Henri Meck. Il a dit exactement le contraire!

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. L'Assemblée nationale et le *Journal officiel* voudront bien témoigner de la bonne foi de M. Patinaud. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

En tout état de cause, je sais bien que, pour leurs éditions de province, les rotatives de l'*Humanité* tournent déjà et que je suis traité dans ce journal d'assassin de la classe ouvrière.

Des ouvriers sont morts au fond de la mine parce qu'ils effectuaient un travail dangereux. Devant ces drames, le Gouvernement, tous les gouvernements et tous les ministres...

M. Marius Patinaud. Sauf M. Jules Moch!

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. ...quelle que soit leur appartenance, et l'Assemblée nationale unanime, s'inclinent. Mais aucun de nos collègues, aucun homme de cœur de ce pays ne pourront faire leur l'argument selon lequel des Français voudraient faire tuer d'autres Français au profit d'une nation étrangère.

M. Marius Patinaud. La fille de Barbier n'a pas la même opinion que vous sur la sympathie de M. Jules Moch pour les mineurs! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. La différence entre le parti communiste et les organisations démocratiques en France, monsieur Patinaud, c'est que vous cultivez la haine et la violence, et elles, l'amour du prochain. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Marius Patinaud. Qui donc se sert des gardes mobiles?

Mme Madeleine Braun. Et des C. R. S.?

M. Marius Patinaud. Votre colombe de la paix, c'est une mitraillette!

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je vous affirme que, jusqu'à présent, aucun député communiste et aucun mineur n'ont subi en France le sort de Petkov! (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Marius Patinaud. On vient de pendre le président du parti communiste d'Irak. Qu'en dites-vous?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je reconnais que, lorsqu'on produit des chiffres à la tribune, cela gêne énormément le parti communiste. Néanmoins, je continuerai.

Pour l'année 1948, ces malheureux chiffres sont les suivants: janvier, 45; février, 39; mars, 20; avril, 40; mai, 22; juin, 13; juillet, 19; août, 22; septembre, 24.

Les grèves interviennent en octobre et novembre. Les mesures de suspension suivent ces grèves. En décembre, on a enregistré 25 accidents.

Qui aura le front d'affirmer que c'est à la suite des mesures de suspension de quelques délégués mineurs que le nombre d'accidents mortels a augmenté dans les mines? Personne, sauf M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Les mineurs l'affirment!

M. le président. Veuillez ne plus interrompre M. le ministre.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Non, monsieur Patinaud, pas les mineurs, mais quelques agitateurs à l'intérieur des mines, et cela, non pas au nom du syndicalisme français, mais en celui d'un parti politique.

M. Rémy Boutavant. Vous avez peur des mineurs! C'est exactement l'argument que les Allemands employaient. Pour eux, ce n'était pas le peuple français qui résistait, mais une poignée de terroristes et d'agitateurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marius Patinaud. Et M. Poimbœuf approuvait à ce moment!

M. Joseph Dumas. On s'est méfié de vous avant que nous ne nous soyons méfiés des autres. On se rappelle ce que vous avez fait en 1940. Vous truquez par vos méthodes les élections des délégués mineurs.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. En faisant une moyenne sur trois millions de postes en 1947, on s'aperçoit qu'il y a en France environ trois fois moins d'accidents qu'aux Etats-Unis d'Amérique. Il y en a moins qu'en Angleterre et moins qu'aux Pays-Bas.

Mme Madeleine Braun. Ce n'est pas un argument.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Quant à ce qui se passe en Russie soviétique, les renseignements n'étant pas parvenus à notre connaissance...

M. Marcel Poimbœuf. Et pour cause!

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. ...je ne peux préciser le pourcentage pour ce pays. (*Rires à gauche et au centre.*)

En demandant, sans passion, à l'Assemblée de repousser la question préalable de M. Patinaud, je voudrais m'efforcer de ramener cette Assemblée au sujet véritable qui devrait la préoccuper ce matin.

M. le rapporteur, au nom de la majorité de la commission, nous a excellemment dit que, dans l'industrie et le commerce, par un vote que le Gouvernement de l'époque avait laissé libre, l'Assemblée avait institué la représentation proportionnelle dans toutes les élections de délégués d'entreprises. Pourquoi faudrait-il réserver aux mineurs un sort particulier? Pourquoi faudrait-il que les minorités, dont l'existence est le signe de la démocratie la plus élémentaire, ne soient pas représentées?

M. Marcel Poimbœuf. Très bien!

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Pourquoi faudrait-il qu'il y ait, dans certains puits, une sorte de servitude de la peur, comme nous en avons vu l'expression il y a quelques mois? (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Rémy Boutavant. C'est vous qui avez peur du peuple.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Vous prenez donc cela pour vous? Vous reconnaissez ainsi que c'est vous qui faites régner bien souvent la terreur dans les corons. Je vous remercie de m'en donner acte. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Jacques Gresa. Ce n'est pas l'opinion des mineurs, ni celle des délégués que vous maintenez en prison.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. J'entends dire que ce n'est pas l'opinion des mineurs. Si les mineurs ont une telle opinion, la représentation proportionnelle ne peut pas vous faire peur. Vous aurez des majorités accrues dans l'ensemble des corons et des bassins. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

Si vous êtes opposés à ce mode d'élection, c'est parce que vous savez qu'il y a dans les mines des minorités, parfois même des majorités, dont l'expression a été empêchée par certaines mesures prises par vous. C'est peut-être la raison pour laquelle, par un dédale de procédures contre lequel je m'élève, vous faites tout pour que ce projet ne vienne pas en discussion devant l'Assemblée.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir examiner immédiatement le fond du problème et de rendre à la profession de la mine exactement le même statut en matière d'élections de délégués de la sécurité ou de délégués du personnel que celui appliqué dans l'industrie et dans le commerce.

M. Marcel Rosenblait. Pourquoi ne l'appliquez-vous pas en matière d'élections cantonales?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. On a aussi accusé le Gouvernement de xénophobie.

La France est une terre hospitalière, une terre d'asile généreuse. Si nous sommes amenés à appliquer certaines mesures à l'égard de quelques éléments venus récemment en France, vous feriez bien de vous en prendre davantage à ceux qui, en les plaçant au premier rang des luttes qui se sont déroulées il y a quelques mois, ne craignaient pas de s'en servir comme boucliers et d'en faire les victimes des événements qui devaient suivre.

Lorsque, parlant du sort des mineurs, vous déclarez que nous nous attaquons à eux, je vous demande de bien vouloir réfléchir, avant de les envoyer vous-mêmes dans quelques aventures misérables, comme celle dans laquelle vous les avez lancés il y a quelques mois.

C'est dans l'intérêt du mineur, du professionnel de la mine, contre toutes les agitations superflues ou même antinationales que je demande à l'Assemblée de repousser la question préalable présentée par M. Patinaud. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le président de la commission. La commission repousse la question préalable.

M. le président. La parole est à M. Patinaud, pour répondre au Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marius Patinaud. Je tiens, d'abord, à souligner qu'il est inexact que le parti communiste poursuivre une campagne de démoralisation de la classe ouvrière. Au contraire, il incite cette dernière à défendre son droit à la vie, ses libertés et la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En aucun cas, le parti communiste n'a pris à son compte cette formule, qui est de votre parti, monsieur le ministre: « ressentir un lâche soulagement ». (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nous aurions peur des mineurs: Non, c'est vous qui en avez peur, car votre projet est un truquage destiné à empêcher précisément la libre expression de la volonté des mineurs.

Vous nous dites que nous ne représentons pas la classe ouvrière. Parlez-nous donc un peu des résultats que vous obtenez chaque dimanche dans les élections partielles et dites-nous qui représente le peuple de France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Parlez-nous donc un peu de Grenoble et de Firminy, de Firminy qui fut le test qui permit à ses mineurs de dire ce qu'ils pensaient de vous et des méthodes employées contre eux par un ministre de votre parti, M. Jules Moch. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Vous dites que nous prendrions la responsabilité d'envoyer les mineurs dans quelque aventure misérable. Vous aimeriez sans doute que nous leur conseillions la soumission et que nous acceptions d'en voir tuer un peu plus demain qu'hier. Eh bien! ne comptez pas sur nous.

Nous pensons, au contraire, que c'est aux mineurs eux-mêmes qu'il appartient de se défendre contre vos méthodes qui sont reprises des anciennes formes d'exploitation qu'ils ont connues et qu'ils ne veulent plus revoir. C'est pourquoi nous insistons auprès de l'Assemblée pour qu'elle vote la question préalable. Mais au dessus du Gouvernement, au dessus de l'Assemblée, c'est le pays qui jugera et, en particulier, les mineurs qui vous montreront ce qu'ils en pensent. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la question préalable.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	591
Majorité absolue.....	296
Pour l'adoption.....	196
Contre	395

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Besset a déposé une motion préjudicielle tendant au renvoi du projet au Conseil économique.

La parole est à M. Besset.

M. Pierre Besset. Mesdames, messieurs, j'ai demandé le renvoi du projet au Conseil économique car je considère que le texte qui nous est présenté peut avoir des répercussions très sérieuses sur l'économie du pays. S'il était appliqué, il créerait incontestablement des conflits dans les mines et vous savez que, par la suite, le pays souffrirait d'un manque de charbon.

Ce sont les raisons qui m'ont incité à déposer cette proposition, pour laquelle je demande le scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le président de la commission. Mercredi dernier, semblable demande a déjà été formulée à la commission du travail. Celle-ci s'est opposée au renvoi de ces dispositions devant le Conseil économique et je tiens à préciser que le mode de désignation des délégués mineurs n'intéresse vraisemblablement pas le Conseil économique.

M. le président. La parole est à M. Besset.

M. Pierre Besset. Je réponds à M. le président de la commission du travail que si j'ai effectivement, en commission, demandé le renvoi de ce projet au Conseil économique, la commission n'a pas été consultée sur cette demande.

J'insiste pour que ce renvoi soit ordonné par l'Assemblée. Les dispositions du projet seraient une source de conflits: si la désignation des délégués est effectuée par un collège restreint, le choix des délégués est également restreint. On a en effet relevé de 25 à 30 ans l'âge d'éligibilité. Même si on le ramenait à 28 ans, le choix serait encore trop restreint, ce qui mettrait les mineurs dans l'obligation de choisir des délégués, en dehors de la loi, dans des assemblées corporatives. Il y aurait par conséquent un délégué légal et un délégué réel.

Ce serait, dans les houillères, l'origine de bien des conflits dont les répercussions

pourraient être sérieuses sur l'économie du pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. J'ai déjà entendu cela quelque part !

M. le président. La parole est à M. Meck.

M. Henri Meck. Au nom du groupe du mouvement républicain populaire, nous déclarons voter sans aucune hésitation contre la proposition de M. Besset.

Notre collègue nous a dit avoir le souci de la production dans les charbonnages de France et que tel était le motif de la demande.

A mon avis, il eût été préférable d'être animé de ce souci à l'occasion de la grève de juin 1947 d'abord, puis de décembre 1947, et enfin d'octobre et de novembre 1948...

M. Pierre Besset. Si les revendications des mineurs avaient été satisfaites, la grève n'aurait pas eu lieu.

M. Henri Meck. ...époque où la grève a duré, selon les bassins, de cinq à neuf semaines, portant une sérieuse atteinte à la production nationale de nos charbonnages. (*Applaudissements au centre.*)

A l'extrême gauche. A qui la faute !

M. Henri Meck. Mais la même observation nous a été présentée, voilà un an et demi, à l'occasion de la séance du 26 juin 1947, lorsque nous avons obtenu de l'Assemblée, et cela malgré l'avis défavorable du Conseil de la République, le vote de l'application de la représentation proportionnelle aux élections des comités d'entreprises et des délégués ouvriers.

M. Pierre Besset. Il ne s'agit pas seulement de la représentation proportionnelle dans le projet de loi qui nous est soumis.

M. Henri Meck. Je citerai les explications de M. Croizat, qui disait à l'époque :

« L'application du système projeté aboutirait à des incohérences telles qu'elles seraient la source de très nombreux conflits.

« Par l'application du système que l'on nous propose, nous allons au devant de difficultés et d'obstacles considérables qui seront autant de sources de conflit à l'intérieur de l'usine. »

Et plus loin :

« Désordre dans les entreprises, autant de difficultés, autant de sources de conflits et de luttes qui seraient contraires aux nécessités mêmes de la production. »

Nous avons entendu formuler les mêmes menaces, émettre les mêmes craintes que maintenant. Or, qu'est-il arrivé ? Depuis un an et demi, dans toutes les usines de France, dans tous les bureaux de France, on vote selon les règles de la représentation proportionnelle et il n'est rien arrivé du tout.

Cette fois encore, il n'arrivera rien du tout.

Il en a été ainsi surtout parce que, dans la récente grève, vous avez appliqué des méthodes contraires à toute tradition syndicale saine et raisonnable, de sorte que vous n'êtes même plus en mesure de mettre en application les menaces que vous faites en ce moment.

Les règles de la vieille tactique syndicale, celles que nous avons apprises, nous, il y a trente ans,...

A l'extrême gauche. Celles des « jaunes » !

M. Henri Meck. Non, mon cher collègue, celles que nous avons apprises de la bouche de militants cégétistes, lorsque nous nous sommes initiés aux méthodes du syndicalisme. Ces règles sont exactement contraires à celles que vous avez employées à l'occasion de la dernière grève des houillères de France,...

M. Jacques Gresa. Que vous et vos amis ont provoquée !

M. Henri Meck. ...par laquelle, en quelque sorte, vous vous êtes désarmés vous-mêmes.

Comme rapporteur, à l'époque, j'ai répondu, le 16 juin 1947, aux clameurs de Cassandre de M. Croizat :

« Je ne partage aucunement le pessimisme de M. Croizat quant aux incidences qui pourraient se produire dans le monde ouvrier. J'ai assisté, depuis bientôt trente ans, à de nombreuses réunions de commissions paritaires avec des délégués de la C. F. T. C. et de la C. G. T., qui siégeaient les uns à côté des autres; ils y travaillaient dans une parfaite harmonie. »

C'est encore le cas et ce sera le cas aussi pour les houillères.

Nous voterons donc sans aucune hésitation contre la proposition de M. Besset. (*Applaudissements au centre.*)

M. Marcel Poimbœuf. Dans l'intérêt même des mineurs.

M. le président. La parole est à M. Rosenblatt.

M. Marcel Rosenblatt. Je désire répondre à l'argumentation de M. Meck concernant la grève des mineurs.

Il est assez curieux que M. Meck vienne en défenseur du Gouvernement...

M. Joseph Dumas. Il a un autre passé syndical que vous !

M. Marcel Rosenblatt. ...pour dire que nos syndicats et notre parti sont la cause de la grève des mineurs.

Or, monsieur Meck, vous êtes toujours dans le pays l'homme à double face. (*Exclamations au centre.*)

Ici, vous jouez un rôle réactionnaire, et dans le pays vous jouez celui de secrétaire du syndicat chrétien.

Dans d'autres moments, devant les paysans, vous faites de l'antisémitisme, alors qu'ailleurs vous jouez le jeu contraire.

Une fois pour toutes il faut en finir avec ces pratiques, dont nous connaissons les buts ! (*Interruptions au centre.*)

Je pourrais vous rappeler des réunions que vous avez organisées devant des paysans.

Vous dites que nous sommes responsables de la grève. Mais alors, pourquoi les délégués de la C. F. T. C. ont-ils voté pour la grève ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous qui êtes le représentant de la C. F. T. C., vous votez ici contre les résolutions de vos syndicats dont les délégués m'envoient leurs protestations, à moi, député communiste ! (*Vives interruptions au centre.*)

On ne peut pas continuellement jouer double jeu, monsieur Meck.

M. Henri Meck. Je tiens le même langage dans le pays et à l'Assemblée.

M. Marcel Rosenblatt. Ce n'est pas vrai.

Vous savez fort bien, monsieur Meck, que c'est la politique du Gouvernement qui a entraîné la grève des mineurs.

Au lieu de dépenser 30 milliards de francs pour réprimer la grève, le Gouvernement aurait pu accorder satisfaction, au moins partiellement, aux revendications des mineurs, et la grève aurait ainsi été évitée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais on voulait acheter le charbon américain. Ce sont les Américains qui, indirectement, sont responsables de la grève des mineurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Rires et exclamations au centre, à gauche et à droite.*)

Vous riez ? Il suffit de lire la presse américaine pour s'en convaincre.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Ce n'est donc pas le Gouvernement qui est responsable de la grève. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Rosenblatt. Vous vous laissez inspirer par les Américains. M. Bruce l'a dit. C'est eux qui vous indiquent les méthodes à suivre.

Vous-même, vous le déclarez dans les réunions publiques, monsieur Meck; vous affirmez que nous sommes obligés d'être avec l'Amérique et qu'il faut préparer la guerre.

M. Henri Meck. Je n'ai jamais dit cela. J'ai dit exactement le contraire.

Allez dans les réunions publiques tenir de tels propos, mais pas ici !

Une fois de plus, vous transformez l'Assemblée nationale en réunion électorale et contradictoire. Je ne donne pas dans le panneau.

Mme Madeleine Braun. Ce rappel de vos affirmations vous ennuie !

M. Joseph Delachenal. Nous sommes ici pour travailler, mais l'Assemblée ne fait rien !

M. Marcel Rosenblatt. Je tiens à dire qu'il ne faut pas confondre les délégués d'entreprise et les délégués mineurs de sécurité. Les délégués d'entreprises sont plusieurs; on en compte en général deux ou trois, tandis qu'il y a un délégué mineur par puits.

Or, dans le système de groupage que vous envisagez, comment ferez-vous jouer la représentation proportionnelle ?

Le délégué mineur, je le répète, c'est le responsable pour le puits.

Comment voulez-vous régler le problème ? Par exemple, dans un bassin de quatre ou cinq puits, si un délégué mineur C. F. T. C. est élu pour un de ces puits, dans quel puits va-t-il prendre position ? Dans celui où les ouvriers, dans une proportion de 90 p. 100, auront voté contre lui ?

M. le président. Monsieur Rosenblatt, vous vous écartez du sujet. La motion en discussion a trait au renvoi devant le conseil économique.

M. Marcel Rosenblatt. J'explique mon vote et je prouve que nous avons raison de demander le renvoi devant le conseil économique, car demain le problème se posera dans le domaine économique.

Vous enlevez aux jeunes, qui sont les éléments les plus actifs des mines, le droit de vote que M. Croizat leur avait accordé.

Il est d'ailleurs curieux de voir un ministre socialiste, qui parle toujours dans le pays pour la jeunesse, enlever aux jeunes de dix-huit ans le droit de vote qu'un ministre communiste, M. Croizat, leur avait accordé.

M. Arthur Mazeaux. M. Meck a réclamé le vote à quatorze ans. (*Rires à l'extrême gauche. — Interruptions au centre et à droite.*)

M. Marcel Rosenblatt. En portant l'âge de l'électorat de dix-huit à vingt et un ans, vous éliminez une grande partie des forces actives de la mine.

Ensuite, en ce qui concerne les étrangers, vous prévoyez un délai de deux ans là où était prévu un délai de dix ans. C'est une nouvelle mesure de xénophobie. Mais, celle-ci joue à l'encontre des ouvriers mineurs, alors que les gangsters qui se trouvent à Paris se voient, au contraire, accorder toutes facilités par le Gouvernement.

C'est pour toutes ces raisons que le groupe communiste demande le renvoi du projet au Conseil économique, pour qu'il en examine toutes les conséquences, car ce conseil a été créé pour faire ce travail. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la motion préjudicielle présentée par M. Besset.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Monsieur le président, je m'excuse de vous faire remarquer que l'alinéa 6 de l'article 20 du règlement de l'Assemblée nationale ne paraît pas vous autoriser à consulter l'Assemblée.

Cet alinéa est en effet ainsi rédigé :

« Lorsqu'il y a lieu à consultation du Conseil économique ou de l'Assemblée de l'Union française, les projets et propositions leur sont soumis par l'Assemblée nationale, avant qu'elle n'en délibère. »

Ainsi, dès l'instant que l'Assemblée a commencé de délibérer, je crois qu'elle ne peut que déclarer irrecevable une demande de renvoi au Conseil économique.

M. Pierre Besset. Nous n'avons pas encore abordé la discussion des articles.

M. Arthur Museaux. Nous n'avons même pas commencé à délibérer.

M. le président. Monsieur le ministre, je regrette de ne pouvoir vous suivre dans l'interprétation que vous donnez.

L'Assemblée n'a pas encore délibéré. La discussion générale du projet n'est même pas encore ouverte. La question préalable a été repoussée, puis M. Besset a proposé une motion préjudicielle qui a le caractère particulier d'une demande de renvoi au Conseil économique.

Votre argument serait valable s'il était invoqué lors de la discussion d'un des articles du projet de loi. Dans le cas présent, il ne peut être retenu.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je m'excuse, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix la motion préjudicielle de M. Besset, tendant au renvoi du projet de loi devant le Conseil économique.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

— 10 —

RELEVEMENT DES TAUX DE L'ALLOCATION AUX VIEUX TRAVAILLEURS SALARIES

Adoption d'urgence, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. Conformément au quatrième alinéa de l'article 66 *bis* du règlement, j'appelle maintenant, sur la demande de la commission du travail et de la sécurité sociale, la discussion d'urgence, en deuxième lecture, de la proposition de loi, amendée par le Conseil de la République, tendant à relever les taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, des pensions de vieillesse et d'invalidité de la sécurité sociale, ainsi que le plafond des cotisations d'assurances sociales, d'allocations familiales et d'accidents du travail (nos 5639, 6025).

La parole est à M. Meck, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Henri Meck, *rapporteur.* Le Conseil de la République n'a apporté que des modifications légères à l'article 5 du texte que nous avions adopté le 4 février.

Et d'abord, une rectification purement rédactionnelle, précisant que c'est l'ordonnance du 4 octobre 1945, modifiée par la loi n° 48-1307 du 24 août 1948, qui est en cause. La commission accepte bien volontiers cette modification.

Par ailleurs, dans ce même article 5, le Conseil de la République a supprimé les mots : « et en attendant la remise en ordre de la hiérarchie des salaires », qui avaient été insérés à la demande des organisations des cadres unanimes.

Le Conseil de la République a eu raison, peut-être, en ce sens qu'un tel libellé ne devrait pas figurer dans un texte législatif. C'est d'ailleurs ce que M. le ministre du travail nous avait fait observer ici-même. Mais comme il s'agit d'un accord réalisé avec les organisations des cadres, nous vous demandons de maintenir le texte adopté par l'Assemblée afin de donner satisfaction à cette partie intéressante du mouvement syndical.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission, portant sur l'article 5 amendé par le Conseil de la République.

[*Article 5.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République :

« Art. 5. — Par dérogation provisoire et exceptionnelle aux dispositions de l'article 31 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée par la loi n° 48-1307 du 23 août 1948, et en attendant la remise en ordre de la hiérarchie des salaires, le plafond à retenir pour la détermination du montant maximum des cotisations est fixé à 264.000 francs par an avec effet du premier jour du mois suivant la date de promulgation de la présente loi. Un décret pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale détermine, sur ces bases, le plafond à appliquer suivant la périodicité des payes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi rédigé.

(*L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 11 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. Moussu.

M. Raymond Moussu. L'ordre du jour de la séance de cet après-midi comporte la discussion de plusieurs interpellations relatives à la politique agricole du Gouvernement. Il s'agit là d'un problème particulièrement important.

Or, il semble, étant donné l'état des débats qui se sont engagés ce matin sur divers projets ou propositions, que la discussion de ces interpellations ne pourra pas être conduite à bonne fin dans la séance de cet après-midi.

Il y aurait donc lieu de prendre des dispositions permettant un ample développement des interpellations en cause, afin que le pays soit exactement informé de la politique agricole du Gouvernement.

C'est pourquoi, d'accord avec les interpellateurs, MM. Guillon, Lescorat, Roulon et Waldeck Rochet, je demande à l'Assemblée de bien vouloir reporter la discussion prévue pour cet après-midi et décider qu'elle aura lieu jeudi et vendredi de la semaine prochaine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Mayer, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Le Gouvernement donne son accord au renvoi des interpellations.

M. le président. Votre proposition, monsieur Moussu, présente cet inconvénient qu'elle tend à rompre la tradition selon laquelle l'Assemblée fixe généralement au vendredi la discussion des interpellations, la journée du jeudi étant consacrée aux travaux législatifs.

M. Raymond Moussu. Nous serons, vendredi prochain, exactement dans la même situation qu'aujourd'hui, monsieur le président. Il faut tenir compte du fait que, le vendredi après-midi, un certain nombre de nos collègues s'absentent de Paris pour des raisons fort valables.

C'est pourquoi, et puisque l'accord des interpellateurs est acquis, j'insiste à nouveau pour que la discussion des interpellations relatives à la politique agricole soit fixée à jeudi et vendredi prochains.

M. le président. L'ordre du jour des séances de jeudi et vendredi de la semaine prochaine sera réglé mardi, sur proposition de la conférence des présidents.

L'Assemblée ne peut statuer aujourd'hui que sur le renvoi des interpellations qui devaient être discutées cet après-midi, étant entendu que ce vote constituera une indication donnée à la conférence des présidents de son désir de voir reporté à jeudi et vendredi le débat ainsi ajourné.

Si le renvoi des interpellations est prononcé, l'Assemblée pourrait, cet après-midi, après la nomination d'un secrétaire et les réponses aux questions orales, poursuivre l'examen des affaires figurant à l'ordre du jour.

M. Louis Beugnicz, *président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* En sorte, monsieur le président, que la discussion relative à la modification du code du travail pourrait se poursuivre immédiatement après les réponses aux questions orales ?

M. le président. Nous sommes d'accord.

Je consulte l'Assemblée par scrutin sur la modification de l'ordre du jour résultant de la proposition de M. Moussu.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	342
Majorité requise.....	311
Pour l'adoption.....	342
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je ne suis pas encore saisi du résultat du scrutin vérifié sur la motion préjudicielle déposée par M. Besset. Il y a donc lieu d'interrompre la discussion du projet de loi relatif à la modification du code du travail.

L'Assemblée entend sans doute reprendre la discussion du projet de loi portant réglementation de la propagande électorale pour les élections cantonales.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilbert Cartier. La commission de l'intérieur conclut au maintien de l'article 7, avec la nouvelle rédaction dont vous êtes saisi, monsieur le président.

M. Denis Cordonnier, *président de la commission.* Il n'est pas souhaitable de poursuivre une discussion de cette importance en l'absence du Gouvernement.

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer le débat à cet après-midi, après les réponses des ministres aux questions orales. *(Assentiment.)*

En conséquence, aujourd'hui, à quinze heures, 2e séance publique :

Nomination, par suite de vacance, d'un secrétaire de l'Assemblée nationale ;

Réponses des ministres à dix questions orales ;

Suite de la discussion d'urgence du projet de loi portant réglementation de la propagande électorale pour les élections cantonales (nos 6289-6169. — M. Mont, rapporteur) ;

Suite de la discussion d'urgence : 1° du projet de loi modifiant le chapitre IV du titre III du livre II du code du travail ; 2° de la proposition de loi de M. Le Sciellour et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les dispositions de l'article 141 du livre II du code du travail (nos 6161, 3864, 6472. — M. Bonnet, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de loi de M. Yves Fagon et plusieurs de ses collègues relative à l'organisation administrative (nos 3915, 4608. — M. Yves Fagon, rapporteur) ;

Discussion des propositions de loi : 1° de M. Joseph Denais tendant à préciser les règles de déréquisition des voitures automobiles ; 2° de MM. Palewski et Dusseaulx tendant à modifier la loi n° 47-1502 du 14 août 1947 et la loi du 11 juillet 1938 en ce qui concerne les réquisitions des véhicules automobiles ; 3° de M. Edgar Faure relative aux réquisitions de véhicules automobiles ; 4° de M. Ramarony tendant à modifier l'article 23 de la loi du 11 juillet 1938 relatif aux réquisitions (nos 3321, 3352, 3564, 4015, 5148. — M. Emile-Louis Lambert, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de résolution de M. Anxionnaz tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 37 du décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938, en ce qui concerne l'évaluation des indemnités accordées en matière de réquisitions (nos 3040, 5014. — M. Emile-Louis Lambert, rapporteur) ;

Discussion : 1° du projet de loi portant création de postes à la cour d'appel de Paris et modifiant le décret-loi du 25 juin 1934 relatif à l'organisation judiciaire ; 2° du projet de loi modifiant l'effectif de la cour d'appel d'Amiens, de la chambre détachée à Hetz de la cour d'appel de Colmar, et de l'administration centrale du ministère de la justice ; 3° de la proposition de loi de M. Charlet, sénateur, et plusieurs de ses collègues portant création d'une chambre supplémentaire à la cour d'appel de Limoges (nos 5631, 6250, 3183, 6465. — M. Garet, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de résolution de M. Barrachin tendant à instituer une commission permanente d'instruction des demandes en autorisation de poursuites (nos 5706, 6310. — Mme Peyroles, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de loi de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à reporter la limite d'âge fixée pour l'octroi des prestations familiales pour certaines catégories de bénéficiaires (nos 917, 1742, 1958. — M. Meck, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de loi de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer la situation professionnelle et sociale des conducteurs de taxi propriétaires de leur véhicule (nos 1116, 2366. — M. Bacon, rapporteur).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures dix minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 1re séance du Vendredi 18 Février 1949.

SCRUTIN (N° 1437)

Sur l'amendement de M. Guiguen à l'article 5 du projet relatif à la propagande électorale des élections cantonales (Vote par correspondance).

Nombre des votants..... 576
Majorité absolue..... 289

Pour l'adoption..... 182
Contre 394

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

On voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bil'at.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gineslet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du Rhône.
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konaté.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Mokhtari.
Montagnier.
Moquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Bilières.
Binot.
Biondi.
Biocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degouite.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.

Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Doumjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatle.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boukadoum.
Chevallier (Fernand), Alger.
Condat-Mahaman.
Courant.
Derdour.
Guillant (André).
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Recy (de).
Saravane Lambert.
Senghor.
Serre.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Chevigné (de).
Errecart.
Garavel.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Lalle.
Marin (Louis).
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rollin (Louis).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	578
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	182
Contre	396

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1403)

Sur l'amendement de M. Duquesne après l'article 8 du projet relatif à la propagande des élections cantonales (Interdiction de mettre sur les bulletins le nom du président du parti).

Nombre des votants	595
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	532
Contre	63

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benlaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.

David (Marcel), Landes.
Defferre
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau
Mme Duvernois.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme Francois.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gau
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larappe.
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Gavain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Lejeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mailliocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marc Sangnier.
Marie (André).
Marroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Moquet.
Mora
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Oimi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Rametta.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony-Révillon.
Mme Reynaud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Said Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder
Savard
Schaff
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Siou.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut
Mme Vaillant-Couturier.
Valay
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Véry (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice)
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Pierre).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Bergasse.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Capitant (René).
Castellani.
Chamant.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Crouzier.
Denais (Joseph).
Dusseaulx
Félix.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Geoffre (de).
Hénault.
Jacquinot.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laniel (Joseph).
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
L. quard
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Michelet.
Mondon.
Montel (Pierre)
Montillot.
Moynet.
Nisse.
Palewski.
Peytel.
Quilici.
Raulin-Laboureur (de).
Roclore.
Roulon
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Triboulet.
Vendroux.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bougrain.
Boukadoum.
Derdour.
Desjardins.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Mutter (André).
Pantaloni.
Thiriet.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Chevigné (de).
Errecart.
Garavel.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Lalle.
Marin (Louis).
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rollin (Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	597
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	530
Contre	67

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1409).

Sur l'amendement de M. Rigal (Albert) à l'article du projet relatif à la propagande électorale des élections cantonales (Rétablissement du droit de vote pour les non-collaborateurs).

Nombre des votants..... 585
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 182
Contre 403

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aboulker.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Ducios (Jacques), Seine.
Ducios (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mekhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bêche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouvier (Xavier), Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Mousseu.
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy) Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).

Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rociore.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Benchennouf.
Bougrain.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Chevigné (de).
Errecart.
Garavel.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Lalle.
Marin (Louis).
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rollin (Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 592
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 182
Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1410)

Sur la question préalable posée contre le projet de loi relatif aux délégués mineurs.

Nombre des votants..... 589
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 196
Contre 393

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auguet.
Aujoulat.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benchennouf
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot
Condat-Mahaman.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat
Mme Darras.
Dassonville
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Laribi
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Mokhtari
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube
Ouedraogo Mamadou
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert
Savard.
Mme Schell.
Senghor.
Servin
Signor
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegull.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.

Dezarnaulds.
Diers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel.
Hulin-Desgrées.
Huel
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lamarque-Cando
Lambert (Emile-Louis), Doubs
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Malez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne
Maurellet
Maurice-Petsche.
Mauroux
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier
Mazuez
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen
Palewski.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peyre.
Pflimlin.
Phlip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice). Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boukadoum.
Chevalier (Fernand), Alger.
Courant.
Derdour.
Guillant (André).
Khider
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Pantaloni.
Recy (de).
Serre.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Chevigné (de).
Errecart.
Garavel
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Lalle.
Marin (Louis).
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Roltin (Louis).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	591
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	196
Contre	395

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1411)

Sur la motion de M. Besset tendant au renvoi du projet relatif aux délégués mineurs au Conseil économique. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants	482
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	182
Contre	300

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Aubame.
Auguet.
Aujoulat.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Costes (Alfred), Seine.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Laribi.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.

Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Pournadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Senghor.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auneran.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Benlaïeb.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger et.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Besson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Braveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervoline.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Mauroux.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pieven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quilici.
Rabier.
Ramarony.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Anxionnaz.
Astier de La Vigerie (d').
Babet (Raphaël).
Badie.
Paul Bastid.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Ben Toumes.
Bétolaud.
Billères.
Biondi.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Catoire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Chassaing.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Derdour.
Devinat.
Dreyfus-Schmidt.
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Faure (Edgar).
Félix-Tchicaya.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Godin.
Guillant (André).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jules-Julien (Rhône).
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Lespès.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Masson (Jean), Haute Marne.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mekki.
Mendès-France.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mondon.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Nisse.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Pouyet.
Queuille.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Rivet.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Serre.
Small.
Terrenoire.
Theetten.
Thomas (Eugène).
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Chevigné (de).
Errecart.
Garavel.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Lalle.
Marin (Louis).
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rollin (Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 1412)

Sur les modifications proposées pour l'ordre du jour de la deuxième séance du vendredi 18 février 1949.

Nombre des votants..... 339
Majorité requise..... 311

Pour l'adoption..... 339
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier. (Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze
Chevallier (Jacques), Alger.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Joubert.
Jouvo (Géraud).
Juglas.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Mamba Sano.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Poimbœuf
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quilici.
Rabier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Tempie.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Vitiard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean) Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez
Mme François.
Mme Gallicer.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose). Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur
Mme Le Jeune (Hélène), (Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Móquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.

Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahnne.
Babet (Raphaël).
Bayrou.
Ben Tounes.
Bétolaud.
Biondi.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boukadoum.
Bruyneel
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Castellani.
Catoire.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Courant.
Delbos (Yvon).
Derdour.
Devinat.
Dupraz (Joannès).
Dusseaulx.
Faure (Edgar).
Forcinal.
Furaud.
Gervolino.
Guillant (André).
Horma Ould Babana.
Jean-Moreau.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Marcellin.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
Médecin.
Mezerna.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mondon.
Morice.
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Ramadier.
Raulin-Labourcur (de).
Recy (de).
Tony Révillon.
Said Mohamed Cheikh.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Serre.
Terrenoire.
Theetten.
Thomas (Eugène.
Vendroux.
Viard.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM
Rabemananjara.
Raseta
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Chevigné (de).
Errecart.
Garavel.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Lalle.
Marin (Louis).
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rollin (Louis).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	342
Majorité requise	341
Pour l'adoption	342
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 25e SÉANCE

2e Séance du Vendredi 18 Février 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Nomination, par suite de vacance, d'un secrétaire de l'Assemblée.

3. — Réponses des ministres aux questions orales.

Retrait des questions de MM. Castellani (n° 3) et Louis Prot (n° 6).

Question de M. Auguste Touchard (n° 4) : reportée d'office à l'ordre du jour de la séance du vendredi 25.

Travaux publics, transports et tourisme.

Question de M. Christiaens (n° 1) : MM. Pineau, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; Triboulet.

Commerce.

Question de M. Beugniez (n° 2) : M. Jules-Julien, secrétaire d'Etat au commerce.

Finances et affaires économiques.

Question de M. Garcia (n° 5) : MM. Pinay, secrétaire d'Etat aux affaires économiques; Garcia.

Question de M. Valentino (n° 7) : MM. Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances; Valentino.

Question de M. Jean Wagner (n° 8) : M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Justice.

Question de Mme Francine Lefebvre (n° 9) : M. Lecourt, garde des sceaux, ministre de la justice; Mme Lefebvre.

Enseignement technique.

Question de M. Abelin (n° 10) : M. Morice, secrétaire d'Etat à l'enseignement technique.

4. — Réglementation de la propagande électorale pour les élections cantonales.

Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. Gilbert Gartier, rapporteur.

Art. 5. — M. le rapporteur. — Adoption dans une nouvelle rédaction.

Art. 7. — Adoption dans une nouvelle rédaction.

Art. 8 (reprise).

MM. Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances; le rapporteur, Cordonnier, président de la commission de l'intérieur; Cristofol. — Adoption de l'article 8, avec un chiffre nouveau.

Adoption d'une nouvelle rédaction de l'amendement de M. Duquesne devenu l'article 6 *bis*.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Modifications au code du travail. — Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

Proclamation des résultats du pointage du scrutin sur la motion préjudicielle. — Rejet.

Discussion générale : Mme Braun, MM. Vincent Badie, Biscarlet, Bouxom, Patinaud, Djemad, Musmeaux, le président, Pinay, secrétaire d'Etat aux affaires économiques, — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er.

Amendement de M. Biscarlet : M. Biscarlet, Bonnet, rapporteur. — Scrutin. — Pointage.

Article réservé.

Art. 2.

Amendement de M. Rosenblatt : MM. Rosenblatt, Vincent Badie, le rapporteur. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Sion : M. Sion. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3.

Amendement de M. Besset tendant à supprimer l'article : MM. Besset, Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale; Rosenblatt, Sion, André-François Monteil, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Rosenblatt : M. Rosenblatt. — Rejet au scrutin.

Incident : MM. Rosenblatt, Beugniez, président de la commission; le ministre du travail et de la sécurité sociale, Patinaud.

Rappel au règlement : MM. Boutavant, le président, Bouxom.

Scrutin sur l'article. — Pointage. — Article réservé.

Art. 1er (réservé). — Reprise.

Proclamation du résultat du scrutin soumis à pointage sur l'amendement de M. Biscarlet. — Rejet de l'amendement.

Amendement de M. Boutavant : MM. Boutavant, le président de la commission. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Musmeaux : MM. Musmeaux, le président de la commission, le ministre du travail et de la sécurité sociale, — Rejet, au scrutin.

Autre amendement de M. Musmeaux : MM. Musmeaux, le président de la commission, le ministre du travail et de la sécurité sociale. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Beugniez : M. Beugniez. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article 1er amendé.

Art. 3 (réservé). — Reprise.

6. — Nomination, par suite de vacance, d'un secrétaire de l'Assemblée (suite).

7. — Inscription d'office à l'ordre du jour de la prochaine séance, de la discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

Suspension et reprise de la séance.

8. — Modifications au code du travail.

Reprise de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

Art. 4.

Amendement de M. Musmeaux tendant à supprimer l'article : MM. Musmeaux, Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale.

Rappel au règlement : MM. Boutavant, le président, Patinaud, Beugniez, président de la commission.

Décision de réserver le scrutin sur l'amendement, en attendant la vérification du quorum.

Article 4 réservé.

Art. 5.

Amendement de M. Fayet : MM. Fayet, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le président de la commission. — Réservé.

Amendement de M. Meck : MM. Meck, le président de la commission, Musmeaux, le ministre du travail et de la sécurité sociale. — Retrait.

Amendement de M. Patinaud : MM. Patinaud, le président de la commission. — Réservé.

Article 5 réservé.

Art. 6.

MM. le ministre du travail et de la sécurité sociale, Musmeaux. — Article réservé.

Art. 7. — Réservé.

Art. 8.

Amendement de MM. Biliat, Patinaud et Boutavant: MM. Fayet; Bonnet, rapporteur. — Réservé.

Article 8 réservé.

Art. 9.

Amendement de M. Boutavant: M. Boutavant. — Réservé.

Amendement de M. Meck: MM. Meck, le président de la commission. — Réservé.

Autre amendement de M. Meck : MM. Meck, Patinaud. — Réservé.

Annonce par M. le président que le quorum n'est pas atteint.

Proposition du Gouvernement de poursuivre le débat en réservant les votes: MM. le ministre du travail et de la sécurité sociale, le président, Patinaud. — Adoption.

Autre amendement de M. Meck: M. Meck. — Réservé.

Article 9 réservé.

Art. 10. — Réservé.

Art. 11.

Amendement de M. Musmeaux: M. Musmeaux. — Réservé.

Amendement de M. Sion: MM. Sion, le ministre du travail et de la sécurité sociale, Patinaud, le président, le président de la commission. — Réservé.

Article 11 réservé.

Art. 12.

Amendement de M. Musmeaux tendant à supprimer l'article: MM. Musmeaux, le rapporteur, Patinaud, le ministre du travail et de la sécurité sociale. — Réservé.

Article 12 réservé.

Amendement de M. Meck tendant à insérer un article nouveau. — Réservé.

Renvoi des votes à une autre séance.

8. — Règlement de l'ordre du jour.

M. Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale; Patinaud.

Rejet, au scrutin, de la proposition de M. Patinaud de fixer la prochaine séance à mardi prochain.

Fixation de la nouvelle séance à 23 heures 55.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

NOMINATION, PAR SUITE DE VACANCE, D'UN SECRETAIRE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un secrétaire de l'Assemblée nationale.

J'informe l'Assemblée que j'ai été saisi par le groupe du mouvement républicain populaire de la candidature de M. Clément Taillade.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement, il va être immédiatement procédé à l'affichage de cette candidature.

Elle sera ratifiée par l'Assemblée si, à l'expiration du délai d'une heure d'affichage, elle n'a pas fait l'objet d'une opposition formulée par cinquante députés.

— 3 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle la réponse des ministres à des questions orales.

M. Jules Castellani avait posé une question à M. le ministre de la France d'outre-mer.

Mais l'auteur de la question m'a fait connaître qu'il la retirait.

M. Louis Prot avait posé une question à M. le ministre de la défense nationale.

Mais l'auteur de la question m'a fait connaître qu'il la retirait.

Acte est donné de ces retraits.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme à la question de M. Touchard, mais M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme m'a fait connaître que cette question était de la compétence de M. le ministre de la marine marchande.

En conséquence, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, la question de M. Touchard est reportée d'office à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

Travaux publics, transports et tourisme.

M. le président. M. Louis Christiaens demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme si les produits et denrées destinés à l'approvisionnement des économats ou coopératives de la Société nationale des chemins de fer français — en particulier les vins dont les économats et coopératives de la Société nationale des chemins de fer français ont le monopole de l'approvisionnement des agents de réseaux et pour lesquels les bons d'achats sont délivrés directement sur le plan national à la Société nationale des chemins de fer français — sont, en principe et effectivement, soumis aux tarifs ferroviaires qui leur sont propres ou si ces organismes bénéficient, dans certains cas et sous quelles conditions, d'une gratuité totale ou partielle des frais de transport (question n° 1) (2e appel).

La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. Christian Pineau, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* Mes chers collègues, je rappellerai très brièvement dans quelles conditions les économats des anciens réseaux ont été créés.

Celui du Nord fut constitué dès 1847; les autres furent constitués successivement en 1865, 1874 et 1887 et, dès leur création, ils bénéficièrent, de la part des compagnies privées, d'avantages importants.

Cela s'expliquait par le fait que les cheminots, qui bénéficiaient de bons de transport à prix réduit, avaient des facilités de transport personnelles de marchandises chez les producteurs et qu'ils devaient bénéficier de réductions analogues lorsqu'ils se procuraient les mêmes marchandises dans des économats.

C'est donc devant une situation de fait que la S. N. C. F. s'est trouvée en 1937.

Ces avantages ont été réduits plutôt qu'augmentés. C'est ainsi qu'autrefois, le réseau de l'Etat arrivait à consentir, par rapport aux autres compagnies, des avantages considérables. L'unification a été réalisée dans une mesure très raisonnable.

C'est en 1940 que le système actuel a été mis en application. Il comporte les dispositions suivantes:

Les transports de marchandises destinées aux économats sont effectués aujourd'hui aux tarifs commerciaux, c'est-à-dire avec abattement de 25 p. 100 pour le transport des fournisseurs au magasin et de 40 p. 100 pour le transport du magasin à la clientèle.

Les économats ne bénéficient d'aucun avantage particulier, concernant le chargement ou le déchargement des marchandises, la manutention, la manœuvre des wagons, le pesage. Toutes ces opérations sont facturées au tarif normal.

Les transports de vin, qui sont visés particulièrement par M. Christiaens, sont soumis exactement aux règles générales.

Il s'agit, donc, en réalité, d'avantages en nature qui, par tradition, font partie de la rémunération du cheminot et sur lesquels il serait difficile de revenir, à moins de prévoir une allocation compensatrice, ce qui ne semble pas opportun dans une période où le ravitaillement n'est pas encore assuré d'une manière tout à fait normale.

Quant aux coopératives, tous les transports, sans exception, destinés à leur approvisionnement ou à celui de la clientèle, sont taxés aux tarifs homologués.

L'une de ces coopératives, dont le siège social est à Lyon, groupait en 1946 110.000 actionnaires et atteignait 1.500 millions de francs de chiffre d'affaires.

Mais, encore une fois, aucun avantage particulier n'est consenti par la S. N. C. F. pour le fonctionnement de ces organismes, si importants soient-ils.

M. le président. La parole est à M. Triboulet, suppléant M. Christiaens.

M. Raymond Triboulet. Je prie M. le ministre et nos collègues d'excuser M. Christiaens qui a été retenu dans son département par une obligation de son mandat et je prends acte, en son nom, des déclarations précises de M. le ministre.

Je crois avoir compris que, pour les transports auxquels notre collègue a fait allusion, on applique le tarif commercial, en opérant une réduction de 25 ou 40 pour 100, suivant le trafic considéré.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. C'est exact.

M. Raymond Triboulet. Je remercie M. le ministre de ses explications.

Commerce.

M. le président. M. Louis Beugniez expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce que les charretiers des mines, chargés de transporter au domicile des ouvriers mineurs le charbon alloué gratuitement par les houillères nationales, désireraient légitimement être assimilés aux artisans puisqu'ils n'achètent pas le produit transporté et que le coût du transport est fixé par voie d'accord entre les mines, les charretiers et les syndicats ouvriers; et demande à quelle catégorie professionnelle doivent être assimilés ces travailleurs (question n° 2) (2e appel).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

M. Alfred Jules-Julien, *secrétaire d'Etat au commerce.* Les charretiers des mines ne sont pas nécessairement assimilés aux artisans.

Des décrets ont fixé la composition des chambres de métiers et énuméré leurs adhérents; d'autre part, l'article 23 du code des contributions directes a pu placer certains petits entrepreneurs dans la catégorie des artisans.

Il faudrait, avant tout, savoir quelle est la nature de la rémunération allouée aux

charretiers demandeurs. Il est indiscutable, s'ils ont un salaire fixe, qu'ils sont en dehors de la catégorie artisanale. S ils n'ont pas de salaire fixe, ils appartiennent à la catégorie des entrepreneurs et ils relèvent du code de commerce.

Finances et affaires économiques.

M. le président. M. Félix Garcia signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation difficile des producteurs de charbon de bois qui ne peuvent couvrir leurs frais généraux que grâce à la vente des sous-produits de la carbonisation, notamment du goudron; ajoute que la vente de ces goudrons est arrêtée à l'heure actuelle par suite d'une importation de deux mille tonnes en provenance d'Amérique; et demande quelles sont les raisons de ces importations qui portent un coup sévère à une industrie nationale, créent du chômage et occasionnent une dépense inutile de devises étrangères.

La parole est à M. Pinay, secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. Antoine Pinay, *secrétaire d'Etat aux affaires économiques.* Mesdames, messieurs, on n'a jamais importé de telles quantités de goudron de pin d'Amérique. Les importations de ce produit proviennent, presque en totalité, des pays nordiques.

En 1946, nos programmes d'importation avaient prévu, en tout et pour tout, 1.350 tonnes de ce goudron; 200 tonnes seulement provenaient des Etats-Unis, 50 tonnes du Canada et le reste des pays nordiques.

En ce qui concerne nos importations en provenance des pays nordiques, les tonnages dont je viens de donner connaissance à l'Assemblée furent retenus, à la demande des représentants de ces pays, lors de la conclusion de nos accords commerciaux. La réalisation de ces accords s'est, du reste, heurtée à de nombreuses difficultés, de sorte que les importations de Suède, qui auraient dû porter sur 4.000 tonnes de goudron, seront effectivement réduites à 1.000 tonnes.

L'accord franco-suédois, qui est venu à expiration le 31 octobre 1948, prévoyait, en tout et pour tout, l'importation d'un contingent de 500 tonnes seulement.

J'indique à M. Garcia que, de toute manière, certaines qualités de goudron, notamment celles destinées à l'industrie pharmaceutique, ne sont pas produites en France et qu'il est indispensable de prévoir leur importation.

Il convient de signaler également que des exportations de goudron français sont d'ores et déjà prévues, en particulier à destination de la Grande-Bretagne.

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Félix Garcia. Je signale au Gouvernement que je considère comme une plaisanterie de mauvais goût le fait qu'il réponde aujourd'hui, 18 février 1949, à une question que je lui ai posée le 23 juillet 1947.

L'Assemblée constatera ainsi, une fois de plus, qu'on se moque de la représentation populaire, qu'on se livre ici à un simulacre de fonctionnement des institutions républicaines et qu'il serait sans doute temps de revenir à une meilleure application des principes républicains et démocratiques auxquels notre pays est encore attaché.

M. le président. M. Paul Valentino demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les dispositions du décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947 fixant, à titre transitoire, le régime de la rémunération et les avantages accessoires des personnels de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion peuvent être opposées aux fonctionnaires des anciens cadres locaux pour le droit au congé administratif lorsque, à la date du 31 décembre 1947, ils pouvaient y prétendre en vertu du décret du 2 mars 1910 réglant le régime de la solde et des accessoires de solde des personnels coloniaux (question n° 7).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Mesdames, messieurs, le décret du 31 décembre 1947 auquel fait allusion M. Valentino a abrogé les dispositions du décret du 2 mars 1910 et, notamment, parmi ces dispositions, celles qui concernent le régime des congés administratifs.

En conséquence de ce changement, les intéressés ne peuvent plus prétendre au maintien du régime antérieur pas plus en ce qui concerne les congés qu'en ce qui concerne les soldes.

En revanche, le décret du 31 décembre 1947 accorde à ces fonctionnaires des cadres locaux intégrés dans les cadres métropolitains, à compter du 1er janvier 1948, en matière de congés administratifs, des avantages déterminés qui sont, en fait, sensiblement équivalents à ceux dont ils jouissaient sous l'empire de la réglementation coloniale.

M. le président. La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Le fait que j'ai posé la question en juin 1948 et que le Gouvernement y répond aujourd'hui seulement montre que ce dernier a éprouvé quelque difficulté à apporter cette réponse.

Il convient de remarquer qu'en principe les textes nouveaux ne peuvent pas préjudicier à des droits acquis.

La question que j'ai posée doit être envisagée dans deux hypothèses:

Première hypothèse. Le Gouvernement se trouve en face de fonctionnaires qui, à la date du 31 décembre 1947, avaient déjà droit aux congés administratifs sous le régime établi par le décret du 2 mars 1910.

J'aurais voulu que le Gouvernement déclarât qu'en pareil cas les droits acquis sont sauvegardés et que ces fonctionnaires pourront, à n'importe quel moment, bénéficier d'un congé administratif.

En effet, si, massivement, à la date du 31 décembre 1947, tous les fonctionnaires avaient demandé à bénéficier de leur droit au congé administratif, droit déjà réalisé et acquis pour eux, dans quel embarras se fût trouvé le Gouvernement !

Ils ne l'ont pas fait, d'abord parce que les exigences de leur service ne le permettaient pas, ensuite parce qu'il y avait des difficultés de transport, enfin parce que le Gouvernement n'avait pas encore mis au point la question des congés et que les fonctionnaires ne savaient même pas si dorénavant ce ne seraient pas eux-mêmes qui payeraient leur voyage.

Il est important que les fonctionnaires originaires de départements qui se trouvent à une distance considérable de la métropole puissent prendre contact avec le peuple français. C'est pourquoi, sous le régime de l'autonomie financière, les conseils généraux avaient fait de grands sacrifices pour permettre à un grand nombre d'entre ces fonctionnaires de venir périodiquement, tous les cinq ans, prendre contact avec la France métropolitaine.

Je ne voudrais pas qu'à l'occasion de ce qu'on appelle une promotion de ces pays au rang de départements, leurs originaires devenus fonctionnaires de l'Etat ne puissent plus bénéficier d'un droit acquis à la date du 31 décembre 1947 et que le Gouvernement semble vouloir leur contester.

Deuxième hypothèse: A la date du 31 décembre 1947, le droit au congé n'était pas encore ouvert. Le fonctionnaire, évidemment, tombe sous le coup de la législation nouvelle, je ne le conteste pas. Mais s'il avait accompli quatre années de service sous le régime du décret du 2 mars 1910, je souhaiterais qu'on ne lui fît application du texte nouveau que pour une année et qu'au bout d'un an, remplissant les conditions prévues par le décret du 31 décembre 1947, il puisse bénéficier du congé administratif.

Enfin, le nouveau texte dit qu'il faut cinq années de services ininterrompus dans les départements d'outre-mer pour prétendre à un congé administratif.

Le Gouvernement pense-t-il que, pendant cinq années, un fonctionnaire n'aura jamais sollicité une permission de vingt-quatre ou quarante-huit heures, soit pour assister à un mariage, soit en raison du décès d'un membre de sa famille ? Dans l'esprit du Gouvernement, est-ce que le fonctionnaire devra, pendant cinq ans, n'avoir pas sollicité vingt-quatre ou quarante-huit heures de permission, pour avoir droit au congé administratif ?

Je constate, aujourd'hui encore, que le Gouvernement élude la réponse à la question posée depuis le 28 juin 1948.

Je voudrais le mettre en garde contre l'état d'esprit tout à fait déplorable qu'il risque de créer dans les services d'Etat dans les départements d'outre-mer, s'il persiste dans les sentiments que semblent traduire les paroles de M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le président. M. Jean Wagner demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques dans quelle catégorie d'imposables pour la patente doivent être classés les établissements financiers enregistrés qui, contrairement aux banques, n'ont pas le droit de faire 80 p. 100 des opérations que font ces dernières, comme par exemple: avances de toute nature, escompte de traites, opérations sur devises, etc. (Question n° 8.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Le tarif des patentes actuellement en vigueur ne comporte qu'une rubrique générale: banquiers, tableau B, sous laquelle doivent être imposés, en principe les établissements financiers.

Je répondrai à la question précise de M. Wagner qu'il n'existe actuellement qu'un seul tarif, applicable aux banques proprement dites et aux établissements financiers, cette distinction ayant été instituée en 1941.

Mais il faut reconnaître qu'il y a là une anomalie qui n'avait pas échappé au Gouvernement qui, lors de l'institution du tarif spécial applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, a précisément, en vue d'y mettre fin, introduit dans ce tarif une rubrique particulière aux établissements financiers

comportant une taxe déterminée moins élevée que celle prévue pour les banques.

Pour le reste du territoire, un projet de loi n° 1480 portant fixation d'un nouveau tarif des patentes, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale en mai 1947, avait repris cette distinction. Mais ce projet est demeuré sans suite.

Il y a donc là une situation à régler dans le sens de l'observation formulée par notre honorable collègue et le Gouvernement va se préoccuper d'y donner la suite qui convient.

M. le président. La parole est à M. Wagner.

M. Jean Wagner. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de ses explications et je me déclare satisfait.

Justice.

M. le président. Mme Francine Lefebvre expose à M. le ministre de la justice que certaines personnes imposables en 1948 et ne l'étant plus en 1949, se voient néanmoins réclamer, comme pièce justificative, pour bénéficier des dispositions de l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers, un certificat de non-imposition 1948, qu'il leur est impossible de fournir; et lui demande quelles sont les formalités à accomplir et les pièces justificatives à fournir à l'appui de leur demande. (Question n° 9.)

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Lecourt, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Les questions relatives à la justification de la situation fiscale des locataires ressortissent plutôt au ministère des finances qu'au ministère de la justice. Mes observations seront donc brèves.

L'article 40 de la loi du 1er septembre 1948, auquel il est fait allusion, ne précise pas la forme dans laquelle les justifications de situation visées par cet article doivent être fournies. Les magistrats ont donc un pouvoir souverain d'appréciation.

En ce qui concerne spécialement la justification du fait que le locataire a des ressources inférieures au salaire de base prévu à l'article 11 de la loi du 22 août 1926, modifiée par la loi du 2 mars 1948, l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 ne précise pas non plus sous quelle forme elle doit être établie.

Les tribunaux ont donc toute faculté d'appréciation sur la forme des justifications à fournir en ce qui concerne la non-imposition au titre de l'impôt général sur le revenu.

Quant aux questions purement fiscales, celles-ci ne sont pas de ma compétence.

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Les précisions que j'attendais de M. le garde des sceaux ne m'ont pas été complètement apportées par lui. C'est sans doute à M. le ministre des finances que j'aurais dû poser ma question.

Je rappelle que la plupart des personnes bénéficiaires de l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 sont d'un âge assez avancé et qu'elles éprouvent de grandes difficultés à justifier de leur situation. On leur demande parfois de fournir des pièces d'un caractère invraisemblable.

C'est pourquoi je m'étais adressée à M. le ministre de la justice, pensant qu'il pourrait me donner des précisions que ces personnes attendent avec impatience.

Enseignement technique.

M. le président. M. Pierre Abelin demande à M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports dans quelle mesure les chambres de métiers qui enregistrent chaque année un nombre de contrats d'apprentissage supérieur au nombre des apprentis formés dans les écoles nationales et centres d'apprentissage pourront se voir accorder la subvention de 10.000 francs par apprenti et par an qu'elles réclament, alors que la formation donnée par lesdites écoles nationales et centres d'apprentissage occasionne une dépense de 75.000 francs par an et par apprenti, et si un régime plus équitable pourrait être établi en faveur des chambres de métiers, les subventions accordées à celles-ci ne représentant, en 1948, que le centième des crédits affectés aux écoles nationales et centres d'apprentissage pour la formation des apprentis. (Question n° 10.)

La parole est à M. Morice, secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports.

M. André Morice, *secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports.* Mesdames, messieurs, à maintes reprises, le Gouvernement a voulu témoigner sa très vive sollicitude à l'égard des chambres de métiers qui, dans le domaine de la formation professionnelle, nous apportent un concours extrêmement heureux.

Mais je voudrais demander à M. Abelin de rectifier un certain nombre de chiffres qui figurent dans sa question et qui ne traduisent pas exactement la situation, du moins dans son ensemble.

En effet, le nombre des apprentis formés par les artisans s'élève, suivant le nombre des contrats de chambres de métiers, à 100.000, y compris d'ailleurs les entreprises non artisanales qui font enregistrer leurs contrats sans aucune obligation de la loi.

En regard de ce chiffre, le nombre d'apprentis formés par les écoles et centres est de 240.000.

Si nous examinons la situation pour 1948, les dépenses des chambres de métiers pour la formation professionnelle se sont élevées à 67 millions de francs. Les subventions directes de l'Etat ont atteint 9 millions de francs, soit 13,50 p. 100. Mais il convient d'y ajouter, pour les cours professionnels relevant des chambres de métiers, 10.680.000 francs et, pour les bourses d'apprentissage, d'artisanat rural et primes aux petits employeurs, en chiffre rond 2.570.000 francs.

De plus, les chambres de métiers perçoivent sur leurs ressortissants des cotisations dont une partie doit être affectée à l'apprentissage et qui peut être prise en considération pour l'exonération de la taxe d'apprentissage.

Ces subventions indirectes ne peuvent être exactement chiffrées. Il y aurait d'ailleurs lieu d'y ajouter les exonérations de taxe pour les artisans ruraux.

L'action de l'enseignement technique — c'est la première partie de ma réponse — a donc été, en vérité, beaucoup plus importante que ne le laisse apparaître la question posée.

Quant à l'effort qui sera réalisé en 1949, le Gouvernement tiendra les promesses qui ont été faites, ici, à l'occasion de la discussion du budget de 1948.

En effet, le crédit réservé aux chambres de métiers va passer de 9 millions à 22 millions et demi de francs, et je m'efforce d'obtenir que ce chiffre soit porté à 42 millions et demi de francs.

Les bourses d'artisanat rural atteindront 8 millions de francs, et je compte doubler les subventions aux cours professionnels en ce qui concerne l'artisanat, ce qui nous permettrait, je l'espère, d'atteindre, sur ce chapitre, un chiffre voisin de 20 millions de francs.

Il convient d'y ajouter l'exonération de la taxe d'apprentissage, puisque, par le décret du 9 décembre 1948, sont exemptés totalement les artisans formant des apprentis et pour lesquels la base d'imposition n'excède pas 500.000 francs.

Il y a lieu également de prendre en considération la part des cotisations pour frais des chambres de métiers, pour l'exonération de la taxe d'apprentissage qui, elle, sera intégralement maintenue.

Ainsi, en 1949, l'effort direct du Gouvernement en ce qui concerne les chambres de métiers sera, par rapport à 1948, plus que triplé, et l'effort indirect considérablement accru.

Ainsi, le Gouvernement aura tenu ses promesses et donné une preuve nouvelle du très vif intérêt qu'il porte à l'action des chambres de métiers et, plus généralement, à tout l'artisanat français.

— 4 —

REGLEMENTATION DE LA PROPAGANDE ELECTORALE POUR LES ELECTIONS CANTONALES

Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence du projet de loi portant réglementation de la propagande électorale pour les élections cantonales.

Ce matin, l'Assemblée a renvoyé à la commission un certain nombre d'articles du projet de loi.

La parole est à M. Cartier, rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Gilbert Cartier, *rapporteur.* La commission de l'intérieur s'est réunie ce matin en vue d'étudier les différents articles renvoyés devant elle. Elle a, à l'unanimité, accepté la nouvelle rédaction suivante de l'article 7:

« L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées par l'article 5 ci-dessus, celles qui résultent de leur fonctionnement ainsi que le coût du papier et de l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires visées à l'article 2 pour les candidats ayant satisfait aux obligations des articles 1er et 5. »

L'Etat prend donc à sa charge tous les frais résultant de la propagande en ce qui concerne les enveloppes, les bulletins de vote, les circulaires et leur expédition, ainsi que l'impression des affiches.

M. le président. Nous reprenons l'examen des articles qui avaient été renvoyés ce matin à la commission.

[*Article* 5.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 5. — Des commissions, dans lesquelles seront obligatoirement représentés les candidats ayant satisfait aux dispositions de l'article 1er, et dont la composition

et le fonctionnement seront fixés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 10 ci-après, seront chargées, dans les circonscriptions électorales, de:

a) Fournir les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et des bulletins de vote, faire préparer leur libellé et en assurer l'envoi en franchise aux électeurs;

b) Faire remettre aux mairies en temps voulu les bulletins de vote de chaque candidat, qui doivent être mis à la disposition des électeurs le jour du vote.

« Pour bénéficier des dispositions de l'article 7, chaque candidat ou son représentant, après la déclaration de candidature prévue à l'article 1er, devra verser avant les élections, entre les mains du trésorier-payeur général, du receveur particulier des finances ou de l'agent comptable du Trésor, agissant en qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de 5.000 francs.

« Ce cautionnement sera remboursé aux candidats qui auront recueilli au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Marcellin, *sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 avec la nouvelle rédaction proposée par la commission.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

M. le président. La commission propose pour l'article 7, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 7. — L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées par l'article 5 ci-dessus, celles qui résultent de leur fonctionnement ainsi que le coût du papier et de l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires visées à l'article 2 pour les candidats ayant satisfait aux obligations des articles 1er et 5. »

M. Mallez avait déposé un amendement tendant à supprimer, dans l'article 7, les mots: « des enveloppes » et les mots: « ainsi que les frais nécessités par l'envoi des circulaires ».

Cet amendement ne pouvant s'appliquer à la nouvelle rédaction proposée par la commission, devient apparemment sans objet.

M. Denis Cordonnier, *président de la commission.* M. Mallez m'a informé qu'il retirait son amendement, qui n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole sur l'article 7 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 8.*]

M. le président. « Art. 8. — Les dépenses résultant des dispositions du précédent article seront couvertes par un crédit de 325.000.000 de francs ouvert au ministre de l'intérieur, au titre de l'exercice 1949, applicable au chapitre 307: « Dépenses relatives aux élections » du budget de l'intérieur.

« Ce crédit sera compensé, à due concurrence, par l'excédent des prévisions de recettes sur les crédits votés au titre du budget général de l'exercice 1949. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Le Gouvernement ne peut pas accepter l'augmentation proposée par la commission en ce qui concerne le crédit prévu à l'article 8. Le chiffre initial était de 162 millions de francs. Nous ne pouvons accepter que soit substitué à ce chiffre celui de 325 millions de francs.

J'ai indiqué qu'à titre d'effort extrême, le Gouvernement aurait pu accepter le chiffre de 250 millions de francs. Il ne peut pas aller au delà.

Je voudrais, d'autre part, présenter deux observations:

Tout d'abord, nous sommes en droit d'invoquer en cette matière l'article 16 de la loi des maxima et de demander par conséquent qu'une augmentation du crédit dont s'agit ne nous soit présentée que concomitamment avec une ressource nouvelle.

Or, je ne crois pas que l'on puisse nous proposer d'augmenter un impôt ou une taxe pour permettre d'affecter un crédit plus élevé au payement des frais occasionnés par la campagne électorale.

En second lieu, je ne vois pas ce qui peut justifier une prise de position aussi constante de la part de la commission, étant donné que l'article 7 pose le principe de la prise en charge par l'Etat de ces frais.

Ce principe étant acquis, l'article 8 a simplement pour objet de prévoir un crédit correspondant.

Le ministère des finances estime ne pas pouvoir dépasser le chiffre de 250 millions de francs que j'ai indiqué pour le crédit dont s'agit.

Mais cela ne modifie en rien le principe juridique posé par l'article 7.

Dans ces conditions, je demande à la commission de vouloir bien accepter le chiffre de 250 millions de francs, ce qui nous permettrait de résoudre ce léger différend, en adoptant un chiffre intermédiaire entre le chiffre initial qui est, en effet, peut-être un peu faible, et celui qui nous est maintenant proposé et que nous trouvons excessif.

Cela m'éviterait d'être obligé de recourir à cette arme qu'est l'article 16 de la loi des maxima, qu'il me serait désagréable de manier pour la première fois que je me présente au banc du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à M. le ministre de bien vouloir réfléchir aux conséquences de son opposition. Je sais très bien qu'il peut nous opposer l'article 16 de la loi des maxima, mais je tiens à appeler son attention sur le point suivant.

La commission de l'intérieur a particulièrement étudié les dépenses qui résulteraient des conditions posées par l'article 7 et acceptées précédemment par M. le ministre.

Nous avons calculé qu'il faudrait 16.000 bulletins de vote par candidat, ce qui entraînera une dépense de 4.000 francs. Nous avons en outre estimé les besoins en circulaires à 8.000, dont le coût serait de 10.000 francs, ce qui représente ainsi une première dépense de 14.000 francs par candidat.

Certains cantons auront plus de quatre candidats, d'autres en auront moins, et en prenant une moyenne de quatre candidats par canton, la dépense serait de 56.000 francs par canton.

Le renouvellement portant sur 1.500 cantons, la dépense serait de 84 millions de francs pour le premier tour.

Pour le deuxième tour, nous évaluons la dépense à un tiers de cette somme, étant donné que dans certains cantons nous aurons des élections triangulaires et dans d'autres seulement deux candidats en présence.

La dépense pour les deux tours serait donc de ce chef de 84 plus 28 millions, soit 112 millions de francs.

Nous sommes obligés de prévoir un nombre d'enveloppes supérieur au nombre d'électeurs. A raison d'un franc par enveloppe, la dépense s'élèvera à 19 millions de francs.

Le pliage et les frais d'envoi étant de six francs par enveloppe, représentent 114 millions de francs.

La dépense serait donc de 245 millions de francs, rien que pour l'impression et l'envoi des bulletins de vote et des circulaires, alors que M. le ministre nous propose au total 250 millions de francs.

Il resterait donc seulement cinq millions de francs pour les frais d'affiches.

La commission de l'intérieur a chiffré la dépense globale, y compris les frais d'impression, d'affiches et de papier, à 325 millions de francs.

Il s'agit de savoir si M. le ministre, en définitive, veut que les élections aux conseils généraux soient des élections d'obédience politique ou des élections à caractère administratif. Certains partis politiques ont les ressources suffisantes pour payer les frais de propagande de leurs candidats. Mais M. le ministre devrait réfléchir au fait qu'il y aura des candidats indépendants, n'appartenant à aucun parti. Ils ont, eux aussi, le droit de se présenter aux élections cantonales. Comme l'indique l'article 1er du projet de loi, ils doivent pouvoir disposer de moyens égaux à ceux des candidats présentés par des partis politiques. La commission de l'intérieur demande à M. le ministre de bien vouloir y réfléchir et de ne pas lui opposer l'article 16.

Par ailleurs, si M. le ministre a prévu 250 millions de francs sur le budget de l'intérieur, il peut très bien trouver le complément, qui apparaît nécessaire, en application du deuxième alinéa de l'article 8, qui dispose:

« Ce crédit sera compensé, à due concurrence, par l'excédent des prévisions de recettes sur les crédits votés au titre du budget général de l'exercice 1949. »

Par conséquent, M. le ministre peut trouver la différence entre les 250 millions qu'il propose et les 325 millions nécessaires, dans l'excédent des prévisions de recettes sur les crédits votés au titre du budget général de l'exercice 1949.

S'il y réfléchit bien, il comprendra qu'il peut ainsi donner pleine et entière satisfaction à la commission de l'intérieur, et c'est pourquoi, en son nom, je lui demande de bien vouloir accepter le crédit de 325 millions.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je regrette de ne pas pouvoir donner satisfaction à la demande de l'honorable rapporteur. Je voudrais préciser que le ministre

des finances n'a pas l'intention de priver les candidats indépendants des moyens de se présenter aux élections au conseil général. D'ailleurs, ils ne lui en demanderont pas l'autorisation. (*Sourires.*)

Le rôle du ministre des finances consiste à équilibrer son budget. Or il estime ne pas pouvoir aller au delà de l'inscription d'un crédit de 250 millions, celui que je vous propose.

Si nous ne pouvons pas nous mettre d'accord sur ce chiffre, je serai obligé, comme je l'ai dit tout à l'heure, d'opposer l'article 16 de la loi des maxima à la demande d'augmentation de crédit, sans pour autant porter atteinte à l'économie du système électoral prévu par l'article 7 ou les autres dispositions de la loi.

La situation est donc très simple, et j'espère que la commission voudra bien donner son accord à cette solution transactionnelle, qui me paraît parfaitement raisonnable.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je crois nécessaire de faire connaître à l'Assemblée nationale l'état d'esprit de sa commission de l'intérieur.

Que demande-t-elle ? Elle désire que tout citoyen français, quels que soient ses moyens financiers, qu'il appartienne à un parti politique riche ou pauvre ou qu'il n'appartienne à aucun parti, puisse se présenter aux prochaines élections cantonales.

Elles estime donc que l'Etat doit prendre à sa charge, tout d'abord, les dépenses résultant du fonctionnement des commissions instituées par l'article 5, c'est-à-dire des commissions chargées d'envoyer à chaque électeur et à chaque électrice de France, le programme de chaque parti et les bulletins de vote de tous les candidats; ensuite l'impression des bulletins de vote, le coût du papier des affiches et des circulaires.

Et l'Assemblée, tout à l'heure, par un vote unanime, a adopté l'article 7.

Aucun doute ne subsiste donc sur ce point.

Si maintenant M. le secrétaire d'Etat aux finances nous donne l'assurance qu'avec une somme de 250 millions de francs il est capable de couvrir ces frais, nous ne voulons pas empiéter sur les attributions de la commission des finances, et nous pouvons parfaitement accepter le chiffre qu'il nous propose.

Si les dépenses dépassent cette somme, le ministre des finances aura à se référer au dernier alinéa de l'article 8, actuellement soumis à l'examen de l'Assemblée.

M. le président. Le Gouvernement propose donc le chiffre de 250 millions de francs ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Oui, monsieur le président.

M. le président. Et si ce chiffre n'est pas accepté par la commission, il demande l'application de l'article 16 de la loi des maxima ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Exactement.

M. Jacques Duclos. Voilà une réponse énergique. (*Sourires.*)

M. le président. La commission accepte-t-elle le chiffre de 250 millions de francs ?

M. le rapporteur. La commission accepte le chiffre de 250 millions de francs, sous réserve que M. le ministre nous affirme qu'avec ce crédit il pourra couvrir les frais prévus à l'article 7 de la présente loi, article qui vient d'être adopté à l'unanimité par l'Assemblée.

M. Jacques Duclos. Le Gouvernement peut-il l'affirmer ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Une évaluation n'a jamais une valeur absolue. Il peut toujours se révéler après coup une différence en moins ou en plus.

Dès l'instant où nous sommes obligés de prévoir un crédit, nous proposons, ayant le souci de l'équilibre de notre budget, qui doit être également respecté, un crédit de 250 millions de francs et ne pouvons pas aller au delà.

M. Jacques Duclos. Et si vous dépensez davantage, qui payera ?

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Je voudrais que M. le ministre précise avec plus de clarté ce qu'il vient de dire avec quelque réticence.

Il ne ressort pas, en effet, nettement de ses explications que, dans le cas où le crédit prévu de 250 millions de francs serait dépassé en application de l'article 7, le Gouvernement prendra des dispositions pour couvrir la dépense supplémentaire.

J'entends bien qu'il a déclaré que les évaluations n'étaient pas absolues. Nous l'avons fait observer ce matin à la commission de l'intérieur, il peut y avoir des dépassements, comme en contre-partie ces évaluations peuvent ne pas être atteintes.

Mais s'il y a dépassement, nous estimons que l'article 7 doit être intégralement appliqué, et si M. le ministre nous en donne d'une façon précise l'assurance, nous ne voyons pas d'inconvénient à voter l'article 8 tel qu'il nous le propose.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il est bien évident que l'Etat payera les dépenses qu'il a prises à sa charge.

M. le rapporteur. Dans ces conditions, la commission accepte le chiffre de 250 millions de francs.

M. Jacques Duclos. Les ministres doivent tout de même respecter les lois. Et le vote de celle-ci leur crée des obligations.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, avec le chiffre de 250 millions de francs, proposé par la commission à la demande du Gouvernement.

(*L'article 8, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

[*Article 6 bis.*]

M. le président. Ce matin, l'Assemblée a adopté un amendement n° 4 de M. Duquesne constituant un nouvel article 8 *bis*.

La commission propose d'en modifier le libellé et d'en faire un nouvel article 6 *bis* ainsi conçu :

« Les bulletins de vote ne peuvent comporter aucun nom propre autre que celui du ou des candidats. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix ce nouvel article 6 *bis*.

(*L'article 6 bis, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

MODIFICATIONS AU CODE DU TRAVAIL

Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence : 1° du projet de loi modifiant le chapitre IV du titre III du livre II du code du travail; 2° de la proposition de loi de M. Le Sciellour et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les dispositions de l'article 141 du livre II du code du travail. (N°s 6161-3864 6472.)

Ce matin, l'Assemblée a été saisie d'une demande de M. Besset tendant au renvoi de cette affaire à l'examen du Conseil économique.

Un scrutin public a eu lieu sur cette demande et a donné lieu à pointage.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin vérifié sur la motion de M. Besset :

Nombre des votants	482
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	182
Contre	300

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme Madeleine Braun.

Mme Madeleine Braun. Ce matin, l'Assemblée a commencé l'étude du projet de loi modifiant un chapitre du code du travail, projet de loi que le groupe communiste a combattu et va continuer à combattre.

Notre camarade Patinaud vous a déjà indiqué les raisons pour lesquelles le groupe communiste ne pourra pas voter un tel projet.

Le Gouvernement est en train de transformer les mines françaises en un bagne et, de ce fait, il organise lui-même la lutte contre la production française.

Les mineurs risquent leur vie tous les jours. Nous en avons, malheureusement, des exemples quotidiens. On peut dire qu'en France, chaque jour un mineur trouve la mort à l'occasion de son travail.

Les mineurs sont mal payés; ils sont soumis à des brimades. Par de tels procédés, le Gouvernement arrive à vider la mine de ses travailleurs.

L'article 2 du projet de loi qui nous est soumis dispose que les mineurs de nationalité étrangère ne pourront participer à l'élection des délégués que s'ils justifient d'un travail effectif de dix années dans les mines de France. Cela signifie que le Gouvernement entend exclure systématiquement les nouveaux mineurs étrangers et ceux qui ont dû interrompre leur travail pour lutter contre l'occupant aux côtés des F. F. I.

De plus, au moment où l'on parle d'intégrer l'Espagne de Franco dans le pacte Atlantique, il dresse toutes ses lois, il dirige toutes les provocations contre les républicains espagnols et tout cela parce qu'ils sont des républicains.

Ce matin, monsieur le ministre, vous avez parlé de la France terre de liberté. Nous voudrions qu'il en fût ainsi. Beaucoup d'hommes et de femmes sont morts

pour que la France redevienne la terre de la liberté.

Ce n'est pas en expulsant, comme vous êtes en train de le faire, les mineurs espagnols, que vous mettrez en application ce principe, car ce sont des travailleurs au même titre que les travailleurs français et ils ont lutté pour leur pain et pour le pain de leur famille.

Tel est le cas des dix mineurs de l'Aveyron qui sont expulsés. L'arrêté d'expulsion précise que, en attendant le moment où ils pourront quitter le territoire français, ils seront astreints à résider dans le lieu désigné par le préfet de la Corse, où ils doivent se rendre aujourd'hui 18 février.

Cet arrêté est signé par le directeur adjoint du cabinet de M. le ministre de l'intérieur, M. Collaveri, et par le sous-chef du deuxième bureau de la sûreté nationale.

M. Vincent Badie. C'est exact.

Mme Madeleine Braun. Deux de ces mineurs sont d'anciens déportés à Dachau; ce sont Victor Caparros et José Fombona. Victor Capparos est en France depuis l'âge de huit ans et il est un combattant glorieux de la Résistance.

Cinq de ces Espagnols demeurent à Decazeville. Bravo pour M. Ramadier. Ce n'est plus de la non-intervention.

La Constitution prévoit le droit d'asile pour les émigrés.

M. Vincent Badie. Voulez-vous me permettre de vous demander une précision, madame Braun ?

Mme Madeleine Braun. Volontiers.

M. Vincent Badie. Est-il bien exact que parmi ces mineurs expulsés se trouvent deux anciens déportés de Dachau ?

Mme Madeleine Braun. Je viens de le dire.

M. Vincent Badie. Ils ont par conséquent été de mes camarades de déportation. Je vous demande aussi si parmi ces dix mineurs il y a des anciens combattants.

Mme Madeleine Braun. Bien sûr!

M. Vincent Badie. Ce fait m'a été signalé ce matin, et je voulais qu'il me fût précisé.

Si vraiment il y a des anciens combattants et deux déportés de Dachau parmi les dix mineurs expulsés, on peut s'étonner que le Gouvernement ait pris à leur encontre une telle mesure. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Madeleine Braun. Je peux vous donner des précisions.

Fombona, qui est mutilé de la guerre d'Espagne, a été mis en camp de concentration en 1939, sur les ordres de M. Daladier. Puis il a lutté dans la clandestinité. Il a été arrêté, déporté à Dachau.

Redondo a fait partie de la neuvième brigade des guerilleros espagnols, qui a libéré Rodez.

Caparros a été interné pendant l'occupation et déporté à Dachau.

Les deux frères Lucena ont tous deux participé à la lutte contre l'occupant, et les deux frères Torrens ont également pris part à la lutte pour la libération de la France.

En leur assignant la Corse pour résidence forcée, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire à cette tribune pour le cas analogue d'un autre résistant espagnol, le général Fernandez, le Gouvernement français veut-il faire maintenant de la Corse un lieu de déportation ?

Je ne sache pas qu'il y ait des mines en Corse, et je ne vois pas très bien quel travail pourront y trouver des mineurs. Le Gouvernement français veut-il les condamner à mourir de faim dans un département français ?

Nous nous élevons de toutes nos forces contre une xénophobie qui s'exerce non pas contre tous les étrangers, non pas contre ceux qui passent la frontière avec de faux papiers et l'autorisation du Gouvernement, comme le traître Kravchenko, qui vient ici faire sa besogne de division et de préparation idéologique à la guerre contre l'Union soviétique, mais contre les travailleurs démocrates qui ont fait pour notre pays plus que ce que beaucoup des C. R. S. de M. Moch n'ont fait pour la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Biscarlet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Alfred Biscarlet. Mesdames, messieurs, je désire, à l'occasion du projet de loi qui va créer une situation extrêmement difficile dans les mines françaises, présenter quelques observations.

Je voudrais d'abord élever une protestation, après notre camarade Madeleine Braun, contre les expulsions massives de travailleurs étrangers, expulsions qui atteignent des ouvriers en France depuis très longtemps, qui ont fait la preuve depuis qu'ils sont chez nous d'un patriotisme, d'une conscience et d'une tenue dont font foi tous les témoignages.

Je voudrais citer quelques exemples.

Voici par exemple un travailleur portugais, né en 1909, expulsé par un arrêté en date du 17 janvier 1949 qui lui a été notifié le 31 janvier. Sa carte de séjour d'étranger, délivrée par la préfecture du Puy-de-Dôme, lui a été retirée. Il a un mois pour régler sa situation en France.

Or, ce travailleur portugais est en France depuis dix-neuf ans. Il a eu un frère prisonnier pendant cinq ans. Il est marié à une Française, père de cinq enfants français de douze, dix, neuf, six et quatre ans.

Il est mineur à la Combelle depuis quinze ans. Il est gravement atteint de silicose.

Que lui reproche-t-on ? D'avoir participé à une manifestation pendant la grève. C'est tout. Il n'était d'ailleurs pas dirigeant dans cette manifestation, mais simple participant, comme un millier de ses camarades. Il a été dénoncé, et maintenant, il est expulsé.

Que vont devenir sa femme et ses cinq enfants, qui sont Français ?

Pensez-vous qu'une telle mesure prise contre un ouvrier qui, depuis qu'il est en France, a consacré toute son activité à la mine, soit de nature à créer dans les mines un climat favorable à la production ?

Et voici un deuxième exemple, celui d'un ouvrier italien en France depuis l'âge de cinq ans, et il en a près de quarante aujourd'hui. Il est également marié à une Française. Il a deux enfants français.

Il s'est conduit bravement, puisqu'il s'est engagé à la déclartion de guerre. Ensuite, pendant la guerre, il a été arrêté par la milice et emprisonné à Fresnes.

Il a réussi à échapper aux griffes de la Gestapo pour aller combattre dans le maquis. Il s'est conduit courageusement, il a été un F. F. I. de valeur, et depuis la libération, il remplit modestement sa tâche d'ouvrier mineur du fond.

Que lui reproche-t-on, à ce mineur ? C'est à n'y pas croire ! Si vraiment il n'y avait pas les faits, personne ne pourrait croire qu'on lui adresse de tels reproches.

Ce qu'on lui reproche, c'est d'abord d'avoir fait la grève jusqu'au dernier jour. En effet, il n'est rentré à la mine que le dernier jour, lorsque la C. G. T. a donné l'ordre de reprise du travail. Mais heureusement, il n'était pas seul à être resté en grève jusqu'au dernier jour. Dans le puits de mine où il travaille, 80 p. 100 des ouvriers mineurs ont fait grève jusqu'au bout.

On dit qu'il aurait dû rentrer lorsque les forces de police ont occupé le bassin. C'est justement parce qu'il est un ouvrier consciencieux et droit qu'il n'a pas voulu aller travailler quand les forces de police occupaient le bassin.

Et c'est ce que lui reproche aujourd'hui la note de la préfecture.

Que lui reproche-t-on encore? C'est d'avoir organisé la solidarité en faveur des mineurs. Il est exact qu'il était le responsable de la cantine des enfants. Dans sa localité, plusieurs dizaines d'enfants de mineurs mangeaient à la cantine dont il assurait la bonne marche. Les parents des enfants, les femmes qui servaient à la cantine, ont signé une pétition prouvant son dévouement.

Voudriez-vous donc que, lorsqu'il y a une grève, on laisse mourir les enfants de faim, puisque celui qui est chargé de les nourrir, de leur faire la soupe à midi et le soir, est poursuivi pour avoir accompli ce geste d'humanité ?

Il est vrai que la solidarité a été organisée sur une grande échelle. J'ai sous les yeux le résultat des quêtes effectuées dans un petit bassin minier. Les chiffres sont éloquents. Je vois par exemple que, rien que pour le lait, on donnait 30.000 francs par jour, collectés franc par franc dans tous les villages, chez les ouvriers, les paysans, les commerçants. Les pommes de terre de la cantine avaient été livrées par les paysans, de même que le pain avait été fourni par les cultivateurs et les boulangers.

Alors, pourquoi expulse-t-on l'ouvrier qui a permis à des enfants de ne pas mourir de faim ?

C'est avec une profonde indignation que la population des bassins miniers apprend les menaces qui pèsent sur les ouvriers. Je n'ai cité que deux exemples, mais il y en a des quantités d'autres.

Ce n'est pas d'ailleurs au hasard que l'on notifie les arrêtés d'expulsion. Il semble maintenant que le Gouvernement soit à l'affût du moindre geste de celui qui appartient à la C. G. T., de celui qui n'a pas voulu suivre les scissionistes, pour l'expulser s'il est étranger.

Nous avons vu expulser ainsi de nombreux ouvriers parce qu'ils étaient membres de la C. G. T., sans figurer, d'ailleurs, parmi les dirigeants. Je tiens à élever une protestation parce que le Gouvernement, et spécialement le ministre de l'industrie et du commerce clament à tous les échos que la production a augmenté dans les mines. Nous savons comment elle a augmenté et de quel prix et de quel sang les mineurs payent l'abandon des mesures de sécurité dans les mines.

Si, au lieu de se contenter de dire que la production augmente, on voulait véritablement que nous produisions le plus de charbon possible pour en acheter le moins

possible à l'étranger, il faudrait alors éviter d'expulser les meilleurs piqueurs et les meilleurs abatteurs.

Je suis bien obligé de reconnaître que certains ouvriers étrangers, polonais, portugais, italiens ou autres, sont parmi les meilleurs abatteurs de charbon parce que ce sont des ouvriers extrêmement consciencieux, dont leurs camarades français sont très fiers.

Si l'on veut expulser des étrangers, il faut les chercher ailleurs que parmi les mineurs. Avant d'expulser les ouvriers mineurs, on ferait peut-être bien de reconduire à la frontière les étrangers qui viennent provoquer le peuple français au milieu de Paris, en plein palais de justice. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je voudrais aussi élever une protestation contre le renvoi de la mine d'ouvriers français par le fait qu'ils ont subi une condamnation et bien qu'elle ait été prononcée en violation de toute justice, car les dossiers étaient vides.

Je puis vous donner l'exemple d'un mineur qui a été condamné à quinze jours de prison. On lui reproche simplement d'être le secrétaire du syndicat des mineurs. Mais, en raison de cette condamnation à quinze jours de prison, il ne peut pas aller travailler. Il est marié, père de famille, c'est un ancien combattant du maquis. Il est sur le pavé.

Le cri de: « l'amnistie dans les mines », ce cri que pousse toute la population des bassins miniers, ce cri que vous ne voulez pas ou que vous ne pouvez pas entendre, correspond au patriotisme d'une population qui ne peut pas comprendre pourquoi les meilleurs des ouvriers, les meilleurs des mineurs, les meilleurs des patriotes sont expulsés de la mine après avoir subi une condamnation prononcée uniquement en vue de les faire expulser.

Car il s'agit bien de cela. Le mineur dont je viens de citer le cas à l'instant n'est qu'un exemple parmi tant d'autres. Lorsque ce travailleur a comparu devant le tribunal correctionnel, il a été acquitté, ce qui prouve qu'aucune charge n'était retenue contre lui, sans quoi on l'aurait condamné. On a fait appel du jugement afin de le faire condamner et pour pouvoir l'exclure de la mine, parce qu'il s'agit d'un secrétaire de la C. G. T., dont le syndicat avait une grande influence sur ses camarades. On a estimé qu'il était préférable pour le Gouvernement que ce militant soit hors de la mine.

Croyez-vous, monsieur le ministre, que c'est par de telles méthodes que vous allez créer dans les mines les conditions favorables à une meilleure productivité ?

Aujourd'hui, vous mettez en œuvre des mesures qui tendent à éliminer les militants de la C. G. T. détenant un poste important ou une situation de responsable, comme celle de délégué mineur. Croyez-vous qu'en faisant désigner comme délégué mineur un homme pour qui les mineurs n'auront pas voté, vous aurez créé le climat nécessaire au développement de la production ?

Avec votre système de représentation proportionnelle et de groupement de circonscriptions, il pourra se produire que, dans tel puits, le délégué mineur ne sera pas connu de ses camarades ou, en tout cas, sera un militant pour lequel ces derniers n'auront pas voté. Cet état de choses créera nécessairement, dans les mines, entre les mineurs et leurs délégués, un état de tension qui ne sera pas favorable au travail.

Mais, au fond, tenez-vous tant que cela à développer la production ? Ne faites-vous pas tout pour la limiter ? S'il n'en était pas ainsi, comment comprendrait-on que des mesures soient prises pour enlever du fond les meilleurs abatteurs et les mettre à la surface !

On a dit ici — et M. Lacoste l'a répété — que si les décrets avaient été pris, c'était parce qu'il y avait trop d'ouvriers en surface. Or, les ouvriers du fond sont maintenant envoyés à la surface, sous prétexte que tel ou tel jour, ils n'ont pas obtenu le rendement qui leur était demandé.

D'autre part, la sécurité nécessaire n'est pas assurée dans les mines. Les boisages se font dans de très mauvaises conditions, avec du bois de mauvaise qualité, et même, dans certains puits, dans certaines tailles, on travaille sans que le boisage soit établi.

Les équipes autrefois affectées au boisage ont été réduites dans de telles proportions qu'aujourd'hui, la sécurité n'est plus respectée. Le mineur qui descend au fond se demande chaque fois s'il remontera le soir et, dans les familles, l'inquiétude est grande de voir partir chaque jour le père de famille.

Notre camarade Patinaud a montré ce matin comment, depuis la fin de la grève, le nombre des accidents mortels s'élevait sans cesse.

M. Paul Sion. Ils sont moins nombreux qu'en 1946. Telle est la vérité.

M. Alfred Biscarlet. La vérité, c'est que depuis la fin de la grève, près de 70 ouvriers ont été tués, c'est-à-dire une triste moyenne d'un ouvrier par jour. Vous ne pouvez pas trouver normale une telle proportion.

Si, en particulier, dans les bassins du Nord et du Pas-de-Calais, les accidents sont encore plus nombreux qu'ailleurs...

M. Daniel Mayer, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Comme à Moravska-Ostrava.

M. Alfred Biscarlet. ...vous devez être les premiers à savoir quelles sont les raisons et quels sont les responsables.

Si les délégués mineurs choisis par les ouvriers et en qui les ouvriers ont confiance étaient à leur poste, si vous ne les aviez pas chassés; si l'on écoutait leurs rapports, si on leur faisait confiance, il y aurait bien moins d'accidents.

Mais je crois que, pour vous, la question des accidents n'est pas essentielle. Pour vous, la question principale est d'essayer, par ce projet, de vicier les élections des délégués mineurs, de façon à écarter le plus possible les militants de la C. G. T. et à donner des places à des hommes qui, la plupart du temps, seront là, non pour assurer la sécurité des mineurs, mais pour appliquer les ordres de la direction des mines et du Gouvernement.

M. Joseph Dumas. Ces élections permettront à la minorité d'être représentée.

M. Fernand Bouxom. Quel mépris vous avez pour les ouvriers libres. C'est incroyable !

Considérer qu'un ouvrier qui ne pense pas communiste est au service de la direction des mines, c'est la plus grande injure qu'on puisse faire à un militant. (*Mouvements à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre.*)

M. Henri Meck. C'est souvent le contraire qui est vrai.

Mme Madeleine Braun. Puisque sur certains bancs, on parle de liberté et de démocratie, et qu'on a l'air de considérer que la représentation proportionnelle est la meilleure expression de la démocratie,...

M. Fernand Bouxom. Vous êtes donc d'accord sur ce point ?

Mme Madeleine Braun. ...je demande alors à ceux-là pourquoi ils ont accepté un mode d'élection différent pour les élections cantonales.

M. Fernand Bouxom. Je pourrais vous poser la même question, madame. Je ne comprends pas que vous acceptiez, sur le plan législatif, des élections à la représentation proportionnelle, en estimant que c'est là le meilleur mode de scrutin, tandis que vous vous refusez à l'appliquer pour l'élection des délégués mineurs.

M. Alfred Biscarlet. S'il ne s'agissait que de la représentation proportionnelle, nous n'aurions pas combattu le projet.

M. Louis Bonnet, *rapporteur.* Il ne s'agit que de cela.

M. Arthur Musmeaux. Non, il ne s'agit pas de cela.

M. Marius Patinaud. Vous n'avez pas confiance dans les mineurs qui ont montré, en diverses circonstances, leur opposition à votre politique. Vous faites un truquage électoral pour les tromper.

M. Joseph Dumas. Vous jugez les autres d'après vous-même.

M. Fernand Bouxom. Les mineurs seront libres de désigner qui ils veulent. Pourquoi préjuger leur choix ?

M. Marius Patinaud. Vous modifiez le corps électoral d'une façon arbitraire parce que vous n'avez pas confiance dans les mineurs.

M. le président. Veuillez laisser l'orateur poursuivre son exposé.

M. Alfred Biscarlet. Puisqu'on veut qualifier d'ouvriers libres ceux qui ne sont pas adhérents à la C. G. T., je me demande alors quel sens a, dans votre bouche, le mot « libres ». (*Rires à gauche et au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ceux qui adhèrent à l'heure actuelle à la C. G. T. y sont non pour y recevoir des avantages, mais pour subir la répression gouvernementale. Ceux qui, malgré cela, et peut-être encore plus à cause de cela, sont des militants de la C. G. T. sont vraiment des hommes libres parce qu'ils ne prennent leurs mots d'ordre que dans leur conscience de militants ouvriers. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Joseph Dumas. Expliquez-nous la situation des délégués de Sainrapt et Brice.

M. André-François Monteil. Mais les délégués de Sainrapt et Brice sont des « rats visqueux ». (*Rires au centre et à gauche.*)

M. Alfred Biscarlet. Peut-être vous plairait-il, faute d'arguments, de détourner la question. (*Rires au centre et à gauche.*)

Mais les militants de la C. G. T. savent reconnaître les dangers que présente pour eux, à l'heure actuelle, la pression patronale dans certains comités d'entreprise. Et ce n'est pas parce que quelques rares ouvriers ont cédé à la pression patronale que

ce fait enlève quoi que ce soit à la grande valeur des militants de la C. G. T., de cette grande centrale que vous avez essayé de détruire par la scission et qui n'a jamais été aussi forte qu'aujourd'hui.

Vous nous dites encore que le scrutin à la représentation proportionnelle n'empêchera pas les ouvriers de désigner ceux qu'ils voudront. Nous verrons, au cours de la discussion des amendements que nous déposerons, ce qu'on fait pour essayer d'enlever tout caractère démocratique à l'élection.

Puisque vous prônez tant les vertus de la représentation proportionnelle, pourquoi l'avez-vous abandonnée en des occasions où il y aurait eu pour vous un certain mérite à la maintenir ? Pourquoi avez-vous abandonné la représentation proportionnelle pour les élections au Conseil de la République en imposant le choix de délégués ?

Mme Madeleine Braun. Très bien !

M. Alfred Biscarlet. Pourquoi avez-vous abandonné la représentation proportionnelle — que nous demandions — pour les élections cantonales ? En ce domaine, comme en beaucoup d'autres, si ce système avait pu vous servir pour éliminer nos candidats, vous l'auriez utilisé.

Dans la question qui nous intéresse, il faut reconnaître que le délégué mineur ne remplit bien sa fonction que lorsqu'il jouit vraiment de la confiance des mineurs de son puits. Mais, pour ce faire, le mode de votation le meilleur, c'est celui par lequel les mineurs élisent un camarade de leur puits ou de la circonscription qui comprend le puits. De telles élections sont différentes.

Aussi créez-vous, effectivement, le danger d'un désaccord entre les ouvriers mineurs et leurs délégués ou, tout au moins, celui d'un manque de confiance des mineurs dans leurs délégués. Et ce danger, vous le créez volontairement.

Avant de conclure, je ferai encore remarquer qu'on nous présente un tel projet à une heure où l'on sait bien que l'ensemble de la classe ouvrière, soutenue par tous les Français de cœur, réclame l'amnistie pour les mineurs qui ont fait l'objet d'injustes poursuites judiciaires. Ce mouvement est si vif que la commission de la production industrielle a dû se saisir du problème sur lequel l'Assemblée devra se prononcer.

Ainsi, au moment où, partout, on demande l'amnistie pour les mineurs, vous nous présentez un projet dont l'application créera un climat malsain dans les mines et à travers le pays.

Une telle manière de procéder situe exactement votre pensée et met au jour votre manœuvre. Si je ne craignais d'employer un mot trop gros, je dirais qu'il y a là du sadisme de votre part. (*Exclamations au centre et à gauche. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Oui, il semble que vous ne puissiez admettre que ce pays travaille dans l'ordre et dans la paix et qu'il s'unisse pour faire front au danger qui le menace et à la guerre que certains lui préparent.

Vous voulez, en toute occasion, faire naître des germes de division. Voilà ce que nous vous reprochons. Vous voulez diviser les ouvriers, les paysans, les classes moyennes pour nous affaiblir au moment où le pays et les territoires d'outre-mer sont menacés de colonisation.

Notre parti appelle le pays à l'union de tous les ouvriers, C. G. T. F. O. ou C. F. T. C., communistes, socialistes ou sans parti. Nous appelons à l'union des paysans, à celle des classes moyennes.

M. Joseph Dumas. Vous abandonnez la lutte des classes ?

M. Alfred Biscarlet. Nous appelons à l'union des patriotes afin que, dans ce pays, l'ordre démocratique règne, pour que l'on travaille avec confiance, pour que soient réalisées les conditions qui mettront en échec les préparatifs de guerre, pour maintenir la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Djemad. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Abderrahme Chérif Djemad. Mesdames, messieurs, je veux, à l'occasion de la discussion de ce projet qui a pour objet de réduire dans une certaine mesure la représentation de la C. G. T., exposer la situation des Nord-Africains, en particulier des Algériens, qui travaillent dans les mines.

Je rentre d'une tournée dans les bassins du Nord, du Pas-de-Calais et des Cévennes et j'ai constaté avec amertume que les travailleurs algériens sont traités d'une façon équivoque par les administrations des mines.

Vous savez, mesdames, messieurs, l'aide précieuse que les travailleurs algériens ont apportée au relèvement de la France. Vous connaissez l'effort considérable qu'ont fait, en particulier, les mineurs au moment où il était nécessaire d'extraire le plus de charbon possible.

Au lieu de se rendre compte du travail fourni par les Algériens, de leur faciliter le payement des allocations familiales, de remédier aux conditions déplorables dans lesquelles ils sont logés, de les aider à créer des écoles pour faire disparaître l'analphabétisme dont souffrent de nombreux mineurs algériens travaillant en France, le Gouvernement a montré plus d'empressement à les jeter en prison lors de la dernière grève des mineurs, parce qu'ils n'ont pas voulu accepter d'être de lâches briseurs de grève et de porter la plus petite atteinte à l'organisation unie des travailleurs au sein de la C. G. T. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Au cours de ma tournée dans les Cévennes, j'ai pu interroger un certain nombre de mes compatriotes. Vous dirai-je quelles sont les conditions d'existence et notamment de logement ? Ils en sont encore à habiter dans des camps qui avaient servi pour les prisonniers allemands de 1914. Ils sont environ 5.000 dans le bassin des Cévennes, parqués comme des moutons, dans des conditions d'hygiène déplorables, dans des baraquements en bois à claire-voie, mourant de chaleur et infestés de punaises pendant l'été et gelant pendant l'hiver.

Il y eut, à une époque, un ministre chargé des affaires musulmanes. Lors d'une visite chez les mineurs du Nord et de Meurthe-et-Moselle, il fit une foule de promesses à mes compatriotes, uniquement sans doute pour témoigner de la nécessité de son poste au sein du Gouvernement. Mais on ne vit suivre aucune réalisation.

Je demande à M. le ministre du travail de bien vouloir ouvrir une enquête sur le sort des travailleurs algériens qui vivent dans les conditions que je viens de décrire, exposés à la tuberculose; une enquête sérieuse qui serait faite non seulement par des fonctionnaires, mais par des élus de ces localités, afin que l'on se rendit bien compte de la situation.

Je lui demande, en même temps, de faire cesser la propagande pernicieuse qui tend à déraciner les travailleurs algériens de leur sol, où ils laissent des enfants dans la misère, pour les faire venir dans des régions comme la Moselle et la Meurthe-et-Moselle, déjà encombrées par leurs compatriotes en chômage, sans doute avec l'arrière-pensée d'en faire des briseurs de grève. Mais je sais qu'ils ne se prêteront pas à cette manœuvre trop grossière.

Je demande à l'Assemblée d'exiger que les travailleurs algériens soient davantage respectés. Il ne faut pas oublier, qu'à l'heure actuelle, les hôpitaux de Paris regorgent de travailleurs nord-africains qui ont vécu dans des conditions misérables. A l'hôpital de Bobigny, 50 p. 100 de travailleurs algériens, âgés de quinze à vingt ans, sont tuberculeux. La faute en incombe à l'incurie de l'administration et, surtout, à l'égoïsme de nombreux employeurs.

Je demande à M. le ministre du travail d'améliorer rapidement l'habitat des travailleurs algériens des bassins des Cévennes, d'Alès, de la Grand'Combe, de Saint-Etienne, du Nord et du Pas-de-Calais.

Il faut aussi que cesse la pratique qui consiste à autoriser l'administration des mines à choisir des « caïds » auxquels elle confie la gestion des cantines, car ces gérants s'entendent avec cette administration pour gruger leurs compatriotes.

Je comprends pourquoi vous voulez implanter, en France, une sorte de commune mixte, qui ferait revivre ce qu'on appelait le bureau des affaires indigènes. Sans doute, craignez-vous qu'un contact plus étroit entre travailleurs français et travailleurs d'origine algérienne, que l'expérience acquise en France par ces derniers ne leur servent à mieux défendre leurs compatriotes travaillant en Algérie.

Ce serait là un faux calcul, car l'exemple du courage montré par les mineurs de France dans leur lutte héroïque n'a pas été sans écho en Afrique du Nord, en particulier en Algérie. Vous avez beau essayer de réduire l'autorité des délégués des mineurs, de tronquer la volonté des mineurs, jamais vous n'arriverez à détruire ce sentiment d'unité qui lie les travailleurs algériens et les travailleurs français.

Vous n'empêcherez pas non plus que l'on ait enregistré en Algérie des grèves de mineurs d'une durée de 72, 78 et même 98 jours. Ni les C. R. S. — qui n'ont pas encore été transportés chez nous — ni les gendarmes, ni les caïds, ni les gardes champêtres, n'ont pu intimider ces mineurs qui ont poursuivi la grève et qui ont réellement obtenu la victoire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les mineurs algériens travaillant en France sauront montrer le même courage, le même dynamisme, la même compréhension pour élire des délégués de la C. G. T. qui essaieront d'obtenir également l'amitié de tous les autres travailleurs, qu'ils appartiennent à Force ouvrière ou à la C. F. T. C.

Mes compatriotes entendront les paroles de solidarité que je prononce à cette tribune, sachant bien qu'elles permettront de réaliser une véritable union entre travailleurs français et travailleurs algériens. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Musmeaux.

M. Arthur Musmeaux. Mesdames, messieurs, je n'étais pas inscrit dans la discussion générale, mais certaines interrup-

tions émanant de plusieurs membres de la majorité et certaines déclarations de M. le rapporteur, m'obligent à prendre la parole.

On veut laisser croire à l'Assemblée et au pays que le projet de loi en discussion n'a qu'un seul but: substituer, pour l'élection des délégués mineurs, la représentation proportionnelle au scrutin majoritaire.

Il nous faut faire la démonstration qu'à nouveau on est en train de mentir au peuple, comme on lui ment toujours. (*Exclamations au centre.*)

M. Joseph Dumas. En ce moment, par exemple!

M. Fernand Bouxom. Vous êtes sévère pour vos amis et vous-même!

M. Arthur Musmeaux. Le Gouvernement a pris la précaution de nous dire la vérité. Avec un cynisme révoltant, il s'exprime ainsi dans l'exposé des motifs de ce projet:

« Comme suite à leur activité au cours des grèves récentes dans les mines, des sanctions doivent être prises contre un certain nombre de délégués mineurs. »

Et il ajoute: « Les délégués révoqués devant être remplacés dans un délai d'un mois, aux termes de l'article 154 du livre II du code du travail, il devra être procédé dans peu de temps à de nouvelles élections de délégués mineurs ».

C'est pour organiser ces élections que l'on nous présente ce projet de loi.

Je dois aussi rendre justice à M. le rapporteur qui, dans l'exposé des motifs de son rapport déclare: « Nous ne pouvons, à l'occasion de l'examen du projet de loi qui vous est soumis, reprendre à notre compte les deux premiers alinéas de l'exposé des motifs de ce projet ».

Ce qui veut dire que M. le rapporteur condamne l'exposé des motifs du Gouvernement.

M. le rapporteur. Me permettez-vous de répondre, monsieur Musmeaux?

M. Arthur Musmeaux. Vous aurez toutes possibilités de me répondre, monsieur le rapporteur.

Si le rapporteur condamne l'exposé des motifs du Gouvernement, est-ce par bonté d'âme ou par charité chrétienne?

Au centre. Pour les deux raisons. (*Sourires.*)

M. Auguste Joubert. Les deux mobiles sont fort honorables.

M. Arthur Musmeaux. Je ne le pense pas, car M. le rapporteur est encore plus cynique que le Gouvernement. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Et ce n'est pas peu dire! (*Rires.*)

M. Arthur Musmeaux. C'est tellement vrai qu'il a proposé à la commission du travail un article supplémentaire ainsi conçu:

« Par dérogation aux dispositions de l'article 150 du livre II du code du travail, un renouvellement général des délégués mineurs du fond et du jour aura lieu avant le 15 avril 1949. »

Cela signifie que M. le rapporteur, ayant trouvé que le Gouvernement n'allait pas assez loin en fait de révocation de délégués mineurs, supprime d'un trait de plume tous les délégués mineurs à travers la France. En effet, ceux-ci, à partir du mois d'avril, auront tous été révoqués grâce à M. le rapporteur!

Quant au projet lui-même, son but n'est-il pas d'instituer la représentation proportionnelle?

Nous constatons que l'article 1er rapporté par la commission aggrave le projet gouvernemental, dont l'article 1er était ainsi conçu:

« Un arrêté du préfet, pris dans les mêmes formes que l'arrêté prévu à l'article 121, désigne, s'il y a lieu, les circonscriptions qui sont groupées en vue des élections... »

Mais la majorité de la commission du travail a trouvé que c'était insuffisant et a ajouté un autre alinéa stipulant que:

« Par dérogation aux alinéas précédents, les électeurs des groupes d'exploitation des houillères de bassin créées par l'article 2 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 formeront un collège unique pour l'ensemble des puits et services les composant. »

Ainsi donc, pour un bassin entier, le scrutin à la représentation proportionnelle va être établi pour l'élection d'une vingtaine ou d'une trentaine de délégués mineurs. Nous souhaitons bonne chance à ceux qui voudront participer à ces élections et nous verrons le résultat qu'on en obtiendra.

D'ailleurs, cet article 1er est en contradiction avec l'article 9, que je demande aux membres de l'Assemblée de lire très attentivement car, au moment de la discussion de cet article, nous aurons à demander des explications complémentaires à M. le ministre du travail ainsi qu'à M. le rapporteur pour éclairer un peu notre lanterne.

On déclare que ce projet de loi a pour but les élections à la représentation proportionnelle pour les délégués mineurs. Si c'était vrai, il n'y était nullement besoin de déposer un projet de loi comprenant douze articles. Il suffisait, tout simplement, de modifier quelques articles du code du travail pour que les élections des délégués mineurs aient lieu à la représentation proportionnelle.

Est-ce, par exemple, dans l'intérêt de la représentation proportionnelle qu'on interdit aux jeunes de moins de 21 ans de voter aux élections des délégués mineurs? Non, c'est parce que, sachant que la jeunesse a besoin d'action, qu'elle veut l'action et que, lors des grèves des mineurs, ce sont les jeunes qui ont été à la pointe du combat, vous voulez les punir en leur interdisant le droit de voter pour désigner leurs délégués mineurs.

M'adressant à mes collègues du mouvement républicain populaire, qui ont proposé à la commission du travail et de la sécurité sociale le droit de voter pour les jeunes, à partir de quatorze ans, pour les élections des délégués d'atelier,...

Mme Francine Lefebvre. Vous avez refusé.

M. Arthur Musmeaux. ... je leur demande d'aller expliquer aux jeunes mineurs qu'ils leur refusent le droit de vote à partir de dix-huit ans, pour élire leurs délégués mineurs.

M. Marcel Rosenblatt. Très bien!

M. Arthur Musmeaux. Vous déclarez également que c'est dans un but de démocratie que vous voulez changer le mode d'élection des délégués mineurs. Ainsi, on peut être — mon camarade M. Patinaud l'a dit ce matin — député à vingt-trois ans alors que, pour être délégué mineur, il faudra avoir trente ans.

Cela veut dire qu'il faut être plus intelligent pour être délégué mineur que pour être député.

M. Henri Meck. Il faut être plus expérimenté.

Mme Francine Lefebvre. Il faut avoir une longue expérience des travaux de la mine.

M. Guy Petit. Pour être sénateur, il faut avoir 35 ans. Concluez!

M. André-François Monteil. Les sénateurs doivent alors être bien intelligents!

M. Arthur Musmeaux. On peut fort bien être un excellent délégué mineur à vingt-cinq ans.

Vous prétendez que c'est dans l'intérêt même de la démocratie que vous voulez changer le mode d'élection des délégués mineurs et vous interdisez aux ouvriers étrangers de voter s'ils ne résident pas en France depuis dix ans.

Nous avons pour habitude de considérer que les droits acquis restent acquis.

M. Pierre Dominjon. Cette réflexion m'étonne de la part d'un communiste. Elle n'est pas marxiste!

M. Arthur Musmeaux. Des ouvriers étrangers sont venus travailler dans nos mines dès la libération et n'ont cessé d'y être occupés depuis.

Ils ont été inscrits sur les listes électorales et ont déjà voté lors des dernières élections des délégués mineurs. Vous allez retirer maintenant à ces ouvriers étrangers, le droit de participer dans l'avenir à de semblables élections!

Vous irez expliquer tout cela aux ouvriers mineurs, mes chers collègues du mouvement républicain populaire...»

Mme Francine Lefebvre. Bien sûr!

M. Henri Meck. C'est ce que nous ferons.

M. Arthur Musmeaux. ...et mes chers collègues du groupe socialiste.

D'autre part, on nous dit que c'est dans un but de démocratie qu'on a apporté au projet de loi certaines modifications. Or, nous sommes très surpris de voir, par exemple, celle qui concerne le scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

A l'article 9, il est question de scrutin à deux tours, avec représentation proportionnelle.

Nous ne comprenons pas qu'un tel scrutin soit possible.

On nous dit également, dans le même article, que là où il y aura des difficultés pour attribuer une circonscription à tel ou tel délégué, cette attribution aura lieu par tirage au sort.

Je voudrais que, sur ce point également, on nous donne des explications. Car des élections dont les candidats sont tirés au sort ne me semblent pas vraiment démocratiques. Au cours de la discusison des articles, nous serons amenés à déposer des amendements pour modifier un peu le sens de cette loi qui est véritablement un monstre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Joubert. Et la candidature unique, qu'en pensez-vous?

M. le président. La parole est à M. Patinaud. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marius Patinaud. Mesdames, messieurs, j'ai déjà eu, ce matin, l'occasion d'intervenir pour opposer au projet gouvernemental la question préalable.

De nombreuses discussions ont déjà eu lieu, au cours desquelles M. le ministre du travail, en particulier, a formulé des affirmations contraires à la vérité.

Je voudrais d'abord rappeler, car cela est indispensable, que nous ne pouvons pas tolérer et que nous ne tolérerons pas que, sous quelque forme que ce soit, on puisse laisser croire que notre camarade Lecœur a eu, à un moment quelconque, une responsabilité dans les difficultés de travail qu'ont connues les mineurs.

M. Paul Sion. Il n'a jamais été question de cela.

M. Marius Patinaud. Je veux rappeler, parce que je le crois indispensable, que Lecœur fut le dirigeant de la grande grève des mineurs en 1941.

J'ajouterai, parce que je le crois aussi indispensable, qu'ils sont très mal placés pour présenter une seule observation sur le comportement de Lecœur les hommes qui, maintenant, votent ou figurent au Gouvernement avec un monsieur qui, à l'époque où Lecœur se battait, était conseiller national de Pétain; j'ai nommé M. Pinay, condamné pour profits illicites, qui vient de réaliser une fortune sur la hausse des cuirs. (*Exclamations à gauche, au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Paul Sion. C'est la deuxième fois que vous le dites!

M. Marius Patinaud. C'est sans doute parce qu'il faut accorder à ce fait une certaine importance.

Au moment précis où l'on fait à cette tribune le procès des mineurs, il est intéressant de dire que ceux-là mêmes qui luttent contre les mineurs couvrent un collaborateur, un trafiquant, un homme condamné pour profits illicites. (*Protestations à gauche, au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Guy Petit. Ces paroles ne sont pas tolérables.

M. Joseph Dumas. Vous sabotez le travail parlementaire.

M. Fernand Bouxom. Voulez-vous me permettre une question, pour mon information?

M. Marius Patinaud. Volontiers.

M. Fernand Bouxom. Quel département représentez-vous?

M. Marius Patinaud. Le département de la Loire.

M. Fernand Bouxom. Et M. Pinay, quel département représente-t-il?

M. Marius Patinaud. Il fut un collaborateur du département de la Loire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Bouxom. Ce renseignement est suffisant. Il s'agit d'une petite querelle de département, non d'une querelle de caractère national. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Marius Patinaud. C'est une querelle nationale entre les résistants et les collaborateurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André-François Montell. C'est une préparation aux élections cantonales.

M. le président. Monsieur Patinaud, vous venez de porter contre un collègue des accusations de la dernière gravité...

M. Marius Patinaud. C'est en pleine conscience que je les ai formulées.

M. le président. ...qui engagent votre responsabilité,...

M. Marius Patinaud. J'ai parlé sous ma responsabilité, non pas accidentellement, mais volontairement.

M. le président. ...et en des termes qui m'obligent à protester et à vous rappeler à l'ordre.

M. Marius Patinaud. Je n'ai dit que la vérité.

M. Joseph Dumas. Il y a des tribunaux!

M. André-François Montell. Portez-vous partie civile!

M. Guy Petit. Si vous apportiez la preuve de ce que vous avancez, monsieur Patinaud?

M. Marius Patinaud. Nous sommes tout disposés à en faire la preuve à la tribune.

M. Guy Petit. Faites-le.

M. Marius Patinaud. Je crois que cela viendra.

M. Henri Meck. Mais pas aujourd'hui!

M. Marius Patinaud. Je ne crois pas que ce soit le moment aujourd'hui.

Ce matin, M. le ministre du travail a affirmé que nous avions entraîné les mineurs dans une affaire condamnable. Il sous-entendait ainsi que les mineurs n'avaient pas eu la possibilité de se déterminer librement à faire grève. Il sous-entendait également qu'en somme seuls les mineurs adhérents à la C. G. T. auraient fait grève. Or, je vais charger son collègue M. Jules Moch de répondre sur ce point à M. Daniel Mayer.

Voici ce que disait M. Jules Moch, le 16 novembre, à cette même tribune: « Tout d'abord, la grève est totale le 4 au matin ».

C'est du 4 octobre qu'il s'agit.

Par conséquent, la grève étant totale, il ne vous est pas possible, monsieur le ministre, d'affirmer qu'elle ne résultait pas de la volonté unanime des mineurs, qu'elle que fût leur appartenance syndicale.

Ensuite, vous avez affirmé que des accidents sont moins nombreux actuellement dans les mines qu'ils ne l'étaient dans le passé.

Ce matin, je n'avais pas voulu entrer dans les détails. Voici, en reprenant vos propres arguments, pour 3 millions de postes effectués, en prenant comme base 100 en 1938, les pourcentages d'accidents mortels: en 1942, 118 p. 100; en 1945, 160 p. 100; en 1946, 158 p. 100; en 1947, 175 p. 100, en 1948, 196 p. 100.

Puis M. le ministre du travail, ce matin, dans la forme qui lui est habituelle, nous a dit qu'aucun mineur n'avait été pendu comme le fut Petkov en Bulgarie.

Je crois que c'est exact, sauf que les Allemands ont pendu quelques mineurs.

Mais je pense, monsieur le ministre du travail, que vous avez tort de comparer Petkov, qui fut un traître et fut pendu comme tel, et les mineurs français.

Je dois vous rappeler aussi que si vous n'avez pas employé la corde contre les mineurs, vous avez employé la mitrailleuse. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et je n'ai pas entendu non plus s'exprimer votre vertueuse indignation contre la pendaison toute récente du secrétaire général du parti communiste d'Irak, Youssef Seymane Fehede.

M. Yves Fagon. Pas plus que la vôtre contre la condamnation du cardinal Mindszenty?

M. Marius Patinaud. Je pense que la condamnation du cardinal Mindszenty est juste (*Exclamations au centre et à droite*) car il n'a pas été condamné en tant que prince de l'église, mais en tant que traître à son pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Yves Fagon. Le mot « traître », dans votre bouche, perd une grande partie de son sens.

M. Marius Patinaud. Je crois que vous êtes mauvais juge.

M. Joseph Dumas. Le procès ne s'est pas déroulé comme celui qui a lieu librement à Paris en ce moment.

M. Marius Patinaud. Je vais vous parler de quelques procès, soyez sans crainte.

Mme Francine Lefebvre. Oui, il faut faire durer le débat!

M. Henri Meck. Parlons des délégués mineurs.

M. Philippe Farine. Auriez vous la prétention, monsieur Meck, de faire revenir l'orateur au sujet? (*Sourires au centre.*)

M. Marius Patinaud. Je parlerai précisément des procès des délégués mineurs.

Aujourd'hui nous avons appris que le tribunal correctionnel d'Alès vient de rendre son jugement dans l'affaire du puits Ricard et que, dans cette affaire, viennent d'être condamnés: un mineur à trois ans de prison et 60.000 francs d'amende, deux autres mineurs à un an de prison et treize à six mois de prison.

En même temps, la presse nous a appris ce matin que les vichystes Decoux, Lehideux, Moniot et Gastin viennent de bénéficier d'un non-lieu. Une nouvelle fournée de traîtres a été ainsi blanchie par la commission d'instruction de la Haute-Cour.

François Lehideux, ministre de la production industrielle de Pétain, l'amiral Decoux, ex-gouverneur général de l'Indochine du temps de Vichy et haut commissaire de France dans le Pacifique, les généraux de brigade aérienne Paul Moniot et Paul Gastin qui se succédèrent au secrétariat général de la défense aérienne, ont tous bénéficié d'un non-lieu au moment même où les mineurs sont condamnés à des peines allant jusqu'à trois ans de prison.

Par conséquent, il est possible de caractériser ainsi la politique gouvernementale: une répression sans cesse accrue contre les travailleurs, en particulier contre les mineurs, une tolérance, une mansuétude absolue envers les gens qui ont servi Pétain contre les intérêts français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Antoine Pinay, *secrétaire d'Etat aux affaires économiques.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Patinaud?

M. Marius Patinaud. Volontiers.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Il y a un instant, monsieur Patinaud, vous avez prononcé des paroles injurieuses à mon égard.

En ce qui concerne le fait d'avoir été conseiller national et collaborateur, les électeurs de la Loire ont fait justice et, par conséquent, je ne veux pas établir une polémique sur ce sujet, d'autant que je suis maire depuis vingt ans de la commune que vous connaissez et jamais sa population, qui m'a vu à l'œuvre avant, pendant et après la guerre, ne m'a retiré sa confiance.

Pour ce que vous venez de dire, d'une façon insolente, sur l'enrichissement que j'aurais réalisé dans les cuirs, je tiens à déclarer que c'est une campagne immonde et je vous mets au défi d'apporter l'ombre — vous entendez bien, monsieur Patinaud — d'une preuve de vos dires.

J'ai l'honneur d'appartenir à une profession et de diriger une vieille affaire familiale qui est de petite envergure puisqu'elle n'occupe que cinquante ouvriers. Pendant toute la période de hausse dont vous parlez, je vous mets au défi de relever un achat fait par cette maison.

Etant donné les fonctions que j'occupe et pour éviter, justement, d'être accusée d'avoir fait une « opération », ma maison a acheté une très petite quantité de produits fabriqués.

En arrivant au ministère, et à la demande de la catégorie la plus modeste de la profession, celle des réparateurs, dont vous connaissez bien les dirigeants, j'ai réuni tous les membres de la profession, les bouchers, les collecteurs, les tanneurs, les mégissiers, les fabricants de chaussures et les détaillants, pour les prévenir que tout effort qui ne tendrait pas à limiter la hausse des cuirs serait une mauvaise action à l'égard des consommateurs et de la monnaie. En conséquence, nous avons pu amiablement, pendant deux mois, obtenir une réduction allant jusqu'à 40 p. 100 sur les cours des matières premières vendues publiquement à dater de septembre.

Ce n'est que par suite de la raréfaction et de la rétention des produits à l'origine que, d'accord avec M. le ministre de l'industrie et du commerce, j'ai dû décider de rendre la liberté aux enchères. Que s'est-il produit alors ? Une hausse importante.

Aussi, au nom du Gouvernement, ai-je pris, dès le mois de janvier, à l'encontre même des intérêts de la profession, un arrêté réduisant de près de 40 p. 100 le prix des cuirs verts par rapport aux cours mondiaux. Depuis, une baisse très importante s'est produite, et l'unanimité de la profession m'accuse d'avoir agi contre ses intérêts.

Mais il est une précision que je suis heureux d'avoir l'occasion de fournir à l'Assemblée: le cuir est un sous-produit et, à ce titre, il ne comporte pas de prix de revient.

Pendant la période d'économie dirigée, le prix du cuir a été maintenu artificiellement à un cours bas, qui était, au mois d'avril dernier, de 28 francs le kilogramme pour les bovins et de 60 à 70 francs pour les peaux de veaux.

Lorsque la liberté a été rendue, au mois d'avril, immédiatement les cours se sont élevés au niveau des cours mondiaux. Au mois de septembre, pendant la période d'incertitude générale quant à la monnaie, s'est produite sur les cuirs, à l'occasion de ventes publiques, faites au grand jour par des courtiers assermentés, une hausse de prix telle que les cours français ont dépassé les cours mondiaux.

C'est alors que le Gouvernement, par l'arrêté de mes services auquel j'ai fait allusion, a décidé l'alignement des cours français du cuir sur les cours mondiaux.

Par conséquent, s'agissant des insultes que vous m'avez adressées de la tribune, je vous mets au défi d'apporter, je ne dis pas même une preuve, mais l'ombre d'une preuve. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

D'ailleurs, si les ouvriers de l'entreprise que je dirige étaient ici, ils seraient les premiers à protester contre vos paroles. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Vincent Badie. Il est déplorable, en tout cas, que, dans cette Assemblée, les membres du Gouvernement ou des députés soient périodiquement obligés de se défendre contre de telles calomnies, alors qu'ils ont été élus par le suffrage universel. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Nous avons le droit de protester contre ces calomnies en série. Nous avons autre chose à faire que d'assister à d'aussi regrettables débats. Il n'est d'ailleurs nullement nécessaire de répondre à des accusations trop souvent mensongères. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Marius Patinaud. Calomnier, c'est dire le contraire de la vérité. Or, je n'ai rien affirmé qui ne soit vrai.

J'ai dit à M. Pinay, qui ne m'a pas contredit, qu'il été conseiller national de Pétain. C'est exact. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et je déclare fermement, en tant que résistant, qu'il est scandaleux que des hommes soient en prison pour avoir fait de la résistance, tandis qu'au banc du Gouvernement siège un homme qui était conseiller national de Pétain pendant la guerre. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

En second lieu, j'ai dit que vous avez été condamné pour profits illicites. Or, l'entreprise Foultier a bien été condamnée pour profits illicites; je suis prêt à en faire la preuve.

J'ai dit ensuite qu'il est une chose que j'aimerais connaître et je vous pose donc la question: combien la hausse des cuirs vous a-t-elle rapporté ? Je prends un exemple, et je n'affirme rien que je ne sois capable de prouver: dans un seul de vos dépôts, vous aviez 130 tonnes de cuir avant la hausse. Combien, en fait, la revalorisation du prix du cuir vous laissa-t-elle de bénéfice ?

M. Fernand Bouxom. Et les mineurs, que deviennent-ils dans tout cela ?

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Votre affirmation est immonde, monsieur Patinaud! Jamais, dans toute son existence, mon entreprise n'a eu 130 tonnes de cuir fini en stock. Cette quantité représente des approvisionnements hors de proportion avec la faible importance d'une telle maison. Les attibutions, jusqu'alors, ont toutes été faites par le comité d'organisation et de répartition. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Vous me reprochez encore d'avoir été conseiller national. Vous savez que les nominations ont été faites sans l'avis des intéressés. Et je n'ai jamais été appelé au conseil national.

M. Marius Patinaud. Il fallait démissionner, monsieur Pinay!

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Vous avez dit que la maison Foultier a été condamnée pour profits illicites. C'est faux! Cette maison n'a jamais été condamnée. Comme toutes les autres, elle a fait l'objet d'une réquisition, celle-ci a été opérée à main armée. Je pourrais en apporter les preuves; elles figurent dans le dossier avec les attestations du personnel, témoin. Sur décision du comité départemental, elle a reversé, comme toutes les entreprises, la part des bénéfices qui pouvaient se rapporter à cette réquisition. Je le répète, elle n'a jamais été ni poursuivie, ni condamnée pour profits illicites.

M. Marius Patinaud. La commission de confiscation des profits illicites de la Loire vous a condamné à verser 150.000 francs.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. C'est faux, monsieur Patinaud! Les reversements ne se sont élevés qu'à 77.000 francs et jamais il n'y a eu de condamnation. C'est en vertu de la règle de la proportionnelle appliquée à l'ensemble des bénéfices de l'année que ces reversements ont été effectués.

Vos affirmations sont ignobles. Les 130 tonnes dont vous avez parlé n'existent que dans votre imagination. Jamais mon entreprise n'a eu un tel approvisionnement depuis la hausse des cuirs.

Je vous accuse de mensonge, de calomnie, de diffamation! (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite, au centre et à gauche. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Marius Patinaud. Et moi, je vous accuse de collaboration. (*Protestations à droite et sur de nombreux bancs au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voix nombreuses à droite et au centre. Au sujet!

M. Philippe Farine. Allez faire votre campagne électorale dans la Loire!

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. En tout cas, monsieur Patinaud, vous êtes venu soutenir vos amis communistes dans ma commune; ils n'ont cependant obtenu que 1.300 voix, tandis que j'en recueillais près de 6.000! Voilà le jugement d'une population essentiellement ouvrière.

Entre vos calomnies, vos insultes et la confiance que m'a témoignée cette population, je n'hésite pas à me satisfaire de l'une et à mépriser les autres! (*Applaudissements à droite et sur de nombreux bancs au centre et à gauche. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Marius Patinaud. Il ne s'agit ni d'insultes, ni de calomnies, mais simplement du rappel de la vérité. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite, au centre et à gauche.*)

M. Paul Sion. C'est de l'obstruction systématique!

Sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite. Au sujet!

M. Marius Patinaud. Je suis exactement dans le sujet, (*Protestations au centre*) car tout cela explique bien des difficultés que nous connaissons; le prix actuel d'un ressemelage correspond à celui d'une paire de chaussures il y a deux ans.

M. Marcel Poimbœuf. Le débat patine! (*Sourires.*)

M. Marius Patinaud. Les mineurs ont connu des années terribles durant la dernière guerre, qui leur a coûté très cher, puisque 750 d'entre eux ont été fusillés ou sont morts dans les camps et les prisons des nazis et de Vichy. Des milliers d'autres ont connu l'internement, la prison, la déportation et les tortures. Parmi eux, beaucoup sont revenus avec une santé amoindrie, souvent compromise.

Tous les mineurs ont connu les dures privations et les terribles souffrances matérielles et morales de cette triste époque. Tous les mineurs ont subi les insupportables exigences du travail forcé pour l'ennemi, avec son cortège interminable d'insultes, de coups, de punitions, de sanctions plus injustes, plus sévères et plus inhumaines les unes que les autres.

Qui porte la responsabilité de tous ces crimes et de toutes ces souffrances? Les nazis allemands, sans aucun doute, mais aussi, nul ne le conteste, des hommes qu'on croyait être des Français.

Qu'a-t-on fait de ces Français indignes, coupables ou complices de tant de malheurs? A Londres, on préparait des fiches... qu'on a oubliées en prenant le chemin de Paris!

On a dit que, dans les mines, l'épuration avait été sévère. Quelle plaisanterie! Certes, des décisions ont été prises, mais, pour la plupart, elles n'ont pas fait grand mal aux intéressés. Bien mieux: ces décisions correspondaient souvent à des avancements!

Et si, par hasard, il y avait rétrogradation d'emploi, le rétrogradé perdait sans doute son titre, mais en conservait souvent les avantages.

Très peu d' « épurés » ont eu à souffrir matériellement, et même moralement, des mesures prises à leur égard.

M. André-François Monteil. Certains ont même été nommés directeurs au ministère de la production industrielle!

M. Marius Patinaud. Ces temps derniers, un tribunal du Gard a rendu un jugement condamnant les houillères des Cévennes à payer pour plusieurs millions de dommages-intérêts à un petit nombre d' « épurés » qui n'avaient, en fait, rien perdu, et dont un au moins se trouvait dans la catégorie de ceux dont la punition avait consisté en un déplacement, avec avancement, dans un autre bassin!

Voilà la brève image, mais rigoureusement exacte, de l'épuration dans les mines. Qu'on nous dise donc de combien d'années de prison et de combien de francs d'amende ou de dommages-intérêts ont été punis les crimes et les malheurs dont les mineurs — et à travers eux la France — ont été victimes durant les années terribles de la dernière guerre!

Personne n'osera contester ouvertement la gravité de ces crimes contre des hommes et contre la nation. Et qui osera raisonnablement prétendre que leurs auteurs ou leurs complices ont été châtiés à la mesure de leurs forfaits?

Sans doute réservait-on les rigueurs de ce que l'on appelle la justice à d'autres hommes, et pour d'autres actes qui n'ont absolument rien de commun, ni dans le fond ni dans la forme, avec ceux dont je viens de parler? C'est bien ce que montre, entre autres faits, et on ne peut plus clairement, l'injuste et folle répression qui frappe aujourd'hui les travailleurs de la mine.

Quels crimes ont donc commis ces mineurs? Mais, avant de les évoquer, parlons de leurs châtiments.

Si la répression continue, ils vont totaliser deux siècles de prison — peut-être même ces deux siècles sont-ils déjà dépassés — 9 millions d'amendes, plus les dommages-intérêts. A ces lourdes condamnations s'ajoute l'expulsion de nombreux travailleurs étrangers honnêtes, suspendus ou licenciés, que la haine poursuit jusque dans d'autres entreprises. A cela s'ajoutent encore la suspension et la révocation d'un grand nombre de délégués mineurs. Parmi ces hommes, beaucoup sont expulsés de leur logement, et ceux qui sont emprisonnés, condamnés ou non, sont souvent plus mal traités que les délinquants de droit commun. On pousse la vengeance jusqu'à refuser à un père, le mineur Paul Kaint, emprisonné à Béthune, la possibilité d'assister aux obsèques de son enfant!

Ajoutons à ce tableau, très incomplet, les assassinés de Merlebach, de Saint-Etienne et d'Alès, les gaz lacrymogènes, les tortures — comme celles que subit pendant trois quarts d'heure ce jeune mineur de Montigny, âgé de dix-sept ans, que les C. R. S. forcèrent à s'agenouiller sur un manche à balai qu'ils faisaient tourner — les coups de matraques qui ne furent épargnés ni aux femmes, ni aux enfants ni aux vieux, le pillage des sièges syndicaux et la mise à sac de nombreuses maisons de mineurs, l'interdiction des réunions, des rassemblements et tant d'autres sévices et brimades qui furent monnaie courante pendant près de deux mois.

Voilà — et je suis loin d'avoir tout dit — ce qu'est le châtiment infligé aux travailleurs de la mine.

Mais qu'ont-ils donc fait ces mineurs dont le nom est synonyme de bravoure et de courage, qui risquent leur vie à chaque minute dans l'accomplissement de leur dur et difficile labeur, qui s'enfoncent à des centaines de mètres sous terre pour y exercer un métier de moins en moins recherché?

Qu'ont-ils donc fait, eux qui, dans leur masse, fidèles à la nation profanée, montrèrent dès mai 1941 l'exemple de la lutte contre l'occupant nazi, eux qui les premiers, dès la libération, engagèrent la bataille du charbon, qui, pour gagner cette bataille, abandonnèrent leurs congés et travaillèrent 52 heures par semaine malgré les fatigues et les privations?

Quels crimes ont commis ces hommes qui reçurent, pour leur effort de production, les félicitations d'un grand nombre d'hommes d'Etat français et étrangers, d'opinions diverses?

Quel crime ont-ils pu commettre ces Français d'origine ou d'adoption pour qu'un gouvernement qui se dit le Gouvernement de la France les frappe avec autant d'acharnement que d'injustice?

Leur crime, c'est d'avoir usé d'un droit constitutionnel! C'est d'avoir fait grève pour défendre leur statut professionnel, gravement attaqué sans même un avertissement du ministre de l'industrie et du commerce. En effet, les mineurs et leurs syndicats n'eurent connaissance des décrets aggravant leur statut professionnel que par leur parution au *Journal officiel*.

Le ministre de l'industrie et du commerce qui, à l'occasion, appelle les mineurs ses « amis », ne prend même pas la peine de les informer de ses intentions. C'est peut-être là le système de collaboration qui lui est cher et c'est son affaire. Mais les mineurs n'ont aucun goût pour ce système-là; ils considèrent que les syndicats n'ont pas pour objet de faire admettre à leurs adhérents les désirs du patron, mais de défendre les intérêts de ces adhérents vis-à-vis du patron.

Le crime des mineurs, c'est encore d'avoir fait grève pour obtenir des salaires plus en rapport avec le coût de la vie, pour obtenir l'échelle mobile et le minimum vital, pour obtenir aussi plus de sécurité dans leur travail et l'octroi de droits plus étendus à leurs délégués.

Tel a été le crime des mineurs. Mais cette grève que le Gouvernement leur a reprochée, après les y avoir contraints, a ceci de particulier qu'elle a été décidée par un vote libre et secret, organisé parmi tout le personnel, sans distinction. Le résultat des opérations montre que 89 p. 100 des votants se sont prononcés pour la grève.

Partout où l'exploitant — l'administration — et les syndicats non cégétistes voulurent présider au scrutin et participer au contrôle, ils le purent, attendu qu'ils avaient été invités. En fait, ils participèrent aux opérations de vote dans beaucoup de cas, et en maints endroits des procès-verbaux en bonne et due forme furent établis et signés.

C'est la première fois, dans l'histoire de la corporation minière, qu'une grève nationale a été décidée aussi démocratiquement, et ce fait n'est sans doute pas étranger à la ténacité dont firent preuve la grande majorité des travailleurs de la mine.

Autre fait important: la grève ne fut déclenchée qu'après une ultime entrevue avec le ministre de l'industrie et du commerce, lequel affirma une intransigeance absolue sur les points essentiels en litige.

Et maintenant; je pose la question: les mineurs avaient-ils, oui ou non, le droit d'user d'un droit constitutionnel pour défendre leur statut professionel attaqué?

Je sais que les membres du Gouvernement, et d'autres avec eux, ont soutenu que la grève avait un caractère politique. Mais aucune preuve n'a été apportée à l'appui de cette affirmation classique des patrons et des gouvernants réactionnaires et de leurs agents.

Les revendications qui étaient en jeu dans cette grève étaient des revendications professionnelles normales, et, de plus, pleinement légitimes. C'était un litige normal résultant de l'antagonisme naturel qui sépare les exploitants des salariés, et il était normal, par conséquent, comme cela se produit souvent et se produira toujours tant que subsistera le régime capitaliste, que devant l'intransigeance de l'Etat-patron, des mineurs usassent du seul moyen qui leur restât, la grève, moyen dont personne n'ose mettre en doute la légalité.

C'est un fait qu'actuellement, personne n'ose s'affirmer clairement contre le droit de grève. Mais c'est aussi un fait que les milieux capitalistes réactionnaires et leurs agents, ouverts ou camouflés, toutes les fois qu'ils sont devant un fait concret, discutent, ergotent, cherchent des prétextes à la grève.

Pour tous les gens que n'aveugle pas le parti pris, la cause est entendue. Le droit de grève est un droit légal et les mineurs avaient parfaitement le droit d'en user, dans le dessein, notamment, de défendre leur statut professionnel, d'améliorer leurs salaires et leurs conditions de sécurité, de

faire respecter la loi sur les nationalisations.

Je voudrais montrer maintenant quelques-uns des procédés employés par l'appareil de répression.

Le 5 janvier, la police se présente au siège du syndicat de Denain, dans le Nord, sans montrer aucun mandat, elle perquisitionne, met tout sens dessus dessous et emporte 750.000 francs destinés à la solidarité.

A la suite des protestations de la fédération des mineurs, cette somme est restituée. Maintenant, nous aimerions savoir si les policiers zélés ont été punis pour cet excès de zèle.

Le 10 janvier, Victor Foulon, président de l'union régionale de la sécurité sociale minière du Nord et du Pas-de-Calais, administrateur de la caisse de sécurité de Nœux-les-Mines, est arrêté en plein exercice de ses fonctions. Il présidait la réunion de son conseil. Il attend toujours d'être jugé.

Le 27 janvier, Prat, membre du conseil national de la fédération des mineurs, secrétaire du syndicat de Firminy, dans la Loire, est arrêté à Genève, à la descente du train, alors qu'il se rendait en Suisse pour organiser l'accueil d'un certain nombre d'enfants de mineurs.

Prat n'avait jamais quitté Firminy, avait toujours accompli son travail normalement; son départ à Genève était connu et public.

Garcia, d'Aubin, Santacreux, de Gransac, dans l'Aveyron, sont informés, après 66 jours d'emprisonnement, qu'il y a erreur sur leur cas, que les poursuites ne sont pas fondées.

A Béthune, le 26 janvier, des colis sont apportés aux mineurs détenus; ces colis sont jetés à terre, éventrés, piétinés et détruits.

Paty, du bassin de Brassac, ancien déporté, affaibli par la grève de la faim qu'il faisait en signe de protestation, est transporté à l'hôpital, entouré par quatre policiers armés de mitraillettes.

Maurin, du bassin de Brassac, héroïque combattant de la Résistance, gréviste de la faim à l'hôpital de Clermont, fut contraint par les policiers de monter « à quatre pattes » les escaliers de l'hôpital.

Passons ici aux violences envers la légalité. Je me bornerai à une énumération fatalement incomplète.

Il s'agit, dans tous les cas, d'arracher de toute force des condamnations. C'est ainsi que des manifestants sont arrêtés dans un périmètre ou à proximité d'un lieu où des actes considérés comme délictueux ont été commis. On les frappe comme complices de ces actes sans prouver à leur encontre aucun fait consécutif de complicité. On en vient à soutenir, ce qui est monstrueux, qu'il y a une espèce de délit collectif auquel devrait s'appliquer une peine solidaire. Par une extension fantaisiste de textes pénaux dont, pourtant, l'interprétation doit toujours être restrictive, sont condamnés pour entrave à la liberté du travail des mineurs qui avaient demandé à leurs camarades, sur le ton interrogatif, s'ils se rendaient au travail.

En l'absence de tout texte légal applicable il n'y a pas de loi, ni de règlement qui fasse obligation aux délégués mineurs d'assurer la sécurité des installations et c'est pourtant la raison pour laquelle ils ont été condamnés.

Il n'y a pas davantage de délit par omission sauf stipulation expresse d'une loi spéciale et, néanmoins, on a condamné des délégués sous prétexte qu'ils s'étaient refusés à fournir à la direction des houillères des équipes de sécurité. On sanctionne de la sorte ce qu'on appelle le sabotage passif que ne prévoit et ne réprime aucune disposition légale actuelle, mais que prévoyait, par contre, l'un des projets super-scélérats déposés par le Gouvernement en novembre dernier sous le numéro 5607. Ces projets ont été mis en sommeil par suite de la protestation populaire, mais on les applique et on leur confère une rétroactivité sans qu'ils aient été adoptés, ni même discutés par le Parlement.

Je voudrais maintenant montrer que cette répression s'accroît et qu'elle frappe, en particulier, non seulement de peines de prison, mais de peines d'amendes, les travailleurs.

On a, en effet, rétabli les amendes et, en Moselle, pour des dizaines d'ouvriers, en particulier des Nord-Africains, elles sont de 2.000 à 7.000 francs pour un mois.

Cela paraît incroyable. C'est pourtant l'exacte vérité.

Ces ouvriers sont logés dans des baraques à pièces individuelles, ce qui n'empêche pas, d'ailleurs, qu'ils sont plusieurs dans la même pièce.

La direction de la mine, parce qu'ils sont Nord-Africains, veut les faire sortir de ces locaux pour les parquer dans des baraquements collectifs, en vue de céder la place à des personnes déplacées ou à d'autres ouvriers qui doivent venir.

Les Nord-Africains refusent, avec raison, de céder les lieux en disant: « Nous sommes les plus anciens, nous resterons. Que les autres aillent où l'on veut nous mettre. »

En vertu des décrets Lacoste qui autorisent les amendes, on leur inflige alors 200 francs d'amende par jour.

Ainsi, par tous les moyens, on intensifie la répression dans les mines; de plus, les salaires payés aux ouvriers sont rigoureusement trop bas. Voici quelques chiffres:

Pour un abatteur, Lambert Jean, à la fosse 3 de Courrières, 373 francs par jour; Ledeu Antoine, à la fosse 3 de Lens, 471 francs par jour; Kearmay à la fosse 6 de Liévin, 86 francs par jour; Lefebvre Norbert, à la fosse Bonnel de Douai, 470 francs par jour; Marchand Charles, à la même fosse, 440 francs par jour; Dervalère Julien, à Nœux, 356 francs par jour.

Ainsi, le Gouvernement, non seulement, a créé des conditions telles que, les travailleurs des mines, malgré leur métier pénible et dangereux, ne perçoivent pas des salaires qui leur permettent de vivre, mais encore, malgré les assassinats en série qui se poursuivent au fond des puits, il propose un projet qui tend à augmenter l'insécurité du travail. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — L'article 134 du livre II du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Lorsqu'il est possible de réunir en un collège unique les électeurs d'au moins trois circonscriptions de délégués mineurs voisines, et portant sur des exploitations de même substance, les délégués mineurs et les délégués suppléants sont élus au scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle dans les conditions prévues aux articles suivants.

« Un arrêté du préfet, pris dans les mêmes formes que l'arrêté prévu à l'article 121, désigne, s'il y a lieu, les circonscriptions qui sont groupées en vue des élections, ainsi qu'une mairie proche du centre géographique de ce groupe de circonscriptions où sera opérée la centralisation des résultats électoraux.

« Par dérogation aux alinéas précédents, les électeurs des groupes d'exploitation des houillères de bassin créées par l'article 2 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 formeront un collège unique pour l'ensemble des puits et services les composant.

« Dans le cas contraire, les délégués mineurs et les délégués suppléants sont élus au scrutin de liste majoritaire à deux tours, dans les conditions prévues aux articles suivants. »

M. Biscarlet a déposé un amendement qui tend à rédiger comme suit cet article:

« Le délégué et le délégué suppléant sont élus au scrutin de liste dans les formes prévues aux articles 135 et suivants du livre II du code du travail. »

La parole est à M. Biscarlet.

M. Alfred Biscarlet. Pourquoi demandons-nous, « en fait », la suppression de l'article 1er ?

Parce que le projet gouvernemental, en instituant la représentation proportionnelle et en prévoyant le groupage d'au moins trois circonscriptions dans un collège unique d'électeurs, va créer de grandes difficultés dans les mines.

C'est le préfet qui est chargé de réaliser ce groupage. Il est tout de même curieux de trouver, maintenant, le préfet partout. Là où l'on appliquait des procédés démocratiques, c'est maintenant le préfet qui intervient.

M. le rapporteur nous dit que le régime du scrutin n'est plus conforme aux tendances actuelles, qui ont généralisé les élections à la représentation proportionnelle.

L'argument est savoureux venant d'une majorité qui a supprimé la représentation proportionnelle pour les élections au Conseil de la République en supprimant le système des grands électeurs et qui vient de s'opposer à son institution pour les élections aux conseils généraux.

En réalité, le recours à la représentation proportionnelle n'a, en l'occurrence, qu'un seul but: vicier les élections des délégués mineurs au détriment de la C. G. T. Il s'agit de faire élire des délégués de Force ouvrière, de la C. F. T. C. ou du R. P. F., bien qu'ils soient vomis par l'immense majorité des mineurs.

Mme Francine Lefebvre. Ils ne voteront pas pour eux s'ils n'en veulent pas!

M. Alfred Biscarlet. Votre manœuvre est, d'ailleurs, double: vous voulez aussi que votent en commun les mineurs de surface et les mineurs du fond.

Là encore, vous n'avez d'autre dessein que de défavoriser la C. G. T., car vous savez bien que ce sont les voix de certains ouvriers de surface qui feront élire les délégués hostiles à la C. G. T.

Vous voulez faire représenter les mineurs de fond par des délégués qui leur sont étrangers et dont ils ne veulent pas. Cela ne peut que créer une fâcheuse atmosphère, peu propice au développement de la production.

Vous aboutirez, avec ce groupage de circonscriptions, à placer dans certains puits des délégués pour lesquels les mineurs n'auront pas voté en majorité.

Je prends l'exemple du puits du Gros-Mesnil, dans la Haute-Loire. Si ce puits fait partie d'un groupe de circonscriptions où un délégué de Force ouvrière a été élu, vous l'imposerez aux mineurs de ce puits. Or, aux dernières élections des délégués à la commission locale paritaire des mines, les résultats ont été les suivants:

Votants: 270. C. G. T.: 229 voix; F. O.: 28 voix; bulletins nuls: 6; bulletins blancs: 4. Et il s'agit précisément là d'un puits dont le délégué mineur, emprisonné, totalise dix mois de prison depuis le début de la grève des mines. Il est encore en prison pour de longues semaines. C'est cet homme-là que vous allez remplacer, dans un puits qui est, à 90 p. 100, attaché à la C. G. T., par un quelconque F. O., dont les mineurs ne voudront pas!

Je vous laisse à penser l'atmosphère que cette mesure va créer dans ce puits où, en 1946, on a battu le record de la production en France avec 1.060 kilogrammes par homme et par jour. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Yves Fagon. Les mineurs vont voter. Ce n'est pas ici comme en Russie!

M. Alfred Biscarlet. D'ailleurs, vous avez chassé des mines les meilleurs abatteurs et vous avez expulsé...

Au centre. Les agents russes!

M. Marius Patinaud. Sans la Russie, vous ne seriez pas ici.

M. Marcel Poimbœuf. Sans la Russie, nous n'aurions pas eu la guerre.

M. Alfred Biscarlet. ... les délégués mineurs parce qu'ils défendaient de leur mieux les intérêts de leurs mandants.

Pour répondre à ceux qui ont chassé les meilleurs délégués mineurs, je préciserai un point: dans le puits de Gros-Mesnil, dont le délégué mineur est en prison, on n'eut, pendant les huit mois de son mandat, aucun accident grave à déplorer. Seul se produisirent quelques accidents tout à fait légers.

Votre haine de la classe ouvrière vous a fait chasser de leur poste plus de la moitié des délégués mineurs. C'est pourquoi les accidents mortels se multiplient dans les mines.

Le délégué mineur — pourquoi ne veut-on le comprendre? — doit être l'élu des mineurs de sa circonscription. C'est la condition indispensable pour qu'il jouisse de la confiance de ses électeurs et pour qu'il remplisse bien sa tâche. Si votre projet est adopté, certains délégués mineurs n'auront pas la confiance des mineurs du fond et ils ne rempliront pas sérieusement leurs fonctions. La sécurité sera encore sabotée et les accidents iront se multipliant, particulièrement là où le délégué mineur sera un F. O. ou un R. P. F. candidat de la direction des mines. (*Exclamations et rires à gauche, au centre et à droite.*)

Mais certainement! Pour ces raisons, je demande la suppression de l'article 1er du projet de loi et son remplacement par l'amendement que j'ai l'honneur de défendre.

Mon amendement a pour objet de ménager aux mineurs la possibilité d'élire des délégués jouissant de leur confiance, capables et soucieux de défendre la sécurité dans les mines et la vie des mineurs. Nous voulons enfin qu'il ne soit pas porté atteinte au statut du mineur que les travailleurs de la mine ont acquis de haute lutte.

Je demande le scrutin sur mon amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission s'est, à la majorité, prononcée contre l'amendement de M. Biscarlet.

Dans mon rapport, j'ai oublié de mentionner que l'on a aussi institué la représentation proportionnelle, pour les élections de ce genre, dans les administrations. Je cite mes auteurs: c'est M. Maurice Thorez lui-même qui a proposé ce mode d'élection pour les délégués de l'administration.

Je ne vois donc pas pourquoi on n'accepterait pas la représentation proportionnelle dans les mines. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. Marcel Poimbœuf. Sinon parce que les mineurs seraient doublemen' mineurs. (*Rires au centre.*)

M. Alfred Biscarlet. Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Biscarlet.

M. Alfred Biscarlet. Il ne s'agit pas ici de la proportionnelle.

La représentation proportionnelle est un biais par lequel vous voulez atteindre le statut du mineur et éliminer les militants de la C. G. T.

En défendant ce texte, vous soutenez la représentation proportionnelle comme la corde soutient le pendu. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Francine Lefebvre. Si tous les mineurs sont « cégétistes », les délégués le seront aussi.

M. Pierre Besset. Et quand personne ne votera plus, ce sera la proportionnelle?

M. Alfred Biscarlet. Je demande la parole pour répondre à l'argument que l'on vient de lancer. (*Exclamations au centre et sur divers bancs.*)

M. le président. Non!

M. Alfred Biscarlet. Je suis obligé, monsieur le président, de répondre à mon aimable interruptrice.

Mme Lefebvre dit que si les mineurs sont cégétistes, les délégués le seront aussi.

Or, j'ai souligné que le projet prévoit un groupage de circonscriptions opéré par le préfet. Ce groupage sera réalisé de telle sorte que dans les puits où la C. G. T. est majoritaire à 90 ou 95 p. 100, ce sera le délégué de force ouvrière qui sera imposé, grâce, en particulier, au vote des ouvriers du jour. (*Exclamations au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Poimbœuf. 90 ou 95 p. 100 à la proportionnelle? Elle est bien bonne! Vous vouliez parler de ce qui se passe de l'autre côté du rideau de fer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Biscarlet, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute poursuivre la discussion pendant cette opération? (*Assentiment.*)

Si la commission y consent, nous pourrions réserver l'article 1er et passer à l'article suivant?

M. le rapporteur. D'accord.

M. Rémy Boutavant. J'ai l'intention de déposer un deuxième amendement, dans le cas où celui de M. Biscarlet serait repoussé. (*Exclamations au centre.*)

M. Philippe Farine. L'obstruction est bien organisée.

M. le président. Monsieur Boutavant, veuillez déposer votre amendement que nous examinerons quand l'article 1er reviendra en discussion.

M. Rémy Boutavant. Je le dépose, mais je le retirerai si l'amendement de M. Biscarlet est adopté.

M. le président. Il y a déjà sur l'article 1er trois amendements: le vôtre sera discuté en même temps.

L'article 1er est réservé jusqu'à la proclamation du résultat du pointage sur l'amendement de M. Biscarlet.

[*Article 2.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — L'article 135 du livre II du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Sont électeurs dans leur circonscription les ouvriers et ouvrières titulaires âgés de 21 ans au moins à la condition:

« 1° Ou bien d'être de nationalité française ou protégés français, sous réserve de n'avoir pas été condamnés à l'une des peines entraînant, selon la loi française, la déchéance des droits politiques;

« 2° Ou bien, s'ils sont de nationalité étrangère, de n'avoir jamais été condamnés à une peine criminelle ou correctionnelle, d'être titulaires de la carte de résident privilégié et de justifier d'un travail effectif de dix années dans les mines en France. Ces deux dernières conditions ne sont pas applicables aux travailleurs étrangers frontaliers; toutefois ceux-ci doivent justifier de dix années de travail en France;

« 3° D'être inscrits sur la feuille de la dernière paye effectuée pour la circonscription avant la date de l'arrêté de convocation des électeurs. »

M. Rosenblatt a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 2:

« Le texte de l'article 135 du code du travail, livre II, modifié par l'ordonnance du 24 mars 1945, article 3 est rédigé comme suit :

« Sont électeurs dans une circonscription les ouvriers qui y travaillent au fond à la condition :

« 1° Ou bien d'être citoyen français ou sujet français âgé de dix-huit ans au moins, et de n'avoir aucune condamnation entraînant selon la loi française la déchéance des droits politiques, ou bien, s'ils sont étrangers, de résider depuis deux ans au moins, d'être pourvu d'une carte d'identité de travailleurs industriels à durée normale portant la mention « mineur » et de n'avoir jamais été condamné à une peine criminelle ou correctionnelle.

« 2° D'être inscrit sur la feuille de la dernière paye effectuée pour la circonscription avant la date de l'arrêté de convocation des électeurs. »

La parole est à M. Rosenblatt.

M. Marcel Rosenblatt. Mesdames, messieurs, mon amendement tend à maintenir dans son texte actuel l'article 135 du code du travail, livre II, modifié par l'ordonnance du 24 mars 1945.

L'article 2 qui nous est présenté par le Gouvernement et par la commission est rétrograde. En effet, comme l'ont fait remarquer plusieurs orateurs qui m'ont précédé, l'âge minimum pour être électeur serait élevé de 18 à 21 ans.

Or, c'est précisément la jeunesse qui doit être l'objet de notre sollicitude.

Mais on ne peut faire une politique en faveur de la jeunesse en diminuant les droits des jeunes.

Je sais bien que la majorité gouvernementale n'aime pas la jeunesse progressive.

On veut faire des lois pour défendre la jeunesse. Mais, lorsqu'il s'agit de celle qui, comme l'a indiqué tout à l'heure notre collègue Patinaud, a lutté en premier lieu à la pointe du combat, vous voulez lui enlever le droit de vote.

M. Philippe Farine. A quel moment ?

M. Marcel Rosenblatt. C'est en contradiction avec la thèse que vous défendez dans les J. O. C. et les syndicats chrétiens.

Ici, vous enlevez aux jeunes le droit de vote quand il s'agit de désigner des délégués à la sécurité, alors que c'est justement, au premier chef, la jeunesse qui a droit à la sécurité dans les puits.

Ce n'est, d'ailleurs, pas le seul domaine où vous pratiquiez une politique néfaste à la jeunesse.

Nous avons vu quelle était votre attitude quand il s'est agi de voter des crédits pour les universités, pour les écoles professionnelles.

Certes, vous faites une politique de guerre pour notre pays. Mais, quand il s'agit de défendre la jeunesse, alors, vous vous montrez rétrogrades.

M. Vincent Badie. Vous parlez de « politique de guerre ». Le Gouvernement a demandé de porter à vingt et un ans l'âge de la conscription !

M. Marcel Rosenblatt. Mais non !

M. Vincent Badie. Mais si ! C'est le Gouvernement qui a pris cette initiative.

M. Marcel Rosenblatt. En tout cas, pour la désignation des délégués mineurs, l'âge de l'électorat était de dix-huit ans, et vous proposez de le porter à vingt et un ans.

Ce n'est pas là défendre les droits de la jeunesse.

Pourquoi proposez-vous de relever l'âge de l'électorat ? Simplement parce que vous avez peur de la jeunesse.

Si vous n'en aviez pas peur vous seriez les premiers à proposer, au contraire, que cet âge soit diminué.

Par crainte de cette jeunesse héroïque de notre pays, loin de l'encourager, vous pratiquez une politique de freinage électoral, d'émigration à l'égard des jeunes et des cadres, au lieu d'une politique d'encouragement et de rénovation nationale.

Cette politique s'exprime dans votre texte.

C'est pourquoi nous demandons le maintien de l'article 135 du code du travail, livre II, modifié par l'ordonnance de 1945, qui est un texte progressif, et nous déposons une demande de scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de M. Rosenblatt.

Je tiens simplement à faire remarquer que la majorité de la commission, soucieuse de la jeunesse au moins autant que M. Rosenblatt, serait d'accord pour accepter qu'un délégué des jeunes figurât au nombre des délégués du personnel prévu par le statut. (*Applaudissements au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

Il ne s'agit pas simplement de « piper » les voix pour avoir des élus, il faut aussi donner à la jeunesse ses responsabilités.

Si le groupe communiste est d'accord, nous pourrions, dans le statut des délégués du personnel, introduire la possibilité de déléguer des jeunes, étant entendu que ceux-ci prendraient toutes leurs responsabilités.

M. Arthur Musmeaux. Il n'y a pas deux sortes d'ouvriers, les jeunes et les vieux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Rosnblatt, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Je rappelle que l'instruction générale du bureau, en date du 23 décembre 1948, interdit les consignes collectives, sauf s'il s'agit d'une abstention collective.

Son article 10 dispose, en effet :

« Les groupes qui entendent appliquer la discipline de vote, doivent exprimer le vote collectif de tous leurs membres en déposant dans les urnes une enveloppe contenant un bulletin au nom de chacun d'eux... »

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	599
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	196
Contre	403

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Sion a présenté un amendement tendant, dans le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 135 du code du travail, à supprimer le mot : « titulaires ».

La parole est à M. Sion.

M. Paul Sion. L'article 2 du projet de loi dispose : « Sont électeurs dans leur circonscription les ouvriers et ouvrières titulaires âgés de 21 ans au moins à la condition,... »

Mon amendement tend uniquement à supprimer le mot « titulaires ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Beugniez, *président de la commission.* La commission accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Mayer, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Sion, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement de M. Sion.

(*L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 136 du livre II du code du travail sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° Les électeurs ci-dessus désignés, âgés de 28 ans accomplis, travaillant depuis dix ans au moins dans les mines, minières ou carrières, dont trois ans au moins comme ouvrier mineur qualifié et cinq ans au moins dans cette circonscription, ou dans une des circonscriptions voisines de même nature dépendant du même exploitant ;

« 2° Les anciens ouvriers, à la condition qu'ils soient âgés de 28 ans accomplis, qu'ils n'aient pas été condamnés à l'une des peines entraînant, selon la loi française, la déchéance des droits politiques, et qu'ils aient travaillé pendant dix années au moins dans les mines, minières ou carrières, dont trois ans au moins comme ouvrier mineur qualifié, sous réserve qu'ils aient travaillé pendant cinq ans au moins dans cette circonscription et qu'ils n'aient pas cessé d'y être employés depuis plus de dix ans soit comme ouvriers, soit comme délégués ou délégués suppléants. »

M. Besset a présenté un amendement tendant à supprimer l'article 3.

La parole est à M. Besset.

M. Pierre Besset. Mon amendement ne touche en rien à la représentation proportionnelle dans les élections des délégués mineurs.

Je dois dire que nous avons connu des projets gouvernementaux d'un caractère vraiment antisocial, mais nous n'avons pas encore été sollicités de voter un projet aussi abominable. (*Exclamations au centre.*)

Les choses sont allées vite, très certainement, et je crains que plusieurs de nos collègues n'aient pas eu le temps d'étudier le texte qui nous est soumis.

Les mineurs ne méritent vraiment pas cela !

Déjà, pour faire acte de candidature au poste de délégué mineur, un certain nombre de conditions étaient exigées: âge, durée de travail au fond, durée de services dans la circonscription, nationalité, niveau d'instruction, etc..

Nous nous trouvons aujourd'hui en présence d'une situation assez anormale dans les bassins miniers.

Chaque jour nous apporte la triste nouvelle que des mineurs ont été tués ou blessés au cours de leur travail.

Le bon sens populaire se dresse contre le Gouvernement parce que de nombreux mineurs ou délégués mineurs sont encore emprisonnés, révoqués ou suspendus de leurs fonctions.

Le pays tout entier exprime la volonté que tout revienne à une situation normale. Le meilleur moyen, à notre avis, de retrouver dans nos bassins miniers une situation normale serait de libérer les mineurs, tous les mineurs qui ont été arrêtés et condamnés pour faits de grève et de voter une amnistie qui les rétablisse dans tous leurs droits.

Les intentions du Gouvernement ne concordent guère avec notre sentiment. Son projet de loi tendant à modifier le code du travail procède d'une volonté délibérée de réduire encore le nombre des éligibles.

On a l'impression que les mineurs remplissant les conditions d'éligibilité qui ont été condamnés sont menacés d'être exclus du droit de faire acte de candidature, et le projet du Gouvernement, rapporté par M. Bonnet, du mouvement républicain populaire, comporte de nouvelles mesures restrictives.

Ainsi, l'âge d'éligibilité serait porté de 25 à 30 ans.

M. le rapporteur. Vingt-huit!

M. Pierre Besset. Je sais que la commission du travail propose l'âge de 28 ans, mais sa proposition est encore insuffisante et c'est pour cela que je demande la suppression de l'article qui prévoit cette disposition.

La durée du service dans les mines conférant l'éligibilité est par ailleurs portée de cinq à dix ans.

J'attire votre attention à cet égard, monsieur le rapporteur et monsieur le ministre du travail. Il n'est pas précisé qu'il s'agit de travail au fond des puits.

Pour être délégué mineur, il fallait auparavant totaliser cinq années de travail au fond des puits. Auriez-vous l'intention de faire élire des ouvriers du jour pour veiller à la sécurité des ouvriers du fond ? Je vous pose la question. Vous y répondrez dans un instant, mais si vraiment cette intention est la vôtre, je vous assure que le mécontentement dans les mines grandira encore et que la tâche des délégués mineurs deviendra impossible.

Vous proposez aussi de créer une condition de qualification professionnelle.

M. André-François Monteil. C'est normal.

M. Pierre Besset. Non, ce n'est pas normal, car auparavant, il n'était pas question de qualification professionnelle.

M. André François-Monteil. Il faut cependant une certaine pratique.

M. Pierre Besset. Comment allons-nous discriminer les ouvriers qualifiés ? C'est cela qui compte, parce que la mesure proposée est restrictive. Comment allez-vous distinguer entre le boutefeu, le piqueur, le boiseur, le remblayeur, l'enchaîneur, que sais-je encore! Qui, parmi ces ouvriers mineurs, aura le droit de poser sa candidature ? Ce n'est pas dit dans la loi. On parle seulement de qualification, sans définir ce que l'on entend par là.

On veut aussi porter de deux à cinq ans la durée des services dans la même circonscription ou dans une circonscription voisine. Je m'étonne que les services du ministère du travail n'aient pas prévu le cas où il n'y aurait pas de mineur éligible dans une circonscription, car le texte proposé limite tellement l'éligibilité qu'il peut se faire dans certains cas qu'il n'y ait pas de mineurs susceptibles de faire acte de candidature.

Mesdames, messieurs, comme vous le voyez, il ne s'agit donc pas d'instituer la représentation proportionnelle dans les élections, ce qui paraissait être l'essentiel du projet au début de la discussion, après le rapport du rapporteur de la commission du travail et l'intervention de M. le ministre du travail, comme cela paraissait être la préoccupation majeure de nos collègues du mouvement républicain populaire à la commission du travail.

Le caractère proportionnel du projet, il apparaît dans le fait qu'après avoir réduit au strict minimum le collège électoral — ce qu'a dénoncé tout à l'heure mon collègue Biscarlet — vous voulez maintenant réduire dans la même proportion le nombre des mineurs éligibles comme délégués.

Il faut être franc. Dites que vous ne voulez pas permettre aux mineurs de choisir leurs délégués. Avec le système soumis à notre examen, il serait procédé à une désignation arbitraire, inacceptable pour les mineurs, qui se verraient dans l'obligation d'élire, dans le cadre des assemblées corporatives, des délégués qu'ils considéreraient comme leurs élus véritables. Avec votre système, les élus seraient considérés comme les délégués de la loi, les délégués du code du travail, mais non pas comme de véritables délégués mineurs, élus par ces derniers qui les écouteraient et les suivraient.

Quelle serait, d'ailleurs, l'autorité du délégué mineur élu dans les conditions que vous proposez ?

Vous aggravez les conditions d'âge. J'admets qu'il faille imposer des conditions d'âge. Mais en exigeant trente ans, vous réduisez d'un cinquième le temps pendant lequel, jusqu'à sa retraite, un mineur pourra être élu délégué, et votre projet exclut déjà par là un certain nombre de candidats.

Vous aggravez aussi la condition relative à la durée des services. Quand vous aurez répondu à ma première question de savoir si un ouvrier ayant toujours travaillé au jour peut poser sa candidature pour veiller à la sécurité des ouvriers du fond, nous connaîtrons peut-être exactement votre intention.

Vous dites qu'il est nécessaire d'avoir travaillé dix ans au fond pour avoir la qualité de délégué mineur. Jusqu'à ce jour, les délégués mineurs élus après cinq ans seulement de présence au fond ont très bien rempli leurs fonctions.

Vous répondrez à cela: Après dix ans, le mineur a une plus grande expérience.

M. André-François Monteil. C'est incontestable !

M. Paul Besset. Evidemment, mais vous n'ignorez pas non plus que le développement des aptitudes professionnelles varie suivant les individus.

Certains ouvriers, par leur amour du travail et leur dextérité, développent plus vite leurs qualités professionnelles que des camarades qui exercent leur métier depuis plus longtemps qu'eux.

Devrions-nous alors pénaliser ces jeunes, qui parviennent à une qualité professionnelle égale ou supérieure à celle de leurs aînés, en les empêchant de poser leur candidature au poste de délégué mineur ? Nous ne le pensons pas.

En ce qui concerne la qualification professionnelle dont j'ai dit quelques mots tout à l'heure, vraiment on ignore quel sera le critérium. S'il s'agit des piqueurs et autres, ce que l'on sait c'est que le nombre des éligibles est encore restreint par cette disposition.

Vous voyez bien que, vraiment, les mineurs, dans leur ensemble, ne seraient pas consultés. On leur imposerait des candidats. On leur dirait: Celui-ci seulement est éligible et il faut que vous votiez pour lui, ou bien vous ne voterez pas. Et, bien que ne votant pas, les mineurs auraient un délégué qui aurait été désigné.

Vous comprendrez que nous nous insurgions contre un tel système et vous admettrez que le délégué ainsi choisi ne pourrait avoir l'autorité d'un véritable délégué mineur.

Quelle autorité, en effet, aurait-il auprès de la direction des mines, auprès du service des mines ? On saurait très bien qu'il ne représente pas l'ensemble des mineurs, qu'il ne représente pas la majorité des mineurs. On ne tiendrait aucun compte de ses rapports et l'on mépriserait ses observations.

De même, auprès des ouvriers, aurait-il une autorité quelconque pour faire observer les consignes dans les galeries et dans les tailles ? Evidemment non!

Comme le rappelait si bien un de nos amis tout à l'heure, un Français ne pourrait pas être délégué mineur à vingt-cinq ans, alors qu'il peut à cet âge être député ?

M. André-François Monteil. Ce n'est d'ailleurs pas toujours une garantie de compétence.

M. Paul Besset. On peut actuellement être délégué mineur à vingt-cinq ans, on veut maintenant imposer l'âge de vingt-huit ans. Pensez-vous qu'un homme de vingt-cinq ans ne puisse faire un excellent délégué mineur ?

J'ai montré qu'on peut à cet âge avoir plus de qualités professionnelles qu'un mineur plus âgé. Et il ne suffit pas d'avoir des qualités professionnelles, car il faut aussi un certain courage civique pour défendre la position, les revendications, les droits des mineurs devant la direction des mines, devant les services des mines.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Cela n'a rien à voir avec la discussion. L'article 3 a trait au rôle du délégué mineur à la sécurité, et non pas du délégué syndical.

M. Pierre Besset. Il a bien trait à l'élection des délégués mineurs.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Oui, mais pas du délégué syndical.

M. Pierre Besset. Du délégué mineur, c'est bien ce que j'ai dit jusqu'à présent.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je me suis permis de vous interrompre parce que j'ai l'impression que vous prêtez au délégué mineur un certain nombre des attributions réservées au délégué syndical, ce qui expliquerait peut-être l'opposition de votre parti, si vous faisiez cette confusion d'une manière collective. (*Rires à gauche et au centre.*)

M. Jacques Gresa. Défendez donc plutôt votre parti. Il en a besoin.

M. Pierre Besset. Je n'ai pas parlé du délégué syndical, mais du délégué mineur. Je croyais m'être bien fait comprendre.

M. André-François Monteil. Mais les mauvais esprits avaient mal compris. (*Rires.*)

M. Pierre Besset. Mes amis ont très bien compris qu'avec ce projet de loi, vous accumuliez les brimades et les vexations envers les mineurs.

M. Marius Patinaud. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Besset ?

M. Pierre Besset. Volontiers.

M. Marius Patinaud. La confusion est si peu dans notre esprit que, ce matin, j'ai souligné que le Gouvernement avait déposé un projet connexe à celui qui est actuellement en discussion.

Le Gouvernement sait fort bien ce qu'il veut. Voici ce que dit ce projet connexe qui doit être discuté prochainement par la commission du travail:

« Etant donné que le payement des indemnités susvisées » — il s'agit du payement des indemnités aux délégués — « est en définitive à la charge de l'exploitant, il est plus rationnel de prévoir que ce payement sera effectué par les exploitants ».

Par conséquent, le souci du Gouvernement est de créer une situation qui nuise à l'indépendance des délégués mineurs.

M. Pierre Besset. En résumé, comme il ne s'agit pas de représentation proportionnelle, et que, jusqu'à présent, on a voulu nous faire apparaître comme des adversaires de ce mode de scrutin dans ces élections, j'espère que mon amendement ne se heurtera pas à l'opposition des autres groupes de l'Assemblée, et qu'elle voudra bien l'adopter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Arthur Musmeaux. Et nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Sion, contre l'amendement.

M. Paul Sion. Mes chers collègues, j'ai écouté avec beaucoup d'attention les observations plus ou moins justes, les critiques plus ou moins fondées qui ont été présentées dans ce débat.

Je m'étais promis de ne pas intervenir, mais M. Besset m'y oblige.

En effet, on confond trop le passé avec le présent. La commission du travail a décidé de fixer à vingt-huit ans l'âge d'éligibilité d'un délégué mineur, et ma mémoire me fait faire un retour vers le passé. Il y aura le mois prochain cinquante ans que je descendais pour la première fois dans une mine. J'en parle donc avec une certaine expérience. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

J'ai connu bien des mines, la petite taille, le chantier familial. Le délégué mineur ne rencontrait pas autant de difficultés qu'aujourd'hui dans l'accomplissement de sa tâche. Les travaux étaient beaucoup plus faciles que maintenant. C'est là un problème sur lequel je me suis penché depuis de nombreuses années et, de temps en temps, je descends dans les mines pour me rendre compte de l'évolution du travail. Je suis allé en Lorraine, dans le bassin des Cévennes, dans le Nord et dans le Pas-de-Calais, et j'ai remarqué cette évolution.

On demandera aux délégués mineurs des compétences toujours plus étendues. La mine n'est plus ce que nous l'avons connue autrefois. Elle est infiniment plus perfectionnée, avec ses longues tailles, ses foudroyages, le soutènement métallique, les étançons, l'aérage, la protection contre le grisou. La mine est appelée, en outre, à être mécanisée de plus en plus et nos puits vont être électrifiés. Pour être délégué mineur, il faudra être un ouvrier qualifié, être boiseur, connaître la mécanique.

Dans le Nord et dans le Pas-de-Calais, le nombre des puits sera ramené de cent quinze à soixante ou à soixante-cinq. Il y aura un puits central avec des bennes de trois tonnes. A Carmaux, le charbon sera chargé au moyen de plans inclinés et montera directement par des tapis roulants jusqu'au laveir.

M. Pierre Besset. Monsieur Sion, pensez-vous que les mineurs ne soient pas capables de choisir leurs délégués et de reconnaître chez eux les qualités professionnelles nécessaires à l'accomplissement de leur mission ?

M. Paul Sion. Je n'ai jamais dit que les mineurs ne seraient pas capables de choisir leurs délégués.

Mais autrefois, ceux qui avaient leur certificat d'études descendaient dans la mine à l'âge de douze ans, les autres à treize ans.

Rares étaient les ouvriers qualifiés à vingt et un ans. Ce n'était qu'après le service militaire qu'on était classé ouvrier. Il fallait tenir compte des compétences de l'ouvrier.

Aujourd'hui, l'abatteur proprement dit ne fait qu'abattre son charbon en se garantissant soit par des étançons, soit par un système métallique. Ce n'est plus la même chose qu'autrefois, à tel point qu'un ouvrier est affecté à l'abattage après trois mois, quelquefois même après deux mois de travail.

N'allez pas croire, mes chers collègues, que cet ouvrier aura assez de jugement pour dire: Celui-ci est le meilleur ouvrier, par conséquent je voterai pour lui.

Oui, je le répète, le délégué mineur devra, de plus en plus, avoir de grandes compétences, et j'irai même plus loin. Il faudra peut-être demander la création d'une sorte d'école...

M. Arthur Musmeaux. Pour faire des ingénieurs!

M. Paul Sion. Peut-être, car le délégué mineur joue un rôle extrêmement important dans une mine. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

On n'a pas la compétence de délégué mineur parce qu'on crie plus fort que les autres, parce qu'on pose la question sur le plan politique en insultant parfois ceux qui ne sont pas de son opinion. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Le délégué mineur doit démontrer à ses camarades, par ses qualités professionnelles, qu'il est capable de les défendre.

Voilà comment nous avons toujours conçu la fonction du délégué mineur et c'est la raison pour laquelle le groupe socialiste votera contre l'amendement de M. Besset. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Arthur Musmeaux. Monsieur Sion, ne croyez-vous pas qu'il serait préférable de déposer un amendement ainsi conçu...

M. le président. Monsieur Musmeaux, vous ne m'avez pas demandé la parole.

M. Arthur Musmeaux. Je l'ai demandée à M. Sion. (*Rires.*)

M. Paul Sion. Je ne suis pas encore président. (*Nouveaux rires.*)

M. le président. La parole est à M. Besset.

M. Pierre Besset. L'intervention de M. Sion m'amène à penser qu'on se fait de la démocratie une idée étrange.

Si vraiment, on admet que les mineurs ont le droit d'élire leurs délégués, on ne peut les enfermer dans des conditions telles que celles qu'on veut leur imposer maintenant avec l'âge, la qualification professionnelle, en limitant leur choix et en leur disant: Voilà votre délégué, vous ne pouvez pas en avoir un autre.

Pensez-vous que les mineurs n'ont pas les connaissances suffisantes pour choisir eux-mêmes leurs délégués et que nous devons les choisir pour eux ?

Nous sommes ici des élus du peuple, nous n'avons pas tous les mêmes connaissances. Peut-être certains d'entre nous ont-ils davantage de valeur que d'autres; pourquoi alors ne pas opérer une discrimination entre ceux qui se prétendent capables de faire les lois et de contrôler l'activité du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Comme en Russie, par exemple!

M. Pierre Besset. Pourquoi ne choisirait-on pas pour le Gouvernement les hommes en raison de leur compétence et non pas de la confiance qu'ils peuvent inspirer au pays ?

Je demande que la démocratie soit respectée dans les centres miniers et qu'on laisse les mineurs, au lieu de leur imposer des délégués, les choisir eux-mêmes.

Mme Francine Lefebvre. Les meilleurs et les plus qualifiés.

M. André-François Monteil. Vous allez nous faire croire que votre parti n'est pas capable de trouver des candidats offrant des garanties certaines de compétence.

M. Paul Besset. Quand nous en trouvons, vous les mettez en prison.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Besset ?

M. le rapporteur. La commission repousse évidemment l'amendement.

M. Marcel Rosenblatt. Evidemment !

M. le rapporteur. Monsieur Rosenblatt, j'aime la liberté, et je rapporte impartialement l'avis de la commission.

Dans certains pays étrangers, on ne demande pas seulement à l'ouvrier mineur, pour être délégué, d'être qualifié, on lui fait passer un certificat d'aptitude, car, s'agissant de sauvegarder des vies humaines, d'éviter à des hommes des blessures et des mutilations, il convient de s'inspirer de considérations humaines plus que d'un souci politique.

On nous a dit que les travailleurs de la mine devaient être représentés par des hommes en qui ils ont confiance. Là est le seul objet de la représentation proportionnelle. Avec la proportionnelle, tous les mineurs auront confiance en tous leurs délégués, car il n'y aura pas une minorité qui ne sera pas représentée. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Besset, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	602
Majorité absolue.....	302
Pour l'adoption.. ...	182
Contre	420

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Rosenblatt a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 3 :

« Les paragraphes 1° et 2° de l'article 136 du livre II du code du travail modifié par décret du 2 mai 1938, sont ainsi rédigés :

« 1° Les électeurs ci-dessus désignés, âgés de vingt-cinq ans accomplis, travaillant au fond depuis cinq ans au moins dans la circonscription ou dans l'une des circonscriptions voisines dépendant du même exploitant ;

« 2° Les anciens ouvriers, à la condition qu'ils soient âgés de vingt-cinq ans accomplis, qu'ils jouissent de leurs droits politiques, qu'ils aient travaillé au fond pendant cinq années au moins, dont deux années au moins dans la circonscription ou dans l'une des circonscriptions voisines dépendant du même exploitant et, enfin, qu'ils n'aient pas cessé d'y être employés depuis plus de dix ans, soit comme ouvriers, soit comme délégués ou délégués suppléants.

« Les anciens ouvriers ne sont éligibles que s'ils ne sont pas déjà délégués pour une autre circonscription, quelle qu'elle soit. »

La parole est à M. Rosenblatt.

M. Marcel Rosenblatt. Mon amendement aura probablement le même sort que celui de M. Besset, mais je tiens cependant à le défendre. Il répond à un souci de justice.

La commission propose de porter de vingt-cinq à vingt-huit ans l'âge d'éligibilité des délégués mineurs, et leur impose par surcroît d'avoir travaillé depuis dix ans au moins dans les mines, tandis que je propose qu'ils aient travaillé au moins cinq ans au fond.

Le projet exige également d'eux qu'ils aient travaillé au moins trois ans comme ouvriers mineurs qualifiés, mais on ne dit pas ce que l'on entend par les mots « mineurs qualifiés ». Le code du travail exige simplement cinq ans au moins de présence au fond du puits.

Nous ne comprenons pas les conditions imposées par le présent projet. M. Sion a longuement expliqué ce qu'est maintenant la mine. J'ai, moi aussi, travaillé dans les mines, non de charbon, mais de potasse.

Vous dites, monsieur Sion, que le progrès technique impose aujourd'hui plus de responsabilités aux délégués. Il est vrai que le travail mécanique a multiplié les risques d'accident, mais ce sont précisément les jeunes qui sont à la base du développement technique de l'extraction houillère ; ce sont eux surtout qui s'inspirent des nouvelles méthodes, qu'ils vont étudier dans les écoles, si bien qu'ils seront demain les techniciens tout désignés pour devenir des délégués mineurs.

M. André-François Monteil. Il ne s'agit pas de la technique, mais de la sécurité dans les mines.

M. Marcel Rosenblatt. Vous proposez d'élever à vingt huit ans l'âge de l'éligibilité. Mais alors, un Français qui entre dans la mine à l'âge de seize ans attendra douze ans pour avoir le droit d'être délégué mineur. Pratiquement, vous pénalisez celui qui est entré jeune dans la mine, et un Français entré dans la mine à l'âge de vingt ans ne pourra être candidat qu'au bout de huit ans.

Où est votre justice ? Vous pouvez aussi proposer que seuls les avocats ou les gradués en droit auront le droit d'être candidats à l'Assemblée nationale. Vous pouvez aussi poser différemment le problème pour l'ensemble du pays et en revenir au régime de Louis-Philippe où il fallait payer un minimum d'impôts pour être candidat.

En second lieu, vous exigez que les délégués aient travaillé pendant dix années au moins dans les mines ou carrières, dont trois ans seulement comme ouvriers mineurs qualifiés.

Pratiquement, un travailleur qui a été lampiste pendant sept ans et qui est resté trois ans dans la mine peut être délégué.

M. Paul Sion. Soyez sérieux ! Jamais les mineurs du fond ne voteront pour un lampiste.

M. Marcel Rosenblatt. Tout est possible avec votre système de représentation proportionnelle truquée. Ce que vous voulez, c'est placer vos candidats.

M. Paul Sion. J'ai d'autres préoccupations.

M. Pierre Besset. On ne le dirait pas.

M. Marcel Rosenblatt. Votre projet indique qu'il faut avoir travaillé pendant dix années dans les mines, dont seulement trois ans comme ouvrier qualifié, mais sans préciser ce qu'il faut entendre par « qualification ».

Dans le texte que j'ai présenté, il est stipulé qu'il faut, pour être qualifié, cinq ans de travail au fond, car il est normal qu'un ouvrier ayant travaillé cinq ans dans le fond de la mine sans interruption soit qualifié pour connaître les mesures de sécurité. C'est pourquoi nous vous proposons le texte même de l'article 135 du code du travail, livre II, modifié en 1938 et que voici :

« Les électeurs ci-dessus désignés, âgés de vingt-cinq ans accomplis, travaillant au fond depuis cinq ans au moins dans la circonscription ou dans l'une des circonscriptions voisines dépendant du même exploitant, les anciens ouvriers à la condition qu'ils soient âgés de vingt-cinq ans accomplis, qu'ils jouissent de leurs droits politiques, qu'ils aient travaillé au fond pendant cinq années au moins, dont deux années au moins dans la circonscription ou dans l'une des circonscriptions voisines dépendant du même exploitant et qu'ils n'aient pas cessé d'y être employés depuis plus de dix ans, soit comme ouvriers, soit comme délégués ou délégués suppléants ».

Voilà le texte tel qu'il a été modifié au mois de mai 1938, c'est-à-dire à une époque où existait déjà un mouvement syndical unifié. Ce texte a été approuvé par les travailleurs.

Or, depuis que, par ordre de l'Amérique et sous l'influence des dollars américains, on a réalisé la scission en France, on n'a qu'un souci, celui de rétrograder. C'est ce que traduit le texte que vous nous proposez.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de le remplacer par le texte dont je viens de donner lecture.

Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Rosenblatt, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	589
Majorité absolue.....	295
Pour l'adoption.....	196
Contre	393

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Marcel Rosenblatt. Je demande le vote de l'article par division, voulant présenter des amendements sur chaque alinéa. *(Exclamations au centre et à gauche.)*

M. le président. Votre amendement a été repoussé, monsieur Rosenblatt.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission s'oppose au vote par alinéa.

M. Rosenblatt avait présenté un amendement en quatre alinéas, que l'Assemblée n'a pas adopté. De ce fait, elle a adopté le texte de la commission. *(Applaudissements au centre.)*

M. Marcel Rosenblatt. J'ai le droit d'amendement.

M. le président de la commission. Vous l'avez exprimé.

M. le président. On ne peut reprendre en détail un texte qui a été repoussé dans l'ensemble.

La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je m'associe à la position de la commission.

Il semble que depuis quelques heures, nous nous trouvons en présence, non pas de l'affirmation normale d'opinions et du jeu régulier du parlementarisme, mais d'une obstruction systématique de la part du groupe communiste.

Je déclare, au nom du Gouvernement, que je demanderai à l'Assemblée de siéger sans désemparer jusqu'à l'adoption de ce texte pour lequel l'urgence a été ordonnée.

M. Marius Patinaud. C'est vous qui l'avez demandée

M. le ministre du travail et de sécurité sociale. Je le dis pour nos collègues du groupe communiste, qui sont, sans aucun doute, soucieux de leur repos comme nous le sommes nous-mêmes. Ils comprendront que cette obstruction n'aboutira pas à un résultat satisfaisant pour eux. *(Applaudissements à gauche et au centre.)*

M. André-François Monteil. Sinon celui de les discréditer.

M. Charles Viatte. Et de coûter cher au contribuable.

M. André-François Monteil. On signalera combien coûtent ces manœuvres.

M. Marius Patinaud. Cela ne coûtera jamais aussi cher que la vie des mineurs.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. La vie des mineurs n'est pas en jeu, vous le savez bien.

M. Marcel Rosenblatt. Mais si, elle est en jeu.

M. Marius Patinaud. Nous considérons que ce débat a une importance considérable pour la corporation des mineurs.

M. Paul Sion. C'est une question électorale.

M. Jacques Gresa. Et pour vous, qu'est-ce ?

M. Marius Patinaud. Notre devoir est donc de défendre pied à pied les droits des mineurs. C'est ce que nous ferons...

M. Paul Sion. Nous ne vous avons pas attendus pour défendre les droits des mineurs.

M. Marius Patinaud. ... quelque temps que cela durera, quels que soient les efforts faits contre nous.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Chacun ici défend les mineurs, vous n'avez pas le monopole de leur défense. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

M. le président. En tout cas, je ne puis consulter l'Assemblée par division sur un amendement qu'elle a repoussé dans son intégralité.

Je vais donc mettre aux voix l'article 3.

M. Marius Patinaud. Nous demandons le scrutin.

M. Rémy Boutavant. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Boutavant, pour un rappel au règlement.

M. Rémy Boutavant. J'ai sous les yeux le texte de l'article 74 du règlement dont le premier alinéa est ainsi conçu :

« La présence, dans l'enceinte du palais, de la majorité absolue du nombre des députés composant l'Assemblée est nécessaire pour la validité des votes, sauf en matière de fixation de l'ordre du jour. »

Etant donné que l'Assemblée va voter sur un article particulièrement important et qu'elle sera appelée à se prononcer sur d'autres articles du texte gouvernemental, je demande l'application de l'article 74 du règlement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Il convient d'abord de régler le sort de l'article 3.

M. Rémy Boutavant. Je demande l'application de l'article 74 préalablement au vote qui va être émis.

En effet, en vertu de cet article, pour que le vote soit valable, il faut, monsieur le président, que vous constatiez au préalable la présence, dans l'enceinte du palais, de la majorité absolue des députés composant l'Assemblée.

Le nombre des députés en séance est inférieur à quarante et je doute qu'il y ait dans les couloirs un nombre suffisant de députés pour constituer le quorum.

M. le président. Je vais consulter le bureau.

M. Fernand Bouxom. Notre collègue doit faire erreur. S'il croit avoir raison maintenant, il devait avoir raison il y a un quart d'heure, quand nous avons voté. Or, il a implicitement reconnu tout à l'heure, par son vote, que le quorum était atteint. (*Applaudissements au centre.*)

M. Rémy Boutavant. Je suis libre, au moment où il me plaît, d'invoquer l'application d'un article quelconque du règlement.

M. Henri Bourbon. Règlement que vous avez vous-même voté, monsieur Bouxom.

M. Jacques Gresa. Et que vous devez respecter.

M. le président. Je consulte le bureau sur le point de savoir si le quorum est atteint.

(*Le bureau, consulté, déclare que le quorum est atteint.*)

M. le président. Le bureau estime que le quorum est atteint. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Félix Garcia. On viole cyniquement le règlement.

M. Marius Patinaud. Le secrétaire ne s'est même pas déplacé, il n'est pas allé dans l'enceinte du palais. C'est une comédie indigne du Parlement!

Au centre. C'est vous qui la jouez la comédie.

M. Rémy Boutavant. Monsieur le président, je demande l'application de l'alinéa 2 de l'article 74 du règlement qui est ainsi conçu :

« Le vote est valable, quel que soit le nombre des votants, si, avant l'ouverture du scrutin... » — c'est le cas — « ...le bureau n'a pas été appelé à constater le nombre des présents ou si, ayant été appelé à faire ou ayant fait cette constatation, il a déclaré que l'Assemblée était en nombre pour voter. »

Monsieur le président, vous êtes appelé à faire cette constatation. Mais chacun ici a pu voir que M. le secrétaire n'a pas quitté la salle. Cependant, vous constatez que l'Assemblée est en nombre pour voter.

M. le président. Monsieur Boutavant, l'alinéa 2 que vous citez va à l'encontre de votre thèse. Je le relis après vous :

« Le vote est valable, quel que soit le nombre des votants, si, avant l'ouverture du scrutin, le bureau n'a pas été appelé à constater le nombre des présents ou si, ayant été appelé à faire ou ayant fait cette constatation, il a déclaré que l'Assemblée était en nombre pour voter. »

Cette déclaration ayant été faite, en application de cet alinéa, le vote est valable.

M. Marius Patinaud. Quarante-neuf députés sont en séance et vous affirmez qu'ils représentent la majorité absolue! Ce sont des procédés qui dégradent l'esprit humain. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

M. Rémy Boutavant. Il y a d' « éminents juristes » dans cette Assemblée. Mais si être « éminent juriste » consiste à déclarer que 45 égale 310, je préfère n'être pas juriste et connaître simplement l'arithmétique du cours élémentaire.

M. le président. Je mets aux voix l'article 3.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Le vote a donné les résultats suivants. pour, 777 voix contre zéro. (*Rires sur de nombreux bancs.*)

Le règlement nous oblige à faire le pointage des votes. Il va être procédé à cette opération.

Le résultat du pointage ne saurait être douteux, mais je proteste contre des méthodes qui ne sont guère de mise dans une telle Assemblée et qui font perdre un temps précieux.

M. Fernand Bouxom. Je suppose que tous les bulletins recueillis sont blancs?

M. le président. Ce sont tous des bulletins blancs.

M. Fernand Bouxom. Le vote de l'article 3 est donc acquis à l'unanimité. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Joseph Defos du Rau. Il n'y a pas de difficulté puisque les votes sont exprimés dans le même sens.

M. Félix Garcia. Il s'agit d'une erreur matérielle et nous demandons à rectifier nos votes.

M. Fernand Bouxom. Nous constatons que 777 bulletins blancs ont été recueillis. Tout à l'heure il manquait, disait-on, des députés; maintenant il y en a trop. (*Rires.*)

J'ai l'impression que ce ne sont pas des personnes non élues qui ont voté.

M. le président. Ce sont des personnes déplacées. (*Rires.*)

M. Paul Sion. De tels procédés déconsidèrent le régime parlementaire.

M. Félix Garcia. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Félix Garcia. L'Assemblée voudra bien comprendre qu'il s'agit d'une erreur matérielle de notre part. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Vous n'avez pas le droit de mettre en doute notre parole. Dans ces conditions, monsieur le président, nous vous demandons de bien vouloir enregistrer une rectification : nous avons voulu voter contre l'article.

M. le président. Le règlement est formel : il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'article 3 est réservé.

[*Article 1er* (suite.)]

M. le président. Nous reprenons l'article 1er qui avait été réservé à la suite du pointage sur un amendement de M. Biscarlet.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur cet amendement :

Nombre des votants.....	576
Majorité absolue.....	289
Pour l'adoption.....	182
Contre	394

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Boutavant a présenté à l'article 1er un amendement tendant, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 134 du code du travail, à substituer aux mots : « sont élus au scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle », les mots : « sont élus au scrutin de liste à un seul tour avec représentation proportionnelle ».

La parole est à M. Boutavant.

M. Rémy Boutavant. Puisque l'Assemblée vient de repousser l'amendement de M. Biscarlet, qui tendait à maintenir le *statu quo*, c'est-à-dire faire élire les délégués mineurs au scrutin de liste ordinaire, je propose, au nom du groupe communiste, que cette élection soit faite à la représentation proportionnelle à un tour, au lieu du système à deux tours prévu par la commission.

Nous sommes, en matière d'élections, hostiles au système à deux tours, qui permet toutes les combinaisons et toutes les coalitions immorales. Nous le sommes d'autant plus que, dans le cas présent, la rédaction de l'article 9 nous permet de prévoir cette cuisine électorale, puisqu'il y est dit qu'au deuxième tour « les électeurs peuvent voter pour des listes autres que celles présentées par les organisations syndicales. »

Puisqu'on a voulu, malgré le grave inconvénient signalé par nos amis Patinaud et Biscarlet, appliquer aux élections des délégués mineurs le système de la représentation proportionnelle, je demande qu'on applique au moins une représentation proportionnelle équitable, qui ne soit pas faussée au deuxième tour par des combinaisons et des regroupements plus ou moins malhonnêtes.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je dépose une demande de scrutin.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement. Non pas parce qu'il la gêne, mais parce que les articles suivants prévoient un second tour de scrutin à la représentation proportionnelle si, au premier tour, la moitié des inscrits n'ont pas voté. Cela est prévu à l'article 144 A.

M. Rémy Boutavant. Les électeurs seront d'autant plus tentés de s'abstenir au premier tour qu'ils sauront qu'un deuxième tour doit avoir lieu.

S'il est précisé dans la loi que les élections ont lieu à la représentation proportionnelle à un tour, les électeurs feront leur devoir en masse du premier coup et le scrutin sera plus propre et plus net.

M. le président de la commission. Je crois que, de toute façon, les électeurs feront leur devoir puisque le vote se déroulera sur les lieux mêmes du travail et à l'heure de la sortie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Boutavant, repoussé par la commission...

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Et par le Gouvernement.

M. le président. ...et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	587
Majorité absolue.....	294
Pour l'adoption.....	182
Contre	405

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Musmeaux et plusieurs de ses collègues ont déposé un amendement tendant, à l'article 1er, à rédiger comme suit le 2e alinéa du texte proposé pour l'article 134 du code du travail :

« Un arrêté du préfet, rendu sous l'autorité du ministre du travail, après avis des organisations syndicales, désigne les circonscriptions qui sont groupées en vue des élections, ainsi qu'une mairie proche du centre géographique de ce groupe de circonscriptions ou sera opérée la centralisation des résultats électoraux. »

La parole est à M. Musmeaux.

M. Arthur Musmeaux. Par mon amendement, je demande la modification du troisième alinéa de l'article 1er.

Dans le projet du Gouvernement, il est fait référence à l'article 121 du code du travail. Je considère que cet article ne correspond pas exactement au projet de loi que nous discutons.

D'autre part, dans cet article 121, il est prévu que les syndicats pourront présenter leurs observations aux préfets. Je demande que les mots : « leurs observations » soient remplacés par ceux-ci : « l'avis des syndicats ». Ce sera plus formel.

Je demande un scrutin public sur mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission ne discerne pas le but de l'amendement de M. Musmeaux.

Si j'ai bien compris les explications de notre collègue, il demande que l'article 121 du livre II du code du travail, qui n'est pas en cause, soit modifié par l'incorporation dans le texte des mots : « l'avis des organisations syndicales ».

Il ne s'agit pas là de modifier le deuxième alinéa de l'article 1er du texte que nous discutons en ce moment.

M. le président. La parole est à M. Musmeaux.

M. Arthur Musmeaux. Dans le texte de la commission, il est question de l'article 121 du code du travail, alors que je n'en parle pas dans mon amendement. C'est parce que je ne veux pas de référence à l'article 121 du code du travail que j'ai déposé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Puisqu'il s'agit, dans l'esprit de M. Musmeaux, de modifier totalement le deuxième alinéa de l'article 1er, la commission repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement repousse aussi l'amendement, la commission ayant voté un article 12 nouveau qui prévoit les élections pour le 15 avril.

Il est incontestable que l'avis des organisations syndicales et l'arrêté du préfet pris sous l'autorité du ministre, ne pourront intervenir un mois avant le 15 avril.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Musmeaux, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	592
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	182
Contre	410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Musmeaux et plusieurs de ses collègues ont présenté un amendement tendant à supprimer, dans l'article 1er, le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 134 du code du travail.

La parole est à M. Musmeaux.

M. Arthur Musmeaux. Je demande la suppression du troisième alinéa de l'article 1er, qui a été ajouté par la majorité de la commission du travail.

Si nous adoptions cet alinéa, les collèges électoraux seraient trop larges. Il faut laisser le soin aux arrêtés préfectoraux de délimiter les circonscriptions, après accord avec les organisations ouvrières, le ministre du travail et le représentant des exploitations.

Je prendrai un seul exemple, celui du bassin de Valenciennes, qui s'étend de Somain à la frontière belge. Ce serait une erreur de créer un seul collège électoral pour un bassin aussi vaste, car il existe d'assez grandes distances entre les divers puits de mine.

Il serait logique de créer, pour un bassin comme celui de Valenciennes, au moins trois circonscriptions électorales : la première pour la région de Vieux-Condé ; la deuxième pour la région d'Anzin, Raisme, Vicoigne, Sabatier ; la troisième pour la région de Denain.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission a proposé de modifier le texte du Gouvernement parce que le groupe d'exploitation ou, en général, le groupage des puits, dans la nouvelle organisation des houillères nationales, est un fait technique et géographique.

Je reconnais que l'argument de M. Musmeaux a de la valeur quant à la dimension de la circonscription, mais lorsqu'il s'est agi d'élire les conseils d'administration des organismes de la sécurité sociale, nous nous sommes déjà prononcés pour de grandes circonscriptions.

Il est d'ailleurs prévu dans le projet, nous le verrons, qu'en face de chaque nom de candidat délégué, titulaire ou suppléant, se présentant au suffrage des électeurs, on indiquera le puits de mine pour lequel il brigue leurs voix.

Ainsi, pour les 17 puits du bassin de Valenciennes, le bulletin de vote comportera 17 noms de délégués titulaires avec l'indication du siège que chacun d'eux brigue,...

M. Arthur Musmeaux. Ce sera une circonscription trop large.

M. le président de la commission. ... et le système de la représentation proportionnelle permettra d'attribuer exactement à chaque candidat le siège qui lui reviendra. Il ne se produira pas de difficultés dans l'application. (*Très bien ! très bien ! au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée, car il est exact que, du seul point de vue d'où nous devions considérer la question, la notion de groupe d'exploitation n'existe pas sur le plan juridique.

C'est une des raisons pour lesquelles le Gouvernement ne prend position ni pour ni contre l'amendement de M. Musmeaux

M. Pierre André. Je demande le scrutin.

M. Arthur Musmeaux. Je demande également le scrutin car ce point a une grande importance.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Musmeaux, repoussé par la commission.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées l'une au nom du groupe du parti républicain de la liberté, l'autre au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	562
Majorité absolue.....	282
Pour l'adoption.....	182
Contre	380

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Beugniez a déposé un amendement tendant à compléter le troisième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 134 du code du travail par les mots : « quand ce collège comprendra les électeurs de trois circonscriptions et plus ».

La parole est à M. Beugniez.

M. Louis Beugniez. Il résulte des observations qui ont été formulées mercredi dernier à la commission du travail qu'il serait difficile d'appliquer le système de la représentation proportionnelle dans certains groupes d'exploitation quand ils comportent moins de trois puits.

C'est pourquoi, et pour rester dans la logique du premier alinéa de l'article 1er, je propose d'ajouter au troisième alinéa de ce même article les mots : « quand ce collège comprendra les électeurs de trois circonsriptions et plus ».

S'il y a une ou deux circonscriptions, le scrutin majoritaire sera appliqué ; à partir de trois circonscriptions, le scrutin proportionnel jouera.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Beugniez, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, complété par l'amendement que l'Assemblée vient d'adopter.

(*L'article 1er, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3 (suite).]

M. le président. Nous revenons à l'article 3, qui avait été réservé.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'article 3 :

Nombre des votants.....	600
Majorité absolue.....	301
Pour l'adoption.....	600
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements.*)

L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à vingt et une heures trente. (*Assentiment.*)

— 6 —

NOMINATION, PAR SUITE DE VACANCE, D'UN SECRETAIRE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE (suite)

M. le président. J'ai fait part à l'Assemblée, au début de la présente séance, de la candidature de M. Clément Taillade, présentée par le groupe du mouvement républicain populaire, pour le siège de secrétaire de l'Assemblée nationale devenu vacant par la démission de M. Paul Gosset.

Le délai d'une heure d'affichage prévu par l'article 10 du règlement est expiré.

Je n'ai été saisi d'aucune opposition contre cette candidature.

En conséquence, je la déclare ratifiée et je proclame M. Clément Taillade secrétaire de l'Assemblée nationale.

— 7 —

DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Inscription d'office à l'ordre du jour.

M. le président. Je rappelle que, dans sa séance du 10 février 1949, l'Assemblée a imparti à la commission de l'éducation nationale, conformément à l'article 63 du règlement, un nouveau délai de huit jours francs pour faire distribuer son rapport sur la proposition de résolution de M. Marc Scherer et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à associer la nation française aux manifestations et aux cérémonies commémorant le centenaire de la mort de Frédéric Chopin.

Le rapport n'ayant pas été mis en distribution avant l'expiration du délai de huit jours francs, la discussion d'urgence est inscrite d'office en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures et demie.*)

(*M. Marcel Roclore remplace M. Edouard Herriot au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. MARCEL ROCLORE vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

MODIFICATIONS AU CODE DU TRAVAIL

Reprise de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion d'urgence : 1° du projet de loi modifiant le chapitre IV du titre III du livre II du code du travail ; 2° de la proposition de loi de M. Le Sciellour et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les dispositions de l'article 141 du livre II du code du travail.

[*Article* 4.]

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 4.

J'en donne lecture :

« Art. 4. — L'article 137 du livre II du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pendant les cinq premières années qui suivent l'ouverture d'une nouvelle exploitation, peuvent être élus les électeurs remplissant les conditions de l'article 136, 1°, à l'exclusion de celle exigeant un temps de travail minimum dans la circonscription.

« Ne peuvent être délégués mineurs les débitants de boissons, ceux dont le conjoint est débitant de boissons, ou qui exercent cette profession par personne interposée, ou qui exercent une activité quelconque concourant au fonctionnement d'un débit de boissons. »

M. Musmeaux et plusieurs de ses collègues ont présenté un amendement n° 17 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Musmeaux.

M. Arthur Musmeaux. Nous demandons la suppression de l'article 4.

En effet, le premier alinéa de cet article dispose :

« L'article 137 du livre II du code du travail est abrogé par les dispositions suivantes :... »

Nous considérons que les dispositions de l'article 137 du code du travail sont justifiées et qu'il n'est pas besoin de les remplacer. Nous demandons, en conséquence, leur maintien et nous déposons une demande de scrutin sur notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Daniel Mayer, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Je serait aussi bref que M. Musmeaux (*Sourires*) : le Gouvernement repousse son amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Beugniez, *président de la commission.* La commission le repousse également.

M. Rémy Boutavant. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Boutavant pour un rappel au règlement.

M. Rémy Boutavant. Je demande l'application de l'article 74 du règlement dont, je le rappelle, le premier alinéa est ainsi libellé :

« La présence, dans l'enceinte du palais, de la majorité absolue du nombre des députés composant l'Assemblée est nécessaire pour la validité des votes, sauf en matière de fixation de l'ordre du jour ».

Je demande donc que la présence de la majorité absolue des députés composant l'Assemblée soit constatée avant qu'il soit procédé au vote.

M. Charles Viatte. C'est nouveau !

M. le président. Mon cher collègue, conformément au règlement, je vais demander aux secrétaires de bien vouloir s'assurer de la présence de la majorité absolue de nos collègues dans l'enceinte du palais.

En attendant qu'ils aient procédé à cette vérification, nous allons discuter l'article suivant.

M. Marius Patinaud. Il ne nous est pas possible, monsieur le président, de discuter l'article suivant sans avoir statué auparavant sur l'article considéré, car chacun des articles est lié aux autres.

M. le président. Il convient de laisser aux secrétaires le temps de procéder à la vérification qui leur est demandée.

Nous reviendrons alors à l'article momentanément réservé.

M. Marius Patinaud. Je répète qu'il n'est pas possible de discuter un article sans connaître le sort réservé à ceux qui le précèdent.

M. Charles Viatte. Mais si!

M. le président. Aucune disposition du règlement ne l'interdit.

M. Marius Patinaud. Le bon sens, lui, est toujours réglementaire.

M. le président. Mon rôle est simplement de faire respecter le règlement. Il sera observé.

La commission croit-elle possible d'aborder la discussion de l'article suivant ?

M. le président de la commission. Certainement, monsieur le président.

Les articles suivants sont indépendants de celui-ci et nous gagnerons du temps en les examinant dès maintenant.

Mais il y a lieu, dans ce cas, de réserver l'article 4.

M. le président. Bien entendu.

M. Rémy Boutavant. Je vous avise, monsieur le président, que j'ai l'intention de demander l'application de l'article 74 du règlement à l'occasion de tous les votes qui devront être émis.

M. le président. Vos droits sont définis par le règlement. Le président a pour mission de le faire appliquer. Il ne manquera pas à sa tâche.

L'article 4 et l'amendement de M. Musmeaux sont réservés.

[*Article* 5.]

M. le président. « Art. 5. — Il est ajouté au livre II du code du travail un article 140 A rédigé comme suit:

« *Art.* 140 A. — Dans les sept jours qui suivent la publication de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 141, les organisations syndicales font parvenir à l'ingénieur en chef des mines, par lettre recommandée, la liste des candidats qu'elles désirent présenter aux élections de délégués mineurs. A la lettre précitée sont jointes les pièces établissant que les candidats satisfont aux conditions fixées par l'article 136.

« Dans les sept jours qui suivent, l'ingénieur en chef des mines constate l'éligibilité ou la non-éligibilité des candidats.

« En cas de réclamation des intéressés, le recours doit être formé dans les trois jours qui suivent le délai visé à l'alinéa précédent devant le juge de paix du canton, qui statue d'urgence et en dernier ressort.

« Si le groupe de circonscriptions prévu à l'article 134 s'étend sur plusieurs cantons, le juge de paix compétent est désigné par l'arrêté préfectoral de convocation des électeurs.

« Tout groupe de personnes non présenté par une organisation syndicale qui désirerait éventuellement se présenter ensemble en une liste de candidats au second tour de scrutin prévu par l'article 144 doit, dans les mêmes formes que celles prévues aux trois alinéas précédents, notifier sa candidature à l'ingénieur en chef des mines ».

M. Pierre Fayet a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé:

« Dans le texte proposé pour l'article 140 A du code du travail:

« I. — Au début du premier alinéa, substituer aux mots: « sept jours » les mots: « dix jours »;

« II. — Au début du 2e alinéa, substituer aux mots: « sept jours » les mots: « deux jours »;

« III. — Dans le troisième alinéa, substituer aux mots: « trois jours » les mots: « sept jours ».

« IV. — Supprimer le dernier alinéa ».

La parole est à M. Fayet.

M. Pierre Fayet. Mesdames, messieurs, mon amendement a pour objet de porter à dix jours au lieu de sept le délai imparti aux organisations syndicales pour faire parvenir à l'ingénieur en chef des mines la liste des candidats qu'elles désirent présenter aux élections des délégués mineurs.

Un délai de dix jours n'est pas excessif et doit être considéré comme un minimum. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'après avoir suscité les candidatures, les syndicats doivent provoquer la réunion des conseils syndicaux d'abord, des assemblées générales de syndicats ensuite, afin de faire ratifier les candidatures.

Toutes ces opérations exigent un certain temps.

En revanche, mon amendement tend à réduire à deux jours au lieu de sept le délai imparti à l'ingénieur en chef des mines pour constater l'éligibilité ou la non-éligibilité des candidats.

L'ingénieur en chef a sous la main tous les éléments d'appréciation nécessaires et il lui est possible d'accomplir ce travail en deux jours.

Mon amendement tend aussi à porter de trois à sept jours, pour les intéressés, le délai de recours devant le juge de paix du canton qui statue d'urgence et en dernier ressort. Qui ne se rend compte qu'en un délai aussi bref, les candidats ne pourraient que très difficilement, d'abord, faire opposition, et ensuite, rechercher ceux qui peuvent les défendre ?

Enfin, mon amendement a pour objet de supprimer le dernier alinéa ainsi rédigé:

« Tout groupe de personnes non présenté par une organisation syndicale qui désirerait éventuellement se présenter ensemble en une liste de candidats au second tour de scrutin prévu par l'article 144 doit, dans les mêmes formes que celles prévues aux trois alinéas précédents, notifier sa candidature à l'ingénieur en chef des mines ».

Il faut être sérieux.

Vous demandez la représentation proportionnelle et, pour la fausser, vous réclamez un deuxième tour. Mais, comme vous n'estimez pas cette mesure suffisante, parce que, malgré elle, vous avez peur du corps électoral, vous introduisez, au deuxième tour, un nouvel élément superfétatoire. C'est de la « cuisine électorale » et une véritable hypocrisie.

Certes, vous pourrez faire ce que vous voudrez; mais, par tous les moyens, même les plus illégaux, vous n'arriverez pas à battre la C. G. T., et vous le savez bien.

Si nous protestons, ce n'est pas que nous ayons peur que la C. G. T. soit battue, mais nous voulons nous élever contre une iniquité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marius Patinaud. Nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. La première partie de l'amendement de M. Fayet, qui consiste, dans le premier alinéa, à porter de sept à dix jours le délai imparti aux organisations syndicales pour présenter leur liste, pourrait faire l'objet d'un vote unanime. Le Gouvernement accepterait, en effet, volontiers cette modification.

En revanche, il repousse le reste de l'amendement. Pour faire, d'ailleurs, gagner du temps à l'Assemblée, je laisse à M. le président de la commission du travail le soin de présenter le point de vue commun à la commission et au Gouvernement sur l'ensemble de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission accepte de porter de sept à dix jours le délai prévu au premier alinéa.

Pour le second alinéa, elle demande le maintien du texte qu'elle soumet à l'Assemblée. L'ingénieur en chef des mines, qui doit juger sur pièces, a besoin du délai que nous proposons.

Nous demandons, ensuite, le maintien des trois jours prévus à l'alinéa suivant, de façon à obliger le juge de paix à juger immédiatement les différends qui peuvent lui être soumis. Ces dispositions sont déjà en vigueur.

Quant au dernier alinéa, je fais remarquer à M. Fayet — je l'ai déjà dit tout à l'heure — que le deuxième tour de scrutin, à la représentation proportionnelle, n'a lieu que si la moitié des électeurs inscrits n'ont pas voté au premier tour.

L'article 144 A le précise, et l'on n'a pas le droit de dire que cette disposition a pour but de favoriser les marchandages. Ce n'est vraiment pas le sens ni de l'article, ni de la proposition telle qu'elle est présentée à l'Assemblée nationale.

Dans ces conditions, la commission s'oppose à la suppression du dernier alinéa de l'article 5.

Le deuxième tour de scrutin à la représentation proportionnelle n'aura vraisemblablement pas lieu dans 99 p. 100 des circonscriptions minières, parce que les mineurs auront voté au premier tour, nous en sommes persuadés.

M. Yves Fagon. Très bien!

M. le président. La parole est à M. Fayet.

M. Pierre Fayet. Dans ces conditions, que vient faire ce « groupe de personnes non présenté par une organisation syndicale » au deuxième tour, alors que ces personnes n'ont pas le droit de faire acte de candidature au premier tour ?

En vérité, il s'agit tout simplement de réaliser au deuxième tour une opération que vous n'aurez pu réaliser au premier tour.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Quand, il y a quelques mois, nous avons voté une loi instituant la représentation

proportionnelle dans les comités d'entreprise, la même clause a été insérée pour les délégués du personnel.

En effet, si, au premier tour, la moitié des électeurs inscrits ne votent pas, c'est parce qu'ils ne considèrent pas les candidats comme assez compétents pour les représenter.

Mais, en l'espèce, ce ne sera pas le cas. La C. G. T., la C. G. T.-F. O. et la C. F. T. C. auront soin de présenter des candidats qualifiés et il n'y aura pas de second tour.

Mme Francine Lefebvre. Très bien!

M. le président. Monsieur Fayet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Fayet. Oui, monsieur le président, et je demande un scrutin.

M. le président de la commission. Je rappelle que la commission et le Gouvernement acceptent de substituer dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 140 A, aux mots: « sept jours », les mots: « dix jours ».

M. le président. Désirez-vous que cet amendement soit mis aux voix par alinéas ?

M. Marius Patinaud. Monsieur le président, il faut attendre, avant de passer au vote, le résultat de l'enquête entreprise par le bureau au sujet du quorum.

M. le président. Dans ces conditions, nous allons réserver cet amendement et examiner le suivant.

La vérification du nombre des présents n'est pas achevée.

M. Robert Chambeiron. Je vous ai déjà donné mon opinion, monsieur le président: le quorum n'est pas atteint.

M. le président. Vous n'êtes pas seul secrétaire, monsieur Chambeiron.

Celui qui siégeait à ma droite est parti faire cette vérification. Il n'est pas encore revenu.

Comme on lui a reproché, cet après-midi, de ne pas avoir procédé à cette vérification, il doit probablement faire consciencieusement le tour de l'enceinte du palais. (*Sourires.*)

M. Marius Patinaud. Nous voulons espérer qu'il sera de retour avant demain!

Je propose que la séance soit suspendue jusqu'au retour de ce secrétaire.

M. le président. M. Patinaud propose de suspendre la séance.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de ne pas suspendre la séance.*)

M. le président. En conséquence, la séance continue.

L'amendement de M. Fayet est réservé.

M. Meck a déposé un amendement, n° 7, tendant à insérer, dans l'article 5, après le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 140 A du code du travail, un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Les mandataires des listes de candidats auront, le cas échéant, un délai de deux jours pour rectifier leur liste ».

La parole est à M. Meck.

M. Henri Meck. Mon amendement me Si, en effet, l'ingénieur en chef des mines constate qu'un candidat n'est pas éligible, il faut laisser un délai raisonnable semble susceptible d'être accepté par tous. aux mandataires des listes de candidat pour remplacer ce candidat non éligible par un candidat éligible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission n'a pas examiné l'amendement de M. Meck, qui n'a été déposé que ce matin.

Cet amendement tend à permettre la rectification des listes de candidats après une observation de l'ingénieur en chef des mines. Nous l'acceptons bien volontiers. Cependant, je rappelle qu'un autre amendement portant le numéro 12 a été déposé, qui prévoit qu'un règlement d'administration publique fixera certaines modalités d'application.

Je pense que l'Assemblée peut adopter l'amendement de M. Meck, en réservant au Gouvernement et au ministre compétent le soin de régler ces petites difficultés.

M. le président. La parole est à M. Musmeaux.

M. Arthur Musmeaux. Je m'oppose à l'amendement de M. Meck pour les raisons suivantes:

A l'article 8, il est dit que « le panachage est interdit ». Mais, en outre, cet article dispose: « Est réputé nul tout bulletin portant le nom d'un candidat dont l'éligibilité n'a pas été reconnue ».

Cela signifie qu'un délégué mineur qui a été condamné n'aura pas le droit de figurer sur une liste et que, s'il est sur cette liste, tous les bulletins seront annulés.

C'est pourquoi je m'oppose à l'amendement de M. Meck — nous déposerons d'ailleurs un amendement à l'article 8, pour faire supprimer cet alinéa — et je demande un scrutin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement, non pas seulement parce que M. Musmeaux a présenté depuis ce matin X demandes de scrutin, mais pour des raisons d'ordre pratique, demande à M. Meck de retirer son amendement.

M. Henri Meck. D'accord, je retire mon amendement. (*Sourires.*)

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Bien. Je n'ai donc même pas à exposer les raisons de ma demande de retrait.

M. Henri Meck. Un autre texte prévoit en effet que la question pourra être réglée par un règlement d'administration publique.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Exactement.

Et cela fait un scrutin de moins!

M. le président. L'amendement est retiré.

Je reçois à l'instant de M. Patinaud un amendement, n° 22, à l'article 5.

Cet amendement est ainsi rédigé:

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 140 A du livre II du code du travail, après les mots: « ingénieur en chef des mines », ajouter les mots: « assisté des représentants des organisations syndicales. »

La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Je rappelle que le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 140 A est ainsi rédigé:

« Dans les sept jours qui suivent, l'ingénieur en chef des mines constate l'éligibilité ou la non-éligibilité des candidats. »

Je pense que c'est accorder une trop grande importance au rôle de l'ingénieur en chef des mines, qui possède, par le fait même, le droit de récuser les candidats proposés.

C'est pourquoi je propose qu'on rédige ainsi cet alinéa:

« Dans les sept jours qui suivent, l'ingénieur en chef des mines, assisté des représentants des organisations syndicales, constate l'éligibilité ou la non-éligibilité des candidats. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission n'a pas examiné l'amendement. Elle laisse l'Assemblée juge et demande à M. le ministre du travail de nous donner, s'il le peut, quelque appréciation technique.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur l'amendement de M. Patinaud.

M. Jean Cayeux. Est-ce qu'il y a le quorum ?

M. Marius Patinaud. Il ne peut pas y avoir de vote, si le quorum n'est pas atteint.

M. le président. MM. les secrétaires, qui n'ont pas vérifié ensemble le nombre des présents, ne sont pas d'accord au sujet du quorum.

Il est désirable, dans ces conditions, qu'ils fassent cette vérification ensemble.

M. Marius Patinaud. Je propose que l'on relève les noms des parlementaires qui seront trouvés dans les couloirs. De notre côté, nous relèverons les noms de ceux qui sont ici et nous ferons le total des chiffres relevés. (*Exclamations au centre.*)

M. Arthur Musmeaux (*s'adressant au centre*). C'est vous qui avez demandé l'urgence. Il fallait faire venir vos amis.

M. Charles Viatte. M. Thorez est-il là ?

M. le président. J'invite MM. les secrétaires à vérifier ensemble, en compagnie d'un huissier, si le quorum n'est pas atteint.

Je tiens à appliquer strictement le règlement.

Nous réservons donc l'article 5 et les amendements qui s'y rattachent.

[*Article 6.*]

M. le président. « Art. 6. — L'article 141 du livre II du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les électeurs sont convoqués par un arrêté du préfet.

« L'arrêté doit être publié et affiché dans les communes, puits et services intéressés trente jours au moins avant l'élection, qui doit toujours avoir lieu un jour de travail en semaine.

« L'arrêté fixe la date des élections ainsi que les heures auxquelles sera ouvert et fermé le scrutin en permettant aux électeurs du poste de nuit le vote à la sortie du travail.

« Il sera procédé au vote sur le lieu de travail, en dehors des heures de travail. »

Je ne suis saisi d'aucun amendement sur cet article et il n'y a pas d'orateur inscrit.

Je mets donc aux voix l'article 6...

M. Marius Patinaud. Non, ce n'est pas possible. Ce serait contraire au règlement.

M. Marcel Rosenblatt. Nous nous opposons au vote de l'article 6.

M. Rémy Boutavant. Nous demandons l'application en permanence, pour chaque vote, de l'article 74 du règlement.

M. le président. Nous allons donc réserver l'article 6.

M. Charles Viatte. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Viatte, pour un rappel au règlement.

M. Charles Viatte. Le vote sur l'article 6 était commencé...

M. le président. Il ne serait pas valable.

M. Charles Viatte. La question du quorum n'a pas été soulevée.

M. Marius Patinaud. Elle est soulevée en permanence. Nous avions demandé une suspension de séance; vous vous y êtes opposés. Nous demandons, pour chaque vote, l'application de l'article 74 du règlement.

M. le président. Un de nos collègues a demandé l'application à chaque vote de l'article 74 du règlement.

La question du quorum se trouve donc posée en permanence tant que les secrétaires n'auront pas achevé la deuxième vérification à laquelle ils procèdent.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je m'excuse d'intervenir dans un débat d'ordre purement réglementaire. Je désire seulement réserver la position du Gouvernement en ce qui concerne le spectacle que donne en ce moment l'Assemblée nationale et l'intérêt, pour le Parlement et, par conséquent, pour la démocratie, à ne pas trop jouer du règlement.

En effet, il y a, en ce moment, des adversaires de la démocratie qui jugent celle-ci à travers les méthodes parlementaires. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Pierre Besset. Il y a l'intérêt des mineurs.

M. Arthur Musmeaux. Je demande la parole, pour répondre à M. le ministre du travail.

M. le président. La parole est à M. Musmeaux.

M. Arthur Musmeaux. C'est vous, monsieur le ministre du travail, qui êtes en train d'assassiner la démocratie. Par votre projet de loi, vous l'assassinez dans l'esprit des mineurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à gauche et au centre.*)

C'est vous, monsieur le ministre, et votre Gouvernement, qui avez demandé l'urgence pour la discussion de ce projet.

J'estime qu'il est ridicule de votre part d'avoir demandé cette urgence.

En effet, vous avez la majorité dans cette Assemblée. Au lieu de demander l'urgence, il vous était possible de faire venir ce projet en discussion n'importe quel jour de la semaine et à n'importe quelle heure de la journée.

Ayant demandé l'urgence, pourquoi n'avez-vous pas fait venir dans cette enceinte, aujourd'hui, pour soutenir votre projet, les membres de votre majorité ? Ce n'est pas nous qui avons demandé l'urgence, c'est vous, et vos amis sont, pour la plupart, absents.

En demandant l'application du règlement, nous ne faisons pas œuvre antidémocratique, monsieur le ministre. Le règlement, c'est votre majorité qui l'a fait et, tous les jours, vous modifiez ce règlement, contre nous, pour nous museler. Mais nous n'arriverez pas à nous museler! Vous n'y parviendrez jamais! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'article 6 est réservé.

[*Article* 7.]

M. le président. « Art. 7. — L'article 142 du livre II du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le bureau de vote est présidé par le maire ou son représentant, assisté d'un assesseur pris dans chaque organisation syndicale ayant présenté une liste de candidats. Le temps passé par les assesseurs ouvriers leur est compté comme temps de travail ».

Je ne suis saisi d'aucun amendement et il n'y a pas d'orateur inscrit sur l'article 7.

Mais il y a lieu de réserver le vote sur cet article.

[*Article* 8.]

M. le président. « Art. 8. — Le premier alinéa de l'article 143 du livre II du cote du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les bulletins de vote doivent comporter autant de noms de candidats aux fonctions de délégué titulaire et aux fonctions de délégué suppléant qu'il y a de sièges à pourvoir. En face du nom de chaque candidat est indiquée la circonscription dont l'intéressé brigue le siège. Le panachage est interdit. Est réputé nul tout bulletin portant le nom d'un candidat dont l'éligibilité n'a pas été reconnue ».

Je suis saisi d'un amendement, n° 3, présenté par MM. Billat, Patinaud et Boutavant, qui tend à supprimer la dernière phrase de l'article 8.

M. Pierre Fayet. Je demande la parole pour soutenir l'amendement de M. Billat.

M. le président. La parole est à M. Fayet pour défendre l'amendement de M. Billat.

M. Pierre Fayet. La dernière phrase de l'article 8, dont M. Billat demande la suppression, au nom du groupe communiste, montre d'une façon très nette que le projet du Gouvernement, qu'on veut faire adopter par l'Assemblée nationale, est dirigé contre la plus puissante organisation syndicale ouvrière, contre laquelle les trusts et l'Etat-patron multiplient les coups.

Nous demandons la suppression de la phrase suivante: « Est réputé nul tout bulletin portant le nom d'un candidat dont l'éligibilité n'a pas été reconnue ».

Vous n'ignorez pas, mesdames, messieurs, que parmi les délégués mineurs, les plus compétents, jouissant de la confiance la plus absolue de leurs camarades, sont ceux qui ont été frappés par la répression gouvernementale.

Inutile de rappeler — on l'a déjà dit avec force devant notre Assemblée — ce qui constitue un véritable scandale.

M. André Marie, ancien ministre de la justice, a mis autant de zèle à exiger des tribunaux les peines les plus sévères contre les mineurs luttant pour leurs revendications que pour classer le dossier des collaborateurs Sainrapt et Brice.

De ce fait, des centaines de militants honnêtes de la classe ouvrière qui, au surplus, ont été des résistants devant lesquels nous avons le devoir de nous incliner, risquent de voir leur éligibilité contestée à la suite de condamnations prononcées contre eux.

Or, que peut-il se produire au moment des élections ?

La répression gouvernementale a grandi aux yeux des mineurs les militants frappés de peines de prison et devenant ainsi inéligibles. La confiance des mineurs à l'égard de ces militants, qui sont des délégués ayant vu leur mandat renouvelé, est plus grande encore qu'hier.

Pour manifester cette confiance, il arrivera souvent que des ouvriers inscriront les noms de ces militants sur les bulletins, à la suite des noms des candidats désignés.

Votre texte fera que ces bulletins seront déclarés nuls.

Or, quels seront les bulletins qui pourront se présenter ainsi au dépouillement ? Ceux des listes établies par la Confédération générale du travail. Quels seront les bénéficiaires de cette annulation ? Bien entendu, les syndicats plus ou moins fantômes.

En proposant cette disposition, le Gouvernement et M. Bonnet, rapporteur au nom de la majorité de la commission du travail, font encore plus clairement la démonstration du caractère réel de ce projet de loi uniquement dirigé contre la C. G. T.

C'est pour empêcher cette iniquité que, par son amendement, notre collègue Billat demande la suppression de la dernière phrase de l'article 8. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Bonnet, *rapporteur.* La dernière phrase de l'article 8 est simplement le complément de l'article 5, puisqu'il est indiqué dans cet article:

« Dans les sept jours qui suivent, l'ingénieur en chef des mines constate l'éligibilité ou la non éligibilité des candidats.

« En cas de réclamation des intéressés, le recours doit être formé dans les trois jours... »

C'est-à-dire que, si un candidat est inéligible ou si son éligibilité est contestée, il a un recours devant le juge de paix, et c'est ce dernier qui tranche le différend.

La commission repousse donc l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. Pierre Fayet. Sur cet amendement, nous demandons un scrutin.

M. le président. Avant de mettre aux voix cet amendement par scrutin, nous allons attendre la vérification du quorum, qui est en cours.

Il y a donc lieu de réserver l'article 8 et l'amendement.

[*Article* 9.]

M. le président. « Art. 9. — L'article 144 du livre II du code du travail est abrogé et remplacé par les trois articles suivants:

« *Art.* 144. — Si les élections sont faites suivant le régime de la représentation proportionnelle et si, au premier tour de scrutin, le nombre des votants, bulletins blancs ou nuls non compris, est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il est procédé, dans les mêmes conditions de

forme et de durée, à la date fixée par le préfet dans l'arrêté de convocation visé à l'article 141, à un second tour de scrutin, au cours duquel les électeurs peuvent voter pour des listes autres que celles présentées par les organisations syndicales.

« Le nombre de circonscriptions de délégués mineurs à attribuer à chaque liste est déterminé comme suit:

« Il est attribué à chaque liste de candidats autant de circonscriptions que le nombre total de voix recueilli par elle contient de fois le quotient électoral. Le quotient électoral est égal au nombre total des suffrages valablement exprimés par les électeurs dans l'ensemble des circonscriptions divisé par le nombre de circonscriptions à pourvoir.

« Au cas où il n'aurait pu être pourvu à aucune circonscription ou s'il reste des circonscriptions à pourvoir, les circonscriptions restantes sont attribuées sur la base de la plus forte moyenne.

« A cet effet, le nombre de voix obtenu par chaque liste est divisé par le nombre, augmenté d'une unité, des circonscriptions déjà attribuées à la liste. Les différentes listes sont classées dans l'ordre décroissant des moyennes ainsi obtenues. La première circonscription non pourvue est attribuée à la liste ayant la plus forte moyenne.

Il est procédé successivement à la même opération pour chacune des circonscriptions non pourvues jusqu'à la dernière.

« Dans le cas où deux listes ont la même moyenne et où il ne reste qu'une circonscription à pourvoir, ladite circonscription est attribuée à la liste qui a le plus grand nombre de voix.

« Si deux listes ont également recueilli le même nombre de voix, la circonscription est attribuée par tirage au sort.

« Le nombre de circonscriptions revenant à chaque liste étant ainsi déterminé, la désignation de ces circonscriptions est effectuée comme suit:

« Dans chaque liste et jusqu'à concurrence du nombre de circonscriptions qui lui est attribué, sont élus les candidats des circonscriptions dans lesquelles cette liste a obtenu le pourcentage de suffrages le plus important par rapport au nombre de suffrages exprimés.

« L'ordre dans lequel les listes sont prises pour cette attribution est l'ordre décroissant des nombres totaux de suffrages obtenus par chacune d'elles dans l'ensemble des circonscriptions.

« Dans le cas où, pour une liste, le plus grand pourcentage de suffrages se présente dans une circonscription déjà attribuée à la liste précédente, c'est le candidat de la circonscription ayant donné à ladite liste le pourcentage de suffrages immédiatement inférieur qui est déclaré élu.

« En cas d'égalité de pourcentage de suffrages dans une même liste pour plusieurs circonscriptions différentes, et s'il n'y a qu'une circonscription à attribuer, c'est le candidat de la circonsription qui a donné le maximum de suffrages qui est déclaré élu. Si les nombres de suffrages sont égaux, le plus âgé des candidats est déclaré élu. »

« *Art. 144 A.* — Si les élections sont faites suivant un scrutin majoritaire à deux tours, nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

« Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit quel que soit le nombre des votants.

« En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

« Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé dans les mêmes conditions de forme et de durée, à la date fixée par le préfet dans l'arrêté de convocation visé à l'article 141. »

« *Art. 144 B.* — En cas de décès, démission, révocation, déchéance d'un délégué titulaire ou suppléant, le siège revient au candidat de la même liste remplissant les conditions fixées à l'article 144. »

M. Boutavant a présenté un amendement, n° 10, ainsi conçu:

« Dans le 3e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 144 du code du travail, substituer aux mots: « dans l'ensemble des circonscriptions », les mots: « dans le groupe de circonscriptions défini à l'article 134. »

La parole est à M. Boutavant.

M. Rémy Boutavant. Cet amendement a pour objet d'apporter plus de précision à la rédaction de cette partie du troisième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 144 du code du travail.

Il est en effet question du calcul du quotient électoral. La proposition qui nous est faite précise que le quotient sera calculé sur la base de l'ensemble des circonscriptions. Or, cette formule « ensemble des circonscriptions » est très vague. Je voudrais qu'il soit bien entendu que le calcul du quotient ne peut être fait que sur la base du groupe électoral ayant donné lieu à formation de liste.

Si M. le rapporteur et M. le ministre sont d'accord sur cette interprétation, ils ne verront sans doute pas d'inconvénient à l'adoption de mon amendement, qui n'apporte qu'une précision d'ordre grammatical.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Boutavant.

M. Rémy Boutavant. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte également cet amendement.

M. le président. Il y a lieu de réserver l'amendement.

M. Meck et plusieurs de ses collègues ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé:

« Dans le texte modificatif proposé pour l'article 144 du code du travail:

« I. — Dans le quatrième alinéa, substituer aux mots : « de la plus forte moyenne », les mots: « du plus grand reste »;

« II. — Rédiger comme suit le cinquième alinéa:

« A cet effet, au nombre de voix obtenu par chaque liste, il est retranché le produit du quotient par le nombre des circonscriptions déjà attribuées à la liste. Les différentes listes sont classées dans l'ordre décroissant des restes ainsi obtenus. La première circonscription non pourvue est attribuée à la liste ayant le plus grand reste. »

« III. — Dans le septième alinéa, substituer aux mots: « la même moyenne », les mots: « le même reste ».

La parole est à M. Meck.

M. Henri Meck. Mon amendement a pour objet de substituer à la notion de la plus forte moyenne celle du plus grand reste.

Je n'ai pas besoin d'exposer la différence qu'il y a entre les deux modes de calcul. Cette question a déjà été débattue à plusieurs reprises dans cette enceinte.

Dans tous les cas, je crois que nous ne devons pas défavoriser les syndicats qui sont moins importants et dont l'influence morale et numérique est moins grande que celle des autres.

Je prends un exemple: si, dans une circonscription minière, un syndicat obtient mille voix, un autre trois cents et un troisième deux cents, avec la notion, prévue par le projet, de la plus forte moyenne, le syndicat le plus fort, avec mille voix, aura quatre sièges, un seul siège restant pour les deux autres syndicats qui auront obtenu ensemble cinq cents voix.

Au contraire, avec la notion du plus grand reste, que je propose, la liste la plus forte, avec mille voix, obtiendrait trois sièges, la seconde, avec trois cents voix, aurait un siège et la liste la plus faible, avec deux cents voix, aurait également un siège.

C'est une question d'équité. En effet, la notion de la plus forte moyenne fausse les règles de la représentation proportionnelle en faveur des listes les plus fortes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission n'a pas examiné le système du plus grand reste lorsqu'elle a étudié la représentation proportionnelle des délégués mineurs.

Mais si l'Assemblée estime qu'une meilleure répartition proportionnelle des élus sera assurée avec ce système, la commission la laisse juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement n'est pas hostile à l'amendement de M. Meck.

Il s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. L'amendement est réservé.

M. Meck a présenté à l'article 9 un autre amendement, n° 11, ainsi rédigé:

« I. — Dans le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 144 du code du travail, substituer aux mots: « ordre décroissant », les mots: « ordre croissant ».

« II. — Dans le onzième alinéa du même texte, substituer aux mots: « ordre décroissant », les mots: « ordre croissant ».

La parole est à M. Meck.

M. Henri Meck. Si l'article 9 était adopté dans la forme où il nous est présenté, lorsqu'il s'agira de répartir les sièges entre les différentes listes, on prendra d'abord la liste numériquement la plus forte, puis la seconde, enfin celle qui numériquement sera la troisième.

On aboutira ainsi à un résultat dont ont fait état ceux qui combattent la modification que nous allons introduire dans le régime électoral. Dans certaines circonscriptions minières, un candidat pourrait être élu délégué avec 2 p. 100, 5 p. 100 ou 10 p. 100 des voix.

Au contraire, avec la formule de l'ordre croissant, on choisirait d'abord la liste la moins favorisée par le suffrage universel. On donnerait, par exemple, une circonscription dans laquelle la liste aurait 30 pour 100, 40 p. 100 des voix et le délégué mineur ainsi élu aurait plus d'autorité dans ses fonctions que le délégué d'une autre circonscription, qui n'aurait peut-être recueilli que 10 p. 100 des voix.

Je crois donc que l'Assemblée agirait sagement, pour tenir compte des observations présentées ce matin et cet après-midi par nos collègues communistes, en adoptant mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Patinaud, contre l'amendement.

M. Marius Patinaud. La majorité de l'Assemblée aurait vraiment tort de se gêner. Non seulement le projet est antidémocratique, non seulement il élimine pratiquement ceux qui représentent la majorité des mineurs, mais encore M. Meck nous propose de permettre à ceux qui auront le moins de voix de choisir le lieu où ils placeront leurs délégués.

C'est vraiment excessif et, dans son triomphe, la majorité devrait se montrer un peu plus modeste. Déjà, tout à l'heure, le bureau a essayé de nous faire croire que le quorum était atteint avec 49 présents. Maintenant, M. Meck essaye de nous faire croire qu'il est démocratique de permettre aux plus faibles de choisir le lieu où ils mettront leurs délégués. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président de la commission. La commission également.

M. le président. L'amendement est réservé.

Je dois faire connaître à l'Assemblée que MM. les secrétaires ont constaté que le le quorum n'était pas atteint.

Le troisième alinéa de l'article 74 du règlement est ainsi libellé :

« Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, le scrutin est reporté à l'ordre du jour de la séance suivante, laquelle ne peut être tenue moins d'une heure après, et le vote est alors valable, quel que soit le nombre des votants. »

Je vais donc lever la séance et appeler l'Assemblée à fixer la date de sa prochaine séance.

Sur plusieurs bancs à l'extrême gauche. A mardi.

M. Marius Patinaud. Je propose que la suite de la discussion soit renvoyée à mardi prochain.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je demande la fixation d'une nouvelle séance dans une heure, c'est-à-dire à vingt-trois heures trente.

M. le président. Je suis saisi de deux propositions. M. Patinaud demande le renvoi à mardi prochain.

M. le ministre du travail propose que la prochaine séance ait lieu aujourd'hui à vingt-trois heures trente.

Je vais donc consulter d'abord l'Assemblée sur la date la plus éloigné, celle de mardi.

M. Arthur Musmeaux. Nous demandons le scrutin.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la séqurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Monsieur le président, à la réflexion, je propose, puisqu'il ne peut être procédé aux votes lorsque le quorum n'est pas atteint, de poursuivre la discussion dans les conditions où elle se déroule heureusement depuis le début de cette séance.

En effet, si j'en crois le règlement, l'absence de quorum n'a d'incidence que sur les votes. Nous réserverions donc l'ensemble des votes. L'Assemblée serait ensuite appelée à fixer l'heure de sa prochaine séance.

Car je dois vous avouer très franchement ma crainte que ces messieurs (*l'orateur désigne l'extrême gauche*) ne demandent à nouveau au bureau de constater si le quorum est atteint pour le vote des articles qu'il nous reste à examiner, tandis que le vote serait valable, même en l'absence du quorum, sur tous les articles discutés dans la présente séance et pour lesquels ils ont demandé l'application de l'article 74 du règlement.

En conséquence, je demande à l'Assemblée de bien vouloir poursuivre la discussion, sans que des votes interviennent, jusqu'à la fin du projet.

C'est seulement ensuite que se poserait la question des votes.

M. Marius Patinaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Vous avez entendu une des parties. Je crois que l'autre peut à son tour expliquer son point de vue.

Il n'est pas possible, chacun s'en rend compte, de poursuivre la discussion sans qu'intervienne aucune décision sur les points jusqu'à présent discutés.

La preuve vient d'être faite qu'une question posée par l'article 5, sur laquelle nous n'avons pas statué, se posait à nouveau à l'occasion de l'article 9.

Il n'est donc pas sérieux de continuer la discussion sans avoir déblayé le terrain et nous ne pensons pas qu'il soit souhaitable de poursuivre le débat sans avoir fixé de façon précise le sort que nous entendons réserver aux articles qui sont déjà en discussion.

M. le président. Je dois appliquer le règlement.

Je fais d'abord observer à l'Assemblée que les votes sur la fixation de l'ordre du jour ne requièrent pas le quorum.

Je vais donc consulter l'Assemblée sur la proposition de M. le ministre du travail.

M. Marius Patinaud. Monsieur le président, nous avons proposé de renvoyer à mardi prochain la suite de la discussion.

Conformément au règlement, vous devez d'abord consulter l'Assemblée sur la date la plus éloignée.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Mais il convient d'abord de statuer sur l'interruption ou la continuation du débat.

M. le président. Je suis, en effet, saisi d'une proposition de M. le ministre du travail, tendant à poursuivre la discussion en réservant les voies pour une prochaine séance.

Si cette proposition est rejetée, si par conséquent la suite de la discussion est renvoyée à une autre séance, je consulterai l'Assemblée d'abord sur la date la plus éloignée.

Je consulte donc l'Assemblée sur la proposition de M. le ministre du travail, tendant à poursuivre la discussion du projet en réservant les votes.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

M. le président. Nous reprenons donc la discussion de l'article 9.

M. Meck a présenté un amendement n° 8 tendant, dans le 10e alinéa de l'article 144 du code du travail, après le mot : « candidats » à ajouter les mots : « titulaires et suppléants ».

La parole est à M. Meck.

M. Henri Meck. C'est pour rendre plus clair le texte de l'article 9 que j'ai déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président de la commission. La commission également.

M. le président. Le vote sur l'amendement est réservé, ainsi que le vote sur l'article 9.

[*Article* 10.]

M. le président. « Art. 10. — L'article 146 du livre II du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le dépouillement du scrutin est fait par les membres du bureau de vote qui peuvent se faire assister par des scrutateurs ; ceux-ci sont pris dans chaque organisation syndicale ayant présenté une liste de candidats.

« Après le dépouillement du scrutin, le président dresse le procès-verbal des opérations, qu'il transmet à la mairie désignée par l'arrêté préfectoral, prévu aux articles 134 ou 121 — suivant le mode de scrutin adopté — où le maire, assisté par un représentant de chaque organisation syndicale ayant présenté une liste de candidats, centralise les résultats, proclame les élus et adresse au préfet le procès-verbal détaillé des opérations électorales. »

Je ne suis saisi d'aucun amendement sur cet article.

Personne ne demande la parole ?

Le vote sur l'article 10 est réservé.

[*Article* 11.]

M. le président. « Art. 11. — L'article 156 *bis* du livre II du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 156 A. — Les fonctions des délégués permanents de la surface institués par l'article 27 du décret du 14 juin 1946 portant statut du mineur sont confiées, pour les installations et services du jour dépendant d'un même siège d'extraction, au délégué mineur du fond dont la circonscription comprend ledit siège d'extraction.

« Les prescriptions du présent chapitre s'appliqueront aux conditions d'élection, de fonctionnement et de rémunération des délégués de la surface pour les autres établissements et services du jour. Un décret portant règlement d'administration publique en fixera les modalités d'application ».

M. Musmeaux et plusieurs de ses collègues ont présenté un amendement n° 18 tendant à supprimer l'article 11.

La parole est à M. Musmeaux.

M. Arthur Musmeaux. Si je demande la suppression de l'article 11, c'est parce que je considère que l'article 156 *bis* du livre II du code du travail ne gêne nullement l'application de loi, et je demande un vote par scrutin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement de M. Musmeaux est réservé.

M. Sion a présenté un amendement n° 1 rectifié tendant à supprimer, dans l'article 11, le premier alinéa du texte proposé pour l'article 156 *bis* du code du travail.

La parole est à M. Sion.

M. Paul Sion. Mes chers collègues, j'attire votre attention sur les dispositions dont je demande la suppression.

Lorsque l'on parle d'un siège d'extraction, on comprend que le délégué mineur devrait contrôler l'ensemble du personnel occupé à ce siège. Or, jusqu'à présent, le délégué mineur contrôle le mécanicien d'extraction, les bains-douches et la lampisterie.

Par conséquent, si l'on se place purement et simplement dans le cas d'un siège assez peut important, il est normal que le délégué mineur puisse sans doute contrôler les quelques ouvriers occupés sur le carreau de la mine.

Mais je tiens à attirer l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée sur le fait qu'il est des sièges dans lesquels il y a centrale électrique et lavoir. Il est par conséquent impossible à un délégué mineur de contrôler à la fois les ouvriers travaillant au lavoir et à la centrale.

Son rôle principal est de contrôler le fond. Les dix ou douze jours, selon l'importance du personnel, qui lui sont assignés par la loi sont à peine suffisants pour qu'il visite les câbles, les bowettes, les retours d'air, les cales, pour contrôler l'application de la loi de huit heures et interroger éventuellement les blessés. Le délégué mineur doit surtout s'intéresser à la sécurité des travailleurs.

Un point n'a pas été, jusqu'à présent, évoqué devant vous: l'organisation des mines. Actuellement, avec les longues tailles, il se produit, aux points de déchargement des amas de poussières. Les mineurs se plaignent à juste titre d'être très rapidement atteints par une maladie cruelle, la silicose.

Vous pouvez ainsi juger du rôle du délégué mineur. C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de supprimer cet alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement ne peut pas accepter l'amendement de M. Sion tel qu'il est rédigé.

Le délégué du fond, qui doit déjà s'occuper de la machine d'extraction, de la lampisterie, des douches, qui sont au jour, peut également s'occuper, dans certaines installations de faible importance situées sur le carreau d'un siège, du triage, du criblage qui occupent pratiquement peu d'ouvriers et qui ne semblent pas justifier la présence d'un délégué spécial au jour.

Toutefois, je comprends très bien les préoccupations de M. Sion.

Puisque le Gouvernement n'a pas le droit d'amendement, je suggère à M. Sion, de modifier son amendement et de demander l'insertion après les mots: « dépendant d'un même siège d'extraction », les mots: « et occupant moins de trois cents ouvriers ».

Il me semble qu'ainsi les préoccupations de M. Sion et les miennes trouveraient un point de rencontre.

M. le président. La parole est à M. Patinaud, pour répondre au Gouvernement.

M. Marius Patinaud. Nous avons montré, au cours de nos différentes interventions, que le projet en discussion répondait au souci, non pas d'assurer une meilleure sécurité dans les puits, mais au contraire de diminuer l'autorité des délégués mineurs et leurs possibilités de défendre leurs camarades.

S'il en fallait une preuve supplémentaire, elle nous serait fournie par l'article que nous sommes en train de discuter. On veut donner des tâches supplémentaires aux délégués du fond en les chargeant d'assurer le contrôle à la surface. Et cependant, toute la journée, on a affirmé que le nombre des accidents mortels diminuait au fond des puits.

Or, voici une information qui vient de me parvenir de Lille: deux ouvriers mineurs des mines de Lens, à Mulluch, Henri Guewert, 41 ans, et Pierre Guacquières, 25 ans, qui étaient occupés à forer dans la fosse 13, ont été gravement atteints par l'explosion d'une mine. Henri Guewert, affreusement mutilé, a été tué sur le coup. Pierre Guacquières, qui porte des plaies multiples sur tout le corps et qui a un œil crevé, a été transporté d'urgence à l'hôpital.

Et c'est au moment où, une fois de plus, la mort vient de frapper au fond des puits qu'on tente d'enlever aux délégués mineurs leurs possibilités restreintes de défendre leurs camarades. Et le rapprochement est terrible avec une autre information selon laquelle le tribunal correctionnel d'Issoire vient de condamner quinze mineurs.

D'une part, la mort frappe au fond des puits, par suite de la carence gouvernementale; d'autre part, les tribunaux continuent à frapper les mineurs qui n'ont fait que défendre leur sécurité et leurs conditions d'existence. (*Applaudissments à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement s'incline devant ces nouvelles victimes de la mine.

Je voudrais, à cette occasion, demander à nos collègues communistes de bien vouloir ne pas se servir, pour le profit exclusif de leur argumentation, de morts qui appartiennent à la nation tout entière.

Lorsque ce matin, j'étais à la tribune, je me suis gardé d'épiloguer contre les démocraties populaires à l'occasion de la catastrophe qui vient d'endeuiller la Tchécoslovaquie, et il ne me viendra pas à l'esprit de penser que le grisou qui a fait là-bas tant de victimes avait un sens politique quelconque.

Les morts de la mine appartiennent à toute la nation. Je pense que l'Assemblée nationale voudra s'associer aux paroles du Gouvernement en les saluant tous, quelles que soient leurs opinions. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Monsieur le ministre, l'Assemblée unanime s'associe aux paroles justes et émouvantes que vous venez de prononcer, et elle s'incline douloureusement et respectueusement devant les familles des victimes. (*Applaudissements.*)

M. Marius Patinaud. Monsieur le président, l'hommage que vient de rendre M. le ministre du travail aux morts de la mine toucherait beaucoup les mineurs s'il était suivi d'une pression sur son collègue M. Lacoste pour que cessent les méthodes d'exploitation outrancière actuellement en vigueur au fond des puits.

Ce serait le meilleur hommage à rendre à nos morts et à leurs familles que de créer des conditions de travail telles qu'ils soient les dernières victimes de la mine.

Je ne crois pas que c'est dans ce sens que s'oriente le Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Sion ?

M. le président de la commission. La commission ne peut demander que le maintien de son texte. Elle accepte cependant la proposition de M. le ministre du travail, mais avec le chiffre de 200 ouvriers.

M. le président. Monsieur Sion, acceptez-vous de modifier ainsi votre amendement ?

M. Paul Sion. Le chiffre de 200 me paraît même trop élevé; je propose celui de 150.

M. Marius Patinaud. C'est un marchandage! Il est plus simple de s'en tenir aux dispositions en vigueur.

M. le président. Monsieur Patinaud, vous n'avez pas la parole. Je ne vous l'ai pas refusée lorsque vous l'avez demandée. Mais je vous prie de ne pas la prendre sans autorisation.

Le Gouvernement accepte-t-il la proposition de M. Sion ?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte le chiffre de 150.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Elle accepte également l'amendement ainsi modifié.

M. le président. L'amendement modifié de M. Sion tend donc à insérer après les mots « ...dépendant d'un même siège d'extraction », les mots: « et occupant moins de cent cinquante ouvriers ».

Il est réservé, ainsi que l'article 11.

[*Article* 12.]

M. le président. « Art. 12. — Par dérogation aux dispositions de l'article 150 du livre II du code du travail, un renouvellement général des délégués mineurs du fond et du jour aura lieu avant le 15 avril 1949. »

M. Musmeaux et plusieurs de ses collègues ont présenté un amendement n° 19 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Musmeaux.

M. Arthur Musmeaux. J'ai demandé la suppression de l'article 12 qui a été ajouté au projet gouvernemental par la majorité de la commission du travail sur la proposition de M. Bonnet, rapporteur du projet.

Dans la discussion générale, j'ai déclaré et je maintiens que le rapporteur a été plus cynique que le Gouvernement. En effet, le Gouvernement avait eu le courage d'indiquer dans l'exposé des motifs de son projet de loi n° 6161 qu'il en demandait le vote comme suite à l'activité, au cours des grèves récentes, de certains délégués mineurs, contre qui devaient être prises des sanctions et qu'il fallait remplacer.

M. le rapporteur n'a pas voulu prendre à son compte l'exposé des motifs gouvernemental. Il s'est montré plus hypocrite, puisqu'il a proposé l'adjonction d'un article qui aura pour conséquence la révocation de tous les délégués mineurs de tous les puits de mine et des élections générales avant le 15 avril prochain.

M. Vincent Badie. L'article 12 n'a pas trait à la révocation des délégués mineurs, mais à leur renouvellement. Ce n'est pas tout à fait la même chose.

M. Arthur Musmeaux. Je m'étonne que M. Badie interprète ainsi l'article 12, et je lui rappelle les termes de l'article 150 du code du travail:

« Les délégués et délégués suppléants sont élus pour trois ans. Toutefois, ils doivent continuer leurs fonctions tant qu'ils n'ont pas été remplacés. La date des nouvelles élections peut être avancée par arrêté pris par le ministre chargé des mines, sans toutefois que les nouveaux délégués puissent entrer en fonctions avant l'expiration du précédent mandat ».

Monsieur Badie, vous êtes absolument partisan, c'est votre droit, de la séparation des pouvoirs: pouvoirs législatif, exécutif, judiciaire. Or, par l'article 12 du projet, M. le rapporteur prétend enlever une partie de ses droits au pouvoir exécutif, puisque, d'après l'article 150 du code du travail, c'est le ministre chargé des mines qui doit fixer lui-même la date des nouvelles élections.

C'est pour ces raisons que je demande la suppression de l'article 12. J'espère que l'Assemblée nous suivra sur ce terrain. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'honorable M. Musmeaux a repris le qualificatif qu'il avait précédemment employé à mon égard de « cynique », auquel il a même adjoint celui d' « hypocrite ».

M. Arthur Musmeaux. Vous en conviendrez!

M. le rapporteur. Depuis deux ans que je siège à l'Assemblée nationale, ce serait bien la première fois que je me montrerais cynique et hypocrite.

M. Musmeaux m'accuse de vouloir révoquer les délégués mineurs. Il m'attribue des pouvoirs que je n'ai pas, car je ne vois pas comment je pourrais procéder à ces révocations.

M. Arthur Musmeaux. L'article 12 le permettra.

M. le rapporteur. J'ai essayé, dans mon rapport, d'être logique avec moi-même, et quand M. Musmeaux en a lu la première phrase, il aurait dû donner connaissance de la suite, ainsi conçue:

« A notre avis, sanctions et révocations des délégués mineurs sont une chose, que nous n'avons d'ailleurs pas à examiner ici, et le mode d'élection des délégués mineurs en est une autre, et c'est uniquement du régime électoral que nous voulons parler.

« Ce projet n'a d'ailleurs tout son sens que dans le cas d'élections générales des délégués mineurs, le régime de la proportionnelle étant inapplicable dans le cas d'élections partielles. »

Logique avec le rapport que j'ai présenté à la commission du travail, j'ai proposé l'article 12, que la majorité de la commission a bien voulu accepter.

Je pense que l'Assemblée nationale suivra sa commission et votera l'article 12, sans quoi il aura été inutile de discuter tout un jour sur l'élection à la représentation proportionnelle des délégués mineurs si l'on ne doit pas procéder rapidement à des élections.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. J'ai eu ce matin l'occasion de rappeler ce passage de l'exposé des motifs par lequel le Gouvernement appuyait son projet de loi:

« Comme suite à leur activité au cours des grèves récentes dans les mines, des sanctions doivent être prises contre un certain nombre de délégués mineurs. »

Et il ajoutait: « ...les délégués révoqués devant être remplacés ».

M. le rapporteur s'est élevé, au nom de la majorité de la commission du travail, contre une affirmation aussi exagérée, et voici ce qu'il a dit:

« Nous ne pouvons, à l'occasion de l'examen du projet de loi qui nous est soumis, reprendre à notre compte les deux premiers alinéas de l'exposé des motifs de ce projet. »

M. le rapporteur affirmait donc ne pas pouvoir reprendre à son compte l'affirmation que des sanctions devaient être prises contre un certain nombre de mineurs qui devaient être révoqués comme suite à leur activité au cours des grèves. Et, en conclusion, le rapporteur indiquait: « Un renouvellement général des délégués mineurs du fond et du jour doit avoir lieu avant le 15 avril 1949. »

Beaucoup plus nuancé dans la forme, il aboutit donc à un résultat exactement conforme à celui souhaité par le Gouvernement.

Je crois que M. le rapporteur a fait là une démonstration très intéressante. J'ai eu l'occasion, il y a quinze jours, d'aller visiter des mineurs blessés. Le premier était un Algérien qui avait eu la jambe cassée en quatre endroits par une pierre tombée d'un toit, et qui avait justement repris son travail pendant la grève.

Il a donc lui-même fait cette première démonstration que la mine ne choisit pas lorsqu'elle tue ou lorsqu'elle blesse. Il a montré, en outre, qu'il n'a pu profiter de son droit aux prestations de la loi sur les accidents du travail, bien qu'il ait repris son travail durant la grève.

Ce sont ses camarades qui, eux, avaient fait grève, qui sont intervenus pour qu'il obtienne satisfaction.

Vous aurez au moins ce mérite, monsieur le rapporteur, d'avoir fait la démonstration à tous les ouvriers que rien ne leur sera accordé, quel qu'ait été leur comportement dans le passé, s'ils ne continuent pas à se battre pour le respect de leurs droits. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous faites la preuve qu'à aucun moment une différence ne sera établie entre eux et que le Gouvernement ne les voit pas autrement que comme susceptibles d'être exploités de plus en plus dans un but que nous connaissons tous et qui n'a rien à voir avec les intérêts français, c'est-à-dire pour les besoins de la guerre qu'on nous prépare. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais dire à M. Patinaud qu'il n'était pas à Saint-Chamond, au moment des grèves de 1935. J'étais alors délégué syndical et c'est à ce moment qu'ont été institués les premiers délégués ouvriers et que nous avons obtenu certaines améliorations dans les usines de Saint-Chamond, d'Assailly et de Lorette.

Je ne peux donc pas accepter de recevoir des leçons de M. Patinaud en ce qui concerne la défense de la classe ouvrière.

M. Yves Fagon. Très bien!

M. le rapporteur. Il n'y a pas de rapport entre les blessés et les morts de la mine et les élections du 15 avril 1949.

Et c'est bien pour enlever à ce texte tout esprit de sanction ou de révocation que nous donnons la possibilité à tous les mineurs de voter avant le 15 avril 1949, afin qu'ils aient des délégués à eux et bien à eux.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. J'étais en 1935 à Saint-Chamond. Il y avait également Timbaud, qui a été fusillé par les nazis et les vichystes.

Maintenant les vichystes sont au banc du Gouvernement.

Mme Francine Lefebvre. Je pense que ce n'est pas à M. Daniel Mayer que vous faites cet affront.

M. Yves Fagon. On ne peut pas dire que les vichystes soient sur les bancs du parti communiste: M. Cachin n'est pas là. (*Rires au centre.*)

M. Marius Patinaud. Je vous conseille de ne pas vous laisser emporter par une fureur qui ne vous sert pas beaucoup. M. Cachin est un homme que nous aimons et respectons. Vous n'avez même pas le droit de vous hausser au niveau de sa cheville. (*Exclamations au centre.*)

Je réponds à M. le rapporteur qu'il n'est pas question de donner des leçons. Je vous ai dit, et je le répète, que le projet que vous avez accepté de rapporter juge un homme.

Et puisque vous tenez à ce que cela soit dit: il semble que vous n'ayez plus aucun contact avec la classe ouvrière, comme vous en aviez en 1935, puisque vous acceptez de rapporter un projet contraire aux intérêts de tous les mineurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Meck, contre l'amendement.

M. Henri Meck. Je crois, monsieur Patinaud, que vous exagérez quelque peu.

Si nous défendons aujourd'hui ce texte, c'est parce que les ouvriers de notre tendance nous ont mandatés, comme des ouvriers d'une autre tendance ont mandaté nos collègues socialistes, pour le faire.

Nous voulons qu'une place juste et équitable soit accordée aux ouvriers des tendances que nous avons l'honneur de défendre.

Quant à vos injures, nous en avons assez!

Vous avez commencé par nous accuser de nous associer à des assassins des ouvriers mineurs.

Je crois que vous pourriez maintenant modérer un peu votre langage.

En dépit de ce qu'a pu dire M. Rosenblatt ce matin, je me fais fort de défendre notre attitude devant le monde ouvrier et devant les mineurs de notre tendance qui approuvent, du premier jusqu'au dernier mot, les textes que nous allons voter cette nuit. (*Applaudissements au centre.*)

M. Alfred Rosenblatt. Ils ne sont pas nombreux, ceux qui vous approuvent.

M. Marius Patinaud. Chaque dimanche, des électeurs se prononcent contre votre parti et contre celui de M. le ministre du travail.

M. le président. Monsieur Patinaud, veuillez ne pas interrompre.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Monsieur le président, je dois avouer mon embarras.

Ces messieurs (*l'orateur désigne l'extrême gauche*) nous ont déjà dit à plusieurs reprises que nous présentions nos textes sur l'ordre du président Truman et des impérialistes américains.

Je n'ai pas pu avoir la communication téléphonique avec Washington et mon embarras est très grand. (*Sourires.*)

Néanmoins, avant d'organiser plus rapidement la guerre contre la Russie soviétique et contre les démocraties populaires, je crois, effectivement, qu'il ne serait pas mauvais que les mineurs français votassent librement le 15 avril. (*Rires à gauche et au centre.*)

M. Marius Patinaud. C'est d'un humour dangereux.

M. le président. Le vote sur l'amendement est réservé.

M. Meck a présenté un amendement rectifié, n° 9 tendant à insérer, après l'article 12, un nouvel article ainsi conçu:

« Un règlement d'administration publique déterminera, le cas échéant, les modalités d'application de la présente loi. »

La parole est à M. Meck.

M. Henri Meck. Je crois qu'il est sage et raisonnable de prévoir qu'un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la loi sur laquelle nous avons l'honneur de délibérer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement également.

M. le président. Le vote sur l'amendement est réservé.

L'examen des articles est terminé. Il y a lieu de renvoyer les votes à une autre séance.

La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je ferai une suggestion du genre de celle que j'ai faite tout à l'heure et qui a eu l'assentiment de la majorité de l'Assemblée.

Voulez-vous, monsieur le président, donner la parole aux orateurs désirant présenter des observations sur l'ensemble du projet ?

Je me permets d'insister. Nos collègues communistes soulèveront sans doute de nouveau la question du quorum sur l'ensemble. En procédant comme je l'indique, nous gagnerions peut-être une heure de suspension à potron-minet.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Je ne pense pas que cette méthode soit acceptable.

Il est intéressant que les mineurs en particulier sachent, pour chaque amendement et pour chaque article du projet, quels sont les députés qui se sont prononcés pour et ceux qui se sont prononcés contre.

M. Henri Meck. Bien entendu.

M. Marius Patinaud. C'est pourquoi il est nécessaire qu'un vote intervienne sur chacun des amendements et sur chacun des articles.

Il ne peut être concevable qu'on escamote, à la fin de la discussion, les responsabilités de chacun.

M. Charles Viatte. Il n'en est pas question.

M. Marius Patinaud. Vous êtes fier de ce que vous faites; prenez-en donc la responsabilité !

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Nous n'avons jamais dit le contraire.

M. le président. Je crois, en effet, que M. Patinaud a raison et que, dans ce cas particulier, nous ne pouvons passer aux explications de vote sur l'ensemble sans connaître le sort fait aux différents articles et aux différents amendements.

Comme le quorum n'est pas atteint, nous ne pouvons pas procéder aux différents votes. Il y a lieu, dans ces conditions, de renvoyer ces votes à une prochaine séance.

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je consulte maintenant l'Assemblée sur la date à laquelle elle entend fixer sa prochaine séance.

M. Marius Patinaud. Mardi !

M. Henri Meck et M. Jean Cayeux. Dans une heure !

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. A vingt-trois heures cinquante !

M. Marcel Rosenblatt. Nous n'aurons pas terminé à minuit.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Cet après-midi, on nous a accusés de n'avoir pas le souci des deniers de l'Etat en tenant une séance de nuit.

Je veux rappeler que cette séance de nuit n'est pas notre fait. C'est le Gouvernement et sa majorité qui ont demandé et obtenu l'urgence pour cette discussion.

En second lieu, nous avons demandé, le quorum n'étant pas atteint, que cette séance n'ait pas lieu. Mais l'honorable secrétaire qui siégeait au bureau n'a pas hésité à affirmer qu'en nouveau langage mathématique 49 équivalaient à plus de 300.

Par conséquent, si la séance de nuit a été décidée, nous n'y sommes pour rien. (*Exclamations au centre.*)

Mais nous considérons que le Gouvernement et la majorité de l'Assemblée seraient bien inspirés en ne nous obligeant pas à siéger le restant de la nuit.

Peut-être serait-il bon aussi que prennent leurs responsabilités tous ceux de vos collègues qui ne sont pas sur ces bancs et qui ont demandé, par l'intermédiaire de vos groupes, cette discussion d'urgence.

M. Jean Cayeux. Vos collègues aussi sont absents, M. Thorez en tête.

M. Marius Patinaud. Pour ces raisons, nous proposons la date de mardi.

M. Yves Fagon. Pendant ce temps, le mineur Thorez est dans son lit !

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la date la plus éloignée, c'est-à-dire sur la fixation de la prochaine séance à mardi prochain.

M. Marius Patinaud. Je demande le scrutin.

M. le président. Le scrutin peut avoir lieu, le quorum n'étant pas exigé pour la fixation de l'ordre du jour.

Je consulte l'Assemblée sur la fixation de la prochaine séance à mardi prochain.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	586
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	182
Contre	404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La prochaine séance aura donc lieu, selon la seule autre suggestion qui ait été faite, ce soir, à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.

En conséquence, aujourd'hui à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes, troisième séance publique:

Votes, renvoyés pour défaut de quorum, sur les articles et amendements réservés du projet de loi modifiant le chapitre IV du titre III du livre II du code du travail.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-deux heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 2e séance du Vendredi 18 Février 1949.

SCRUTIN (N° 1413)

Sur l'amendement de M. Biscarlet à l'article 1er du projet relatif aux délégués mineurs (Election au scrutin de liste). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 578
Majorité absolue..... 289

Pour l'adoption..... 182
Contre 394

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM,
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat .
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère,
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mugry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM,
Abelin.
Ahnne.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol
Cercller.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing
Chastellain.
Chautard.
Chaze
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.

Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desbons.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diers.
Diallo (Yacine).
Dlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrelliot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lousteau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Nogueres.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM
Babet (Raphaël).
Bayrou.
Bougrain.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Chevallier (Louis), Indre.
Clostermann.
Derdour.
Dusseaulx.
Furaud.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Nisse.
Palewski.
Raulin-Laboureur (de).
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Chevigné (de).
Errecart.
Garavel.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Lalle.
Marin (Louis).
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Rollin (Louis).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 1414)

Sur l'amendement de M. Rosenblatt à l'article 2 du projet relatif aux délégués mineurs (Conditions à remplir pour être électeur).

Nombre des votants..... 601
Majorité absolue..... 301

Pour l'adoption..... 196
Contre 405

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Aicardi.
Akli.
Alliot.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auguet.
Aujoulat.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bisso.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Laribi.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Móquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.

Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Senghor.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barioux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastide.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Scielleur.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bougrain.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Chevigné (de).
Errecart.
Garavel.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Lalle.
Marin (Louis).
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Rollin (Louis).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	599
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	196
Contre	403

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1415)

Sur l'amendement de M. Besset à l'article 3 du projet relatif aux délégués mineurs (Suppression de l'article).

Nombre des votants..... 601
Majorité absolue..... 301

Pour l'adoption..... 182
Contre 419

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gro
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville [Alfred Malleret].
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konaté.
Monceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Regard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barloux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Corclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand).
Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Besson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Multer (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou

Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bougrain.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Chevigné (de).
Errecart.
Garavel.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Lalle.
Marin (Louis).
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Rollin (Louis).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard **Herriot**, président de l'Assemblée nationale, qui **présidait** la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 602
Majorité absolue..... 302

Pour l'adoption..... 182
Contre 420

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1416)

Sur l'amendement de M. Rosenblatt à l'article 3 du projet relatif aux délégués mineurs (Conditions d'éligibilité).

Nombre des votants..... 591
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 196
Contre 395

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auguet.
Aujoulat.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Larcppe.
Laribi.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Senghor.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegull.
Augarde.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Laurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier.
Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.

Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mme Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boukadoum.
Chevalier (Fernand), Alger.
Courant.
Derdour.
Guillant (André).
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Recy (de).
Serre.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Chevigné (de).
Errecart.
Garavel.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Lalle.
Marin (Louis).
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Rollin (Louis).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 589
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 196
Contre 393

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1417)

Sur l'ensemble de l'article 3 du projet relatif aux délégués mineurs. (Résultat du pointage.)

Nombre des votants..... 600
Majorité absolue..... 301

Pour l'adoption..... 600
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry
Audegull.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaïeb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouvier (Xavier), Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Brunet.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.

Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Deicos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice). Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoulin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute Marne.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Quillici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Mme Reynaud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Temple.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibaud.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bougrain.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Moro-Giafferri (de).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Chevigné (de).
Errecart.
Garavel.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Lalle.
Marin (Louis).
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Rollin (Louis).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, MM. Airoldi, Alliot, Mlle Archimède, MM. Arthaud, Auguet, Robert Ballanger, Barel, Barthélémy, Bartolini, Mme Denise Bastide, MM. Charles Benoist, Berger, Besset, Billat, Billoux, Biscarlet, Bissol, Blanchet, Boccagny, Florimond Bonte, Bourbon, Mme Boutard, MM. Boutavant, Brault, Mme Madeleine Braun, MM. Brillouet, Marcel Cachin, Calas, Camphin, Cance, Marius Cartier, Casanova, Castera, Cermolacce, Césaire, Mme Charbonnel, MM. Chausson, Cherrier, Citerne, Cognlot, Alfred Costes, Cristofol, Croizat, Mme Darras, MM. Dassonville, Alphonse Denis, Djemad, Mme Douteau, MM. Doyen, Jacques Duclos, Jean Duclos, Dufour, Jean-Louis Dumet, Gérard Duprat, Marc Dupuy, Dutard, Mme Duvernois, MM. Etienne Fajon, Fayet, Fievez, Mmes François, Galicier, MM. Garaudy, Garcia, Gautier, Genest, Ginestet, Mme Ginollin, MM. Giovoni, Girard, Girardot, Gosnat, Goudoux, Gresa, Gros, Mmes Lucie Guérin, Rose Guérin, MM. Guiguen, Jean Guillon, Raymond Guyot, Marcel Hamon, Mme Hertzog-Cachin, MM. Hugonnier, Joinville (Alfred Malleret), Juge, Gaston Julian, Kriegel-Valrimont, Lucien Lambert, Mme Marie Lambert, MM. Lamps, Lareppe, Lavergne, Lecœur, Mme

Hélène Le Jeune, MM. Lenormand, Waldeck L'Huillier, Lianle, Lozeray, Maillocheau, Manceau, André Marty, Albert Masson, Maton, André Mercier (Oise), Victor Michaut, Michel, Midol, Mokhtari, Montagnier, Móquet, Mora, Morand, Mouton, Mudry, Musmeaux, Mmes Nautré, Nédelec, MM. Marcel Noël, Patinaud, Gabriel Paul, Paumier, Hilaire Perdon, Mme Péri, MM. Yves Péron, Albert Petit, Peyrat, Pierrard, Pirot, Poumadère, Pourtalet, Pronteau, Prot, Mme Rabaté, MM. Ramette, Renard, Mme Reynaud, M. Albert Rigal, Mme Roca, MM. Waldeck Rochet, Rosenblatt, Gabriel Roucaute, Roger Roucaute, Ruffe, Mlle Rumeau, M. Savard, Mme Schell, MM. Servin, Signor, Mme Sportisse, MM. Thamier, Maurice Thorez, Thuillier, Charles Tillon, Touchard, Toujas, Tourne, Tourtaud, Tricart, Mme Vaillant-Couturier, MM. Védrines, Vergès, Mme Vermeersch, MM. Pierre Villon, Zunino, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 1418)

Sur l'amendement de M. Boulavant à l'article 1er du projet relatif aux délégués mineurs (Scrutin de liste à un tour).

Nombre des votants	586
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	182
Contre	404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boulavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Cosles (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Cudrat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Favet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Lianle.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Móquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier.
Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.

Mazuez (Pierre-Fernand).
Mick.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Nogueres.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Teny Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Benchennouf.
Bougrain.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Rocy (de).
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Chevigné (de).
Errecart.
Garavel.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Lalle.
Marin (Louis).
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Rollin (Louis).

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	587
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	182
Contre	405

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1419)

Sur l'amendement de M. Musmeaux à l'article 1er du projet de loi relatif aux délégués mineurs (Détermination des circonscriptions).

Nombre des votants	587
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	182
Contre	405

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat
Billoux.
Biscarlet.
Bissol
Blancnet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot
Poumadère.
Pourtaiet.
Pouyet
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Spartisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Biondi
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cotteseau Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.

Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Herma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lanlel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Benchennouf.
Bougrain.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nozi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Chevigné (de).
Errecart.
Garavel.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Lalle.
Marin (Louis).
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Rollin (Louis).

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 592
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 182
Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1420)

Sur l'amendement de M. Musmeaux à l'article 1er du projet de loi relatif aux délégués mineurs (Suppression du troisième alinéa).

Nombre des votants..... 556
Majorité absolue..... 279

Pour l'adoption..... 182
Contre 374

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse) Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gauthier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.

Girardot.
Gosnat.
Gouloux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret-Joinville).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegull.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barfot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Gueslon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Hennegnelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hulin-Desgrèes.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Joubert
Jouve (Géraud).
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maciuin.
Malbrant.
Mallez.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Multer (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaleoni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quilici.
Rabier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Théetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Vialle.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Benchennouf.
Bétolaud.
Biondi.
Bougrain.
Boukadoum.
Bruyneel.
Catoire.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Delbos (Yvon).
Derdour.
Devinat.
Dupraz (Joannès).
Faure (Edgar).
Guissou (Henri).
Jean-Moreau.
Jules-Julien, Rhône.
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lecourt.
Lejeune (Max), Somme.
Mamba Sano.
Marcellin.
Martine.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.

Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Queuille.
Ramadier.
Tony Révillon.
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM
Chevigné (de).
Errecart.
Garavel.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Lalle.
Marin (Louis).
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Rollin (Louis).

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 562
Majorité absolue..... 282

Pour l'adoption..... 182
Contre 380

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1421)

Sur le renvoi de la séance à mardi matin:

Nombre des votants..... 586
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 182
Contre 404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alfot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Gallicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Móquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegull.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne).
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuy (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jacquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.

Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Groués.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilliet.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Relle-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine
Rincent.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame
Aujoulat.
Benchennouf.
Bougrain.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Chevigné (de).
Errecart.
Garavel.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Lalle.
Marin (Louis).
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Rollin (Louis).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 26e SÉANCE

3e Séance du Vendredi 18 Février 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Modifications au code du travail.

Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi. — Votes, différés pour défaut de quorum, sur les articles et amendements réservés.

Art. 4 (suite).

Amendement de M. Musmeaux. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 5.

Amendement de M. Fayet; M. Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale. — Adoption du premier alinéa. — Rejet, au scrutin, des autres alinéas

Amendement de M. Patinaud. — Rejet, au scrutin.

Adoption, au scrutin, de l'article 5.

Art. 6. — Adoption.

Art. 7. — Adoption, au scrutin.

Art. 8.

Amendement de MM. Billat, Patinaud et Boutavant. — Rejet, au scrutin.

Adoption, au scrutin, de l'article 8.

Art. 9.

Amendement de M. Boutavant. — Adoption.

Amendement de M. Meck. — Adoption, au scrutin.

Autre amendement de M. Meck. — Adoption.

Autre amendement de M. Meck. — Adoption, au scrutin.

Adoption, au scrutin, de l'article modifié.

Art. 10. — Adoption, au scrutin.

Art. 11.

Amendement de M. Musmeaux. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Sion. — Adoption, au scrutin.

Adoption, au scrutin, de l'article 11.

Art. 12.

Amendement de M. Musmeaux. — Rejet, au scrutin.

Adoption, au scrutin, de l'article 12.

Amendement de M. Meck, tendant à introduire un article additionnel. — Adoption, au scrutin.

Explications de vote sur l'ensemble : MM. Patinaud, Meck.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi. —

MM. Schauffler, Patinaud, Pierre André.

3. — Règlement de l'ordre du jour.
4. — Renvois pour avis.
6. — Demandes d'interpellation.
6. — Rappel d'inscription à l'ordre du jour d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat.
7. — Dépôt de propositions de loi.
8. — Dépôt d'une proposition de loi transmise par le Conseil de la République.
9. — Dépôt de propositions de résolution.
10. — Dépôt de rapports.
11. — Dépôt d'avis par le Conseil de la République.

PRESIDENCE DE M. MARCEL ROCLORE vice-président.

La séance est ouverte à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

MODIFICATION AU CODE DU TRAVAIL

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle les votes, renvoyés, lors de la précédente séance, pour défaut de quorum, sur les articles et amendements réservés du projet de loi modifiant le chapitre IV du titre III du livre II du code du travail.

[*Article* 4 (suite).]

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée qu'elle doit d'abord statuer sur l'amendement n° 17 de M. Musmeaux et plusieurs de ses collègues, tendant à la suppression de l'article 4.

Je mets aux voix cet amendement.

La demande de scrutin est-elle maintenue ?

M. Marius Patinaud. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	588
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	182
Contre	406

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5 (suite).]

M. le président. Je dois maintenant mettre aux voix l'amendement n° 20, présenté par M. Fayet, à l'article 5.

La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Daniel Mayer, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Il y a lieu, je crois, monsieur le président, de voter par alinéas.

Le premier alinéa de l'amendement étant accepté par la commission et le Gouverne-

ment, il pourrait, en effet, être adopté à l'unanimité, sans scrutin public.

M. Pierre Fayet. Je suis d'accord.

M. le président. M. le ministre du travail demande le vote par alinéa.

Je mets donc aux voix le 1er alinéa de l'amendement de M. Fayet, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*Le 1er alinéa de l'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 5.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	588
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	182
Contre	406

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 22, de M. Patinaud.

M. Alfred Biscarlet. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des voles.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	588
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	182
Contre	406

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 5, avec la modification résultant de l'adoption du premier alinéa de l'amendement n° 20 de M. Fayet.

M. Alfred Biscarlet. Nous voterons contre l'article 5.

Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	588
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	406
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 6 (suite).]

M. le président. Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 7 (suite).]

M. le président. Je mets aux voix l'article 7.

M. Alfred Biscarlet. Nous déposons une demande de scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	588
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	406
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 8 (suite.]

M. le président. Nous arrivons à l'article 8.

Je mets aux voix l'amendement n° 3 de MM. Billat, Patinaud et Boutavant.

M. Alfred Biscarlet. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	588
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	182
Contre	406

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 8.

M. Arthur Musmeaux. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	588
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	406
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 9 (suite).]

M. le président. Nous arrivons à l'article 9.

Je mets aux voix l'amendement n° 10, de M. Boutavant, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2, déposé par M. Meck.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je rappelle que le Gouvernement n'a pas pris position au sujet de cet amendement. Il s'en remet à la décision de l'Assemblée.

M. Louis Beugniez, *président de la commission.* La commission s'en rapporte également à l'Assemblée.

M. Marius Patinaud. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. Meck.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	588
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	406
Contre	182

L'Assemblée nationale à adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 11 présenté également par M. Meck et pour lequel la commission et le Gouvernement ont laissé l'Assemblée juge de sa décision.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 présenté par M. Meck et pour lequel le Gouvernement et la commission s'en rapportent également à la décision de l'Assemblée.

M. Marius Patinaud. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	588
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	406
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements que l'Assemblée a précédemment adoptés.

M. Alfred Biscarlet. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	588
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	406
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 10 (suite).]

M. le président. Je mets aux voix l'article 10.

M. Alfred Biscarlet. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Avant de proclamer le résultat du dépouillement du scrutin sur l'article 10, je signale qu'il m'a été remis un bulletin de vote collectif dont je ne puis tenir compte, en vertu de l'article 10 de l'instruction générale du bureau, qui dispose notamment qu'aucune « consigne collective » n'est recevable sous forme de note écrite, sauf s'il s'agit d'une abstention collective.

Je prie donc nos collègues, s'ils entendent voter pour ou contre, de bien vouloir manifester leur opinion à l'aide de bulletins personnels, seule l'abstention étant recevable sous forme de consigne collective.

Voici maintenant le résultat du dépouillement du scrutin sur l'article 10.

Nombre des votants	552
Majorité absolue	277
Pour l'adoption	370
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 11 (suite).]

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18 de M. Musmeaux, tendant à supprimer l'article 11.

M. Alfred Biscarlet. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	588
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	182
Contre	406

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous arrivons maintenant à l'amendement n° 1 modifié de M. Sion, tendant, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 156 A du livre II du code du travail, après les mots : « dépendant d'un même siège d'extraction », à ajouter les mots : « et occupant moins de 150 ouvriers ».

M. Marius Patinaud. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Sion.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	588
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	406
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement de M. Sion.

M. Marius Patinaud. Nous demandons le scrutin.

M. le Président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants	588
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	406
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 12 (suite).]

M. le président. Nous arrivons à l'article 12.

Je mets aux voix l'amendement n° 19 de M. Musmeaux et plusieurs de ses collègues, tendant à la suppression de cet article.

M. Marius Patinaud. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	588
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	182
Contre	406

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 12.

M. Marius Patinaud. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	588
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	406
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article additionnel.*]

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 9 rectifié, déposé par M. Meck, et qui tend à insérer un nouvel article après l'article 12.

Cet amendement, je le rappelle, est accepté par le Gouvernement et la commission.

M. Marius Patinaud. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Meck.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	588
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	406
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi :

« Projet de loi modifiant le chapitre IV du titre III du livre II du code du travail ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

La parole est à M. Patinaud, pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet de loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marius Patinaud. Mesdames, messieurs, la haine témoignée par le Gouvernement et sa majorité à l'égard de la classe ouvrière, par le dépôt de ce projet de loi, par les débats et dans les votes, contribuera puissamment à montrer aux travailleurs qui pouvaient encore s'illusionner le vrai visage de l'Etat-patron.

L'unanimité réalisée dans ce mauvais coup contre les mineurs par les groupes socialiste, du mouvement républicain populaire, par les élus du rassemblement du peuple français, contribuera également à la liquidation de la fable de la lutte sur deux fronts.

Il n'existe, pour le Gouvernement et sa majorité, qu'un seul front de lutte, c'est celui de la classe ouvrière et de son parti, le parti communiste français.

Le Gouvernement et sa majorité ont également fait la preuve, une fois de plus, que leur propre légalité les étouffe. Ils nous ont donné le spectacle du mépris le plus complet du règlement qu'ils ont eux-mêmes voté pour tenter de réduire au silence les parlementaires communistes.

M. Paul Sion. Il n'en reste que six.

M. Marius Patinaud. Les parlementaires R. P. F. n'ont pas besoin d'être là, M. Meck vote à leur place. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Cayeux. Ils votent assez souvent avec vous et mêlent leurs bulletins aux vôtres dans les mêmes urnes.

M. Marius Patinaud. J'ai l'impression, monsieur Cayeux, que cet après-midi leurs voix ne vous ont pas manqué.

Votre seul souci a été de mettre sur pied une loi pour truquer les élections des délégués mineurs, comme s'il suffisait, pour gagner le cœur de la classe ouvrière, d'empêcher la libre expression de ses désirs et de ses volontés.

Ce que vous tentez est au-dessus de vos forces. Vous n'empêcherez pas la roue de l'histoire de tourner. Vous ne compenserez pas votre baisse constante d'influence sur les masses par des manœuvres subalternes qui ne trompent que vous.

Lors du renouvellement de leurs délégués mineurs, fidèles à la mémoire de ceux qui sont tombés dans le grand combat de la libération, fidèles à l'exemple des meilleurs d'entre les leurs que le Gouvernement a fait assassiner par ses C. R. S., fidèles à l'exemple de ceux qui connaissent la prison pour avoir défendu les intérêts de leurs frères de classe, tous les travailleurs du sous-sol feront de cette consultation une défaite gouvernementale, une affirmation de leur volonté de défendre leurs droits, les libertés, la paix et d'arracher l'amnistie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre André. Tout à l'heure, vous étiez grotesques, maintenant vous êtes odieux.

M. le président. La parole est à M. Meck.

M. Henri Meck. Le groupe du mouvement républicain populaire votera l'ensemble du projet qui nous est soumis.

Mon prédécesseur à la tribune vient de parler de haine et, au début de la séance de cet après-midi, il nous a traités de complices d'assassins.

Je tiens à protester de la façon la plus énergique contre ce langage qui déshonore la tribune française. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Marius Patinaud. Ce n'est donc pas le crime qui déshonore, mais le fait d'en parler ?

M. Henri Meck. Si nous votons ce texte, c'est parce que nous sommes mandatés par ces ouvriers, ces mineurs, qui en ont assez du régime majoritaire, du régime de terrorisme qui leur est imposé. Ils réclament leur juste place; je le dis, je le redis et nous le dirons devant les masses ouvrières de nos bassins houillers. Nous n'avons pas peur de nous expliquer.

Que demandons-nous ? L'application de la proportionnelle. Vous l'avez toujours demandée. Vous reprochez aux autres de ne pas rester fidèles à leurs principes ? Commencez donc par y rester fidèles vous-mêmes.

Vous parlez d'un régime antidémocratique ? Mais dites-nous donc quel est le régime électoral pour les délégués mineurs des pays situés de l'autre côté du rideau de fer, en Pologne, en Russie, en Hongrie et ailleurs.

Vous êtes les derniers qui puissiez nous donner des leçons de fidélité à des principes !

M. Marius Patinaud. Vous oubliez simplement que, là-bas, le capitalisme a disparu.

M. Henri Meck. Là-bas, il n'y a pas de capitalisme, dites-vous, mais il y a 15 millions d'hommes qui ont vécu ou qui vivent dans les bagnes. Là-bas, il y a Tambov. C'est tout dire.

M. Marius Patinaud. Mensonges !

Vous reprenez les mots de la propagande de Goebbels.

M. Henri Meck. Là-bas, on pratique la méthode des drogues. On a commencé avec Zinoviev, le chef de l'Internationale des syndicats rouges, que vous avez adorés il y a vingt ans; maintenant, c'est le cardinal Mindszenty, primat de Hongrie, qui en est victime.

Vous osez parler de Goebbels. L'opinion mondiale unanime vous répond.

M. Marius Patinaud. Vous êtes le dernier qui devriez parler de tout cela !

M. Pierre André. Provocateur !

M. Henri Meck. Vous avez parlé d' « assassins ».

Mon cher monsieur Patinaud, j'ai fondé le syndicat chrétien des mineurs du bassin houiller de la Moselle. Depuis trente ans — la dernière fois, ce fut il y a quelques semaines — les membres de ce syndicat chrétien ont insisté auprès de moi pour que je fasse l'impossible en vue d'obtenir la représentation proportionnelle.

Je remplis un devoir, je remplis le mandat qui m'est confié par des prolétaires qui sont tous aussi honorables que vous et les vôtres qui vous ont mandatés pour voter contre ce système de représentation.

Nous réclamons la justice, nous l'exigeons et nous l'obtenons maintenant. Ce n'est pas trop tôt. Les délégués mineurs seront désignés à la représentation proportionnelle dans des conditions honorables.

Votre opposition systématique souligne l'importance de l'acte que nous allons accomplir.

Les délégués mineurs de la confédération française des travailleurs chrétiens et ceux de Force ouvrière collaboreront dans les puits, dans les ateliers, fraternellement et étroitement, les uns et les autres, pour défendre l'intérêt ouvrier, malgré le langage de haine que vous avez employé toute la journée dans cette enceinte.

M. Marius Patinaud. Les ouvriers combattront votre politique.

M. Henri Meck. Nous en avons assez de vos paroles de haine et de vos abus de langage.

M. Marcel Rosenblatt. Vous ne nous faites pas peur !

M. Pierre André. Vous non plus !

M. Henri Meck. Monsieur Rosenblatt, vous m'avez accusé en dernier lieu d'antisémitisme.

Faites bien attention ! Il arrive, parfois, que le père Staline soit antisémite. Vous pourriez, le cas échéant, être rappelé à l'ordre, pour n'être plus orthodoxe. (*Sourires au centre et à droite.*)

Ce matin, vous avez fait une réunion électorale. Je vous donne rendez-vous dans huit ou quinze jours à Graffenstade, centre industriel de votre canton; nous pourrons nous y expliquer. Ici, il n'y a pas place pour des diatribes de ce genre.

Vous avez parlé ce matin de votre chef, M. Lecœur, qui, comme par hasard, n'assiste pas à ce débat.

Permettez-moi de vous rappeler un discours que M. Lecœur a prononcé, lorsque, en qualité de sous-secrétaire d'Etat à la production industrielle, chargé des mines, il est venu, en 1946, dans le bassin houiller de la Moselle, à la préfecture de Metz.

Un syndicaliste chrétien lui a dit: Vous nous avez parlé de la nécessité de produire, de renforcer la production, d'extraire des tonnes, des tonnes et encore des tonnes de charbon. Mais, en dehors du côté matériel de la question, il y a le problème humain. Parlez-nous, monsieur le ministre, de ce problème.

Voici quelle fut la réponse de M. Auguste Lecœur:

« A l'heure actuelle, il n'y a pas de problème humain. Il faut que les mineurs produisent du charbon coûte que coûte, même s'il faut que cent mineurs tombent sur leur tas de charbon, comme les soldats tombaient à l'attaque pendant la guerre en montant au front. »

Ce sont des déclarations faites par Auguste Lecœur...

M. Pierre André. Ministre !

M. Henri Meck. ...sous-secrétaire d'Etat à la production industrielle, à la préfecture de Metz, en présence des délégués ouvriers des différentes tendances. Nous avons reproduit ces déclarations à plusieurs reprises dans des tracts, dans des articles de journaux; aucun démenti ne nous a jamais été opposé.

Aucun d'entre nous, ni sur les bancs socialistes, ni même sur les bancs de l'extrême droite, n'a jamais tenu un tel langage.

Rappelez-vous tout ce que vous avez dit lorsque vous étiez au pouvoir, à une époque où le coût de la vie a triplé. Je répète les chiffres cités l'autre jour. L'indice du coût de la vie est passé de 275 en 1945 à 900 au moment où vous avez quitté le pouvoir. Il a donc triplé.

M. Marius Patinaud. C'est des « queues de hausse » de M. de Menthon que vous voulez parler ?

M. Henri Meck. Alors que vous étiez au gouvernement, vous êtes allés dans les usines et vous avez dit aux ouvriers: « Produisez, produisez toujours davantage, il faut gagner la bataille de la production. Nos camarades sont au pouvoir, il faut que la France vive. »

Depuis votre départ, vous avez changé de langage. Auguste Lecœur est devenu « gréviculteur », après avoir tenu le langage que j'ai rappelé tout à l'heure.

Tout commentaire serait superflu.

Excusez-moi de cette polémique. Ce n'est pas moi qui ai introduit la polémique dans ce débat, l'Assemblée tout entière m'en est témoin.

En adoptant ce projet, nous ferons œuvre de justice à l'égard des minorités syndicales, à l'égard des ouvriers groupés dans les organisations F. O. et C. F. T. C.

Ce n'est pas une loi de haine, de dictature ou de terreur, c'est une loi juste, équitable, une loi que nous allons voter sans aucune crainte, mais tout au contraire avec la pleine satisfaction d'avoir rendu justice à une partie honorable de la classe ouvrière des mines françaises. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Marius Patinaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. J'accepte bien volontiers la polémique pour la raison qu'il est rigoureusement inexact que nous ayons combattu cette loi parce qu'elle institue la représentation proportionnelle. Nous l'avons combattue, au contraire, parce qu'elle traduit seulement le souci de truquer les élections de délégués mineurs.

En second lieu, je n'ai aucune crainte, quant à moi, en ce qui concerne les ouvriers de la C. F. T. C. et de F. O. Le 4 octobre au matin, ils prenaient part à la grève avec tous les travailleurs de la C. G. T. Et, dans l'avenir, ils lutteront tous ensemble contre le Gouvernement et sa majorité dont vous faites partie.

Enfin, en ce qui concerne Lecœur, il est rigoureusement exact que la présence des ministres communistes au gouvernement était une garantie pour la classe ouvrière qu'elle participerait à son effort de production.

M. Joseph Dumas. Alors, comment expliquez-vous la grève de chez Renault?

M. Marius Patinaud. Actuellement, vous faites la démonstration — et vous la faites sans arrêt depuis mai 1947 — que le pouvoir d'achat de la classe ouvrière ne cesse de baisser, bien que la production ait augmenté, que les récoltes aient été bonnes et que nous soyons, paraît-il, comblés de cadeaux par les Etat-Unis. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre et à droite.*)

M. Joseph Dumas. Que fait la Russie ? Faites attention! Aujourd'hui, elle fournit du matériel à l'Amérique. Ne vous engagez donc pas trop dans cette voie, vous pourriez le regretter.

M. Marius Patinaud. Tentez de vous souvenir quelquefois que si l'Assemblée nationale peut siéger, elle le doit aussi aux dix-sept millions de morts de l'Union soviétique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Joseph Dumas. Et sans doute aussi aux morts français et alliés!

M. Marius Patinaud. Je partage, par conséquent, votre espérance que l'union des travailleurs dans les puits imposera au Gouvernement et à sa majorité, dont vous faites partie, de traiter avec plus de justice les travailleurs qui luttent dans des conditions très pénibles. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marc Scherer. Alors, votez ce projet!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	602
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	420
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Charles Schauffler. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schauffler.

M. Charles Schauffler. Notre honorable collègue M. Rosenblatt a demandé tout à l'heure, lors de la discussion sur la fixation de la date de la séance, ce que pensaient les questeurs de la question.

Présent en séance, je n'ai pas eu le temps de répondre, tant le brouhaha était grand, mais je vais le lui dire maintenant.

Je pense que ce débat aurait pu et aurait dû se terminer dans la journée, si nos collègues communistes n'avaient pas mis tant d'acharnement à le faire traîner en longueur.

Vous avez fait de l'obstruction systématique.

M. Pierre André. Très bien!

M. Charles Schauffler. Votre zèle à intervenir, à déposer des amendements et à demander des scrutins publics va se traduire par des frais considérables d'impression et de papier au *Journal officiel*, car, depuis ce matin, sur ce projet de loi, une trentaine de scrutins ont été demandés, dont une quinzaine ce soir.

Personnellement, je considère que tout cela ressemble plus à du sabotage qu'à tout autre chose et je demande à l'Assemblée de prendre acte avec moi que votre comportement — qui, soit dit en passant, ne relève en rien notre prestige — aura comme conséquence immédiate de coûter aujourd'hui, comme séances supplémentaires, plus de 2 millions de francs que les contribuables payeront.

C'est vous, et vous seuls, messieurs les communistes, au nombre d'une douzaine à peine...

Plusieurs voix au centre. Ils sont six !

M. Charles Schauffler. ...et d'ailleurs réduits à six à cette heure avancée de la nuit, sur les 180 membres que compte votre groupe, qui, par votre comportement tout au long de cette séance de nuit, avez pris la responsabilité de cette lourde charge. (*Applaudissements à droite. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Marius Patinaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Je veux, en quelques mots, répondre à M. le questeur.

D'abord, si les élus communistes ne sont pas plus nombreux en séance, c'est parce que beaucoup d'entre eux ignoraient que ce projet viendrait en discussion aujourd'hui. (*Exclamations et rires au centre et à droite.*)

M. Charles Schauffler. Je constate qu'ils ne sont pas là.

M. Marius Patinaud. Mais la majorité gouvernementale, qui avait demandé la discussion de ce projet et qui avait voté l'urgence, non seulement n'ignorait pas qu'il viendrait en discussion, mais encore aurait dû assister à la séance pour appuyer de ses votes la position gouvernementale.

Mme Francine Lefebvre. C'est ce qu'elle a fait.

M. Marius Patinaud. J'ajoute que ce que vous qualifiez d'obstruction n'est que l'expression de nos droits de parlementaires.

Notre droit le plus absolu est de déposer des amendements, de discuter les vôtres et de dire ce que nous pensons de vos méthodes et de vos façons d'agir.

M. Jean Cayeux. Quelle plaisanterie!

M. Pierre André. Demander un scrutin sur chaque texte, ce n'est pas discuter. D'autre part, comme vous étiez battus régulièrement par quatre cents et quelques voix contre cent quatre-vingt-deux, c'était parfaitement inutile.

M. Marius Patinaud. Quant à ce que penseront les contribuables, vous en paraissez beaucoup moins soucieux, lorsque vous augmentez sans cesse les impôts afin de consacrer 500 milliards de francs à la préparation de la guerre.

Enfin, nous avons dit, tout au long du débat, qu'il était possible que la discussion se poursuivît mardi, de manière à éviter une séance de nuit. Ce sont vos amis de la majorité qui ne l'ont pas voulu. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

— 3 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi prochain 22 février, à neuf heures et demie, 1re séance publique:

Suite de la discussion d'urgence du projet de loi reportant la date des élections aux conseils généraux dans les départements d'outre-mer (n° 6365).

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Marc Scherer et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à associer la nation française aux manifestations et aux cérémonies commémorant le centenaire de la mort de Frédéric Chopin (Nos 6314-6486. — M. Garaudy, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi de M. Yves Fagon et plusieurs de ses collègues relative à l'organisation administrative (nos 3915-4608. — M. Yves Fagon, rapporteur.)

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Joseph Denais tendant à préciser les règles de déréquisition des voitures automobiles; 2° de MM. Palewsky et Dusseaulx tendant à modifier la loi n° 47-1502 du 14 août 1947 et la loi du 11 juillet 1938 en ce qui concerne les réquisitions des véhicules automobiles; 3° de M. Edgar Faure relative aux réquisitions de véhicules automobiles; 4° de M. Ramarony tendant à modifier l'article 23 de la loi du 11 juillet 1938 relatif aux réquisitions (nos 3324-3352-3564-4015-5148. — M. Emile-Louis Lambert, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Anxionnaz tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 37 du décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938, en ce qui concerne l'évaluation des indemnités accordées en matière de réquisitions (nos 3040-5014. — M. Emile-Louis Lambert, rapporteur.)

Discussion: 1° du projet de loi portant création de postes à la Cour d'appel de Paris et modifiant le décret-loi du 25 juin 1934 relatif à l'organisation judiciaire; 2° du projet de loi modifiant l'effectif de la cour d'appel d'Amiens, de la chambre détachée à Hetz de la cour d'appel de Colmar, et de l'administration centrale du ministère de la justice; 3° de la proposition de loi de M. Charlet, sénateur, et plusieurs de ses collègues portant création d'une chambre supplémentaire à la cour d'appel de Limoges (nos 5631-6250-3183-6465. — M. Garet, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Barrachin tendant à instituer une commission permanente d'instruction des demandes en autorisation de poursuites. (nos 5706-6340. — Mme Peyroles, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à reporter la limite d'âga

fixée pour l'octroi des prestations familiales pour certaines catégories de bénéficiaires (nos 917-1742-1958. — M. Meck, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer la situation professionnelle et sociale des conducteurs de taxis propriétaires de leur véhicule (nos 1116-2366. — M. Bacon, rapporteur.)

A seize heures, 2e séance publique:

Vote de la proposition de loi de M. Hilaire Perdon et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux jeunes travailleurs des professions agricoles et forestières des congés payés d'une durée identique à ceux des autres professions. (Nos 3886-5086. — M. Gros, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Vote de la proposition de résolution de M. Billat et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à permettre aux orphelins de guerre appelés à accomplir leur service militaire; d'être affectés à la garnison la plus rapprochée de leur domicile et de ne pas être envoyé dans une garnison d'un pays d'outre-mer. (Nos 4294-6304. — M. Billat, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Vote en nouvelle délibération, à la demande de M. le Président de la République, de la proposition de loi tendant à définir les conditions dans lesquelles les militaires dégagés des cadres peuvent concourir pour la Légion d'honneur et la médaille militaire. (Nos 6171-6341. — M. Emile-Louis Lambert, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Vote de la proposition de loi de M. Berger et plusieurs de ses collègues tendant à abroger l'acte dit « loi de Vichy » du 14 février 1941 qui fut ajouté à l'article 12 de la loi du 15 mars 1928, portant aménagement des lotissements défectueux. (Nos 4876-5892. — M. Robert Ballanger, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Vote de la proposition de loi de M. Jean-Paul David tendant à modifier l'article 3 de la loi du 5 mars 1943, relative à la réglementation de l'activité des entreprises privées participant au service extérieur des pompes funèbres (nos 3969-6193. — M. Schaff, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de résolution de M. Thiriet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder une priorité pour l'achat d'une voiture automobile à tous les invalides, par suite de l'amputation ou de la paralysie d'un membre inférieur (nos 4196-6328. — M. André Denis, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (nos 5939-6281. — M. René Schmitt, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Discussion:

1° Du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant autorisation de dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour le premier trimestre de 1949;

2° Du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant autorisation des dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour l'exercice 1949 (nos 5965-6010-5943-6276-6334. — M. René Pleven, rapporteur).

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 4 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 5998) de M. Signor et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer de la cotisation à la caisse de retraites des marins, les inscrits maritimes âgés de soixante-cinq ans et plus et à compléter dans ce sens l'article 16 de la loi du 22 septembre 1948, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la marine marchande et des pêches.

La commission des finances demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 6214) de MM. Fonlupt-Esperaber, Bas et Meck tendant à compléter l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 portant application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation, accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la justice et de législation.

La commission de la justice et de législation demande à donner son avis sur le projet de loi (n° 4184) relatif aux établissements privés recevant les mineurs déficients, caractériels, délinquants ou en danger, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une demande d'interpellation sur la politique du Gouvernement relative à la multiplication des locaux administratifs et, plus particulièrement, sur les agrandissements du centre de télévision de la rue de l'Université, en violation des règlements d'urbanisme, et sur l'acquisition d'un terrain de 6.000 mètres carrés, rue Desaix, pour les agrandissements du *Journal officiel*.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

J'ai reçu de M. André Le Troquer une demande d'interpellation sur les motifs qui ont amené M. le ministre de la santé publique et de la population à suspendre le directeur général de l'assistance publique à Paris, et les conditions dans lesquelles cette mesure a été prise et annoncée.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

J'ai reçu de M. A. Mazier une demande d'interpellation sur la mévente actuelle de certains produits agricoles et les mesures que le Gouvernement compte prendre pour y remédier.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

J'ai reçu de M. Chambeiron une demande d'interpellation sur la décision que vient de prendre le Gouvernement de limiter, contrairement à la Constitution, le droit de manifestation publique, décision qui tend, en outre, à interdire pratiquement toute manifestation commémorative qui serait organisée par la Résistance française.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

J'ai reçu de M. d'Astier de La Vigerie une demande d'interpellation sur les conditions dans lesquelles ont été délivré le visa d'entrée et autorisé le séjour en France du nommé Kravchenko, titulaire d'un faux passeport au nom de Kedrine, venu dans le but avoué de se livrer à une attaque contre un parti politique français.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

J'ai reçu de M. Marcel Hamon une demande d'interpellation sur les conditions dans lesquelles le ministre de l'intérieur a fait parvenir aux préfets des instructions afin qu'ils ne demandent pas l'annulation des décisions des conseils municipaux et des conseils généraux attribuant des subventions à l'enseignement confessionnel, subventions contraires aux traditions laïques de notre pays, à la lettre et à l'esprit de la Constitution, et nous ramenant, en fait, à la situation existant sous Vichy.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

J'ai reçu de M. Joinville une demande d'interpellation sur la décision que vient de prendre le Gouvernement de limiter ou de supprimer, en violation de la Constitution, les manifestations sur la voie publique, notamment toutes celles qui seraient organisées en commémoration des grandes heures de la Résistance française depuis 1940.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

J'ai reçu de M. Fernand Grenier une demande d'interpellation sur la position qu'a adoptée le délégué de la France au conseil de sécurité, repoussant la nouvelle proposition de discussion de l'Union soviétique, sur le désarmement et la destruction et le contrôle des armes atomiques.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

J'ai reçu de M. Pierre Cot une demande d'interpellation sur les conséquences de la négociation d'un pacte Atlantique sur l'orientation de notre politique extérieure.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 6 —

RAPPEL D'INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 15 février 1949, il y a lieu d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui, le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier deux avenants à la convention générale entre la France et la Belgique du 17 janvier 1948 sur la sécurité sociale (nos 5387, 6383).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 23 décembre 1948, il y a lieu d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui, le projet de loi modifiant l'article 25 du livre Ier du code du travail (nos 4389, 6476).

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Bax Brusset une proposition de loi tendant à étendre le champ d'application de la loi n° 47-1680, du 3 septembre 1947 modifiant la législation des habitations à bon marché et instituant un régime provisoire

de prêts), aux sociétés ou organismes, habilités par le centre national d'expansion du tourisme, pour la construction ou la transformation d'immeubles à usage hôtelier.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6502, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paumier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à élever le montant des impositions prévu à l'article 383 *bis* du code général des impôts directs, à partir duquel le payement s'effectue par anticipation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6505, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Michelet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la réglementation des laboratoires d'analyses médicales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6525, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Viatte et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à consacrer les droits à la pleine liberté intellectuelle et spirituelle des futurs membres de l'enseignement public.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6526, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lucien Hussel une proposition de loi tendant à permettre la cession gratuite des immeubles désaffectés par l'autorité militaire afin de favoriser la construction d'habitations à bon marché.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6527, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Ruffe et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les articles 33 et 86 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946 sur le statut du fermage.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6530, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI TRANSMISE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Bernard Lafay, sénateur, membre du Conseil de la République, et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 5 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers, en permettant aux occupants de locaux à usage professionnel abandonnant le domicile où ils exercent leur profession de transmettre le maintien dans les lieux à leur successeur, dans l'exercice de leur profession.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6532, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de Mme Degrond une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier la réglementation applicable au payement à domicile des mandats.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6500, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Médecin, Emile Hugues et Olmi une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier la loi du 30 août 1947 instituant le versement d'une allocation d'attente aux sinistrés.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6524, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues une proposition tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 31 mars la date limite avant laquelle les contribuables devront déposer les déclarations relatives à l'imposition des revenus de l'année 1948.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6531, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Minjoz un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi tendant à modifier les articles 237, 238, 239, 240, 241, 245 et 247 du code pénal, la loi validée du 21 juillet 1942, réprimant l'évasion de la main-d'œuvre employée dans les établissements pénitentiaires et la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes (n° 6033).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6501 et distribué.

J'ai reçu de M. Michelet un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi de M. Manceau et plusieurs de ses collègues, tendant à préciser en faveur des militaires dégagés des cadres les modalités d'application de l'article 11 de la loi du 5 avril 1946 (n° 3614).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6503 et distribué.

J'ai reçu de M. Poumadère un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de loi de Mme Darras et plusieurs de ses collègues, tendant à faire bénéficier les « pupilles de la nation » de la réduction de transport accordée aux militaires réformés avec une invalidité de 25 à 50 p. 100 et à compléter dans ce sens l'article 9 de la loi du 29 octobre 1921 (n° 5907).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6504 et distribué.

J'ai reçu de M. Tourné un rapport, fait au nom de la commission des pensions sur la proposition de résolution de M. Mouton et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à faire appliquer l'arrêté interministériel du 4 mai 1948 concernant les modalités de l'ordonnance de la carte du combattant (n° 5999).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6506 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la présidence du conseil par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1949 (n° 6229).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6507 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'intérieur par la loi n° 48-1192 du 31 décembre 1948 (n° 6230).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6508 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la santé publique et de la population par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (n° 6261).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6509 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la présidence du conseil (ravitaillement) par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (n° 6262).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6510 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de l'industrie et du commerce par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (n° 6265).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6511 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la France d'outre-mer par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (n° 6264).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6512 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de l'éducation nationale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (n° 6260).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6513 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de l'agriculture par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (n° 6266).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6514 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des affaires économiques par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (n° 6227).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6515 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant répartition des abattements

globaux opérés sur le budget des affaires étrangères par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (n° 6228).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6516 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la reconstruction et de l'urbanisme par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (N° 6277).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6517 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget des finances par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (N° 6263).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6518 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'aviation civile et commerciale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (N° 6173.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6519 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la marine marchande par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (N° 6176.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6520 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget du travail et de la sécurité sociale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (N° 6177.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6521 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des anciens combattants, par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (N° 6225.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6522 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des travaux publics, des transports et du tourisme par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (n° 6226).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6523 et distribué.

J'ai reçu de M. Chautard un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à prolonger à titre exceptionnel le délai imparti aux locataires par l'article 32 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

Le rapport sera imprimé sous le n° 6528 et distribué.

J'ai reçu de M. Devemy un rapport fait au nom de la commission des pensions, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance (n° 6275).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6529 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Abelin un rapport fait au nom de la commission des finances sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi établissant les conditions dans lesquelles sont fixées les taxes intérieures de consommation visées à l'article 265 du code des douanes (n° 6407).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6533 et distribué.

— 12 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du statut viticole.

L'avis sera imprimé sous le n° 6196, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la reconnaissance officielle, dans le statut viticole, des vins délimités de qualité supérieure.

L'avis sera imprimé sous le n° 6197, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à prolonger à titre exceptionnel le délai imparti aux locataires par l'article 32 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

L'avis sera imprimé sous le n° 6198, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la dévolution des terrains d'aviation militaires désaffectés.

L'avis sera imprimé sous le n° 6199, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le samedi 19 février, à une heure vingt minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

PAUL LAISSY.

Bureau de l'Assemblée nationale.

Dans sa 2e séance du vendredi 18 février 1949, l'Assemblée nationale a nommé M. Clément Taillade secrétaire de l'Assemblée nationale en remplacement de M. Paul Gosset.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents prévue par l'article 34 du règlement se réunira mardi 22 février 1949, à quatorze heures trente, dans le cabinet de M. le président.

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 15 février 1949.

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR (L. 1580).

Page 571, 3e colonne, 2e alinéa, *in fine*,

Lire : « du budget général, sous réserve des dispositions ci-après ».

Page 575, 3e colonne, *in fine*,

Lire : « (décrets des 30 juin 1934 et 26 février 1938)... ».

Page 576, dans la récapitulation, supprimer les deux premières lignes ainsi libellées :

« Opérations effectuées en application de la loi du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile. Recettes : 2.900.000.000. Dépenses 2.900.000.000 ».

Page 579, 2e colonne, deux dernières lignes de l'article 4,

Lire : « ...par décret pris sur la proposition du ministre des finances ».

Page 579, état D, 8e ligne en partant du bas.

Lire : « (4) Compte créé par l'article 26... ».

7e ligne, en partant du bas,

Lire : « (5) compte créé... ».

6e ligne en partant du bas,

Lire : « (6) Ancien compte ».

Page 581, état E, 2e colonne, 5e, 6e et 8e ligne à partir du bas :

Au lieu de : « (3) »,

Lire : « (1) ».

Page 583, état F, 4e colonne, 3e ligne à partir du bas,

Au lieu de : « 352.883.875 »,

Lire : « 352.883.375 ».

Page 585, état H, 1re et 2e colonne, après les Affaires allemandes et autrichiennes, insérer les alinéas suivants qui n'ont pas été reproduits :

« Affaires économiques.

« Opérations effectuées en application de la loi validée du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile ».

Page 586, 2e colonne, deux dernières lignes du premier alinéa de l'article 9 :

Lire : « ...par la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 ».

Page 587, 3e colonne, article 15, 1er alinéa, 3e ligne,

Lire : « ...à l'article 9 ci-dessus... ».

Page 588, 1re colonne, article 18, 3e alinéa, 2e et 3e ligne,

Lire : « ... à l'article 5 de l'ordonnance du 6 janvier 1945... ».

Page 595, 3e colonne, Finances et affaires économiques, chapitre 119,

Lire : « ... 10.073.000 francs ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 18 FEVRIER 1949

Application des articles 91 et 97 du règlement, ainsi conçus:

« *Art. 94. — Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle à compter de leur insertion au* Journal officiel. »

« *Art. 97. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

9202. — 18 février 1949. — **M. Eugène Chassaing** demande à **M. le président du conseil** quels sont, sur le plan à la fois national et départemental, classés par directions et par services et en se basant sur les états mensuels de paye, les effectifs du personnel relevant du haut commissariat au ravitaillement.

RAVITAILLEMENT

9203. — 18 février 1949. — **M. Maurice Genest** expose à **M. le président du conseil (ravitaillement)** que, d'après les affirmations apportées au Conseil de la République par un sénateur de Madagascar, il se trouverait dans cette île, un stock d'environ 32 millions de kilogs de café; et lui demande: 1° pour quelles raisons ce stock n'est pas embarqué vers la métropole; 2° quelles mesures il compte prendre pour acheminer au plus vite vers la métropole cette grosse quantité de café, ce qui permettrait l'augmentation de la faible ration dévolue aux Français.

AGRICULTURE

9204. — 18 février 1949. — **M. le colonel Félix** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la circulaire n° 101 ASE/1 du 27 novembre 1948 prévoit que l'allocation spéciale versée aux familles ayant au moins deux enfants en complément des allocations familiales, ne sera pas attribuée aux ouvriers agricoles; lui fait remarquer que ces derniers sont déjà désavantagés dans le calcul des allocations familiales; et lui demande s'il ne compte pas pallier à cette anomalie.

DEFENSE NATIONALE

9205. — 18 février 1949. — **M. Albert Mora** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si un citoyen d'origine espagnole, né en 1923, naturalisé Français en 1947, peut être recensé en 1948, avec la classe 1949, alors qu'il est âgé de vingt-cinq ans.

9206. — 18 février 1949. — **M. Pierre Villon** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** *a*) quelles sont les raisons qui l'ont amené à prendre, par décret en date du 3 décembre 1948 (*Journal officiel* du 5 décembre), des mesures de forclusion en matière de certificats d'appartenance aux F.F.I., et s'il ne considère pas cette décision en contradiction avec l'instruction du 8 octobre 1948 (*Journal officiel* du 9 octobre) portant coordination des travaux de liquidation F.F.C.I.; *b*) dans quelle mesure ce décret est compatible avec l'ordonnance du 9 juin 1944 (*Journal officiel* du 15 août 1944) et le décret du 20 septembre 1944 (*Journal officiel* du 23 septembre 1944) considérant les services accomplis dans les F.F.I. comme services militaires, ce qui suppose que les pièces concernant ces services F.F.I. et celles concernant des services militaires accomplis sous d'autres conditions doivent être délivrées selon des modalités uniques; *c*) pourquoi il est fait une distinction entre la délivrance du certificat d'appartenance aux F.F.I. (modèle national) qui tient présentement lieu d'état signalétique et des services, et toute autre pièce militaire.

EDUCATION NATIONALE

9207. — 18 février 1949. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au Petit-Palais sont exposés, dans deux séries de salles différentes, les chefs-d'œuvre de la pinacothèque de Munich et du musée du Louvre. Ceux de Munich sont dans un état parfait. A côté, les chefs-d'œuvre du Louvre paraissent ternis et pâles, même quand il s'agit des toiles récentes des dix-huitième et dix-neuvième siècles. Quelques-uns des plus célèbres sont dans un état d'effacement et de grisaille tel, qu'on peut se demander ce qui subsistera, dans un quart de siècle, de ces joyaux de l'art français. Il lui demande comment il explique ce contraste humiliant entre les deux expositions et quelles mesures il compte prendre pour enrayer ce dépérissement des chefs-d'œuvre de la peinture française.

9208. — 18 février 1949. — **Mlle Marie-Madeleine Dienesch** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont, en dehors de ceux qui sont expressément mentionnés dans l'arrêté du 15 décembre 1948: régularité, ponctualité, assiduité, participation aux divers conseils de classe, autorité morale et rayonnement personnel dans l'établissement, les critères exacts qui doivent permettre d'apprécier « le dévouement du maître à l'enseignement public », afin que soit évité tout arbitraire dans la détermination de la note administrative du fonctionnaire.

9209. — 18 février 1949. — **M. Gaston Julian** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° les abus pécuniaires concernant les centres annexés de Prégentil, Saint-Julien-en-Champsaure et les Costes (Hautes-Alpes), au moment où les crédits alloués aux centres d'apprentissage sont très restreints; 2° la mauvaise direction de ces centres qui ne permet aucun contrôle administratif, alors que dans les autres centres les économes sont soumis à de multiples vérifications; 3° l'attribution presque automatique de bourses aux élèves de ces centres, qui ne sont ouverts que cinq mois par an, tandis que des enfants ne peuvent entrer dans les autres centres d'apprentissage faute de moyens financiers; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation et s'il envisage le maintien de ces centres qui font double emploi avec l'école d'agriculture fonctionnant dans le département et avec la section artisanale d'hiver à Embrun.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

9210. — 18 février 1949. — **M. André Barthelémy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures sont prises afin de garantir aux citoyens ayant des créances sur l'Etat (entrepreneurs de travaux publics, fournisseurs, employés travaillant à l'établissement des devis estimatifs pour le M. R. V., etc.) dont le règlement se fait attendre la possibilité d'imputer sur le règlement de ces créances le montant de leur

contributions, afin de leur éviter les frais de sommation et de commandement ainsi que les majorations que ne manque pas de leur infliger l'administration des contributions directes.

9211. — 18 février 1949. — **M. André Barthelémy** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'émotion qui s'est emparée du personnel de la direction départementale du Jura du ministère des anciens combattants à la nouvelle que le projet de régionalisation de leurs services serait bientôt mis à exécution. Ces modestes employés recevant des salaires s'échelonnant entre 12.000 et 17.000 francs, en cas de déplacement et du fait de la crise des logements, seraient dans l'impossibilité d'assurer les charges d'un double foyer pendant qu'ils seraient contraints de vivres eux-mêmes à l'hôtel dans leur nouvelle résisence. Il lui demande s'il compte ordonner que cette mesure de régionalisation ne soit pas réalisée tant que la question des logements ne sera pas résolue et que les traitements ne permettront pas aux fonctionnaires de vivre normalement et de supporir les frais d'un déplacement et de la vie à l'hôtel.

9212. — 18 février 1949. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les titres de l'emprunt 3 p. 100 inaliénable, émis en vertu de la loi du 7 janvier 1948, sont d'après l'article 3 « reçus pour leur valeur nominale en payement des droits de mutation à titre gratuit entre vifs ou par décès » dans des conditions qui ont été déterminées par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 1948 (*Journal officiel* du 13, page 386). Ces titres de rentes n'étant pas cotés à raison de leur inaliénabilité doivent, lorsqu'ils se trouvent dans l'actif d'une succession, faire l'objet d'une déclaration estimative de la part de l'héritier, conformément à l'article 11, n° 8, de la loi du 22 frimaire an VII, devenu article 45 du code de l'enregistrement, cette estimation devant être pratiquement inférieure aux fonds 3 p. 100 inaliénables et cotés. Or, il apparaît que certains receveurs de l'enregistrement prétendent que ces titres doivent être portés à l'actif dans les déclarations de succession pour leur valeur nominale. Il lui demande quelles instructions il compte donner à ses services pour remédier à cette situation.

9213. — 18 février 1949. — **M. Joannès Charpin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 48-1511 du 1er octobre 1948 précise, dans son article 1er, que les « employeurs devront verser... une somme égale à 5 p. 100 du montant global des traitements, salaires, indemnités et émoluments effectivement payés par eux à l'ensemble de leur personnel, y compris la valeur des avantages en nature, après déduction de la cotisation ouvrière de sécurité sociale et des retenues pour la retraite »; que l'article 70 du décret du 9 décembre 1948, portant réforme fiscale, comporte la même prescription, mais sans spécifier que les cotisations ouvrières de sécurité sociale et les retenues pour la retraite doivent être réduites; et demande si, devant cette situation, les contributions directes sont en droit d'exiger que le taux de 5 p. 100 soit payé également sur les cotisations ouvrières de sécurité sociale et les retenues pour la retraite.

9214. — 18 février 1949. — **M. Pierre Chevallier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les agents retraités des collectivités locales ne bénéficient toujours pas des prestations prévues par l'ordonnance du 4 octobre 1945, portant organisation de la sécurité sociale; et lui demande à quelle date sera promulgué le décret définissant le régime spécial de sécurité sociale des agents des départements et des communes, qui lui a été transmis le 12 août 1948 par M. le ministre de l'intérieur et par M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

9215. — 18 février 1949. — **M. Marcel Darou** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est, au regard des impôts directs (patente, impôts cédulaires) la situation d'un agent encaisseur d'une compagnie d'assurances, lié à la compagnie par contrat écrit lui interdisant de travailler pour une autre compagnie d'assurances, le plaçant sous l'autorité d'un inspecteur, cet agent étant rémunéré par pourcentage, sur les sommes encaissées et sur les premières primes payées par les clients nouveaux qu'il signale à la compagnie.

9216. — 18 février 1949. — **M. Pierre Girardot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une décision au sujet du projet de parachèvement, réparations, améliorations et extension du canal de Ventavon, s'impose de toute urgence. En effet, certains ouvrages ont été construits dans des conditions déplorables qui compromettent gravement la sécurité du canal. D'autres dont la construction était nécessaire n'ont pas été réalisés. De plus, les extensions figurant dans l'avant projet de 1948 tendent à l'irrigation de terrains (Haut-Tallard 50 hectares, haut plateau de Mison 400 hectares) qui sont de grande qualité, et permettraient l'utilisation complète de l'eau mise à la disposition du canal de Ventavon par la loi du 20 juillet 1881. Il lui demande: 1° s'il envisage l'application de la loi du 26 août 1919, prévoyant le financement des canaux principaux et des rigoles secondaires à 100 p. 100 par l'Etat, et celui des rigoles de distribution dans la proportion de 5/6; 2° s'il envisage des dérogations aux décrets supprimant ou limitant les subventions, ces décrets ne pouvant avoir effet sur des subventions dont le taux a été fixé antérieurement par la loi du 26 août 1919, confirmée par les décisions ministérielles du 21 janvier 1931 et du 12 mars 1932.

9217. — 18 février 1949. — **M. Jacques Gresa** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les limites d'âge prévues pour les fonctionnaires civils de l'Etat à l'article 10 de la loi du 15 février 1946 sont définitivement remplacées par celles qui résultent des dispositions du décret n° 48-1097 du 18 décembre 1948, et si, par conséquent, la loi du 15 février 1946 et l'article 21 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 et enfin l'article 17 de la loi du 14 septembre 1948 sont, en fait, caduc; si, en définitive, la loi en vigueur sur les limites d'âge n'est pas celle du 18 août 1936.

9218. — 18 février 1949. — **M. Jules Ninine** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un fonctionaire qui, au moment de son admission à la retraite, a oublié de faire état, dans sa déclaration, d'un de ses enfants à charge, peut ultérieurement réparer cette omission; dans l'affirmative, la procédure qu'il y a lieu de suivre pour obtenir le payement des allocations dues non seulement pour l'avenir, mais également pour les termes échus.

9219. — 18 février 1949. — **M. Albert Petit** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° qu'un chef de groupe de l'administration des finances a été mis à la retraite le 31 décembre 1947, en exécution des lois des 14 avril 1924 et 15 février 1946; 2° que cette dernière loi autorisait les agents du cadre sédentaire à continuer leurs services jusqu'à 64 ans (plus un an par enfant à charge); 3° que l'administration des finances a arrêté les services de cet agent au 13 mars 1947 (date à laquelle il a atteint 64 ans), alors qu'à cette époque, il avait encore un enfant à charge; et lui demande de vouloir bien lui faire connaître sur quels nouveaux textes l'administration a pris cette décision.

FRANCE D'OUTRE-MER

9220. — 18 janvier 1949. — **M. Jules Ninine** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les magistrats du cadre colonial qui obtiennent leur admission dans le cadre métropolitain n'y sont nommés qu'à un emploi inférieur à celui qu'ils occupaient à la colonie, que si ces mêmes magistrats désirent plus tard être réintégrés dans le cadre colonial, ils se heurtent aux dispositions de l'article 31 du décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale: « Ces magistrats (magistrats du cadre métropolitain) ne peuvent être nommés (dans le cadre colonial) qu'à un emploi correspondant en traitement ou, s'ils sont inscrits au tableau d'aavncement de leur cadre, à un emploi immédiatement supérieur »; qu'il en résulte, qu'ayant ainsi subi une rétrogradation lors de leur passage du cadre colonial dans le cadre métropolitain et ne bénéficiant d'aucun avancement spécial lors de leur réintégration dans le cadre colonial, ces magistrats perdent le rang qu'ils occupaient précédemment et se trouvent très défavorisés par rapport à leurs anciens collègues. Il cite l'exemple d'un magistrat colonial nommé président de 2e classe le 1er janvier 1930, qui, en 1932, obtient son admission dans la magistrature métropolitaine et se voit confier un emploi de président de 3e classe; en 1937, il est nommé président de 2e classe et, deux ans plus tard, demande sa réintégration dans la magistrature coloniale; il ne peut alors obtenir qu'un emploi de président de 2e classe, se retrouvant ainsi avec le grade qu'il avait neuf années auparavant, alors que ses anciens collègues nommés à cette époque au même emploi que lui ont obtenu depuis longtemps déjà leur nomination au grade de président de 1re classe. Il lui demande: 1° s'il n'est pas injuste d'infliger à ce magistrat, pour son avancement, un retard de neuf années parce qu'il a exercé pendant un certain temps ses fonctions de magistrat métropolitain; 2° si, pour remédier à cette situation, il ne conviendrait pas de compléter l'article 31 du décret du 22 août 1928 par une disposition spécifiant qu'exceptionnellement les magistrats métropolitains, anciens magistrats coloniaux, pourraient être nommés, sur avis de la commission de classement, à des emplois correspondant à ceux occupés, lors de cette nomination, par leurs anciens collègues qui avaient le même grade qu'eux au moment où ils ont quitté le cadre colonial. (On pourrait d'ailleurs obtenir le même résultat en modifiant dans le même sens l'article 17 du décret du 11 mai 1934 qui prescrit de ne réintégrer ou nommer les anciens magistrats coloniaux que dans un poste équivalent à celui qu'ils occupaient lorsqu'ils ont quitté la magistrature).

INDUSTRIE ET COMMERCE

9221. — 18 février 1949. — **M. André Barthélémy** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que des clients ayant passé, avant la fin de 1948, des contrats d'achat de camions avec la régie des automobiles Renault, ont reçu, avant même que l'objet du contrat ne soit livrable, des avis successifs d'augmentation du prix originairement fixé; qu'en particulier le prétexte invoqué pour justifier l'augmentation du prix signifié début février, est basé sur l'augmentation de 25 p. 100 de la taxe à la production, prévue par la loi du 31 décembre 1948. Il demande quelles sont les dispositions légales qui justifient l'inclusion de cette majoration de taxe dans les prix de vente des produits de la régie Renault, alors que cette même pratique d'incorporation est interdite aux commerçants et industriels clients de cette même régie.

INTERIEUR

9222. — 18 février 1949. — **M. Philippe Olmi** signale à **M. le ministre de l'intérieur** la situation suivante: le conseil municipal d'une commune a décidé la démolition d'un immeuble appartenant à la commune et dont une partie est occupée par un locataire avec bail commercial. Une clause du bail prévoit la résil

liation de celui-ci en cas de démolition pour cause d'utilité publique. Il lui demande si la commune peut prendre immédiatement l'arrêté de déclaration publique de cette démolition, sans que le locataire puisse exercer un recours contre la commune propriétiaire.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

9223. — 18 février 1949. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la profession d'artisane couturière est essentiellement saisonnière. Pendant les périodes creuses, la main-d'œuvre est contrainte de chômer; par contre, à d'autres époques, le surcroît de travail met l'artisane couturière dans l'obligation, ou bien de faire effectuer quarante-huit heures de travail au personnel ayant chômé pendant les périodes creuses, ou bien d'engager en surnombre, et partant temporairement, un nouveau personnel, afin de respecter la durée légale de quarante heures de travail par semaine. Cette seconde solution est avantageuse pour l'artisane couturière, puisqu'elle échappe ainsi à la majoration de 25 p. 100 par heure supplémentaire effectuée à partir de la quarantième, en vertu de la loi du 25 février 1946; et elle satisfait en même temps une clientèle à caractère éminemment instable, puisque ses commandes sont satisfaites plus rapidement. Mais, d'autre part, cette solution n'est pas favorable pour les ouvrières qui ont été mises en chômage, puisque ces heures supplémentaires constitueraient pour elles une compensation partielle pour les pertes subies. Il lui demande s'il ne pense pas que, pour les professions essentiellement saisonnières, les petits entrepreneurs et artisans pourraient être autorisés, pendant les périodes de plein rendement, à faire travailler leur personnel, s'il l'acceptait, pendant quarante-huit heures des travail au lieu de quarante heures, à titre de compensation, sans pour celà être tenu de verser 25 p. 100 par heure supplémentaire.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

9224. — 18 février 1949. — **M. Pierre Girardot** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** à quelle date il envisage le début des travaux de reconstruction du pont de les Mees, sur la Durance, et s'il prévoit un ouvrage plus solide que celui qui a été partiellement détruit en 1944.

RÉPONSES DES MINISTRES

AFFAIRES ETRANGERES

3551. — **M. le marquis de Moustier** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le commandant en chef français en Allemagne est assisté d'un bureau des affaires judiciaires, qui constitue pour lui un conseil en matière de droit et de tribunaux; que ledit bureau est dirigé par un commandant greffier de justice militaire, assisté d'anciens greffiers du même service, retraités ou dégagés des cadres; que lesdits officiers ne sont pas tenus de posséder le diplôme de licencié en droit et qu'il est, dès lors, loisible de faire des réserves sur leurs compétences juridiques; qu'en fait, sur les propositions dudit conseil, le commandant en chef édicte des dispositions qu'il a, es qualité, le droit de prendre souverainement mais qui, trop souvent s'écartent du droit national français, et demande s'il ne serait pas expédient de confier la tâche de conseiller juridique du commandant en chef à un magistrat compétent civil ou militaire. (*Question du 28 octobre 1947.*)

Réponse. — Le bureau des affaires judiciaires ne remplit, ni en droit, ni en fait, le rôle de conseil juridique du commandant en chef. A défaut d'un conseiller juridique, poste dont la création n'a pu être envisagée, le commandant en chef trouve les supports juridiques nécessaires à son action auprès d'organismes qualifiés tels, à Berlin, la division justice, à Baden-Baden, la direction générale de la justice, la direction des services juridiques et de législation, dont le directeur est un membre du conseil d'Etat, et enfin le comité juridique. Ce comité est obligatoirement saisi des projets d'ordonnances des autorités françaises en Allemagne. Sa consultation est également obligatoire en matière d'arrêtés et règlements, décisions ou instructions réglementaires ayant une portée générale. Quant au bureau des affaires judiciaires, son rôle consiste uniquement à recevoir les plaintes ou procès-verbaux relevés contre les personnels français militaires ou civils et à discriminer celles d'entre ces procédures qui doivent être classées sans suite ou déférées soit aux tribunaux militaires s'il s'agit de militaires, soit au tribunal français de Rastatt s'il s'agit de civils. Il n'a, vis-à-vis du commandant en chef, seul maître de l'action publique, qu'un rôle d'informateur. Le bureau des affaires judiciaires n'a aucune attribution d'ordre législatif ou réglementaire.

7139. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quels motifs la France n'a plus, en fait, d'ambassadeur auprès de la République argentine depuis maintenant une année. (*Question du 27 juillet 1948.*)

Réponse. — M. Guillaume Georges-Picot, ambassadeur de France à Caracas, a été nommé, par décret du 16 novembre 1948, ambassadeur de la République française auprès du gouvernement argentin.

DEFENSE NATIONALE

5711. — **M. Lucien Begouin** demande à **M. le ministre de la défense nationale** quel était, à la date du 15 mars 1948, pour son propre département, le nombre: 1° de voitures de tourisme en service; 2° de celles ayant été remises à l'administration des domaines en vue de leur aliénation; 3° des agents chargés de la conduite et de l'entretien de ces véhicules; 4° de ceux ayant fait l'objet d'une mesure de licenciement dans les conditions prévues par le décret du 9 octobre 1947. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite aux questions écrites qu'il avait posées sous les nos 5726, 5728, 5730 (*Journal officiel* du 19 janvier 1949, débats parlementaires, Assemblée nationale, page 48.)

6155. — **M. Charles Serre** signale à **M. le ministre de la défense nationale** que malgré le principe proclamé par l'article 2 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, il a été, postérieurement à la promulgation de ladite loi, fait application à de nombreux sous-officiers servant à titre de nord-africains des dispositions des contrats à titre indigène; et demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier aux injustices ainsi commises et assurer l'application des dispositions votées par le Parlement au sujet de la constitution dans les forces armées des cadres communs uniques sans distinction de statut personnel. (*Question du 13 mai 1948.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question qu'il a posée sous le n° 8112 (*Journal officiel* du 12 janvier 1949, débats parlementaires Assemblée nationale, page 23).

8520. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° s'il est exact qu'une circulaire du 30 octobre 1946, n° 785 CAB/SP/Mi., précise que « désormais, toute différence fondée sur l'appartenance dans le passé à des catégories différentes doit disparaître. Il ne saurait plus subsister de personnel de seconde zone, non plus que des catégories privilégiées. Seuls existe de nouveau l'armée française, une, cohérente, domain homogène et forte, dont tous les membres, égaux en dignité, en droits et en devoirs, et délivrés de l'insécurité, peuvent se donner pleinement à leur tâche; 2° s'il est exact que les arrêtés portant maintien d'officiers en activité portent dans leur article II: « Les officiers visés au présent arrêté sont rétablis dans la plénitude des avantages que leur confère le statut des officiers, notamment la possibilité de recevoir de l'avancement »; 3° dans l'affirmative, pourquoi, dans les tableaux d'avancement établis en 1948, il est maintenu une distinction entre les officiers réintégrés par voie d'arrêté paru au *Journal officiel*, et ceux réintégrés par arrêté non inséré, et notifié individuellement, au profit de la première catégorie. (*Question du 30 décembre 1948.*)

Réponse. — 1° Les questions posées par l'honorable parlementaire sous les numéros 1° et 2° comportent une réponse affirmative; 2° conformément aux dispositions des articles 61 et 62 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'avancement ont été intégralement remises en application le 1er janvier 1947. Depuis cette date, l'avancement à l'ancienneté est repris; aucune catégorie d'officiers n'en est exclue; 3° par définition, l'avancement au choix a pour base les titres personnels des officiers intéressés. Ce choix est arrêté par le ministre personnellement, le travail d'avancement lui étant présenté, avec tous éléments d'appréciation nécessaires, par une commission dont la composition est prévue par le décret du 17 avril 1930. Les titres de tous les candidats sont examinés; le ministre tient le plus grand compte, pour arrêter son choix, de l'attitude des intéressés pendant l'occupation.

8521. — **M. Edmond Michelet** expose à **M. le ministre de la défense nationale** la situation d'un entrepreneur qui, ayant dû abandonner son matériel utilisé sur des chantiers de la ligne Maginot par suite de faits de guerre, a vu ce matériel pris par l'armée pour l'exécution des travaux de fortification, sans qu'aucun bon de réquisition ait été délivré en l'absence du propriétaire ou de ses représentants évacués dans les deux heures par mesure générale; qu'il n'a pu être, dans ces conditions, procédé à des inventaires contradictoires; qu'à diverses reprises, le propriétaire a demandé en vain la régularisation de la réquisition; qu'après l'armistice, il a produit un dossier de demande d'indemnité pour le règlement du matériel requis irrégulièrement, mais que ce dossier n'a pu recevoir une suite immédiate, le personnel militaire ayant procédé à la réquisition irrégulière étant prisonnier en Allemagne; que, par la suite, le bien-fondé de la demande de l'entrepreneur a été reconnu; et demande dans quelles conditions cet entrepreneur doit être indemnisé: 1° pour remboursement de la valeur du matériel; 2° pour la perte d'intérêts des sommes dues depuis septembre 1939; 3° pour le préjudice causé par suite de l'augmentation des prix, étant donné que le matériel requis et non rendu a subi une majoration de dix à quinze fois cette valeur 1939 pour le remplacement; 4° quelles sont les voies de recours. (*Question du 30 décembre 1948.*)

Réponse. — 1° Le remboursement du matériel requis pour l'exécution des travaux de fortification s'effectue selon les dispositions de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, à la valeur des biens au jour de la réquisition; 2° les intérêts ne sont dus, à défaut d'une convention spéciale, que du jour de la demande en justice, conformément au droit commun; 3° aux termes de la loi du 11 juillet 1938 précitée et du décret du 28 novembre 1938 (art. 3) l'indemnité de réquisition ne peut en aucune façon être supérieure à la valeur vénale des biens au jour de la requisition; 4° les voies de recours sont: *a*) les tribunaux judiciaires pour les demandes relatives à la fixation de l'indemnité; *b*) la juridiction administrative pour les litiges concernant la régularité et l'exécution de la réquisition.

8550. — **M. René Malbrant** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que les militaires en service outre-mer ne bénéficient pas de la franchise postale aérienne, et que les soldats à solde journalière n'ont que la possibilité d'expédier deux lettres par mois en franchise par la voie maritime qui exige un délai d'acheminement de plusieurs semaines, et lui demande si, au moins en ce qui concerne les caporaux et les soldats dont la solde est extrêmement modeste, il n'envisage pas de faire accorder la franchise postale aérienne pour un certain nombre de lettres chaque mois. (*Question du 31 décembre* 1948.)

Première réponse. — La réglementation actuelle touchant la franchise postale en faveur des militaires fait l'objet du décret n° 46-335 du 25 février 1946 (*J. O.* p. 1825) pris sous le timbre du département des postes, télégraphes et téléphones. Par ailleurs, les militaires en service dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer, la présente question est transmise à M. le ministre chargé de ce département pour étude en ce qui concerne la suite à donner à la demande de l'honorable parlementaire.

8595. — **M. Paul Giacobbi** demande à **M. le ministre de la défense nationale** dans quelles conditions les délégations de solde, prévues par la circulaire du 2 mars 1948 pour les veuves et ascendants du personnel tué en Indochine, peuvent être étendues aux ayants droit du personnel de l'armée de terre, et dans l'affirmative, quelles sont les formalités à remplir pour obtenir le règlement des sommes dues au titre de ces délégations. (*Question du 11 janvier* 1949.)

Réponse. — Le texte dont l'honorable parlementaire demande l'application aux ayants droit du personnel de l'armée de terre est l'instruction n° 6556 CAB/M/INTI/63 du 2 mars 1948 (B. O. P. P., page 629) pour l'application du décret n° 48-316 du 21 février 1948 relatif aux délégations de solde souscrites par les militaires et assimilés en service dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer. La question posée vise particulièrement les dispositions de l'article 4, paragraphe 2° du texte susvisé prévoyant que: « La faculté d'obtenir une délégation d'office est également accordée aux ayants cause des militaires et assimilés décédés ou disparus pendant toute la durée de l'état de guerre et jusqu'à la date de cessation des hostilités. » Etant observé que ce texte est applicable aux troupes métropolitaines et aux troupes coloniales en service dans les territoires d'outre-mer, la question posée paraît résolue en faveur des intéressés puisque les ayants droit des personnels de l'armée de terre peuvent bénéficier de ces dispositions dont l'application incombe au département de la France d'outre-mer lequel dispose des crédits correspondants au titre de son budget. Il semble toutefois que l'honorable parlementaire ait entendu demander l'extension du droit à délégation d'office pour les ayants cause des personnels de l'armée de terre décédés, soit dans la métropole, soit sur un territoire colonial non en état de guerre. Dans ce cas, et conformément aux dispositions de l'article 106 de la loi n° 47-1165 du 4 août 1947, ce régime institué par le décret du 30 août 1939 en faveur des veuves et ayants droit des victimes de la guerre 1939-1945 a cessé d'être applicable à compter du 31 juillet 1947. Le ministère de la défense nationale ne dispose plus d'aucun crédit permettant le payement de délégations d'office aux familles de militaires décédés ou disparus après le 31 décembre 1946 (1).

8316. — **M. Paul Caron** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale** que par circulaire du 10 novembre 1948 il a fait connaître les conditions dans lesquelles les jeunes gens appelés de la classe 1948/3 pouvaient être mis en position de congé libérable avant leur départ ou à leur arrivée au corps et que bénéficient notamment de cette mesure les fils aînés de veuves non remariées; il lui fait remarquer que ladite circulaire ne précise pas le cas où la veuve non remariée, bien que n'ayant plus qu'un seul fils chez elle, en a un autre plus âgé, marié lui-même, père de famille et vivant au loin; et lui demande si les deux cas ne doivent pas être assimilés et s'il ne lui semble pas opportun de donner des instructions en ce sens. (*Question du 25 janvier* 1949.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 8598 posée par M. Jacques Vendroux (*J. O.* du 12 février 1949, débats parlementaires, Assemblée nationale, p. 554).

(1) Date limite de la période d'ouverture du droit à délégation d'office. Les payements effectués ultérieurement jusqu'au 31 juillet 1947 ne pouvaient se rapporter qu'à des droits acquis pour un décès ou une disparition survenus avant le 1er janvier 1947.

EDUCATION NATIONALE

8450. — **Mme Germaine Peyroles** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en Seine-et-Oise, un certain nombre d'institutrices suppléantes titulaires du C. A. P. et ayant professé pendant trois ou quatre ans sont actuellement sans emploi; que, malgré cet état de choses, l'inspection d'académie a fait venir dans le département 80 débutantes qui, après un stage très court, ont été pourvues sur place de suppléances; et lui demande si, en raison du déficit actuel en personnel enseignant, les intéressées peuvent espérer se voir attribuer prochainement des postes correspondant à leur capacité. (*Question du 23 décembre* 1948.)

Réponse. — Il est exact qu'afin d'être en mesure d'assurer le service pendant les mois d'hiver particulièrement riches en demandes de congé, l'inspecteur d'académie de la Seine-et-Oise a inscrit sur la liste du personnel auxiliaire de Seine-et-Oise au 1er octobre 1948, un certain nombre de suppléants et suppléantes débutants. Pour attacher à la Seine-et-Oise ces auxiliaires appartenant le plus souvent à des départements étrangers, l'inspecteur d'académie a tenu à ce qu'ils soient employés sans interruption, à partir du 1er octobre et pendant le premier trimestre de l'année scolaire, afin d'éviter à ces débutants obligés bien souvent de vivre à l'hôtel une interruption un peu longue. Il en est résulté que pendant quelques semaines, fin octobre et début novembre, des suppléantes recrutées les années précédentes sont restées sans emploi. Mais la situation est maintenant régularisée et tout le personnel auxiliaire de Seine-et-Oise est actuellement assuré d'un emploi.

8864. — **M. Jacques Chevallier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un décret du 26 septembre 1947 sur le recrutement des professeurs de l'enseignement du second degré et les textes d'application prévoient que les instituteurs titulaires pourvus d'une licence d'enseignement et qui ont exercé pendant un an au moins en qualité de licenciés dans un établissement du second degré ou un cours complémentaire, sont susceptibles d'être titularisés sans concours; qu'aucune nomination n'a été faite à ce sujet bien que de nombreuses vacances de titulaires existent actuellement dont les postes sont occupés par des suppléants non licenciés. Il lui demande quand il procédera à la nomination de professeurs possédant une licence d'enseignement dans les conditions prévues par le décret du 26 septembre 1947 et les textes d'application. (*Question du 27 janvier* 1949.)

Réponse. — Des instituteurs titulaires d'une licence d'enseignement ont été délégués dans les fonctions de professeur en application du décret du 26 septembre 1947. Ces affectations ont été faites lors de la dernière rentrée scolaire et les intéressés sont actuellement en fonctions dans des lycées ou des collèges. Les noms des professeurs et des établissements peuvent vous être fournis sur demande.

8959. — **M. Jean Minjoz** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si un répétiteur des écoles nationales professionnelles, titulaire, totalisant une vingtaine d'années de services valables pour la retraite, ayant comme diplômes des certificats d'études supérieures et d'études pratiques et de philologie d'allemand et de littérature allemande, admissible deux fois au certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes dans les lycées et collèges, auquel a été offerte une délégation ministérielle, comme professeur dans l'enseignement secondaire à titre d'adjoint d'enseignement avec prise en considération de ses services de répétiteur dans l'enseignement technique; 2° sur quelle base se ferait éventuellement la conversion de ses services de répétiteur de l'enseignement technique en services d'adjoint d'enseignement ou de répétiteur du secondaire; 3° si, en cas de délégation ministérielle comme professeur dans l'enseignement secondaire, l'intéressé ne doit pas être payé comme répétiteur de l'enseignement technique si son traitement à ce titre est supérieur à celui de professeur de 6e classe du secondaire. (*Question du 3 février* 1949.)

Réponse. — Le fonctionnaire auquel fait allusion la question posée par l'honorable député semble n'être en possession que de trois certificats d'études supérieures: études pratiques d'allemand, philologie allemande et littérature allemande. Il ne serait donc pas titulaire du grade de licencié, condition requise pour pouvoir être nommé adjoint d'enseignement et délégué à ce titre dans des fonctions de professeur.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

8600. — **M. Pierre André** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** pour quelle raison on a créé des inspections régionales de l'enseignement technique. Ces inspections régionales paraissent occuper un grand nombre de fonctionnaires alors que leur utilité n'est pas démontrée et que le travail qu'elles effectuent actuellement pourrait être accompli par le personnel des inspections académiques auquel on aurait pu adjoindre quelques spécialistes de l'enseignement technique. (*Question du 11 janvier* 1949.)

Réponse. — La réorganisation de l'enseignement technique et plus particulièrement de l'apprentissage a nécessité, dès le lendemain de la libération, la création des inspections principales de l'enseignement technique, organismes techniquement très spécialisés et dont les tâches très précises ne pouvaient sans inconvénient être confiées à des agents n'ayant pas entière compétence, de par leur formation même, pour résoudre les problèmes très particuliers qui se posaient alors. Il fallait avant tout parer l'insuffisance de main-d'œuvre qualifiée, orienter l'apprentissage suivant les besoins de la production et pouvoir contrôler la qualité technique et pédagogique du personnel enseignant. Par ailleurs, l'administration centrale devait pouvoir compter sur des cadres régionaux parfaitement au courant de toutes questions d'ordre administratif et pédagogique afin de faire appliquer les lois et règlements propres à l'enseignement technique, d'en proposer la modification si le besoin paraissait s'en faire sentir, et afin d'organiser les examens et concours du ressort de l'enseignement technique en liaison d'une part avec les recteurs et d'autre part avec les organisations professionnelles. C'est dans cet esprit qu'il a été jugé nécessaire d'instituer, dans le cadre de chaque académie, sous l'autorité du recteur, une inspection principale qui répond parfaitement aux besoins actuels et futurs de l'enseignement technique en général et de l'apprentissage en particulier. Depuis cette création, il n'est pas contestable que l'enseignement technique ait enregistré un essor tel que l'on peut dès maintenant apprécier les résultats déjà obtenus. Et l'on ne saurait mettre en cause l'existence de tels organismes.

FRANCE D'OUTRE-MER

8758. — **M. Jean Guillon** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° pour quelles raisons les travailleurs vietnamiens rapatriés de France en Indochine sont dirigés vers des camps spéciaux comme celui de Cap Saint-Jacques; 2° quel est le régime

des camps; 3° combien de temps les travailleurs y restent en moyenne; 4° quelles mesures sont prises pour les acheminer vers leurs communes d'origine, y compris, celles situées dans la zone contrôlée par la république démocratique du Viet-Nam. (*Question du 20 janvier 1949.*)

Réponse. — La réponse à la question ci-dessus posée sera donnée à l'honorable parlementaire dès que le haut commissaire de France en Indochine en aura fait parvenir tous les éléments au département.

8878. — **M. Jean Silvandre** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles sont les considérations qui ont pu s'opposer jusqu'ici à l'assimilation des administrateurs des territoires d'outre-mer aux administrateurs civils de la métropole et à l'unification des formations de base. (*Question du 27 janvier 1949.*)

Réponse. — Ces considérations tiennent d'abord au fait que les administrateurs civils métropolitains sont recrutés par l'école nationale d'administration, et qu'il a paru inopportun, pour l'avenir de la fonction publique coloniale, de mettre fin au fonctionnement de l'école nationale de la France d'outre-mer. Les fonctions d'administrateur colonial sont en effet de celles qui nécessitent une très solide vocation, facteur dont le système de recrutement et de répartition par sections de l'école d'administration ne pouvait pas tenir compte autant qu'il eut été nécessaire. De plus, l'administration courante du corps des administrateurs civils relève assez étroitement de la présidence du conseil (secrétariat d'Etat à la fonction publique), système qui a paru présenter des inconvénients pour des fonctionnaires exerçant leurs activités dans des conditions aussi particulières que les administrateurs coloniaux. Ces derniers sont en effet, au premier chef, des fonctionnaires d'autorité, particulièrement mobiles et dotés de pouvoirs étendus s'exerçant dans des territoires éloignés, alors que les fonctions des administrateurs civils des administrations centrales métropolitaines sont en principe sédentaires et sans responsabilité directe, quelle que soit par ailleurs leur importance. Mais en restant constitués en un cadre spécial — régime qui est aussi celui, notamment, des contrôleurs civils du Maroc et de Tunisie — les administrateurs coloniaux ne sont, pas plus que ces derniers, défavorisés en ce qui concerne leurs garanties de carrière, leur classement indiciaire et le prestige qui doit s'attacher à leurs fonctions. Leur statut définitif est actuellement en préparation et il leur apportera les satisfactions et les avantages qu'ils sont légitimement en droit d'attendre.

8972. — **M. Jules Ninine** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que la question du reclassement de la fonction publique dans les territoires d'outre-mer a fait naître chez les fonctionnaires de tous les cadres de très grands espoirs. Il lui demande de lui faire savoir l'état actuel de la question, la date approximative où ce reclassement sera enfin terminé, les règles et principes qui présideront à son élaboration. Les catégories de fonctionnaires qui en bénéficieront et, au cas où les dispositions envisagées ne concerneraient que les fonctionnaires des cadres généraux et ceux des échelons supérieurs des cadres communs, la situation qui sera faite au personnel des cadres locaux et, pour le personnel des cadres communs, celle des agents correspondant aux cadres secondaires et subalternes. (*Question du 3 février 1949.*)

Réponse. — Le reclassement de la fonction publique outre-mer est effectué sur les bases ci-après: 1° les corps dont les agents sont normalement payés sur le budget de l'Etat ont été classés dans la grille des emplois de la métropole (tableaux annexés au décret du 10 juillet 1948 modifié par le décret du 28 janvier 1949); 2° les autres corps régis par décret vont faire l'objet d'un texte spécial, préparé par le ministère de la France d'outre-mer après avis d'une commission paritaire et dont la mise au point est actuellement poursuivie en vue d'obtenir l'accord réglementaire préalable des départements des finances et de la fonction publique; 3° les corps locaux, régis par arrêtés locaux, seront classés dans une grille locale dans chaque fédération ou territoire. Des études préliminaires détaillées ont été effectuées qui permettront d'aboutir rapidement dès que les cadres régis par décret, qui doivent servir de « pilotes » auront été reclassés. La date de clôture des travaux est difficile à prévoir en raison de la complexité des éléments qui entrent en jeu et de la diversité des règlementations locales en la matière. Il est permis néanmoins de penser que l'ensemble du reclassement sera mis en place dès cette année, le principe de la rétroactivité au 1er janvier 1948 restant acquis en tout état de cause. Le reclassement des personnels d'outre-mer est établi à partir du classement des emplois métropolitains, d'après les conditions de recrutement et les qualifications professionnelles de ces emplois, sauf à tenir compte des différences de structure des cadres intéressés dans chaque cas d'espèce. Il en résulte qu'au total tous les cadres d'outre-mer, qu'ils soient régis par décret ou par arrêtés locaux, seront reclassés sur les mêmes bases et sans autres distinctions que celles afférentes au niveau réel de chaque emploi.

INDUSTRIE ET COMMERCE

6730. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si une liste récapitulative des « Betriebe » a été dressée, telle qu'elle peut l'être d'après les archives des comités d'organisation, combien elle comporte d'entreprises et combien ont été déférées aux comités de confiscation des profits illicites. (*Question du 21 juin 1948.*)

2e *réponse.* — En date du 12 février 1949, il a été exposé pour quelles raisons le ministère de l'industrie et du commerce n'avait pas procédé, après la Libération, au recensement des entreprises classées « Betriebe » par les autorités allemandes. Les critères retenus dans l'examen des archives des comités de confiscation en vue de l'application de la législation relative aux profits illicites ont, par ailleurs, été indiqués. Il peut en outre, être précisé que des renseignements relatifs à près de 10.000 entreprises industrielles et commerciales relevant du ministère de l'industrie et du commerce et ayant travaillé pour les Allemands dans des proportions et des circonstances variables, ont été adressés aux comités de confiscation ou mis à leur disposition.

JUSTICE

8610. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice** si, par l'effet des nationalisations, les assurances, banques, etc., doivent être considérées comme des personnes morales de droit public et, dans l'affirmative, si la loi du 30 juin 1926 leur est applicable, étant donné qu'on ne saurait les considérer comme exploitant un fonds de commerce. (*Question du 11 janvier 1949.*)

Réponse. — La chancellerie a sollicité l'avis de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la question posée qui paraît également être du ressort de son département. Dès qu'elle sera en possession de la réponse de ce département, la chancellerie ne manquera pas d'adresser à l'honorable parlementaire la réponse qu'il sollicite.

8765. — **M. Joseph Denais** expose à **M. le ministre de la justice** que l'ordonnance 45-2710 du 2 novembre 1945 a fixé le statut des « sociétés d'investissement », ayant pour unique objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières qui viendraient à être constituées; que ce statut s'est inspiré des règles de gestion observées par les « investment trusts » qui, depuis 1890, ont pris un grand développement dans les pays anglo-saxons; que les actionnaires des sociétés d'investissement (tout comme ceux des investment trusts) ne disposeront d'aucun droit de propriété directe sur le portefeuille ou sur ses produits, mais (sauf en cas de liquidation d'une telle société) auront seulement droit à des dividendes distribués conformément aux décisions de l'assemblée générale; que, cependant, de nouvelles institutions de placement, dénommées « trusts fixes », « trusts semi-fixes », « trusts flexibles », ont, depuis une quinzaine d'années, pris un essor considérable dans les pays anglo-saxons; que ces institutions ont pour objet de constituer des portefeuilles ou « lots » de titres dont la composition, suivant le cas, est fixe ou peut être modifiée, en appliquant certaines règles statutaires, par les gérants; que ces institutions mettent en souscription des parts dont chacune constitue la contre-partie d'une fraction des portefeuilles ou lots de titres ainsi constitués; que les parts acquises par un souscripteur sont matérialisées par un « certificat de participation » incessible; que le détenteur d'un tel certificat a le droit d'en réclamer, à tout moment, le remboursement par l'émetteur, sur la base de la valeur liquidative du lot de titres correspondant; qu'en d'autres termes le propriétaire d'un tel certificat ne doit pas être considéré comme un actionnaire, mais bien comme un client de l'institution ayant émis ledit certificat; qu'à un autre point de vue, il existe une analogie entre la situation des propriétaires de certificats de participation, possédant en commun un certain nombre de titres, et celle des héritiers d'une succession tant que ceux-ci n'ont pas encore procédé au partage, et restent, par conséquent, dans l'indivision, étant d'ailleurs fait observer que, dans le cas considéré, le fait, pour un participant à un « lot » de titres, d'exiger le remboursement n'impliquerait pas l'obligation de rembourser simultanément les autres participants; que cette formule nouvelle de placement a été accueillie avec une grande faveur par les épargnants anglo-saxons, et, notamment, par les petits épargnants, car elle les met en mesure de pratiquer une division étendue des risques financiers sans être obligés d'acquérir et de surveiller des titres multiples, tout en leur permettant de récupérer à tout moment leur capital, sur la base de la valeur liquidative du portefeuille auquel ils participent, telle qu'elle résulte des cours cotés en Bourse. Il demande si, dans l'état actuel de la législation française et, notamment, du droit civil et du droit des sociétés, des institutions de cette nature peuvent légalement être constituées et fonctionner en France, notamment en ce qui concerne l'appropriation en commun de titres (actions, parts de fondateurs ou obligations), les titres nominatifs, en particulier, ne pouvant, en pareil cas, être immatriculés qu'au nom de l'institution de placement, celle-ci agissant en qualité de fondé de pouvoir des participants, propriétaires en commun de ces titres. (*Question du 20 janvier 1949.*)

1re *réponse.* — La question est à l'étude en liaison avec le ministère des finances et des affaires économiques.

8768. — **M. Jules Ramarony** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 32 de la loi du 1er septembre 1948, le propriétaire est tenu d'adresser à son locataire, avant le 1er janvier 1949, une lettre recommandée, avec avis de réception, contenant les mentions précisées par ce texte et le décompte établi suivant les prescriptions des décrets des 2 novembre 1948 et 29 novembre 1948; et lui demande quels sont les droits du propriétaire au cas où la lettre recommandée lui est retournée par la poste, à la suite, soit d'un refus du locataire, soit de son absence, spécialement si, dans cette hypothèse, l'envoi de la lettre recommandée est suffisant, bien qu'elle n'ait pas été reçue par le locataire. (*Question du 20 janvier 1949.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il apparaît qu'en cas de difficultés afférentes à la notification par le bailleur, en application de l'article 32 de la loi du 1er septembre 1948, et résultant, soit de l'absence du locataire, soit du refus par ce dernier d'accepter la lettre recommandée, le bailleur devrait, dans les délais prescrits, avoir opportunément recours à la notification par acte extrajudiciaire.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4353. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° si les récents événements économiques et sociaux n'ont pas démontré l'inconvénient qu'il y avait eu, en janvier dernier, sur l'injonction des syndicats communistes, à scinder les lignes du Sud-Est et à constituer une région Société nationale des chemins de fer français « Méditerranée »; 2° si la direction de la Société nationale des chemins de fer français n'avait pas d'ailleurs été obligée de maintenir un service unique du matériel et de la traction, par suite de l'impossibilité de changer de locomotive et de voitures dans des gares aussi peu importantes que celles de Saint-Rambert-d'Albon, de Moirans et de la Bastide-Saint-Laurent; 3° s'il ne serait pas plus opportun de chercher des économies dans la suppression de certains états-majors régionaux, au lieu de réduire le nombre des trains sur des lignes à trafic important. (*Question du 31 décembre* 1947.)

Réponse. — 1° Ce n'est pas sur l'injonction des syndicats, comme l'indique l'honorable parlementaire, mais à la suite des travaux d'une commission de réorganisation de la Société nationale des chemins de fer français et en accord avec l'administration supérieure qu'a été créée, en janvier 1947, dans un dessein de décentralisation géographique et d'expérimentation d'une nouvelle structure fonctionnelle, la région dite de la Méditerranée. On ne peut, d'autre part, affirmer que les événements sociaux de novembre-décembre 1947 n'aient été aggravés par l'existence de cette région: des mouvements sociaux plus récents ont, en effet, pris naissance dans d'autres régions de la Société nationale des chemins de fer français; 2° il est exact qu'afin d'assurer le trafic ferroviaire le plus rationnel dans le Sud-Est de la France, la Société nationale des chemins de fer français a été amenée à centraliser l'étude de certaines questions dans des services interrégionaux, mais cette organisation ne porte pas atteinte au principe de la décentralisation qui est appliquée à tout ce qui peut être traité localement; 3° les restrictions apportées, à diverses reprises, au service des trains ont été imposées par la nécessité de réaliser des économies de charbon ou d'énergie électrique et non pour réduire les dépenses d'exploitation. La Société nationale des chemins de fer français a réduit, en 1948, ses effectifs de personnel comme le Gouvernement l'y avait invitée, en exécution de la loi portant suppression de 150.000 emplois publics.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 3e séance du Vendredi 18 Février 1949.

SCRUTIN (N° 1422)

Sur l'amendement de M. Musmeaux à l'article 4 du projet relatif aux délégués mineurs.

Nombre des votants..... 586
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 182
Contre 404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gaultier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginoillin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mekhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Peron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Amne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barange (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Pouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred) Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul) Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins
Desson.

Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrèes.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peyte.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Ponso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Relle-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Benchennouf.
Bougrain.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour
Güissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Chevigné (de).
Errecart.
Garavel.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Lalle.
Marin (Louis).
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Rolin (Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Rochore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	588
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	182
Contre	406

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1423)

Sur les 2e, 3e et 4e alinéas de l'amendement de M. Fayet à l'article 5 du projet de loi relatif aux ouvriers mineurs.

Nombre des votants	584
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	182
Contre	402

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier-de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.

Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Auxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darras.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Ball.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Multer (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Pirgent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sâïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahnne.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bougrain.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Chevigné (de).
Errecart.
Garavel.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Lalle.
Marin (Louis).
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Rollin (Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 588
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 182
Contre 406

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1424)

Sur l'amendement de M. Patinaud à l'article 5 du projet de loi relatif aux délégués mineurs.

Nombre des votants..... 584
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 182
Contre 402

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Favet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Grenier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricard.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Annne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Besson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fausel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lemblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Multer (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.

Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène).
Seine.
Rincent.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Benchennouf.
Bougrain.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Chevigné (de).
Errecart.
Garavel.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Lalle.
Marin (Louis).
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Rollin (Louis).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	588
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	482
Contre	106

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1425)

Sur l'ensemble de l'article 5 du projet de loi relatif aux délégués mineurs.

Nombre des votants	585
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	403
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Ali Chérif.
Béné (Maurice).
Benmeich.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Coustcn.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise).
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoulin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Nogueres.
Olmt.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Phillo (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.

Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), (Manche).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de LaVigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Diemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Herzog-Cachin
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Bougrain.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Chevigné (de).
Errecart.
Garavel.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Lalle.
Marin (Louis).
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Rollin (Louis).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 588
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 406
Contre 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1426)

Sur l'ensemble de l'article 7 du projet de loi relatif aux délégués mineurs.

Nombre des votants..... 585
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 403
Contre 182

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegull.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean)
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Cheval'ier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau
Degoutte.
Mme Degrond
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine)
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx
Duveau.
Elain.
Evrard

Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquart.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel
Pflimlin
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brionet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouze.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel)), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice)
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Verges.
Mme Vermeersch
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Bougrain.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Chevigné (de).
Errecart.
Garavel.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Lalle.
Marin (Louis).
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Rollin (Louis).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	588
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	406
Contre	182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1427)

Sur l'amendement de M. Billat à l'article 8 du projet de loi relatif aux délégués mineurs.

Nombre des votants..... 584
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 182
Contre 402

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alrodi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Lori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Rocca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban
Aubry.
Audegull.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixenne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maconin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.

Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Sol nhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubaine.
Aujoulat.
Benchennouf.
Bougrain.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Desjardins.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Rencurel.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Chevigné (de).
Errecart.
Garavel.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Lalle.
Marin (Louis).
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Rollin (Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 588
Majorité absolue..... 295
Pour l'adoption..... 182
Contre 406

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1428)

Sur l'ensemble de l'article 8 du projet de loi relatif aux délégués mineurs.

Nombre des votants..... 585
Majorité absolue..... 293
Pour l'adoption..... 403
Contre 182

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Alionneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Dennis (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jacquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Omi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.

Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boulavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont,
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Móquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Benchennouf.
Bougrain.
Boukadoum.
Condat-Mahaman
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou
Rencurel.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Chevigné (de).
Errecart.
Garavel.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Lalle.
Marin (Louis).
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Rollin (Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	588
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	406
Contre	182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1429)

Sur l'amendement de M. Meck à l'article 9 du projet de loi relatif aux délégués mineurs.

Nombre des votants	553
Majorité absolue	277
Pour l'adoption	371
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Augeguil.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnefous (Edouard).
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard)
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard)
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe)
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.

Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Husset.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Moisan.
Moliet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quilici.
Rabier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alfort.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Liante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Bétolaud.
Biondi.
Bougrain.
Boukadoum.
Bruyneel.
Catoire.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Delbos (Yvon).
Derdour.
Devinat.
Dupraz (Joannès).
Faure (Edgar).
Guissou (Henri).
Jean-Moreau.
Jules-Julien, Rhône.
Khider
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lecourt.
Lejeune (Max), Somme.
Mamba Sano.
Marcellin.
Martine.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Queuille.
Ramadier.
Recy (de).
Tony Révillon.
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

Chevigné (de).
Errecart.
Garavel.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Lalle.
Marin (Louis).
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Rollin (Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	583
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	406
Contre	182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1436)

Sur l'amendement de M. Meck à l'article 9 du projet de loi relatif aux délégués mineurs.

Nombre des votants..... 551
Majorité absolue..... 276

Pour l'adoption..... 369
Contre 182

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Abnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel) (Drôme).
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cercller.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean - Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz
Morsan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier
Mlle Prévert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quilici.
Rabier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond (Laurent).
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie) (Finistère).
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
André Mercier. Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.

Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Bétolaud.
Biondi.
Bougrain.
Boukadoum.
Bruyneel.
Catoire.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Delbos (Yvon).
Derdour.
Devinat.
Dupraz (Joannès).
Faure (Edgar).
Guisson (Henri).
Jean-Moreau.
Jules-Julien, Rhône.
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lecourt.
Lejeune (Max), Somme
Mamba Sano.
Marcellin.
Martine.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Queuille.
Ramadier.
Recy (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM
Chevigné (de).
Errecart.
Garavel.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Lalle
Marin (Louis).
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Rollin (Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 588
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 406
Contre 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1431)

Sur l'ensemble de l'article 9 du projet de loi relatif aux délégués mineurs.

Nombre des votants..... 583
Majorité absolue..... 292

Pour l'adoption..... 431
Contre 182

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d).
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegull.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Bastid (Paul).
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouvier (Xavier), Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José).
Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jugias.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Khrieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Gronès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.

Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konaté.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Móquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Scheil.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Benchennouf.
Ben Toumes.
Bougrain.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Daladier (Edouard).
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Rencurel.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Chevigné (de).
Errecart.
Garavel.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Lalle.
Marin (Louis).
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Rolin (Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	588
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	406
Contre	182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1432)

Sur l'ensemble de l'article 10 du projet de loi relatif aux délégués mineurs.

Nombre des votants	584
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	402
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Cousion.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Boutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.

Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fenlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Huel
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis)
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Bougrain.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine
Laribi.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Chevigné (de).
Errecart.
Garavel.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Lalle.
Marin (Louis).
Moustier (de).
Naegelen (Marcel)
Rollin (Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Rochore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	552
Majorité absolue	277
Pour l'adoption	370
Contre	182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1433)

Sur l'amendement de M. Musmeaux à l'article 12 du projet de loi relatif aux délégués mineurs.

Nombre des votants..... 585
Majorité absolue..... 293
Pour l'adoption..... 182
Contre 403

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aïroldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Grelier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaïeb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier.
Bouvier-O'Cottereau, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jacquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Oimi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.

Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Benchennouf.
Bougrain.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.
Smaïl.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Chevigné (de).
Errecart.
Garavel.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Lalle.
Marin (Louis).
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Rollin (Louis).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	588
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	182
Contre	406

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1434)

Sur l'amendement de M. Sion à l'article 11 du projet de loi relatif aux délégués mineurs.

Nombre des votants	585
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	403
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Béguoin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuis (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maibrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.

Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul),
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Alroldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Cresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Larenpe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Lianie.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Bougrain.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Chevigné (de).
Errecart.
Garavel.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Lalle.
Marin (Louis).
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Rollin (Louis).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	588
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	406
Contre	182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1435)

Sur l'ensemble de l'article 11 du projet de loi relatif aux délégués mineurs.

Nombre des votants	585
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	403
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Annne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice,
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine)
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala
Doutrelot.
Draveny
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.

Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Oumi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peyter.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Peron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Bougrain.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Chevigné (de).
Errecart.
Garavel.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Lalle.
Marin (Louis).
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Rollin (Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	588
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	406
Contre	182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1436)

Sur l'amendement de M. Musmeaux à l'article 12 du projet de loi relatif aux délégués mineurs.

Nombre des votants..... 583
Majorité absolue..... 292

Pour l'adoption..... 182
Contre 401

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Ashier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Herlzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Krieger-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rametta.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret
Christiaens
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred) Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yves).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jaquet
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kaufmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Mutter (André).
Nimine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.

Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Anxionnaz.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bougrain
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouédraogo Mamadou.
Rencurel.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Chevigné (de).
Errecart.
Garavel.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Lalle.
Marin (Louis).
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Rollin (Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 588
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 182
Contre 406

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1437)

Sur l'ensemble de l'article 12 du projet de loi relatif aux délégués mineurs.

Nombre des votants..... 582
Majorité absolue..... 292

Pour l'adoption..... 400
Contre 182

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry
Audeguil.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayle.t.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jacquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Mutter (André).
Nininc.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).

Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alfot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahnne.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Bougrain.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Condat-Mahaman.
Derdour.
Dezarnaulds.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Chevigné (de).
Errecart.
Garavel.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Lalle.
Marin (Louis).
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Rollin (Louis).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 588
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 406
Contre 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1438)

Sur l'amendement de M. Meck après l'article 12 du projet de loi relatif aux délégués mineurs.

Nombre des votants..... 583
Majorité absolue..... 292

Pour l'adoption..... 401
Contre 182

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnefous (Edouard).
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès)
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.

Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Multer (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Violletle (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Augut.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Biloux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahnne.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Benchennouf.
Bougrain.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Condat-Mahaman.
Derdour.
Dezarnaulds.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Chevigné (de).
Errecart.
Garavel.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Lalle
Marin (Louis).
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Rollin (Louis).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	588
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	406
Contre	182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1439)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif aux délégués mineurs.

Nombre des votants..... 599
Majorité absolue..... 300

Pour l'adoption..... 417
Contre 182

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Ahmeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dufforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrèes.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Scielfour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pinmlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.

Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Fouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bougrain.
Boukadoum.
Derdour.
Dezarnaulds.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Chevigné (de).
Errecart.
Garavel.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Lalle.
Marin (Louis).
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Rollin (Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	602
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	420
Contre	182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications
au compte rendu in extenso
de la 1re séance du 11 février 1949.
(*Journal officiel* du 12 février.)

Dans le scrutin (n° 1391) sur l'urgence de la discussion de la proposition de M. Lambert sur le statut des déportés :

MM. Babet, Bayrou, Capitant, Castellani, Chevallier (Louis) Indre, Clostermann, Dusseaulx, Furaud, Kauffmann, Krieger, Kuehn, Legendre, Lespès, Liquard, Livry-Level, Malbrant, Michelet, Mondon, Nisse, Palewski, de Raulin-Laboureur, Terrenoire, Theetten, Vendroux, Wolff, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 1395) sur la disjonction de l'amendement de M. Masson à l'article 16 du projet relatif aux prestations familiales agricoles (Apéritifs à base d'alcool) :

MM. Camille Laurens (Cantal), Ramarony, Sourbet, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « contre ».

M. Frédéric-Dupont, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

MM. Babet, Bayrou, Capitant, Castellani, Chevallier (Louis) Indre, Clostermann, Dusseaulx, Furaud, Kauffmann, Krieger, Kuehn, Legendre, Lespès, Liquard, Livry-Level, Malbrant, Michelet, Mondon, Nisse, Palewski, de Raulin-Laboureur, Terrenoire, Theetten, Vendroux, Wolff, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.